



Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

*Publié avec le concours
du centre national de la recherche scientifique*

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 1.932 - 1950

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 25 octobre 1950

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Il est permis de constater que cette manifestation (1), qui eut lieu au Palais de la Sorbonne du 10 au 19 septembre 1950, a eu un succès considérable.

De nombreuses personnalités venues du monde entier et représentant 47 Etats ont participé de la manière la plus effective au Congrès. Les efforts des organisateurs avaient été particulièrement soutenus par le gouvernement français ; le Comité s'était acquis, avec l'aide des pouvoirs publics, le concours des administrations, des facultés, des spécialistes et des praticiens de tous ordres dont la présence contribua à soutenir l'intérêt des nombreux échanges de vues auxquels il fut procédé. On sentait d'ailleurs que le Comité d'organisation s'était inspiré des procédés les plus modernes, mieux connus du grand public depuis la tenue à Paris des manifestations de l'O. N. U. et de l'U. N. E. S. C. O. : une réception impeccable, la diffusion journalière d'un bulletin imprimé et de comptes rendus des travaux des sections, la traduction immédiate, en trois langues, de toutes les interventions, la mise à la disposition de tous les participants de services de cars, d'excursions et la possibilité à eux offerte de bénéficier, au cours de leur séjour à Paris, de l'attrait intellectuel, artistique et touristique de la Capitale ont été appréciés des invités, venus parfois de pays fort lointains.

A côté de la participation importante des anglo-saxons et des représentants d'Etats fort différents par la législation et les coutumes, l'apport massif des civilisations latines était à prévoir.

La place de choix que l'on allait donner aux sciences d'observation telles l'anthropologie, la psychiatrie, la sociologie ou la médecine légale était celle que réclamaient depuis longtemps les successeurs de LOMBROSO, FERRI et GAROFALO et tous ceux qui s'inspirent des travaux de l'école positiviste italienne.

Au lieu de considérer ces diverses disciplines comme des sciences auxiliaires du Droit pénal, un mouvement naturel a conduit à les placer au premier plan de la défense sociale. Ainsi la criminologie devient-elle le fondement de la politique criminelle.

Dès 1938, cette tendance s'affirma lors du premier Congrès international de criminologie, tenu à Rome. C'était la première fois que l'on exa-

(1) Cf. *Revue pénitentiaire* 1950, nos 4 à 6 p. 523.

minait au cours d'une réunion internationale des questions empruntées notamment à la sociologie, à la biologie et à la science pénitentiaire. Dès la fin de la deuxième guerre mondiale, les Etats de l'Amérique latine, chez lesquels les conceptions positivistes de l'Italie, « patrie du Droit pénal », avaient connu un grand retentissement, s'attachèrent à diffuser ces idées. Ce fut l'objet de la Conférence panaméricaine de Rio-de-Janeiro, en 1947, et de Mexico, en 1949.

Il était normal que la France s'intéressât à ce mouvement ; les travaux de ses hommes de science étaient connus et des contacts étaient fréquents entre les membres des sociétés savantes des différents pays.

Aussi un professeur de médecine légale et de criminologie de l'Université du Brésil, M. Léonidio RIBEIRO, proposa-t-il, dès 1947, la ville de Paris pour siège du deuxième congrès international de criminologie.

Cette suggestion fut rappelée à la conférence de San Remo, en 1949. On ne peut que se féliciter de ce choix : notre pays, qui en a été honoré, s'en est montré digne.

La France a toujours été le pays de la mesure : s'il convient de faire progresser la science, il est également indispensable de ne pas oublier les nécessités de la défense sociale contre les individus qui enfreignent les règles posées par la société.

Les recherches criminologiques en étant au stade de l'observation scientifique, il importait de compléter les résultats obtenus dans les différents pays en décrivant les divers facteurs criminogènes. La recherche d'une méthode s'imposait ; ce congrès fut un congrès de méthodologie.

Le professeur DONNEDIEU DE VABRES, président du congrès, en définit l'objet lorsqu'il souhaita la bienvenue aux nombreux participants de la séance inaugurale du 11 septembre 1950. Il fit le départ entre les notions périmées et les notions nouvelles et montra les lacunes concernant l'enseignement de la criminologie. L'éminent professeur, dans son discours, manifesta l'intérêt que les Facultés de droit attachent à la collaboration des spécialistes des diverses sciences et on le sentait persuadé que la confrontation nécessaire entre les diverses disciplines allait constituer un des résultats les plus tangibles du congrès. Il put à cet égard se montrer satisfait et il se réjouit publiquement, après le congrès, de la compréhension établie entre les savants des 47 Etats (1). En effet, comme il l'avait espéré, les discussions ne furent pas empreintes de parti pris, pas plus matérialiste que dogmatique, et la voie a été tracée qui conduit la répression, autrefois imbue de notions métaphysiques, aujourd'hui empreinte d'une légalité qui l'absorbe, dans sa phase scientifique.

(1) « Après un congrès. — La criminologie » par H. DONNEDIEU DE VABRES, président du congrès. (Article paru dans « Le monde » le 27 septembre 1950).

Les diverses organisations internationales étaient intéressées à cette évolution : le congrès eut lieu avec la participation des représentants de l'O. N. U. (M. DELIERNEUX), de l'organisation internationale du travail (Mme JOUHAUX), de l'U. N. E. S. C. O. (Mme MYRDAL), et de l'organisation mondiale de la santé (Dr BOVET).

Le comité d'organisation, dont le secrétaire général, M. PIPROT D'ALLEAUME, a mis une activité de plus de deux ans au service du congrès, avait prévu, pour la tenue de cette manifestation, des assemblées générales, des communications et des discussions.

Il est de notre propos d'examiner successivement les divers travaux en les groupant par rubriques. Nous commencerons, bien entendu, par celles que nous croyons être les plus familières à nos lecteurs.

**

En matière de science pénitentiaire, un rapport général fut présenté par M. Olof KINBERG, chef de l'Institut de criminologie de Stockholm, sur « la prison, facteur criminogène ».

La section de science pénitentiaire a été chargée du problème de la prison comme facteur criminogène. Elle a porté successivement son action sur ses aspects physiques (état de santé, alimentation), psychologiques (ségrégation sexuelle, effets de la privation de liberté, contamination morale, influence réciproque de l'indigence culturelle) et sociaux (désintégration familiale, désocialisation progressive, difficultés de reclassement social).

La section s'est prononcée contre les courtes peines et a préconisé, par contre, des cures libres.

En matière d'enfance, le Dr Erwin FREY, juge des enfants à Bâle, présenta un rapport sur les facteurs criminogènes chez les mineurs. M. et Mme SHELDON GLUECK (Amérique) firent également une communication, qu'accompagnaient de nombreux commentaires, sur leur table de prédiction de la délinquance.

En section, le rapport FREY fut discuté, avec la participation remarquée du professeur HEUYER. La section s'était fixé comme objet d'étude la méthode en criminologie. Elle s'y est tenue. L'apport français fut important. Plusieurs interventions étrangères s'y ajoutèrent, notamment celles de la Suisse et de l'Amérique. Il s'agit de mettre au point une méthode d'analyse des composants de la délinquance juvénile au départ de faits complexes réellement vécus. Il est incontestable que l'utilisation d'une nomenclature des termes ne saurait être utilisée qu'après des échanges prolongés entre les divers pays pour une normalisation relative de certains termes de base.

En médecine légale, M. Guillermo Fernandez DAVILA, professeur de

médecine légale à l'Université Mayor de San Marcos de Lima (Pérou), présenta un rapport général.

La section de médecine légale avait à se demander « si le début de l'enquête criminelle permet d'orienter vers la connaissance du type criminel ». Son programme comportait également la statistique des crimes et l'organisation des statistiques médico-légales et judiciaires.

La section a émis les vœux suivants :

— Suggérer l'intervention du juge d'instruction dans les plus brefs délais qui suivent la commission d'un crime ;

— Limiter la mission de la police aux premières constatations, les premiers interrogatoires dépendant du juge ;

— Appeler le médecin-expert dès le début de l'enquête au moment où ses constatations peuvent être efficaces.

Pour la police technique et scientifique, le rapporteur fut M. Louis SANDOVALS, chef du laboratoire de police technique à la direction générale des investigations de Santiago du Chili.

En section, on a proposé que certains services de police soient spécialisés progressivement vers la prévention du crime. Celle-ci pourrait être réalisée par une centralisation nationale des renseignements intéressant la criminologie et par la recherche et la diffusion aux organismes de prévention de ces renseignements obtenus à l'aide de la police. La section demande que la recherche des facteurs criminogènes soit enseignée à tous les policiers.

Le professeur SANNIE étudia l'évolution de la criminalité dans la Seine et estima que la surveillance de la police devrait s'exercer d'une manière plus particulière sur la délinquance juvénile.

Pour la sociologie, le rapport de M. THORSTEN SELLIN professeur à l'Université de Pensylvanie (Etats-Unis) fut discuté par une section qui étudia l'infraction comme une conduite contraire à une norme de culture reconnue par l'Etat et capable de nuire aux biens juridiquement protégés. Son auteur manifeste par son agression un état dangereux.

Sur la psycho-criminogénèse, un important rapport fut présenté par M. LAGACHE, professeur de psychologie à la Faculté des Lettres de Paris.

Le Dr Denis CAROLL de Londres présenta également une étude approfondie en matière de psychiatrie, psychologie et psychanalyse. On nota, sur ce sujet, les remarques du professeur HEUYER.

Le professeur Benigno di TULLIO consacra son rapport à la bio-criminogénèse et le professeur VAN BEMMELEN à la socio-criminogénèse.

Le professeur PENDE traita de la biologie ; les travaux en section portèrent sur un aspect biologique particulier de la délinquance et sur un vœu concernant l'examen du criminel avant tout jugement suivant les règles de cette science.

On doit citer le travail de M. LOUDET, professeur à l'Université de La Plata (Argentine) sur le *diagnostic de l'état dangereux*.

Le rapport général de M. Etienne de GREEFF, président de l'école de criminologie de l'Université de Louvain (Belgique) repré-senta le point culminant des travaux du congrès. Comme l'indiqua M. DONNEDIEU DE VABRES, il marque la limite actuelle de nos connaissances lorsqu'il refuse d'adopter l'une quelconque des « définitions criminologiques du crime » que les rapporteurs ont proposées.

Il faut tendre, par contre, à approcher de plus près la personnalité criminelle pour la comprendre, l'influencer si possible ou se comporter à son égard comme l'exige une vue précise de son état dangereux.

On peut dire qu'au cours du congrès, la notion de criminologie a été étudiée sous toutes ses formes. Son contenu a été exploité et ses horizons ont été pratiquement dessinés. Il n'est pas d'aspect particulier du problème que le congrès n'ait étudié. Les statistiques n'ont pas été oubliées et les sciences morales, auxquelles on n'a pas toujours trouvé le temps de donner une importance suffisante, ont marqué également de leur empreinte les travaux du congrès.

L'ampleur de cette manifestation internationale témoigne du champ d'action aussi large que divers du problème de l'action criminelle. C'est le type de l'étude de synthèse parce que l'homme y est tout entier engagé avec son entourage.

Mais il ne fallait pas en rester là et l'étude de la section de droit comparé a abouti à un plan de travail pour le futur *Institut international de criminologie*. On sait que la société internationale de criminologie fut fondée en 1938, à Rome. Son conseil de direction a été renouvelé au cours du congrès de Paris et l'Institut international de criminologie qu'il aura à créer attirera d'autant plus notre attention que le siège social de cette école de criminologie sera, sans doute, fixé à Paris, l'enseignement étant donné à la fois à Rome et chez nous.

**

A côté du congrès avait été organisée une exposition. Celle-ci connut, comme le très beau comptoir de librairie de Mme M. RAIS, la faveur de nombreuses visites. On remarquait notamment la participation à cette exposition des directions de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Elles avaient le privilège d'être sur place : mais il leur incombait la charge de présenter, dans une perspective criminologique, à des invités venus de tous les horizons, les problèmes de la délinquance des adultes et des mineurs et les réalisations de l'administration française. Elles s'en acquittèrent parfaitement.

L. G.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE PSYCHIATRIE

(Rapports préliminaires)

Le premier congrès mondial de psychiatrie s'est tenu à Paris du 18 au 27 septembre 1950. Le secrétariat général en étant organisé par le Dr H. Ey. Le nombre des participants fut considérable, semblant avoir atteint ou dépassé 1.500. Un très grand nombre de travaux y furent exposés. Les séances comprenaient des séances de communications magistrales, des séances de symposia, de colloques, etc... Elles avaient lieu simultanément à la Sorbonne dans quatre ou cinq amphithéâtres à la fois, dans plusieurs amphithéâtres de la Faculté de Médecine et à la Cité Universitaire. En outre, il y eut des visites intéressantes dans les hôpitaux psychiatriques de Paris et des proches départements. Le grand nombre de ces travaux fait qu'il est sage d'attendre la publication des actes du congrès pour en extraire les faits intéressants, la criminologie et la science pénitentiaire. En outre, certaines séances de sociétés savantes (société médico-psychologique par exemple), méritent qu'on s'y arrête, ayant été organisées dans une intention préparatoire du congrès.

Il est donc plus sage de nous borner dès maintenant à exposer le contenu des rapports préliminaires ; ces rapports ayant été édités plusieurs mois avant l'ouverture du congrès. Nous nous attacherons surtout à signaler ce qui nous paraît avoir un rapport avec la criminologie.

Tome n° 1 de psychopathologie générale
consacré à la psychopathologie des délires

1° P. GUIRAUD (Paris) revise les hypothèses concernant la pathogénie et l'étiologie des délires. « Actuellement, nous sommes dans la situation d'un botaniste qui ayant passé de longues années à décrire et classer des variétés de champignons s'apercevrait que ces végétaux à développement aérien ne sont que des productions d'un mycélium souterrain invisible qui seul permet de préciser les caractères essentiels et les parentés de cette classe végétale ». P. GUIRAUD étudie les formes variées de pensée réelle, pensée qui n'est pas le monopole du délire. Analogie du rêve et du délire, analogie de l'état passionnel et du délire, analogie avec la « mentalité prélogique ». Rapports entre les états d'affaiblissement global et les délires. L' A. expose ensuite les théories des différentes écoles. Ecole phénoménologique se bornant à l'étude des phénomènes psy-

chiques conscients, tels que les malades les éprouvent, jusqu'à la frontière de la conscience ; travaux de JASPERS, de H. W. GRUHLE, de SCHNEIDER, de WETZEL, enfin de MAYER GROSS. Exposé des conceptions phénoménologiques de E. MINKOWSKI et d'après cet auteur des conceptions existentialistes de L. BISWANGER ; le délire apparaît comme une « manière anormale d'être dans le monde ».

L' A. expose ensuite l'attitude psychanalytique. Le psychiatre doit tout d'abord traduire le langage psychanalytique ; les expressions de libido, sexualité, homo-sexualité. Il développe cette constatation importante : « Où cependant je ne puis les suivre, c'est quand ils prennent leurs constatations pour des explications ayant une valeur pathogénique ».

L'exposé de la théorie de P. JANET montre que comme les précédentes, elle fait appel pour l'explication des délires à un enchaînement des faits psychiques, sans jamais faire intervenir la notion de perturbation du système nerveux. La théorie de JANET cherche à expliquer les états délirants par l'imperfection de certains sentiments complexes lentement élaborés par l'humanité et qui sont des sentiments de la vie collective et sociale, d'interactions humaines (sentiment du vide, psycholepsie).

La doctrine de BLEULER étend au maximum, la schizophrénie de KRAEPELIN. KOLLE va encore plus loin, d'où il reste à se demander comment le processus schizophrénique conduit à la pensée délirante. Cette doctrine a montré la liaison et même l'identité entre des processus d'affaiblissement psychique et des processus délirants. Mais quand la notion de schizophrénie n'exprime qu'une vague entité nosologique ou génétique pouvant ne comporter aucun symptôme, ne présentant pas un état actuel de dissociation du moi, elle n'a aucune valeur explicative pour la genèse des délires.

L'automatisme mental de DE CLÉRAMBAULT, après les travaux de BAILLARGER, de WERNICKE est étudiée. L'originalité de DE CLÉRAMBAULT est d'avoir soutenu que le syndrome d'automatisme mental est primitif et neutre, tout au moins à son début. Etude et discussion des objections soulevées, à savoir :

1° Si les délires débutent par un automatisme mental primitif ou neutre ou par des symptômes affectifs ou du moins thymiques ; 2° « L'organicisme à outrance » reproché à DE CLÉRAMBAULT ; 3° La critique de H. Ey du point de vue du Jacksonisme. Conception de l'organo-dynamisme de H. Ey. Conception Jacksonienne basée sur le principe de l'étagement des niveaux, du contrôle des niveaux supérieurs par les niveaux inférieurs. Pour H. Ey, un trouble mental est l'atteinte globale d'un niveau. 1° Symptômes négatifs par défaut de développement, perturbation ou destruction globale d'un niveau ; 2° Symptômes positifs, libération des niveaux inférieurs restés sains. Longue étude et discussion de ces conceptions.

Conception biologique des délires qui s'efforce d'être synthétique et d'utiliser toutes les données longuement exposées et que l'auteur apparente à celle de MOURGUE et MONAKOW.

« En terminant ce rapport, je me rends bien compte qu'il va donner au lecteur froid et positiviste l'impression d'une succession d'hypothèses ingénieuses peut-être, mais peu solides, dont les données ne sont pas les moins osées, mais il ne faut pas oublier que les conceptions pathogéniques sont le levain, le catalyseur de la recherche clinique ».

Autres rapports : Quel que soit leur intérêt, nous ne ferons que signaler ici le rapport de MORSELLI : recherches expérimentales et délires ; retenons le scepticisme de l'auteur en ce qui concerne la leucotomie qui semble modifier les réactions émotive-affectives des délirants, ne supprimant ni hallucination, ni délires.

De même, le rapport de MAYER GROSS, sur la physiopathologie des délires. Intéressant exposé d'un partisan convaincu de l'inclusion de la maladie délirante chronique systématisée dans la schizophrénie.

Rapport de RUMKE.

Nous nous étendons un plus plus sur le rapport de H. C. RUMKE sur la signification de la phénoménologie dans l'étude clinique des délirants. Ceci peut n'être pas sans intérêt bibliographique en criminologie, l'existentialisme ayant à grand spectacle fait récemment son apparition dans l'étude des criminels. L'auteur expose tout d'abord les différentes méthodes phénoménologiques. JASPERS, SPRANGER, KRONFELD, VON GEBSATTEL, puis la Daseinanalyse de BISWANGER « méthode qui fait fureur ». « Investigation anthropologique », c'est-à-dire une investigation scientifique dirigée vers la totalité de l'être humain. Le nom et la base philosophique provenant d'HEIDEGGER. Nous ne pouvons exposer ici même le résumé de ces conceptions critiquées par l'auteur.

Ces théories exposées, un deuxième chapitre est consacré à l'abord phénoménologique du problème du délire. « Nous savons que chez les phénoménologues les interprétations du délire deviennent de plus en plus vastes. De plus en plus d'aspects de la personnalité humaine entrent en jeu. Les idées les plus récentes ont été acquises par des recherches très approfondies sur la relation entre le moi-même et le monde ».

Très long exposé et analyse de nombreuses conceptions en ce qui concerne les problèmes cliniques spéciaux dans le domaine du problème du délire, puis sur la signification de la phénoménologie dans l'étude clinique des délirants. Considérations accompagnées d'un travail de bibliographie et de confrontations des conceptions de langue allemande presque toutes et terminées sur une note de scepticisme de l'auteur quant à l'application des données phénoménologiques à la schizophrénie.

2^e tome (les tests)

Intéressant en criminologie, car consacré à l'application des méthodes de tests mentaux à la psychiatrie clinique.

Le professeur BLEULER étudie les tests de projection en psychiatrie clinique. Rapport surtout centré sur l'étude du Rorschach. « Les tests de projection n'inaugurent pas une nouvelle psychopathologie des maladies mentales, mais ils reflètent et illustrent la psychopathologie déjà connue ».

..... « La méthode projective ne permet pas de pousser le diagnostic psychopathologique des maladies mentales d'origine organique plus loin que ne le fait le simple examen clinique consistant à interroger le malade ». L'importance sociale d'un trouble donné ne peut être évaluée d'après le test de projection.

..... Pour l'étude de la personnalité, les tests de projection complètent souvent l'examen clinique de la personnalité, qu'ils peuvent parfois le corriger à certains égards, mais jamais le remplacer ».

Puis l'auteur envisage les rapports entre l'habitude des tests de projection et la psychologie de la forme. Il étudie leur place du point de vue de l'histoire des conceptions.

A. GUERA (Madrid), étudie le T. A. T., propose une cotation du test semblable à celle qui est employée pour le Rorschach et explique le fondement rationnel de cette cotation. Il considère le T. A. T. comme une étape de l'adaptation fonctionnelle des tests projectifs.

R. NYSSSEN (de Bruxelles) consacre son rapport à l'importance, la valeur et l'indication de l'emploi des tests d'efficacité intellectuelle dans la clinique psychiatrique. Après un rappel historique, il insiste dans l'examen quantitatif de l'intelligence sur ce que le procédé de l'âge mental est inapplicable à l'adulte. Un grand nombre de contestations étudiées interdisent l'emploi de la notion d'âge mental chez l'adulte. Il insiste ensuite sur la valeur qualitative des tests d'efficacité intellectuelle, moyens de contact et d'observation ayant une valeur psychologique et clinique et permettent l'observation du comportement affectif du sujet.

Le diagnostic de débilité mentale semble devoir être fondé d'après l'auteur plus sur les épreuves étalonnées que sur les notions cliniques et tirées des antécédents. La notion de Q. I. repoussée chez l'adulte ne peut s'admettre chez l'enfant qu'avec de grandes réserves (variabilité des épreuves). Les échelles du genre BINET-SIMON, TERMAN sont condamnées par l'auteur du fait de leur caractère indéterminé et composite. Il leur oppose l'association en batterie de nombreux autres tests (DECROLY-ROVEN PORTEUS, KOBBS, ALEXANDER, etc...). La batterie de WECHSLER est également proposée malgré quelques inconvénients dont le maintien de la notion de quotient intellectuel (Q. I.).

L'auteur insiste sur le diagnostic différentiel de la débilité mentale difficile chez certains illettrés.

Une longue étude du diagnostic de déchéance mentale fait état de nombreuses méthodes et de nombreux travaux, certains ayant eu lieu chez les opérés du lobe frontal. L'étude de l'examen de la pensée conceptuelle est envisagée en particulier dans la schizophrénie et chez les malades ayant subi une lobectomie.

Chez l'adulte, la discordance entre le comportement d'un sujet, les conversations, l'observation qui le feraient paraître très déficient, alors que l'application d'une série de test d'intelligence ne révèle pas de déficit.

Enfin, la valeur diagnostique qu'on peut tirer de la dispersion ou de l'homogénéité des résultats est longuement étudiée.

Dans sa conclusion, l'auteur estime qu'il ne nous est pas permis de nous départir d'une sage prudence, car l'application progressive de la méthode des tests et même la méthode des tests tout court, sont encore à beaucoup de points de vue dans leur phase expérimentale.

P. PICHOT, dans le rapport, envisage le problème voisin de la mesure de détérioration et de la débilité mentale. Comme le précédent rapport, il donne l'impression que les techniques employées de façon courante et sur une si large échelle actuellement (type BINET, SIMON) sont largement dépassées.

PICHOT distingue l'attitude a prioriste : c'est-à-dire partir d'une aptitude et imaginer le test susceptible de la déceler. L'attitude pragmatique, c'est-à-dire partir d'un test et déterminer l'aptitude qu'elle implique. Il leur oppose l'attitude des tenants de l'analyse factorielle. « L'analyse factorielle est une technique mathématique qui explique les corrélations existant entre plusieurs tests d'efficiences par un certain nombre de facteurs saturant dans des proportions variables les différents tests. Le principe essentiel est que la notion obtenue soit la plus simple et la plus économique possible « conformément aux principes de l'économie scientifique ». L' A. expose ensuite les trois principales doctrines relevant de cette technique. Il signale l'opposition entre l'école de SPEARMAN qui admet un facteur général en gros assimilable à l'intelligence générale et l'école de THURSTONE pour laquelle il n'existe pas d'intelligence générale mais une série d'aptitudes spécifiques indépendantes entre elles.

L'auteur expose ensuite le problème de l'étalonnage des tests d'intelligence. Notion d'âge mental. L'amélioration apportée par la Q. I. L'emploi du centile (par CLAPARÈDE).

La mesure de la détérioration mentale occupe une partie importante et après de nombreuses études de méthodes, l'auteur expose longuement la méthode de BARCOCK et les méthodes voisines basées sur la similitude entre la détérioration mentale pathologique et la détérioration mentale physiologique. Cette méthode ne paraît pas disposer d'un instrument techniquement indiscutable. Il expose ensuite les techniques d'étalonnage des résultats, les quotients de détérioration. Il expose les nombreuses conditions auxquelles doit répondre une échelle correcte de mesure de la détérioration et les épreuves qu'il estime remplir le mieux les conditions (échelle SHIPLEY HARTFORD, index de WECHSLER) tout en faisant des réserves.

La mesure de la débilité mentale l'amène à considérer que la discussion des critères de validation des tests d'intelligence est particulièrement valable en ce qui concerne la mesure de la débilité mentale. Il souligne la grande variabilité de définition. L'insuffisance considérable des critères scolaires ou d'adaptation sociale au diagnostic de débilité mentale. La classification des degrés de la débilité basés sur les tests de BINET ou de ses révisions ne peuvent avoir qu'une valeur très relative. Puis l' A. expose les autres méthodes (test d'efficiences spéciaux type PORTEUS), Utilisation de Scatters spéciaux dont les résultats seraient jusqu'alors peu concluants, utilisation des tests projectifs du type RORSCHACH).

Les conclusions sont les suivantes :

L'exposé que nous avons fait peut paraître aboutir à des conclusions décevantes sur beaucoup de points. Il n'existe pas à l'heure actuelle de conception universellement admise sur la nature de l'intelligence, la validation des échelles d'intelligence est souvent discutable, leur étalonnage très rarement valable. La mesure de la débilité mentale laisse en suspens un grand nombre de problèmes non encore résolus.

Cependant il faut admettre que dans ces dernières années, des progrès considérables ont été réalisés. Certaines techniques sont arrivées à un point qui les rend pratiquement satisfaisantes. La phase expérimentale paraît devoir laisser la place à une période où des bases solides ayant été acquises, une mise au point technique devient seule nécessaire.

Les progrès des méthodes de mesure de la détérioration mentale nous paraissent actuellement reposer sur deux points essentiels :

Une clarification de nos conceptions psychologiques concernant la nature de l'intelligence et des aptitudes cognitives.

Une amélioration technique des méthodes, liée elle-même à des possibilités matérielles suffisantes qui ne pourront être trouvées que dans une coordination des efforts des différents chercheurs.

Evolution et tendances actuelles de la psychanalyse. Tome V

1^{er} rapport de F. ALEXANDER.

L'auteur envisage particulièrement l'évolution de la thérapie psychanalytique. Trois périodes selon lui marquent cette évolution.

1° Découverte de la dynamique des forces inconscientes ;

2° Développement des méthodes appropriées à l'étude des processus inconscients ;

3° Etude des fonctions du « moi ».

« Dans une perspective méthodologique, la psychanalyse est un perfectionnement apporté à la compréhension à l'aide du sens commun des motifs d'action des individus. Ce perfectionnement provient de l'élimination des erreurs inhérentes à la psychologie de sens commun. La phase la plus récente de l'évolution psychanalytique a été la convergence vers l'étude des fonctions du « moi » . . .

Le technique psychanalytique a subi l'évolution suivante. Tout d'abord essai de remettre en place le matériel refoulé. Puis essais de vaincre les défenses du moi contre le contenu refoulé. L'évolution la plus récente consiste en des tentatives de rassembler tous les facteurs thérapeutiques.

2^e rapport d'Anna FREUD.

Importance de l'évolution de la psychologie psychanalytique de l'enfance. L'auteur cherche à mettre en lumière les modifications de la psychologie psychanalytique de l'enfance pendant ces vingt-cinq dernières années. Il faut reconnaître à lire son exposé que depuis « Un souvenir d'enfance de Léonard de Vinci », ces modifications sont de taille.

Trois modifications ont été introduites par FREUD entre 1920 et 1926.

En 1920, la conception sur l'agression se modifie. L'agression est séparée du « moi » et rattachée à l'instinct sur le même plan que l'instinct sexuel. Ainsi, les réactions agressives n'étant plus produites par le milieu, elles ne sont plus la réaction à une frustration. Elle explique l'association des pulsions érotiques et destructives.

Enfin, la destructivité, les précoces réactions antisociales, la tendance à s'infliger des blessures sont dues à des facteurs innés et indépendants du milieu.

Deuxième modification :

L'angoisse n'est plus la transformation de l'énergie libidinale mais elle provient au contraire du « moi » : seule source et seul siège. C'est le

« moi » qui produit l'angoisse mais il la produit cependant lorsque le danger vient des exigences instinctuelles.

Troisième modification.

Retour au concept de défense abandonné trente ans plus tard ; c'est-à-dire de mécanismes de réactions du moi dans les conflits et les angoisses.

L' A. envisage ensuite les perturbations de la satisfaction instinctuelle dans la première enfance. Etudiant tout d'abord les incidences des conditions extérieures sur la satisfaction du désir ; puis les incidences sur la satisfaction du désir des exigences du surmoi qui sont représentatives de facteurs externes. Enfin, les incidences des conditions intérieures sur la satisfaction du désir.

Enfin, dans un dernier chapitre, l' A. fait appel à la confirmation ou la réfutation par l'expérience.

3^e rapport de Maurice LÉVINE sur les tendances de la psychanalyse en Amérique.

La médecine psycho-somatique semble être une annexe de la psychanalyse. On souligne la pénétration de la psychanalyse parmi les médecins de médecine générale et l'interprétation avec d'autres disciplines scientifiques : anthropologie, sociologie, psychologie, pédiatrie. Le chapitre thérapeutique, les rapports entre psychothérapie et psychanalyse toujours conçus selon les habitudes américaines sont longuement détaillés. Il n'est nullement question de criminologie malgré l'extrême extension des techniques. Pas plus d'ailleurs que dans le rapport suivant de DE SAUSSURE de New-York intitulé : « Tendances actuelles de la psychanalyse » et qui comporte un effort de confrontation avec divers points de vue : phénoménologique, dynamique, génétique, enfin, avec la pensée prélogique.

Le tome n° 6 de psychiatrie sociale est consacré à la génétique et à l'eugénique

F. J. KALLMANN étudie les données génétiques des psychoses par l'analyse de 1.232 familles de jumeaux.

L. S. PENROSE expose les méthodes modernes de génétique humaine. Il estime que : les spécialistes de la génétique humaine ont souvent montré une tendance à copier de trop près les méthodes des généticiens expérimentateurs ou d'autres méthodes stériles. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la psychiatrie, où la tentative de transporter le matériel clinique sur un tableau mendélien préconçu et simpliste est vouée à l'échec.

FRASER Roberts étudie la génétique de l'oligophrénie. Il estime qu'il y a lieu de distinguer actuellement entre gènes principaux et polygènes. La grande oligophrénie dépendrait, lorsqu'elle est génétique, d'anomalies

isolées des gènes principaux ou des chromosomes. La petite oligophrénie, celle qui, combinée à d'autres particularités émotionnelles et caractérielles, ainsi qu'à des circonstances extérieures défavorables, aboutit à l'inadaptation sociale serait de détermination polygénique. La grande masse de la variation génétique serait fournie par les polygènes. Application des idées de MATHER sur l'étude des variations continues. Bibliographie presque uniquement anglo-saxonne.

E. SLATER étudie les aspects génétiques de la personnalité et de la névrose. Ce rapport, dont voici le résumé, est l'un de ceux qui se rapprochent le plus du problème de l'hérédité de la personnalité intéressant le criminologue.

« La personnalité a un support physique. Ceci est démontré non seulement par la corrélation entre la conformation physique et le tempérament, mais aussi plus en détail par le fait que des aspects spéciaux du physique, telle que la conformation acromégaloïde, sont associés avec des traits spéciaux de la personnalité. Quelques-uns des aspects du physique, tel que celui ci-dessus, peuvent avoir un mode spécifique d'hérédité. En général, cependant, la conformation physique est probablement déterminée, en ce qui concerne les gènes, par une hérédité multifactorielle. Pour le physique comme pour l'intelligence, nous trouvons une variation infinie mais aucune évidence de l'existence de types spécifiques, si ce n'est à titre exceptionnel. Des variations pathologiques peuvent cependant survenir. Nous pouvons les observer, dans le physique, dans les formes de gigantisme ou de nanisme ; dans le domaine intellectuel, dans les cas d'idiotie et d'imbécillité. La psychopathie schizoïde et les changements de personnalité après traumatisme crânien sont des phénomènes comparables entre eux en ce qui concerne le tempérament.

La névrose est essentiellement une réaction entre la personnalité et l'entourage. Elle peut être étudiée, pour une grande part, parallèlement aux données physiologiques. Les facteurs d'entourage jouent un rôle important, surtout en précipitant la maladie, mais aussi dans une certaine mesure en déterminant sa nature et ses symptômes. La qualité spécifique de la réaction névrotique dérive cependant de la personnalité. Les études de caractère des jumeaux ont montré que la tendance générale de la personnalité est largement attribuable à des causes génétiques. De même, des causes génétiques peuvent aider à déterminer la susceptibilité à une réaction névrotique. Ces causes génétiques ne doivent probablement pas être toutes recherchées dans un simple gène mais, comme dans le cas de la personnalité, dans une hérédité multifactorielle ».

Tome III :

Consacré à l'anatomo-physiologie cérébrale, à la lumière des lobotomies et topectomies. Ces interventions chirurgicales portant sur l'encéphale ont fait leur apparition en France depuis peu de temps dans le traitement

des perversions et de la délinquance itérative. Elles ont été par ailleurs vivement critiquées, l'un des reproches qu'on leur a fait est qu'en cas de succès durable, celui-ci n'est obtenu, qu'au prix d'atteinte de la personnalité dont la gravité atteint des facultés importantes, dont le cadre dépasse de beaucoup celui des troubles sociaux qu'on désire traiter et que cette adaptation du comportement social n'est obtenue que par une sorte d'engourdissement général.

Trois auteurs éminents ont donc étudié trois problèmes relatifs à ces interventions : BARAHONA FERNANDES (de Lisbonne) : Anatomie, physiologie cérébrale et fonctions psychiques dans la leucotomie préfrontale.

Certains passages sont impressionnants : « L'appréciation des plus importantes transformations nous a montré, synthétiquement, que les altérations pathologiques des fonctions de l'excitabilité affective, des impulsions et de l'activité en général, liées aux fonctions centrales de la personnalité, s'atténuent, pendant qu'au contraire l'activité réactive aux événements extérieurs et l'effusion émotionnelle envers le milieu et autrui augmentent. On observe encore, comme signes régressifs, une diminution des sentiments de la valeur propre et de la valeur d'autrui et des tendances correspondantes, dans leurs aspects d'intériorisation, de responsabilité, de conscience personnelle et de souci de soi-même, et des valeurs spirituelles » De même que certaines de ses conclusions : « Dans les différents syndromes psychiatriques, la leucotomie s'exprime par les mécanismes suivants :

1° Effet de « choc » sur les fonctions « vitales » ; 2° altération de l'affectivité, de l'activité et de l'idéation vers des formes plus élémentaires, avec atteinte du « fonds » biologique de réactions et d'expériences subjectives du malade ; 3° développement du processus global de syntonisation régressive (également impliqué en 2°), atteignant la personnalité et les fonctions psychiques les plus différenciées et s'accompagnant d'une transformation de l'attitude du sujet envers lui-même et envers l'ambiance. Ces mécanismes sont très intimement liés les uns aux autres ; ils se développent cependant à des niveaux différents d'intégration des fonctions nerveuses et psychiques » .

W. FREEMAN étudie le problème du plan de section dans la leucotomie en rapport avec l'adaptation sociale.

Son rapport est basé sur 1.000 cas étudiés depuis 1932. Voici quelques passages de ses conclusions : « Une relation définie existe entre la fonction d'adaptation sociale et la localisation des incisions dans le plan coronal suivant l'axe antéro-postérieur des lobes frontaux. Les incisions pratiquées trop en avant ne pourront apporter aucun changement notable dans l'état psychique de l'individu. Les incisions pratiquées trop en arrière seront suivies de la mort par paralysie, troubles trophiques et dénutrition. Le plan de section optimum varie chez les individus, de sorte

qu'il nous a fallu tenter les incisions permettant l'élimination du trouble mental mais préservant en même temps les qualités de la personne nécessaires à une réintégration sociale adéquate. Sous cet aspect, nous possédons une nombreuse série de cas où les incisions pratiquées dans les différents plans de l'axe antéro-postérieur des lobes frontaux nous permettent une étude comparative de la personnalité.

Mes compagnons de travail et moi n'avons pu trouver aucune valeur dans les tests « standards » de l'intelligence et de la personnalité pour ce qui est de l'appréciation de l'adaptabilité sociale après lobotomie. Cela, nous l'avions déjà démontré en 1942, et nos conclusions ont depuis été confirmées tant par les recherches en topectomie que par d'autres travaux. ROBINSON, travaillant sur notre matériel clinique, a pu établir des tests, lumineux en la matière, non pas tant en ce qui concerne les déficiences importantes et mesurables, mais en ce qu'ils démontrent que ces déficiences sont en relation quantitative avec l'importance des sections pratiquées dans le lobe frontal. ROBINSON postule la « continuité du moi » (self-continuity) comme fonction primordiale des lobes frontaux. La « continuité du moi » peut être définie comme la qualité qui porte l'individu à reconnaître sa responsabilité dans ses actes accomplis dans le passé et dans ceux qu'il accomplira dans l'avenir. Le sentiment de « continuité du moi », lorsqu'il est normal, souligne le rendement individuel. Lorsque ce sentiment est exagéré ou faussé, il mène à la rumination stérile ou à la maladie mentale. La lobotomie réduit quantitativement le sentiment de « continuité du moi » en faveur d'une consistance du moi et d'une auto-satisfaction (self-consistency and self-satisfaction) ...

« La lobotomie, même pratiquée très antérieurement, diminue la fonction de fantaisie, de rêves et la vie de l'esprit. Lorsque pratiquée plus postérieurement, elle réduit les autres fonctions de la personnalité d'une manière plus ou moins grande quantitativement.

La psychose, de la même manière, dissout les plus hautes fonctions de la personnalité d'une façon plus ou moins progressive. L'individu malade perd d'abord les dextérités de valeur sociale et la conscience sociale, tandis que se maintiennent sa fantaisie et la conscience spirituelle à un degré qui s'exagère. Suivant les données de la nouvelle science, la cybernétique (cybernetics), il se développe une activité pathologique dans les parties du cerveau qui supportent les fonctions de fantaisie, entraînant une répercussion extensive sur les aires voisines dont la fonction est de maintenir l'individu dans un contact normal avec la société ».

« Nous ne pouvons comprendre le résultat de la lobotomie que si nous supposons que ces dextérités et cette conscience, perdues ou perturbées, ne le sont que par l'envahissement des aires corticales correspondantes par les mécanismes hypertrophiés de la fantaisie. Si cette vie de fantaisie peut être abolie avant qu'une trop grande fixation ne soit établie, ces aires reprendront une activité normale » ...

A. MEYER M. D. (Londres) expose le rapport suivant : Leçons d'anatomie sur la leucotomie préfrontale après 122 examens anatomiques.

Ces recherches ont montré, d'après l'auteur, la grande insuffisance des notions connues sur la physiologie du lobe préfrontal, notions qui cependant ont bien été le fil directeur de la théorie des premières interventions. « Il ne faut donc pas rechercher une localisation rigide de facultés mentales spécifiques correspondant à des régions bien définies du cortex frontal granulaire. Cela est démontré par les résultats des examens clinico-anatomiques faits dans les laboratoires du Maudsley. Ces examens ont démontré qu'il y a une corrélation quantitative entre le degré du changement de la personnalité et le dommage causé aux régions préfrontales. Cette relation masque la possibilité de noter toute tendance à la localisation spécifique. Il faut espérer que les localisations circonscrites, telles que la topectomie, pratiquées maintenant de plus en plus fréquemment, jetteront la lumière sur ce problème important.

Aucun renseignement important n'a été obtenu quant à la pathologie des psychoses fonctionnelles. La réapparition des symptômes caractérisant les psychoses affectives et schizo-phréniques et les névroses après l'isolation presque totale du cortex préfrontal, et la persistance de symptômes schizo-phréniques, même après lobectomie totale bilatérale des lobes frontaux, rend pour le moins douteuses les théories qui s'efforcent de localiser le processus morbide à la base de ces psychoses dans le lobe frontal ».

Ces rapports en somme semblent presque confirmer les réserves que nous avons signalées. Nous nous réservons de revenir sur ces problèmes dans le compte rendu proprement dit de ce congrès international, comme dans le compte rendu du précédent congrès de Besançon.

Le tome IV comporte six rapports intéressants et documentés respectivement dus à U. CERLETTI (Rome), R. DRESLER (Poznan), A. M. FIAMBERTI (Varese), LOPEZ Ibor (Madrid), L. J. MEDUNA (Chicago), M. SAKEL (New-York).

Si ces études thérapeutiques ne comportent pas *a priori* de rapport avec la criminologie proprement dite, l'intérêt de nombreux faits qu'elles abordent est grand et nous nous réservons d'y revenir après le compte rendu des discussions, car on ne saurait aborder les problèmes de l'affectivité, de l'humeur, des interactions des différentes parties du cerveau du diencéphale sans intéresser les criminologues (1).

(1) Dans un tout autre ordre d'idée, hors congrès et sans rapport avec les discussions du congrès à notre connaissance un fait intéressant la convulsivothérapie nous paraît digne d'être signalé. Il émane d'un psychiatre, dirigeant une annexe psychiatrique de prison dans la capitale d'un petit pays. Ce délégué non présent aux congrès de psychiatrie et de criminologie mais visitant des services de psychiatrie immédiatement après le congrès, serait l'auteur d'une méthode diagnostique de la simulation, consistant à injecter du cardiazol à des doses subconvulsivantes ou utilisant d'autres méthodes exposées verbalement au cours de visites, et qui semblent n'avoir fait l'objet d'aucune publication en langue française, anglaise, espagnole, allemande ou slave, à notre connaissance. Elles paraissent justifier certaines inquiétudes, dont l'écho est apparu dans les discussions récemment imprimées dans cette revue.

Impressions générales

Résumons tout d'abord quelques impressions de la lecture de ces rapports sur lesquels ils serait absolument faux de vouloir obtenir une impression générale du congrès lui-même. Retenons l'effort synthétique des idées sur les délires, en vue d'étendre vers une conception univoque de psychologie générale conforme aux idées régnantes. Un problème voisin n'est-il pas prétendu posé à la psychologie criminologique par la publication et les volumineux commentaires de livres palimpsestes écrits totalement (nous dit-on) par un multi-délinquant homosexuel et voleur ?

Les rapports très étudiés sur les tests enseignent à chaque pas la prudence et la critique. Les méthodes les plus mécaniques et les plus faciles ne sont pas les meilleures. Il serait souhaitable pour beaucoup de « savants techniciens en psychologie » de relire maintes conclusions des auteurs. Et ceci est peut-être plus vrai en ce qui concerne la psychologie criminologique qu'au point de vue de la psychiatrie proprement dite. En effet, dans un hôpital psychiatrique, le test est employé au cours d'un examen clinique général, il peut n'en être pas de même en milieu criminologique et même de délinquance infantile où l'examen sans cesse confronté du psychiatre, nécessaire au cours d'une observation assez longue, peut manquer.

Les exposés des auteurs concernant détérioration mentale et débilité mentale nous montrent, en nous exposant la nécessité de recourir à de multiples techniques et de les faire converger, combien ces diagnostics risquent d'être trop présomptueusement établis dans les cas légers. Leurs conclusions sont modestes et invitent à d'autres recherches tout en soulignant l'intérêt des méthodes qu'ils décrivent. La majorité des délinquants n'étant en général ni des idiots, ni des imbéciles, au niveau mental facile à déterminer, les problèmes posés par la plus ou moins grande fréquence de la débilité mentale parmi eux sont loin d'être résolus, pas plus d'ailleurs que ceux de la débilité mentale dans les différents milieux de non-délinquants.

Au dernier congrès de criminologie, la psychanalyse n'eut point, semble-t-il, d'existence propre, étant réunie à la psychiatrie et à la psychologie. Ceci malgré la tenue d'un congrès des psychanalystes de langue française, quelques mois auparavant, spécialement consacré à la criminologie. Nous attendrons sagement la publication des actes du congrès de criminologie avant de juger quelle fut sa part dans les travaux aux côtés de la psychologie et de la psychiatrie. Qu'il nous soit permis cependant de signaler la comparaison avec l'époque de 1928 ceci d'une part, parce que cette date est celle de parution du livre d'inspiration psychanalytique « Le criminel et ses juges », d'ALEXANDER et STAUB, d'autre part, parce que à cette époque, contrairement à l'époque actuelle, la psychanalyse était le

fait qu'un petit nombre de chercheurs assez isolés, mais dont les écrits étaient gonflés de promesses. Au congrès de psychiatrie, la psychanalyse annexe la médecine psycho-somatique. A tort, à notre avis, car cette annexion est très loin d'être complètement justifiée du point de vue clinique et du point de vue historique elle ne l'est pas du tout. L'étude du rapport d'ANNA FREUD et des modifications apportées par FREUD à sa doctrine est importante. Celle qui renonce à faire de l'angoisse un équivalent de l'énergie libidinale est, selon nous, l'abandon d'une théorie qui n'était justifiée que dans certains cas, peut-être assez limités, mais qui l'était parfaitement et avec une grande richesse d'enseignements. Malheureusement, lorsque la liaison entre la névrose ou la perversion, ou le trouble du comportement, d'une part, avec la sexualité, était net, on ne s'est pas attardé à chercher la synthèse avec les autres points de vue : biologique, eugénique, etc..., pour ces cas donnés, mais on s'est contenté d'en retenir la psychogenèse et de l'appliquer à tous les cas sans exception de névroses ou de perversions. Aussi n'est-il pas étonnant que la psychanalyse ait échoué comme une science véritable de la sexualité, malgré le caractère génial de certaines des données initiales du freudisme. Et comme parmi l'immense foule des cas pour lesquels elle se prétend compétente, elle ne rencontre naturellement pas une liaison franche avec la sexualité qui n'est vraie que pour quelques cas, renonce-t-elle de plus en plus aux assimilations, à la libido et aux études sexologiques. D'où diminution d'autant accrue de son intérêt criminologique. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces problèmes en étudiant en particulier les comptes rendus de la récente réunion des psychanalystes consacrée à la criminologie.

Docteur M. BACHET

LE XII^e CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE (LA HAYE 14-20 AOUT 1950)

La commission internationale pénale et pénitentiaire, avec le concours des meilleurs spécialistes de très nombreux pays, a tenu ses XII^e assises dans le cadre historique du Binnenhof à La Haye. Plus de 20 pays, parmi les plus importants au point de vue de la science pénale et pénitentiaire, avaient présenté sur les 12 questions soumises à l'examen du congrès, plus de 150 rapports préparatoires.

Au cours de la séance inaugurale, ouverte par la président de la C. I. P. P., M. SANFORD BATES, celui-ci rendit hommage au gouvernement hollandais et au comité local d'organisation, qui en plus d'un magnifique accueil, jamais démenti, firent profiter les congressistes d'intéressantes visites d'établissements pénitentiaires ; puis il donna successivement la parole à M. le ministre de la Justice de Hollande, et à M. SCHLYTER, ancien ministre de la Justice de Suède, doyen des vice-présidents. Sur les propositions de ce dernier, approuvées par les acclamations de l'assemblée, furent élus respectivement : président d'honneur, président et secrétaire général du congrès : MM. HOOYKAS, SANFORD BATES et THORSTEN SELLIN.

Les congressistes étudièrent alors, selon leurs préoccupations, les questions réparties entre quatre sections présidées respectivement par MM. Paul CORNIL, Lionel FOX, Ernest LAMERS, ANDREAS AULIE.

Un rapport général sur chaque question, synthétisait les différents rapports nationaux.

*
**

La première section devait étudier trois questions posées par la personnalité du délinquant.

A la première libellée ainsi : « Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement, pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ? », tous les rapports particuliers, notamment ceux de MM. CONSTANT (Belgique), GORPHE et PINATEL (France), NUVOLONE (Italie), MISCHO (Luxembourg), VRIJ (Pays-Bas), CLERC (Suisse), FINZI (Argentine), apportèrent une réponse affirmative.

Cet examen doit permettre de remédier à la solution de continuité entre la phase du jugement et celle de l'exécution, et de mieux adapter la sentence. Mais les nécessités pratiques poussent à en limiter l'application, soit aux infractions traditionnelles contre les personnes ou la propriété, soit aux crimes. Sur la question capitale de l'étendue, du contenu et de l'objet de l'examen (étudiée tout particulièrement par MM. NUVOLONE et CONSTANT), le rapporteur général M. GLUECK (E. U.), fut malheureusement trop bref, à notre avis. Il insista par contre longuement sur l'usage de résumés statistiques qui permettraient, sous la forme de tables de prédiction de détecter le pourcentage des risques de récidive et proposa deux thèmes de discussion :

D'une part, « l'examen du délinquant avant le jugement, comme indispensable et de plus, suffisant pour permettre au juge de faire un choix raisonné entre les diverses condamnations possibles, et pour fournir un plan provisoire au traitement précorrectionnel » ;

D'autre part, « le développement des tables de prédiction, basé sur l'expérience locale, dont l'usage serait grandement utile aux juges et aux fonctionnaires chargés de l'administration pénitentiaire ».

Une discussion très animée suivit pour savoir si le choix des cas à soumettre à un examen doit être fait en raison du crime du délinquant, et pour apprécier la validité des tables de prédiction.

Le professeur VRIJ (Pays-Bas), le docteur DRAPKIN (Chili), le professeur GERMANN (Suisse), le conseiller Marc ANCEL (France), le professeur VAN BEMMELEN (Pays-Bas), le docteur KELLY (Israël), s'attachèrent plus particulièrement aux questions de procédure et à la possibilité de modifier la loi pour instituer l'examen avant jugement.

Le conseiller HENDRICKX (Belgique), le professeur NUVOLONE (Italie), Mlle DE GROOF (Afrique du Sud), le professeur D. VAN ECK (Pays-Bas), le professeur Jean CONSTANT (Belgique), le Dr TIMMINGA (Pays-Bas), le révérend L. DAWSON (Grande-Bretagne), le professeur HURWITZ (Danemark), M. Jean PINATEL (France), le professeur Max GRUNHUT (Grande-Bretagne), le Dr C. K. STURUP (Danemark), le Dr Norman FENTON (Etats-Unis), insistèrent, et la section avec eux, sur la nécessité de disposer d'études sur le comportement ultérieur des libérés, et sur celle de la spécialisation des magistrats chargés d'appliquer cette méthode.

En conséquence, un comité de rédaction présidé par le professeur GLUECK, composé de MM. CONSTANT, DRAPKIN, HURWITZ et PINATEL, rédigea le texte suivant qui fut adopté par la section puis par l'assemblée générale :

1^o Dans l'organisation moderne de la justice criminelle, il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rap-

port préalable au prononcé de la peine et se rapportant non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant.

2° L'étendue et l'intensité de l'enquête et du rapport doivent être suffisantes pour fournir au juge assez de renseignements pour lui permettre de prendre une décision raisonnée.

3° A ce propos, il est souhaitable que les criminologistes des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic (tables de prédiction, etc...).

4° Il est également souhaitable que la formation professionnelle des juges qui ont à traiter des questions pénales, comprenne un enseignement de la criminologie.

Toutefois, après qu'elle eut entendu l'avis des professeurs SHELDON GLUECK (Etats-Unis), GUNZBURG (Belgique), BETTIOL (Italie), AZEVEDO (Brésil), et de M. CORNIL, sur un amendement déposé *in extremis* par M. MONILARIO, l'assemblée générale adopta également cet amendement sous la forme suivante :

« Dans les pays de droit latin, l'examen personnel sera facultatif dans le cas où la loi autorise la libération provisoire de l'accusé. Lorsque la loi ne permet pas la libération provisoire de l'accusé, l'examen personnel de l'accusé sera obligatoire. »

**

La 2^e question relative à la personnalité du délinquant était ainsi rédigée : « *Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus, et l'individualisation du régime pénitentiaire ?* »

Etudiée dans les rapports particuliers de nombreux psychiatres, dont MM. Marcel ALEXANDER (Belgique), Jacques LEY (Belgique), DUBLINEAU (France), Giulio CREMONA (Italie), Léon MISCHO (Luxembourg), BAAN (Pays-Bas), elle fut présentée par M. Georg STURUP, médecin en chef de l'asile pour délinquants psychopathes du Danemark.

Les congressistes furent presque tous d'accord pour constater que le nombre des observations psychiatriques pourrait avantageusement être augmenté afin que tous les établissements de correction, y compris les prisons, puissent disposer d'une base psychiatrique sur laquelle on soit à même de construire. Ils estimèrent que les problèmes essentiels qui se posent dans le secteur de la psychiatrie sociale sont fondamentalement

les mêmes, et nécessitent une collaboration étroite avec les différents techniciens, et les diverses autorités responsables.

Après une vive discussion où intervint notamment le Dr DRAPKIN (Chili), la résolution suivante fut adoptée par la section, puis par l'assemblée :

1° Le but de la psychiatrie est de contribuer par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel à instituer un traitement plus efficace des détenus considérés individuellement, et à améliorer l'état d'esprit dans l'institution, en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société.

2° Le traitement psychiatrique devrait être étendu de façon à comprendre : a) les détenus reconnus comme étant des anormaux mentaux ; d) un nombre de cas limite comprenant également les détenus qui offrent des difficultés disciplinaires, qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial ; c) les détenus qui souffrent de troubles plus ou moins graves, résultant de la vie pénitentiaire ; l'absence d'un traitement diminuerait leur chance de réadaptation sociale ;

3° Il est désirable et serait très avantageux de voir les prisonniers classifiés et séparés en groupes pour leur traitement spécial, par exemple des groupes de déficients mentaux et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique. Un établissement pour le traitement des détenus anormaux, au point de vue caractérologique devrait avoir des facilités qui lui permettraient de ne s'occuper que d'un ensemble homogène approprié, lequel ne dépasserait pas environ deux cents personnes. Il est d'une importance décisive que le traitement ne soit pas limité à une période fixée d'avance, et que la fin de la détention, ne signifie pas la cessation du traitement. Celui-ci devrait continuer après la libération, jusqu'à ce que l'on ait obtenu une réadaptation adéquate. Il serait souhaitable de prévoir des possibilités de traitement psychiatrique et social après la libération des détenus.

4° Les méthodes générales de traitement psychiatrique — par exemple, traitement par choes, psychothérapie (y compris la thérapie par groupes) — peuvent être avantageusement appliquées aux délinquants en tenant dûment compte du travail et de la vie de l'établissement. Pour les détenus anormaux, il est nécessaire de recourir à des formes de traitement indirectes, et de ne pas tenter de leur imposer des types définis de réactions. Une collaboration directe et active de la part du prisonnier est d'une importance décisive, et sa disposition à être traité est en conséquence une condition nécessaire au traitement. Cet état de bonne disposition est stimulé sous un système de peine indéterminé, qui est justifiée

morale pour des raisons de sécurité publiques. Le facteur d'indétermination de la sentence doit dans tous les cas être utilisé en tenant dûment compte du risque que le détenu représenterait pour la société s'il était en liberté.

5° L'aide du psychiatre est essentielle pour la classification des prisonniers et la formation du personnel. Ce n'est que lorsque des centres psychiatriques ont été installés à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et emploient en permanence des psychiatres expérimentés en psychiatrie légale, qu'il est possible de mettre en œuvre un traitement spécial des problèmes de personnalité révélés par la classification générale, à côté de celui des réactions nerveuses spontanées qui peuvent se manifester chez des détenus antérieurement classifiés comme complètement normaux.

Les formes du traitement psychiatrique dépendraient naturellement du degré et de la nature du développement du traitement pénitentiaire général dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer.

6° Par son propre exemple et avec la collaboration des autres membres du personnel, le psychiatre peut contribuer à faire du traitement individualisé une réalité. Dans ses conseils et les enseignements qu'il donne, le psychiatre devrait se baser sur l'analyse attentive des cas individuels qu'il a réellement rencontrés et il devrait éviter toute tentative d'exposer sa matière d'une façon dogmatique.

L'assemblée, tout en appréciant vivement les exposés de M. ABRAMSEN (États-Unis), sur l'utilisation de la psychanalyse, de M. AZEVEDO (Brésil), sur la chirurgie cérébrale, de M. COOPMAN (Pays-Bas), sur la nécessité de protéger la société, et de M. JUNOD (Afrique du Sud), sur l'action spirituelle auprès des prisonniers, estima en effet avec M. CORNIL, et du reste avec tous ceux qui avaient pensé devoir attirer l'attention sur ces points de vue, que ceux-ci étaient déjà contenus dans le texte de la résolution, au moins implicitement, et n'appelaient pas la rédaction d'amendement spéciaux.

**

La 3^e question posée par la personnalité du délinquant était ainsi formulée : « Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ? »

M. N. MULLER, le rapporteur général (Pays-Bas), devait constater que si tous les rapports particuliers étaient favorables à la classification et que s'ils préconisaient son application, à peu près suivant les mêmes critères, ils combinaient ceux-ci différemment. En effet, si tous les rap-

porteurs étaient d'accord, pour réaliser à partir de ces critères une classification poussée, ils divergeaient, quant à savoir quels sont ceux qui doivent déterminer les grands groupes, et ceux qui doivent déterminer les sous-groupes. Ils divergeaient enfin, quand il s'agissait de savoir où et quand classer.

Aux yeux de M. DUPREEL (Belgique), la classification est indispensable du point de vue de la technique juridique et pénitentiaire, elle est de la plus haute utilité lorsqu'elle vise à créer des milieux sociaux bien définis, propices au traitement en groupe, des groupes ayant les mêmes caractéristiques humaines. M. WORM (Danemark) pense comme M. KULIN (Suisse), que la classification sera utile aux services sociaux qui s'occupent du détenu plus tard.

M. BELLONI (Italie), estime que la récupération sociale ne doit jamais être exclue, car les condamnations à vie n'excluent pas les mesures de grâce.

M. CANNAT (France), remarque que la valeur morale du condamné, peut n'être appréciée que tardivement ou même jamais, qu'elle est variable et que, par ailleurs, l'on peut difficilement scinder observation et éducation. Il préconise donc de répartir les condamnés entre les prisons, d'après une sélection approximative estimant que c'est dans ces maisons qu'interviendra la sélection profonde par quartiers, permettant ensuite des mutations de quartiers à quartiers et laissant le même personnel de rééducation face aux mêmes détenus.

A la discussion participèrent : MM. HELLY (Israël), le professeur VAN ROOY (Vatican) Mlle de GROOF (Afrique du Sud - Suisse), le Dr COOPMAN et le professeur VAN BEMMELEN (Pays-Bas), le Dr FENTON, le président SANFORD BATES, le professeur GLUECK (États-Unis), MM. CANNAT et PINATEL (France), et le Dr STURUP (Danemark).

Parmi les points envisagés, on peut noter : les effets utiles ou nuisibles de la réunion en un même groupe de bons et de mauvais éléments ; le danger de pousser à l'extrême la classification en l'état de nos connaissances insuffisantes des causes de la criminalité et des effets du traitement ; les inconvénients de procéder à l'observation dans un centre de triage (répétitions des examens, ou absence de continuité dans le traitement).

Après qu'on eut attiré l'attention sur la nécessité d'un traitement spécial des alcooliques, M. DRAPKIN (Chili), propose qu'un congrès ultérieur mette à son ordre du jour le problème sexuel dans les prisons.

Par suite des difficultés causées par les sens différents attribués au terme « classification » aux États-Unis et dans les autres pays, un comité de rédaction fut nommé ; composé de MM. MULLER (Pays-Bas), CANNAT (France), DRAPKIN (Chili), FENTON et GLUECK (États-Unis). Le

rapporteur M. MULLER fit adopter par la section et par l'assemblée le projet de résolution ainsi libellé :

1° Le terme classification, dans les langues de l'Europe, comporte d'abord le groupement des différentes classes de délinquants, dans des institutions spécialisées, sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc..., et ensuite la subdivision, en divers groupes à l'intérieur de chaque établissement.

Dans d'autres pays cependant, et notamment dans divers Etats des Etats-Unis, le terme « classification », employé dans la théorie et la pratique pénitentiaire n'est pas utilisé dans le même sens. Le mot devrait être remplacé par les termes « diagnostic, orientation et traitement », qui reflètent mieux le sens du terme unique « classification ».

2° Vu ce qui précède, il est conclu, quant à la distribution des délinquants entre les divers types d'établissements et à la sous-division à l'intérieur de chacun des établissements, que les principes suivants sont recommandés :

a) Bien qu'un des objectifs essentiels de la classification soit la répartition des détenus dans des groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple.

b) Mis à part le prononcé de la sentence, la classification est essentiellement une fonction interne d'organisation d'établissement ultérieure.

3° En ce qui concerne l'individualisation du programme de traitement, à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés :

a) L'étude des cas et des recommandations par un personnel diversement spécialisé, en vue des nécessités individuelles et du traitement ;

b) La tenue des conférences du personnel sur chaque cas ;

c) L'accord sur le type d'établissement vers lequel chaque délinquant sera envoyé et sur le programme du traitement ;

d) La révision périodique du programme à la lumière de l'expérience acquise dans chaque cas.

*

La deuxième section devait étudier les questions posées par le traitement du condamné détenu.

La première sur « la mesure dans laquelle les institutions ouvertes sont appelées à remplacer la prison classique » fut présentée par M. Charles GERMAIN, directeur de l'administration pénitentiaire française, sur les rap-

ports de nombreuses personnalités dont MM. WEINZEN (Autriche), CORNIL (Belgique), Giovanni MUSILLANNI (Italie), KELLERHALS (Suisse). M. GERMAIN rappela l'origine des institutions ouvertes, puis souligna leur influence moralisatrice et leurs inconvénients, qui outre la facilité des évasions résident dans la possibilité de liaison avec les personnes de l'extérieur et parfois dans une atteinte à l'effet de prévention collective. Il posa enfin en termes concrets les éléments de la résolution qui devrait être adoptée par la section puis par l'assemblée.

Pris part à la discussion : MM. VAN HELMONT (Belgique), ARNOLDUS et WIPERS (Pays-Bas), KUNTER (Turquie), BATES (U. S. A.), BOUZAT (France), BELEZA dos SANTOS (Portugal), et KELLERHALS (Suisse).

Ce dernier, sur la proposition de M. GERMAIN, basée sur l'article 10 du règlement du congrès, rapporta la résolution devant l'assemblée, qui l'adopta à l'unanimité dans les termes suivants :

1° a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires ;

b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte, ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

2° Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility) ;

3° Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes :

a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la bonne rééducation des prisonniers ;

b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux ; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers ;

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés ;

d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle ; *

e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de la prison. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse ;

f) Les prisonniers envoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de la prison ou le comportement d'autres prisonniers.

4° Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants :

a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées ;

b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé ;

c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires ;

d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception antisociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation ;

e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

5° a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert.

b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée de préférence d'une observation dans un centre d'observation spécialisé ;

6° Il apparaît que les établissements spécialisés peuvent être :

a) Soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée ;

b) Soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

7° Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus.

La deuxième question avait trait au traitement et à la libération des délinquants d'habitude. Elle fut présentée par M. JOSE BELEZA DOS SANTOS (Portugal) qui fit ressortir la distinction entre récidivistes et délinquants d'habitude, et parmi ceux-ci, entre incommodes et dangereux. Le directeur de la Faculté de Coïmbre fit valoir également la nécessité de tenir compte des habitudes qui prédisposent au crime. Il suggéra enfin d'étudier l'application de mesures spéciales aux personnes qui auraient commis plusieurs infractions par négligence habituelle dangereuse.

Son rapport était basé notamment sur ceux de MM. Van HELMONT (Belgique), Albert GAYRAUD (France), Filippo GRISPIGNI (Italie), PFENNINGER et REICK (Suisse) et de la doctoresse HOZIWENZEL SURINGA (Pays-Bas).

Plusieurs orateurs intervinrent en particulier sur le problème de l'autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle aux délinquants d'habitude, de même que sur cette notion. Ce sont notamment MM. DE ASUA (Espagne), KUNTER (Turquie), James BENNETT (E. U.), ANCEL et CANNAT (France), AZEVEDO (Brésil), NICOD (Suisse), VAN HELMONT et ALEXANDER (Belgique).

Après une discussion animée, furent désignés comme membres du comité de rédaction : le président de la section, M. Fox, le rapporteur

général M. BELEZA DOS SANTOS, MM. GRUNHUT, DE ASUA et les secrétaires de la section MM. NAGEL, GILLIERON et KLARE.

La section adopta à l'unanimité le texte suivant :

1° La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées.

2° L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.

3° Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement déterminée.

4° Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins ;

5° Il ne faut pas perdre de vue dans le traitement des délinquants d'habitude la possibilité d'une amélioration. Par conséquent, un des buts du traitement doit être la rééducation et le reclassement social de ces délinquants ;

6° D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces délinquants doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique ;

7° La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté ;

8° Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes ;

9° La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.

10° Il est souhaitable :

a) Que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ;

b) Que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge.

Ce texte fut rapporté par M. BELEZA DOS SANTOS devant l'assemblée générale qui l'adopta par 58 voix contre 5 après que M. FOX eut confirmé sur une question de M. ANCEL que l'expression « d'une commission légalement constituée » signifie « constituée dans des conditions prévues par la loi », et que le professeur BETTIOL eut déclaré ne pouvoir se rallier à l'idée d'une mesure unique et indéterminée, telle qu'elle est préconisée, estimant que pour le délinquant d'habitude, la peine doit être maintenue à côté de la mesure de sûreté.

*

**

Un 3° problème relatif au traitement du condamné détenu était à l'étude de la 2° section. « *Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ?* »

Il fut présenté par M. POMPE, professeur à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas), d'après de nombreux rapports dont ceux de MM. HARROW (Autriche), COLLARD (Belgique), BOUZAT, GILQUIN, HERZOG (France), TSITSONNAS (Grèce), CARLO ERRA (Italie), MAYERS (Luxembourg), ABRAHAM VANSSEN (Pays-Bas) et NICOD (Suisse).

Plusieurs personnes prirent la parole : MM. FOX et KLARE (Angleterre), KUNTER (Turquie), ARNOLDUS (Pays-Bas), JUNOD (Afrique du Sud), ALEXANDER (Belgique), BELEZA DOS SANTOS (Portugal), AZEVEDO (Brésil), ERICSSON (Suède), ARIZA (Vénézuéla), AUDE HANSEN (Danemark). Un certain nombre d'amendements aux conclusions du rapporteur général ayant été acceptés, un comité de rédaction composé de MM. FOX, POMPE, NAGEL, HERZOG et KLARE mit au point un texte de résolution qui fut adopté par la section et rapporté par M. POMPE à l'assemblée générale. Au cours de la réunion de celle-ci, M. PINATEL, auquel se joignit M. PETTINATO (Argentine), ayant remarqué que la rémunération ne doit pas avoir pour seul but de stimuler la volonté de travailler, fit adopter un amendement en ce sens. Intervinrent également MM. CORNIL, POMPE et ANCEL. Ce dernier aurait souhaité que les dispositions sur l'enseignement d'un métier fussent étendues aux adultes. Enfin, M. NUVOLONE (Italie), remarqua que, s'il est désirable que tous les détenus puissent travailler, il

serait exagéré de parler d'un droit qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux. M. POMPE l'ayant rassuré sur ce point, le texte suivant de la résolution fut alors adopté par l'assemblée.

1° a) Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants ;

b) Tous les détenus doivent avoir le droit et les condamnés ont l'obligation de travailler ;

c) Dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir ;

b) L'Etat doit assurer aux prisonniers un travail suffisant et adéquat.

2° Le travail pénitentiaire, doit, comme le travail libre, avoir un but déterminé et une organisation efficace ; il doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté ;

3° La direction et l'organisation du travail pénitentiaire doivent être, autant que possible, les mêmes que celles du travail libre, tel que celui-ci est actuellement développé, selon les principes de la dignité humaine. Ce n'est qu'à cette condition que le travail dans la prison aura un rendement économique et social utile, tandis qu'en même temps ces facteurs en augmenteront le bénéfice moralisateur ;

4° Les organisations patronales et ouvrières doivent être persuadées qu'elles n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale doit être écartée ;

5° Les prisonniers doivent bénéficier des réparations pour accidents du travail et maladies professionnelles selon les lois de leur pays. La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tous systèmes d'assurances sociales en application dans leur pays doit être également prise en considération ;

6° Afin de stimuler la volonté de travailler et l'intérêt qui est porté au travail, « les détenus doivent recevoir une rémunération ». Le congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction ;

7° En ce qui concerne, en particulier, les jeunes délinquants, le travail pénitentiaire doit tendre en premier lieu à leur enseigner un métier. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus ;

8° En dehors des heures de travail, les détenus doivent pouvoir s'adonner non seulement à des activités culturelles et à des exercices physiques mais aussi à quelque bricolage.

*
**

La troisième section devait étudier les questions posées par la condamnation, autres que celles relatives à la détention.

La première, sur les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc...) dont certains aspects ont été étudiés par de nombreux congrès internationaux depuis celui de 1878, fut présentée par M. HARDY GORANSSON (Suède), d'après de nombreux rapports particuliers dont ceux de MM. VAN DROOGHENBROECK (Belgique), ARTHURO SANTORO (Italie), MULLER (Pays-Bas), SARASLAV PAUK (Tchécoslovaquie) et Mlle YVONNE MARX (France), et d'après une étude approfondie de droit comparé entreprise par le secrétariat permanent de la commission pénale et pénitentiaire. Celle-ci, dans une résolution de 1946, avait indiqué que devaient être considérées comme courtes peines d'emprisonnement toutes celles dont la durée ne dépasse pas trois mois.

Dans cette résolution et dans une autre de 1948, elle avait insisté sur l'opportunité de remplacer ces courtes peines par d'autres mesures plus efficaces.

M. GORANSSON, en constatant que les courtes peines sont très critiquées, pense qu'elles le sont d'une façon excessive. Il propose toutefois que le minimum de la peine d'emprisonnement soit toujours supérieur à quelques jours, et d'améliorer les courtes peines par le travail, notamment dans des établissements ouverts. M^{me} DE BRAY et M. VAN DROOGHENBROECK (Belgique) prirent la parole, puis M. MOLINARIO proposa que l'octroi préalable du sursis ou de la probation à l'auteur d'un délit n'empêche pas nécessairement l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure similaire. Le rapporteur général se déclara disposé à inclure cette motion dans ses conclusions.

M. CANNAT suggéra alors le vote de la motion suivante : « Le XII^e congrès pénal et pénitentiaire propose aux divers pays de supprimer purement et simplement de leur législation toutes les peines privatives de liberté n'assurant pas la détention du condamné pendant un délai d'un an à partir du jour où la peine est devenue définitive. »

La proposition de M. CANNAT donna lieu à un vif débat auquel participèrent MM. GORANSSON (Suède), MOLINARIO et PETTINATO (Argentine), O'NEILL, WILLIAMS et Mlle PHILLIPS (Angleterre), MM. DUPREEL, VAN DROOGHENBROECK et M^{me} DE BRAY (Belgique), M. BOUZAT (France). Sur proposition du président, une commission fut créée pour déposer des conclusions sur cette motion. Furent désignés comme membres de cette commission MM. GORANSSON (Suède), MULLER (Pays-Bas), VAN DROOGHENBROECK (Belgique), CANNAT (France), WILLIAMS (Ulster).

Cette commission s'accorda sur un texte qui, adopté par la section après que M. CANNAT eut retiré son amendement, fut présenté par M. DUPREEL à l'assemblée. Celle-ci l'adopta sous la forme suivante :

1° La courte peine d'emprisonnement présente de graves inconvénients, aux points de vue social, économique et familial ;

2° La condamnation conditionnelle est, sans doute, une des solutions les plus efficaces pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement.

La mise sous probation, conçue soit comme sursis au prononcé, soit comme sursis à l'exécution de la peine, apparaît aussi comme une solution des plus recommandables.

L'octroi préalable du sursis ou de la probation à l'auteur d'un délit ne devrait pas empêcher, nécessairement, l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure similaire ;

3° L'amende est proposée à très juste titre comme un moyen approprié pour remplacer la courte peine d'emprisonnement. Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire :

a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu ;

b) que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant ;

c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier ;

4° Il est suggéré de faire également appel à l'admonestation judiciaire, au travail en liberté, dans certains cas à l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une activité, à la suspension des poursuites ;

5° Dans les cas exceptionnels où une courte peine est prononcée, celle-ci doit être subie dans des conditions de nature à éviter la récidive.

En résumé :

Le 12^e congrès pénal et pénitentiaire constate, une fois de plus, les graves et nombreux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Il

condamne l'usage trop fréquent et sans discrimination des courtes peines d'emprisonnement.

Il émet le vœu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et que le juge soit encouragé à prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent, existant déjà dans certains pays, telles que la condamnation conditionnelle, la probation, l'amende, l'admonestation judiciaire.

**

La deuxième question posée par la condamnation était : « *Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés ? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale ?* »

Elle fut présentée par M. DUPREEL d'après 10 rapports particuliers dont ceux de MM. MOLINARIO (Argentine), VAN BEVIS, SASSERATH (Belgique), SANFORD BATES (E. U.), ARTHURO SANTORO (Italie), KEMP (Pays-Bas), GRAVEN (Suisse).

Presque tous les rapports se sont montrés favorables à un régime de pré-liberté, mais ils le conçoivent différemment. Plusieurs orateurs prirent part à la discussion, notamment M. MOLINARIO qui exposa le système argentin. Sur son désir de voir se manifester dans les conclusions du rapporteur le souci de préparer le reclassement du détenu par une adaptation graduelle et quotidienne à la vie sociale et sur les propositions de M. DUPREEL et du président, une commission composée de MM. DUPREEL (Belgique), MOLINARIO (Argentine) et GORANSSON (Suède), rédigea la résolution suivante :

1° La protection de la société contre la récidive commande d'intégrer la libération conditionnelle dans l'exécution des peines d'emprisonnement ;

2° Il faut que la libération conditionnelle soit possible, sous une forme individualisée, chaque fois que les facteurs qui rendent son succès probable sont réunis :

a) Concours du condamné lui-même (bonne conduite et dispositions) ;

b) Pouvoir de libérer et de choisir les conditions, confié à une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis ;

c) Concours vigilant d'un organisme de tutelle bien entraîné et convenablement outillé ;

d) Compréhension et aide de la part du public, pour donner au libéré « une chance » de refaire sa vie.

3° Le régime des établissements pénitentiaires doit être conçu de manière telle qu'il prépare, dès le début de l'incarcération, le reclassement futur du détenu.

La libération conditionnelle doit de préférence intervenir aussitôt que les facteurs favorables indiqués au paragraphe II sont réunis.

Dans tous les cas, il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera suivant le cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace.

Cette résolution fut rapportée par M. DUPREEL, puis adoptée par la section unanime et par l'assemblée générale, après que M. ABRAHAMSEN (E. U.) eut présenté un amendement sur le rôle de la psychiatrie dans l'assistance post-pénitentiaire.

**

La troisième question posée par la condamnation était la suivante : « Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné ? »

Elle fut exposée d'après de nombreux rapports, dont ceux de MM. BONDUQ et CAYRON (Belgique), DUPERREY (France), LATTONZI (Italie), HOOGENROOD (Hollande), WEIBLINGER (Suisse), par M. VRIJ (Hollande). D'après ce dernier, le juge doit connaître les antécédents de l'inculpé et il est seul capable de les apprécier ; toutefois, l'Etat a intérêt à être renseigné dans de nombreux cas. Enfin le passé ne doit pas s'opposer au reclassement du condamné.

Un vif débat s'engagea entre le rapporteur et M. RECKLESS (E.-U.). Priront également part à la discussion, MM. GOOSSEN (représentant de la commission internationale de police criminelle, BRAAS (Belgique), MOLINARIO (Argentine), HUSS (Luxembourg) et SANFORD BATES (E.-U.).

Pour élaborer les conclusions relatives à la 3° question, une commission fut instituée composée de MM. VRIJ, RECKLESS et HUSS.

A la réunion suivante de la section, M. VRIJ donna lecture des conclusions ainsi élaborées et les commenta.

Conclusion 1 :

Parmi les renseignements relatifs à l'inculpé, renseignements qui à l'une ou l'autre phase de la procédure pénale se révèlent utiles pour le

juge, ceux qui concernent les antécédents judiciaires sont à considérer comme indispensables pour autant du moins qu'il s'agisse de poursuites en matière de crimes ou de délits. Il conviendrait d'y joindre les renseignements concernant les antécédents de police dans la mesure où ceci pourra se faire sans inconvénient majeur. Ces renseignements seraient à consigner dans un registre, d'après un système comportant la centralisation la plus efficace.

Après intervention de M. BRAAS (Belgique), de M. O'NEILL (Irlande du Nord) et de M. MOLINARIO (Argentine), la première conclusion fut alors adoptée à l'unanimité dans la forme où elle le sera ensuite par l'assemblée.

Conclusion 2 :

L'extrait de ce registre pénal ne sera pas lu à l'audience.

Après le jugement, il sera renvoyé à l'autorité chargée de la garde du registre. Les inscriptions au sujet du registre ou des extraits seront punies.

Après intervention de M. BRAAS, la deuxième conclusion fut également adoptée à l'unanimité dans la forme où elle le sera par l'assemblée.

Conclusion 3 :

Pour autant que certains pays ne puissent renoncer à la communication d'éléments du registre pénal aux administrations publiques ainsi qu'aux particuliers et à l'intéressé lui-même, il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps. Cette communication ne se fait pas par la remise directe d'un document délivré par le dépositaire du registre, mais bien par la délivrance d'un *certificat social* établi par l'autorité administrative locale ou régionale sur l'avis d'une commission composée d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale. Tout en se basant sur l'extrait du registre et sur les autres renseignements admissibles, ce certificat tiendra compte, le cas échéant, des nécessités du reclassement de l'intéressé.

M. VAN BUUREN (Pays-Bas), M. DE JONG (Pays-Bas), M. O'NEILL (Irlande du Nord) et M. MOLINARIO (Argentine) intervinrent dans la discussion.

M. VAN BUUREN (Pays-Bas) déposa l'amendement suivant : les mots « et les autres renseignements » sont supprimés et remplacés par « et, si possible, les extraits du registre de police ».

Cet amendement fut rejeté par 5 voix contre 3.

(Ont voté affirmativement : les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique. Ont voté négativement :

les représentants des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Belgique, de la Suisse et de la commission internationale de police criminelle).

Un amendement du professeur MOLINARIO fut voté par 61 voix contre 45. Il avait pour objet de remplacer à la fin de la première phrase de la 3^e conclusion « au fur et à mesure » par « lorsqu'un certain laps de temps fixé par la loi s'est écoulé ».

Devant la section, M. O'NEILL devait également déposer l'amendement suivant : « les conclusions 3, 4, 5 et 6 sont remplacées par le texte : « le registre pénal est un document confidentiel et ne devra être communiqué à aucune organisation ou à des particuliers ».

Cet amendement fut repoussé par 4 voix contre 3. Ont voté affirmativement : les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique. Ont voté négativement : les représentants des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Belgique et de la commission internationale de police criminelle.

Devant l'assemblée, M. O'NEILL le reprit sous la forme suivante « Le casier judiciaire est un document confidentiel et aucune copie de ce casier ou d'une partie de celui-ci ne doit être transmise à quelque organisation ou individu privé que ce soit ».

M. le professeur GLUECK (E. U.), désira y apporter une modification pour faciliter l'information des sociétés scientifiques en vue de leurs travaux.

M. le professeur GUNZBURG (Belgique), signala les différences des terminologies française et anglaise dans le domaine du casier judiciaire.

M. HERZOG se prononça contre l'amendement.

Après l'intervention du rapporteur M. VRIJ, cet amendement fut à nouveau repoussé.

Aussi le rapporteur fit-il adopter sans changement par l'assemblée comme il l'avait déjà fait faire par la section, les conclusions suivantes :

Conclusion 4 :

Les institutions de réhabilitation du condamné fondées sur un amendement moral doivent tendre vers l'individualisation. Leur opportunité et leur structure demandent à être reconsidérées.

Conclusion 5 :

Le registre pénal, la remise d'extraits et de certificats sociaux et la réhabilitation seront réglés par le législateur.

Conclusion 6 :

Des modalités uniformes pour l'organisation du registre pénal formeront l'objet d'une convention universelle, à compléter par une réglementation de l'échange des extraits et autres renseignements.

**

Conformément à l'usage, c'est à la quatrième section qu'il appartenait de délibérer sur les problèmes relatifs aux mineurs délinquants.

Le premier problème soumis à la section était ainsi formulé : « *Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Borstal Institution, Prison-école, etc...)* ?

En d'autres termes, il s'agissait de dresser le bilan des résultats obtenus, depuis près de soixante-dix ans, par les établissements spécialisés dans la rééducation des jeunes délinquants. C'était l'occasion de comparer les méthodes employées dans les différents pays, de dégager les tendances dominantes, d'esquisser les solutions à envisager dans l'avenir.

Ce travail de synthèse avait été confié à un rapporteur général anglais, M. BRADLEY, qui dirige dans son pays les établissements du type « Borstal ». Son travail était particulièrement difficile du fait que, sur la question, il ne disposait que de sept rapports préparatoires, conçus de façon très différente : à côté d'études sur le système législatif consacré dans tel Etat particulier : LINDBERG (Suède), HANSEN (Danemark), MÉDUGNO (Italie), HILL (Royaume-Uni), on trouvait des monographies consacrées à un seul établissement jugé particulièrement typique, MAHON (Belgique), GERBER (Suisse), le rapport américain contenait en outre des considérations ressortissant à la criminologie, et, d'une façon générale, il existait un certain flottement sur le point de savoir s'il était question des établissements spéciaux pour *adolescents* ou pour adultes encore jeunes et susceptibles de rééducation, comme il en existe en Suisse, en France et en Belgique.

M. BRADLEY dégagea 27 questions sur les objets les plus variés : jugement du tribunal, classification, bâtiments, formation professionnelle, durée de l'éducation, personnel, action post-pénitentiaire, instruction.

Une discussion générale s'ensuivit. Le professeur GUNZBURG (Belgique), opposa la faillite du système rééducatif aux Etats-Unis où il est né à sa réussite en Belgique et en Suède. La raison en serait bien simple ; tandis qu'en Amérique et en Angleterre, on entend encore faire œuvre répressive, la Belgique et la Suède ne visent qu'à la rééducation. M. ERIKSSON (Suède), devait réfuter indirectement cette généralisation bien hâtive, en confessant qu'on avait dépensé jusqu'ici des sommes considérables pour

les établissements de jeunes délinquants, sans obtenir les résultats escomptés. L'orateur aurait dû rappeler ce qu'écrivait son compatriote M. LINDBERG, à savoir que la recrudescence de la criminalité juvénile en Suède nécessitait aujourd'hui une répression vigoureuse. Avec une grande loyauté, M. ERIKSSON affirma qu'il n'était pas permis de parler de « progrès réalisés » dans le domaine qui nous occupe, et qu'il convenait d'approfondir auparavant les études consacrées à la « personnalité » des jeunes délinquants, avant, pendant et après le traitement qui leur est imposé.

La discussion générale en resta là, et sur proposition du rapporteur on étudia seulement quatre problèmes spéciaux.

Le premier avait trait à la *classification* : M. BRADLEY se demandait notamment si adolescents et adultes pouvaient être éduqués en commun dans un même établissement. La question était fort intéressante ;

M. LLEWELLIN (Grande-Bretagne), apporta une contribution utile aux débats, en expliquant l'échec des établissements de rééducation en pays anglo-saxons par l'effectif trop considérable de ces institutions. Pour l'orateur, une école de réforme ne devrait pas compter plus de vingt pensionnaires, afin de créer l'atmosphère familiale, qui a précisément manqué à ces délinquants. La création de très petits établissements permettrait de grouper les pensionnaires en tenant compte de leur caractère. M. ROSE (Grande-Bretagne), préconisa une classification fondée sur une « typologie » basée sur l'étude de la personnalité et de la statistique ; mais il ajouta que cette « typologie » scientifique serait encore à créer, ce qui exigerait des travaux de longue haleine.

Personne ne prit ensuite la parole sur le problème de la nécessité de créer des *institutions de rééducation à faible effectif*, chacun partageant les conclusions développées à ce sujet par M. LLEWELLIN.

On put donc passer immédiatement au troisième point : le problème du *personnel* des établissements de rééducation. Ce fut l'occasion, pour un pasteur anglais, le révérend Arthur CLIPSON, de faire quelques réflexions pleines de bon sens : après avoir constaté que l'Eglise a pris l'initiative de créer des établissements de relèvement pour jeunes délinquants, et en a fourni longtemps le personnel directeur, M. CLIPSON remarqua que les choses avaient profondément changé du jour où l'Etat prit ces établissements en main. Le recrutement du personnel souffre de deux maux : d'une part, l'Etat nomme de préférence des personnes bardées de titres académiques, sans se soucier des capacités pratiques des candidats ; d'autre part, les salaires offerts par l'Etat attirent surtout des sujets peu intéressants, mais très intéressés. On assiste ainsi à une « industrialisation » d'un service charitable, qui lui enlève peu à peu l'autorité morale dont il jouissait autrefois. Et M. CLIPSON de conclure que l'Etat serait plus avisé de choisir, pour encadrer les jeunes délin-

quants, des personnes peut-être moins versées dans les sciences psychologiques, mais plus animées par la charité.

La discussion fut plus nourrie sur le quatrième point, à savoir l'*action post-pénitentiaire*, désignée en de nombreux pays sous le nom de « patronage ». Les avis furent unanimes pour demander que l'agent de patronage prenne contact avec le jeune détenu dès l'instant où celui-ci entre dans l'école de réforme, le rôle de cet agent devant être de maintenir les rapports avec le délinquant d'une part, sa famille et la société d'autre part. De tous les orateurs, c'est sans doute Mlle HUYNEN (Belgique) qui présenta les remarques les plus suggestives : elle considéra tout d'abord que le traitement d'un mineur devait être entrepris d'une façon méthodique et cohérente.

Elle observa ensuite que le patronage ne devait pas cesser à la majorité du délinquant, pour ne pas ancrer dans l'esprit des jeunes gens qu'une fois majeur, on est libre de vivre à sa guise. Enfin, la directrice de la protection de l'enfance en Belgique rappela à ceux qui s'occupent de l'action post-pénitentiaire qu'il ne fallait pas être trop exigeant dans l'appréciation de la conduite des anciens détenus soumis au patronage, et se souvenir les énormes difficultés qu'ils ont à surmonter.

Différents amendements ayant été proposés, notamment par les professeurs CLERC (Suisse) et GUNZBURG (Belgique), M. BRADLEY résuma la discussion dans le texte suivant qu'adoptèrent la section, puis le congrès :

« Le congrès note les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et constate que, bien que les progrès soient lents, la rééducation remplace la répression et la punition. Le congrès estime que l'étude scientifique des causes de la délinquance juvénile, des méthodes de classification et de traitement et des résultats, doit être continuée d'une manière intensive. Dans l'entretemps, dans l'état actuel des connaissances, le congrès se garde de dogmatiser. Le congrès apprécie la contribution apportée par les sociologues, anthropologues, psychologues et psychiatres travaillant en collaboration avec ceux qui ont acquis une importante expérience par la pratique.

Le congrès souligne l'incessante nécessité de classification en groupes homogènes, de petits établissements, d'action post-pénitentiaire intelligente, et particulièrement celle de l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme ».

*
**

La section passa ensuite à l'étude de la 2^e question qui reprenait un vœu proposé par le Dr HEUYER et adopté au congrès d'hygiène mentale

tenu à Londres en 1948 : suppression des tribunaux de mineurs, en vue de les remplacer par des organismes administratifs, conçus suivant l'idée qu'on se faisait alors des méthodes scandinaves.

Cette proposition fit alors grand bruit. Elle devait figurer cette année à l'ordre du jour de deux congrès internationaux, à savoir celui de l'association internationale des juges des enfants (Liège, juillet 1950), et celui de La Haye, à qui la question était posée en ces termes :

« La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire ? Les tribunaux appelés à juger les enfants et les adolescents délinquants doivent-ils être maintenus ? »

Le professeur François CLERC, qui remplaçait comme représentant de la Suisse M. DELAQUIS, rapporta ce problème en se basant notamment sur les rapports particuliers de MM. NOWAKOWSKI (Autriche), Tyge HAARLOV (ministre du Travail de Danemark), du juge CHAZAL (France), HARBEK (Norvège), HUDIG (Pays-Bas), du professeur VIDONI (Italie), du professeur de sociologie Barbara WOOTTON (Angleterre), de l'avocat des mineurs SPOENELLIN (Suisse), de M. ERIKSSON (ministre de la Justice de Suède), de Mlles HUYNEN, chef de la protection de l'enfance (Belgique), LENROOT, chef du bureau de l'enfance (Etats-Unis), de MM. les directeurs de centres pour enfants : RAMOS et LOPES (Portugal).

Un fait est certain : dans de nombreux Etats, le transfert des attributions des tribunaux d'enfants à l'administration se heurte à une impossibilité juridique ; c'est la règle de la séparation des pouvoirs, qui ne saurait être éludée lorsque la liberté individuelle du mineur et les droits de ses parents sur son éducation sont en jeu. Bien plus, à l'examen, les institutions scandinaves se sont révélées différentes de l'image que s'en faisait le Dr HEUYER : en Suède, il s'agit de véritables « tribunaux administratifs », dont les membres sont élus et n'appartiennent pas à la hiérarchie administrative ; M. SCHLYTER (Suède), devait d'ailleurs nous apprendre qu'il était question de les faire présider au Danemark comme en Norvège par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Dans ces conditions, la quatrième section n'hésita pas à décider unanimement qu'il n'y avait aucune raison de suivre le professeur HEUYER, et que le choix entre un tribunal ou un organe administratif devait être abandonné à la législation interne de chaque Etat. Sur ce point, le congrès de La Haye devait prendre une position plus nette que celui de Liège.

Mais, si l'on examine les motifs qui ont inspiré la réforme préconisée par le Dr HEUYER, il faut convenir qu'ils méritaient d'être approuvés : que disaient-ils, si ce n'est que les mineurs ne doivent pas être jugés comme des adultes, mais bien selon un droit conçu en fonction de leur personnalité et de leurs besoins ? N'est-ce pas là la doctrine dont s'inspirent les législations les plus modernes, au nombre desquelles le professeur CLERC cita le Code pénal suisse ?

La quatrième section ne pouvait qu'entrer dans ces vues. Comme le congrès de Liège, elle l'a solennellement proclamé, sans s'immiscer dans les détails techniques que l'association internationale des juges des enfants était plus qualifiée pour préciser.

Nous ne pouvons pas résumer les avis donnés sur cette question par de nombreux orateurs, dont les plus marquants nous parurent ceux de M. VAN de WERK (Pays-Bas), M. VAN der ZIJL (Pays-Bas), qui fut seul à soutenir la thèse du Dr HEUYER, M. MEACHAM (U. S. A.), M. ROSS (Grande-Bretagne), esprit particulièrement lucide, le professeur WEGNER (Allemagne), et MM. ANCEL et PINATEL (France), LEJINS (Etats-Unis), CONBLEM et Mlle HUYNEN (Belgique). Toutes ces personnes mirent l'accent et Miss CRAVEN tout particulièrement sur la coordination des deux fonctions primordiales que notre société doit remplir vis-à-vis des délinquants juvéniles : 1° la garantie légale des droits humains des enfants et de leurs parents et 2° le travail de « spécialistes en comportement humain » (tels que psychologues, psychiatres, sociologues, travailleurs sociaux, etc...) dans le domaine de la correction, c'est-à-dire l'élimination des causes de la délinquance juvénile.

Après de légères modifications à ses propositions initiales, le professeur CLERC fit adopter par la section puis par l'assemblée unanime la résolution suivante :

« Convié à examiner le vœu émis en 1948, lors du congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des conseils de protection de la jeunesse scandinaves, le XII^e congrès pénal et pénitentiaire estime :

1° Qu'il n'y a pour l'instant aucune raison pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs ; que d'ailleurs un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat en accord avec ses traditions ;

2° Que, quel que soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés :

a) Le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, sociales, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique ;

b) Le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale ;

c) Le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle ;

3° Que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne le choix et la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant, devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la commission internationale pénale et pénitentiaire, le présent congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives ;

4° Que le même vœu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

**

La 3^e question était ainsi posée :

« Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes ? ».

Comme l'avait observé avec pertinence, lors de la séance d'ouverture, M. STRUYCKEN, ministre de la Justice des Pays-Bas, c'était le problème le plus vaste et le plus délicat qui fut proposé au congrès, et pour l'aborder, nul n'était plus qualifié que le professeur VASSALI (Italie).

Il convenait de ne pas perdre le fruit de son vaste travail de synthèse basé sur les travaux préparatoires de MM. GUNZBURG (Belgique), KAI BORGSMIDT-HANSEN (Danemark), KONDALL (E. U.), PINATEL (France), LUCIFERO et COLUCCI (Italie), POMPE (Pays-Bas), Mlle MARGERY FRY (Angleterre), THUREN (Suède), GAUTSCHI (Suisse).

La minorité pénale dure dans certains pays jusqu'à 21 ans et il y a également des établissements spéciaux pour les détenus jusqu'à l'âge de 25 ans. Cela pourrait être généralisé. M. VASSALI pense que jusqu'à l'âge de 30 ans se posent des problèmes spécialement dangereux et délicats dans le domaine de la formation de la personnalité et qu'il faut en tenir compte.

Le rapporteur général a notamment montré qu'en Italie il existe une tendance marquée pour permettre aux adultes de bénéficier comme les mineurs du « pardon judiciaire ».

Après une brève discussion, le professeur VASSALI rédigea en comité restreint le texte suivant qui fut adopté par la section et l'assemblée générale :

« Le congrès constate que dans les deux domaines, lutte contre la criminalité des adultes et lutte contre la délinquance juvénile, une évolution graduelle s'opère, tendant à substituer le traitement correctif au traitement punitif dans la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Pour diverses raisons, des progrès substantiels ont été réalisés dans ce sens dans le domaine du traitement de la jeunesse : c'est pourquoi il est souhaitable de s'inspirer des méthodes de traitement de la jeunesse pour y puiser des suggestions et des directives applicables ultérieurement à la lutte contre la criminalité des adultes.

Le congrès estime que beaucoup d'adultes sont susceptibles de bénéficier de la formation et des possibilités réservées dans plusieurs pays aux enfants seulement. Ce n'est pas parce qu'un jeune homme ou une jeune femme est un adulte aux yeux de la loi, qu'il (ou elle) devrait être condamné à une forme d'emprisonnement écartant toute probabilité d'éducation, de formation et de réforme.

En particulier, le congrès estime que les expériences acquises dans le domaine de la délinquance juvénile, en ce qui concerne la constitution du dossier de personnalité, la probation, la liberté surveillée et le pardon judiciaire, devraient être appliquées également dans le domaine de la criminalité des adultes ».

**

Par cette dernière résolution, le congrès synthétisa donc la place prééminente qu'il ne cessa d'accorder, dans toutes les questions particulières qui lui étaient soumises, aux idées de défense sociale et de réadaptation du détenu à la vie normale en se penchant beaucoup plus sur le délinquant que sur sa faute.

Aussi devons-nous nous réjouir de l'importance que l'observateur de l'O. N. U., M. Maurice MILHAUD, attacha à cette résolution pour le travail que va entreprendre dans un proche avenir le Département des Affaires sociales des Nations Unies et devons-nous espérer que cet organisme, en prenant en charge le secrétariat de la C. I. P. P., maintiendra son efficacité.

M. SANFORD BATES, en terminant le discours de clôture, n'indiqua-t-il pas lui-même la voie où doivent s'engager les recherches criminologiques et pénitentiaires de demain, lorsque pour parler du délinquant, il employa cette expression : « l'humble citoyen qui a besoin d'aide » (1).

Louis DELMAS
Juge au tribunal de Soissons

(1) Les Congressistes ont eu en outre l'occasion d'assister pendant le Congrès à trois conférences faites par MM. :

Paul CORNIL : Les nouvelles tendances en matière de droit pénal appliqué ;
James V. BENNETT : Le bureau fédéral des prisons ;
Marc ANCEL : La mesure susceptible de remplacer la peine.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DU SERVICE SOCIAL

Tenu à Paris du 23 au 28 juillet 1950

(CARREFOUR PÉNITENTIAIRE)

En marge du congrès, un certain nombre de « carrefours » ont été organisés, en vue de réunir des spécialistes autour de divers problèmes sociaux particuliers. Le 14^e carrefour avait pour objet d'étudier le service social des prisons. Deux séances y ont été consacrées. S'y trouvaient réunis des congressistes appartenant à une douzaine de pays.

La présidence en était confiée à Monsieur Paul CORNIL, secrétaire général du ministère de la Justice à Bruxelles, assisté en qualité de vice-président de Monsieur Pierre CANNAT, magistrat, contrôleur général des services pénitentiaires à Paris et de Miss YOUNGHUSBAND (Londres) rapporteur général. L'organisation avait relevé de Mademoiselle HERTEVENT, assistante social-chef à l'administration pénitentiaire française.

*
**

En ouvrant la première séance, M. Paul CORNIL délimite ainsi le champ d'investigation du carrefour :

« Dans la plupart de nos pays on a facilité l'entrée dans les prisons des assistants sociaux venus d'organismes divers. Leur service fonctionne de façon très différente de pays à pays. Cette organisation est d'ailleurs en pleine transformation. J'ai le sentiment que le service social dans les établissements pénitentiaires se présente comme un service nouveau non intégré dans le service pénitentiaire. Pour qu'il se rende utile il faut qu'il s'intègre complètement. Comment y parvenir ? »

« Il ne faut pas en effet que le service social pénitentiaire apparaisse comme une sorte de service étranger à l'administration qui cherche à tricher avec la réglementation, qui cherche à l'atténuer, à l'adoucir en dehors même de l'institution. Ce service social doit faire partie du régime lui-même. Examinons la question dans cet esprit. »

« Je propose de consacrer la première partie de cette réunion à voir ensemble quelle doit être la mission du service social dans les prisons. »

Cette mission est extrêmement variée, elle est très diverse et je ne vous étonnerai pas en vous parlant d'abord du service social auprès du personnel des prisons. Doit-il relever de l'assistante de la prison ?

Mlle HERTEVENT expose comment ce service à l'égard du personnel fonctionne en France. Il est réalisé sur le plan individuel par l'aide que les assistantes doivent aux agents et à leur famille dans les circonstances les plus diverses, (naissances, maladies, placements d'enfant, décès, orientation professionnelle, etc...), sans empiéter sur le travail des assistantes de secteurs qui relèvent d'organismes tels que la Sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, etc... Sur le plan collectif, l'assistante sociale est chargée de l'organisation de réunions ou de fêtes (arbres de Noël par exemple), et parfois a pu faire bénéficier les enfants du personnel de son expérience propre dans un certain nombre de domaines (enseignement ménager, puériculture, organisation de bibliothèque...). A cet égard, la tâche de l'assistante est facilitée en maison centrale où elle vit au milieu du personnel.

Les renseignements suivants sont donnés sur les pays étrangers par les représentants présents de ces pays :

Angleterre : Il y a séparation complète entre les assistants qui s'occupent du personnel et ceux qui s'occupent des détenus.

Pays-Bas : L'énorme travail apporté par les détenus ne permet pas au service social des prisons de s'occuper du personnel. Mais seul le manque de temps est la raison de l'existence d'un service social distinct.

Etats-Unis : Il y a séparation entre le service social au personnel et celui aux détenus. Le premier est assuré, soit par des œuvres privées, soit par des organismes de prévoyance.

Belgique : (Mme de BRAY) : comme en France, le service social des prisons s'occupe tant du personnel que des détenus.

*
**

La discussion porte ensuite sur le service social aux détenus.

En France (Mlle HERTEVENT), le service social est organisé de la même manière en maison d'arrêt et en maison centrale. L'assistante sociale a pour mission :

- De prendre contact avec les entrants, prévenus et condamnés ;
- De soutenir moralement les détenus, avec l'aide des visiteurs bénévoles ;
- De rechercher du travail pour les sortants.

En Angleterre (Miss YOUNGHUSBAND) le service social se fait surtout avant et après la peine, mais pas dans la prison elle-même. Il s'agit surtout de donner des conseils efficaces, des avis pouvant permettre la défense du cas au moment où il est instruit devant le tribunal. L'administration anglaise a décidé de transformer son service social de façon administrative. Au conseil d'administration des prisons se trouvent des membres passés par l'école de service social du gouvernement. On tend à désigner comme directeurs d'établissements des gens ayant une formation sociale scolaire.

Monsieur le président fait remarquer combien cette méthode est intéressante. Elle prévoit l'intégration du service social dans l'administration pénitentiaire et comble tout fossé entre les deux personnels.

Aux Etats-Unis, le service social est organisé de façon différente d'Etat en Etat. Dans les maisons d'arrêt, ce service est à la charge de l'assistante du tribunal.

En Suisse, le système varie de canton en canton. C'est un agent cantonal officiel qui dirige le service, en liaison avec l'assistante sociale. Il existe aussi pour les libérés des œuvres de patronage, les unes officielles, les autres privées. L'aide sociale consiste dans la visite aux détenus et dans le reclassement dans la société. Cette dernière activité est essentielle pour la vie normale du libéré. Ce reclassement est cependant actuellement rendu difficile par suite du chômage. Lorsqu'un détenu est placé dans un autre canton, ou a bénéficié du sursis, il continue à être suivi.

Aux Pays-Bas, il existe deux organismes agissant simultanément pendant la période d'incarcération. L'un s'occupe des prisonniers lorsqu'ils sont en prison ; il procède à des enquêtes sociales et porte secours aux familles. L'autre est chargé du service social extérieur, de l'aide aux libérés.

En Italie, il n'existe pas, à proprement parler, de service social des prisons, mais des patronages auprès des Cours d'appel. L'aide à la famille du détenu y est étudiée. L'action principale concerne la création de maisons d'accueil et d'hébergement. A Rome, il y a depuis peu de temps une œuvre s'occupant des libérés, hommes et femmes. Les œuvres féminines sont plus nombreuses que les autres. A Milan, une maison d'accueil reçoit les libérés et les héberge tant qu'ils n'ont pas trouvé de travail. Quand ils travaillent, ils peuvent rester en versant un prix de pension. A Venise fonctionne une maison du même type pour les femmes.

En Belgique (M^{me} de BRAY), certains services fonctionnent à plein rendement, d'autres ne sont « qu'en espérance ». Contact est pris dès la maison d'arrêt avec tous les condamnés, mais pas avec les prévenus. De grandes enquêtes sont menées en vue d'une connaissance approfondie de l'individu, d'où la recherche des antécédents, personnels, familiaux et

sociaux. Dans quel milieu le sujet a-t-il évolué ? Pourquoi ce milieu a-t-il amené le délit ? Pourquoi le délit a-t-il été commis ? Dans quelles conditions ? Le service social cherche à réconcilier les familles ; il s'occupe aussi des loisirs, mais sur une échelle beaucoup moins grande qu'en France. D'autres enquêtes sont faites en vue d'être remises, soit au directeur d'établissement, soit à l'administration centrale. Ces enquêtes se font au moment de la libération définitive, ou provisoire, ou conditionnelle. Elles portent alors sur la préparation du reclassement, la possibilité de trouver du travail et la recherche d'un milieu favorable à l'amendement.

Monsieur le président propose de reprendre étape par étape la vie du prisonnier, de son arrestation à sa libération. Il faudrait cependant distinguer entre les pays qui connaissent la probation et ceux qui ne la connaissent pas.

France (M^{lle} HERTEVENT) : Au moment de l'arrestation le travail le plus urgent de l'assistante sociale est de prendre contact avec le détenu et avec le dernier employeur. Avec le détenu pour régler immédiatement les problèmes familiaux. Avec l'employeur, en vue, si possible, de conserver la place pour l'époque de la libération.

M. CORNIL insiste pour savoir si le contact de l'assistante sociale avec le prévenu ne risque pas de gêner l'action de la justice.

M. CANNAT : La mise au secret, en vertu des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, peut être prescrite par le juge d'instruction, alors l'assistante doit s'abstenir. Le recours à ce texte est cependant très rare. Il y a précisément dans la salle un magistrat qui a une longue pratique de l'instruction. Il serait bon d'avoir son point de vue.

M. MAUREL (magistrat) : L'action des assistantes sociales auprès des prévenus ne présente pas d'inconvénients. Quant à la mise au secret, elle ne peut être prolongée plus de deux fois dix jours. En conséquence, le juge d'instruction ne peut pas paralyser longtemps l'action de l'assistante.

Angleterre (Miss YOUNGHUSBAND) : La situation est différente puisqu'il existe un système de probation. C'est avant l'entrée en prison que le fonctionnaire de probation fait son enquête et dresse son rapport.

Etats-Unis : Le mécanisme est identique à celui de l'Angleterre.

Suisse : Il n'y a aucune intervention au moment de l'arrestation.

Pays-Bas : Grâce au système de probation, le service à l'égard des prévenus fonctionne comme en Angleterre.

Italie : Aucun service social n'intervient auprès du prévenu. Seul l'aumônier peut le voir.

Belgique (Mme DE BRAY) : Les cas de prévenus en situation difficile sont signalés par les chefs d'établissements et réglés à l'extérieur par le service social. Si ce service retrait en contact avec les prévenus, les magistrats en prendraient ombrage.

*!

**

La question est abordée de l'organisation du service social après la condamnation :

Angleterre (Miss YOUNGHUSBAND) : Lorsque le sujet arrive en prison, il peut demander un entretien à l'aumônier et lui confier ses difficultés. C'est l'aumônier qui va voir la famille. Il est à noter que les familles des détenus bénéficient des mêmes avantages que les familles indigentes dont aucun membre ne se trouve en prison et sont prises en charge par les services sociaux. Il y a aussi des organisations charitables qui s'occupent des détenus et peuvent leur donner des conseils utiles.

France (Mademoiselle HERTEVENT) : Quand un détenu est condamné à une longue peine il est transféré dans une maison centrale. C'est donc une autre assistante sociale qui s'occupera de lui. Le rôle de cette assistante consiste en : aide morale, contacts avec les visiteurs bénévoles, rapports avec les familles pour maintenir les liens avec le prisonnier, sauvegarde des intérêts du détenu (héritages, pensions, etc...).

Monsieur le président : Comment l'assistante sociale est-elle mise au courant de la situation du détenu ?

Mademoiselle HERTEVENT : Par le détenu lui-même qui lui écrit ou lui demande audience. Les entretiens ont lieu à l'intérieur même de la détention.

Monsieur le Général TOUSSAINT, président en France de l'œuvre de la visite aux détenus : le but essentiel des visiteurs est le relèvement du détenu, le redressement de sa volonté. Les visiteurs de prisons de l'œuvre de Saint-Vincent-de-Paul constituent par leur nombre un réseau assez étendu. Il en existe dans presque toutes les prisons.

Monsieur CANNAT : Le concours des visiteurs de prisons est en effet important. Chaque visiteur ne peut voir plus de cinq ou six détenus, suivant le temps dont il dispose. Ainsi, son action peut-elle s'exercer en profondeur.

Monsieur le Président : Les visiteurs se considèrent-ils comme des confidentiels du détenu, sans en référer au personnel, ou au contraire se considèrent-ils comme faisant équipe avec le personnel ?

Monsieur le Général TOUSSAINT : Tous, nous nous considérons comme les collaborateurs les plus dévoués du personnel pénitentiaire. Mais nous n'appartenons pas à l'administration pénitentiaire et nous sommes tenus au secret. Il m'est arrivé de recevoir des aveux que je ne pouvais porter à la connaissance ni du directeur ni même du juge.

Monsieur le Président : Et que doit faire l'assistante sociale lorsqu'elle reçoit des aveux du détenu ? Quelle doit être son attitude ?

Monsieur CANNAT : Sur ce point, les assistantes sociales ont reçu des directives. En règle générale, elles ont le devoir de se taire. Sauf cependant si les confidences reçues étaient d'une gravité telle qu'elles mettent en cause la vie même ou la santé du détenu ou encore la sécurité de l'établissement. Dans ces cas, leur devoir est au contraire de parler.

Le président n'est personnellement pas d'accord sur cette conception du secret. Le problème est délicat, mais il ne peut être, à son avis, résolu d'une façon aussi radicale.

Etats-Unis : Il ne faut pas trop se fier aux visiteurs bénévoles puisqu'ils n'ont pas de formation professionnelle et ne savent pas comment prendre le détenu.

Madame de BRAY : L'assistante sociale doit amener le détenu à avoir confiance dans le directeur de la prison et à lui révéler ce qu'il lui a dit à elle-même.

Mademoiselle DOLCERROCCA, assistante social-chef de police : L'aveu du détenu ne doit pas être révélé par l'assistante, même avec l'accord du prisonnier. Mais la persuasion peut être un moyen de faire avouer le détenu directement.

Mademoiselle HERTEVENT : L'assistante sociale de prison ne se reconnaît pas le droit de révéler ce qui lui a été dit à titre confidentiel. Elle doit cependant, si cela présente un intérêt, inciter le détenu à faire les mêmes révélations au chef d'établissement. Enfin, elle peut parler à ce dernier du détenu pour connaître son avis sur telle ou telle question, pour mieux préparer le placement du libéré par exemple.

Madame LE BEGUE, assistante sociale à la maison centrale de Melun : Le but de l'assistante est d'abord de bien connaître le détenu.

Mademoiselle DUPUIS, assistante sociale à la maison d'arrêt de Pontoise : Dans deux cas j'ai été amenée à révéler ce qui m'avait été dit. Un projet d'évasion d'abord. Le personnel aurait pu être tenu pour responsable et j'estime qu'il doit être protégé par l'assistante. Un projet de suicide ensuite. C'est la sécurité du détenu qui était en cause.

Monsieur CANNAT : Si la prison et le service social avaient été créés ensemble, il est vraisemblable que l'on aurait mêlé davantage l'assistante à la vie administrative de l'établissement. On se serait ainsi rapproché de la formule anglaise à laquelle M. CORNIL paraît donner son accord. Mais le service social a été introduit après coup, comme un élément extérieur supplémentaire. Son intégration ne semble pas satisfaisante parce que nous sommes dans une période d'adaptation. Dans les maisons centrales à régime progressif, où le système a été appliqué après la création en France du service social des prisons, l'assistante sociale fait équipe avec le personnel d'observation et d'éducation. Elle participe même aux réunions de la commission de classement.

La séance est levée.

*
**

La deuxième séance est consacrée à la préparation de la libération.

Angleterre (Miss YOUNGHUSBAND) : L'expérience faite dans deux prisons de Liverpool a porté sur l'action préparatoire auprès des familles des détenus prochainement libérables. Cela en vue de conserver ou de renouer les relations familiales. Le service est dans ce domaine aidé par les visiteurs bénévoles qui constituent un lien entre le détenu et les siens.

France (Mlle HERTEVENT) : Ici, l'assistante prend contact avec le détenu, plus spécialement un mois avant sa libération. La liste des libérables du mois suivant lui est communiquée. Elle règle avec le détenu les questions relatives à son retour dans sa famille, ou à son admission dans une œuvre, ou à la recherche d'un emploi. En ce qui concerne le reclassement professionnel, Monsieur GUERIN, contrôleur principal au ministère du Travail, peut mieux que moi expliquer ce qui est fait.

Monsieur GUERIN : Depuis trois ans nous avons créé au ministère du Travail une section spécialisée dans le reclassement des libérés. L'utilité de ce service n'est pas discutable. Dès avant, le service social des prisons s'attachait à trouver un emploi aux libérés, mais ceux-ci allaient de bureau en bureau, porteurs de leur casier judiciaire et se heurtaient à la mauvaise compréhension des employés. De plus, ils étaient atteints d'un complexe d'infériorité. Le service nouveau reçoit de l'assistante, à l'avance, les indications qui lui permettront de se faire une opinion sur le sujet et de le placer en conséquence. Nous visitons aussi parfois l'intéressé dans la prison. Pour les interdits de séjour, qui ne peuvent demeurer à Paris, nous obtenons de la préfecture de police des autorisations de très courtes durées, 24 ou 48 heures, pour nous donner le temps de trouver un emploi

en province. Nous reclassons ainsi 1.200 à 1.300 libérés chaque année. Bien entendu, nous ne cachons pas aux employeurs la peine subie, mais nous ne dévoilons pas la nature du délit.

Monsieur le Président : Ce qui est remarquable, c'est le fait de dire aux employeurs la situation pénale du libéré et de constater que ceux-ci n'hésitent pas à accepter l'ancien détenu.

Mademoiselle HERTEVENT : En plus des services officiels, il faut noter l'action des services privés : secours catholique, Armée du Salut, visiteurs bénévoles, comités post-pénaux,

Mademoiselle LIHOTTE, assistante sociale-chef du secours catholique : Le service social du secours catholique existe depuis quatre ans. Il reçoit les familles des détenus et les libérés eux-mêmes. Il travaille en liaison avec le ministère du Travail auquel il envoie les sujets susceptibles de reclassement. Il lui reste donc les moins récupérables, ce qui est une lourde charge.

Monsieur CANNAT : Je m'excuse de ce que la discussion sur le service social pénitentiaire en France prenne tant de place dans les débats. Mais je voudrais résumer rapidement. En somme, notre service social est fondé sur l'action convergente de quatre organismes : les services sociaux des prisons à proprement parler (assistantes et visiteurs), le service de reclassement du ministère du Travail, les comités post-pénaux placés sous la direction du président du tribunal, et les œuvres privées.

Angleterre (Miss YOUNGHUSBAND) : Je ne me déclare pas très satisfaite du service social de mon pays. L'Angleterre commence à peine à introduire l'assistante sociale dans l'administration pénitentiaire.

Un représentant de l'Armée du Salut : L'officier de l'Armée du Salut visite les hommes et les femmes, prépare leur vie future et leur retour dans la société. Pour cela il se met en rapport avec les familles et les employeurs éventuels. A Londres, l'Armée du Salut trouve actuellement trente emplois par semaine.

Etats-Unis : Dans les établissements, fédéraux, un travailleur social prépare la libération soit à fin de peine, soit sur parole. Il est spécialisé. Pour trouver l'emploi convenable, il est indispensable que cette personne soit mise au courant du passé pénal et social du libéré. Une grande partie des condamnés relève de la psychiatrie et un dépistage devrait toujours être fait avant la condamnation.

Pays-Bas : La grande difficulté est celle de trouver du travail. Chez nous, le chef de l'établissement a le droit d'accorder aux détenus une courte autorisation de sortie pour que le détenu aille se présenter à son futur employeur.

Suisse : Le service social doit s'attacher à trois catégories de délinquants. D'abord à ceux qui ont bénéficié du sursis, puis aux libérés conditionnels, enfin aux libérés définitifs. L'agent cantonal doit proeurer un hébergement individuel si la famille ne peut recevoir le libéré, et également un secours en attendant un emploi. Il existe des listes d'employeurs acceptant d'engager les détenus les mieux notés.

Italie : L'assistance aux libérés est donnée par les œuvres privées, telle la Ligue nationale féminine et la confrérie de Saint-Vincent-de-Paul. La difficulté du reclassement est énorme, surtout à cause du casier judiciaire.

Egypte : Le service social des prisons n'existe pas.

Belgique (Mme de BRAY) : Dès le début de la détention, il est recherché quels sont les facteurs sociaux et psychologiques susceptibles de faciliter le reclassement. Nous aimerions avoir un service officiel comme celui du ministère français du Travail.

Monsieur le Général TOUSSAINT : L'hébergement provisoire du libéré isolé (sans famille ni foyer) est indispensable. L'Armée du Salut les accueille gratuitement pendant deux ou trois jours. La difficulté naît après, car il faut trouver l'argent nécessaire au maintien de l'hébergement avant même que le travail ait été trouvé. Des asiles privés fonctionnent de la même manière que l'Armée du Salut, mais ils manquent de fonds.

Pays-Bas : C'est au ministère des Affaires sociales que l'on a recours pour les libérés. Ils sont considérés comme des chômeurs et ont accès dans les mêmes asiles.

Angleterre : Le système est à peu près identique à celui des Pays-Bas. Il faut que le libéré se perde dans la masse. Ainsi il peut trouver du travail par l'intermédiaire des bourses du travail sans que l'employeur soit forcément au courant.

**

Monsieur le président : Dans l'ensemble du service social quelle part doit relever de l'assistante professionnelle ? Quelle part doit être laissée aux auxiliaires bénévoles ? Y-a-t-il place pour ces deux catégories de travailleurs ?

Pays-Bas : Les professionnelles sont de très loin les plus qualifiées, Mais elles sont insuffisantes en nombre. Il y a donc place pour les bénévoles. Les professionnelles devraient diriger les volontaires, ou plus exactement, les volontaires devraient être canalisées par les professionnelles.

Angleterre : L'action post-pénale fonctionne surtout avec des volontaires.

Etats-Unis : Une bonne répartition des tâches n'est pas impossible.

France (M. CANNAT) : Le service social est trop nouveau chez nous pour que les rapports entre professionnelles et volontaires soient déjà parfaitement rodés. En règle générale, je pense que le dépistage systématique des entrants relève de l'assistante et les contacts au cours de la peine pour soutenir le moral et essayer le relèvement, du visiteur bénévole. Il faudrait aussi que le visiteur s'efforce de résoudre les cas individuels de placement, l'assistante étant là pour orienter le service, découvrir des débouchés, aider dans les cas difficiles. L'action post-pénale doit relever des seuls visiteurs afin que l'assistante ne s'encombre pas des anciens détenus et qu'elle soit toujours disponible pour les arrivants.

Belgique (Mme de BRAY) : Il faudrait que les bénévoles reçoivent une formation professionnelle et puissent cependant demeurer des bénévoles.

Approbaton

M. le président CORNIL résume l'essentiel des débats et remercie l'assistante pour la collaboration apportée dans une discussion qui fut parfois passionnée et lève la séance.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES AUMONIERIS DE PRISONS

(ROME 2-7 OCTOBRE 1950)

Dans le cadre de l'Année Sainte, la Commission Pontificale d'Assistance avait organisé à Rome un congrès international des aumôniers de prisons, du 2 au 7 octobre.

Placé sous le haut patronage du Cardinal FOSSATI, archevêque de Turin, qui présida les premières séances, ses travaux furent dirigés par Monseigneur BALDELLI, président de la Commission Pontificale.

C'était un congrès d'aumôniers, mais où avaient été invités de nombreux laïques, car le désir des organisateurs était que le congrès étudiat la mission de l'aumônier dans toute son étendue, y compris les problèmes de contact qui se posent, et toutes les possibilités d'articulation ou d'interférence des divers plans.

La délégation française, sous la direction de Monseigneur RODHAIN, Aumônier Général des Prisons, comprenait 45 membres.

**

Ce premier congrès international aborda un grand nombre de questions fort diverses. Il s'était fixé pour but un tour d'horizon général.

Les tempéraments nationaux sont si variés, les conditions pratiques d'action si diverses selon les pays, qu'il était nécessaire de faire tout d'abord connaissance et prendre conscience des divergences et des points communs.

La délégation française s'était vu confier trois rapports.

L'Aumônier Général, Monseigneur RODHAIN, traita « De l'amélioration de l'assistance religieuse et morale au prisonnier par la coordination de l'action et de l'apostolat laïque en faveur des détenus ». Il définit l'aumônier comme chargé de toute l'institution-prison, par conséquent, en premier lieu, comme aumônier du personnel pénitentiaire auquel il doit donner sa sollicitude et son attention. Il étudia le soutien que le prêtre doit apporter aux divers spécialistes œuvrant dans la prison, mit en relief la nécessité de ne jamais demander à ceux-ci d'agir en dehors de la ligne de leur spécialité.

Il insista sur la nécessité d'une vaste action sur l'opinion publique pour l'amener à comprendre ses devoirs en ces matières.

Mademoiselle Céline LHOTTE, chef du service des prisons du Secours Catholique parla « Des devoirs des laïcs. De la liaison entre assistantes sociales, visiteurs et visituses, œuvres post-pénales. Du contact avec les aumôniers ». Elle mit en lumière la nécessité d'un travail d'équipe coordonné où le spirituel (l'aumônier) et le charitable (le visiteur) rejoignent le social (l'assistante). Après avoir étudié ce qu'est le détenu, elle indiqua ce qu'il attend des uns et des autres pendant et après sa détention, et ce qu'en attend sa famille. Elle montra l'utilité d'organismes nationaux de liaison comme le Secours Catholique.

Monsieur l'abbé DUBEN, Aumônier Général Adjoint, parla « de l'aumônier face à sa mission de salut ». Il analysa l'attitude d'âme du prêtre en face des détenus ses frères, et précisa les conséquences qui en découlent dans les diverses circonstances de la vie pénitentiaire, insistant sur la nécessité, pour l'aumônier, de se maintenir dans son domaine propre, sans cesser pourtant de montrer un intérêt vrai pour les problèmes variés qui se posent aux détenus.

**

A la séance solennelle d'ouverture, présidée par le Cardinal FOSSATI, Monsieur FERRARI, directeur général de l'Administration Pénitentiaire italienne, présenta un magistral rapport.

Monsieur FERRARI commença par donner un aperçu historique de l'évolution du concept de la peine et de son humanisation « vue dans son harmonie d'ensemble à la lumière de la tradition millénaire de la pensée catholique, et de son éternel devenir sur le chemin de l'humanité ».

Puis, il étudia la situation pénitentiaire actuelle, en Italie surtout, et il termina en examinant l'aspect moral, juridique et économique de la mission des aumôniers.

Voici quelques extraits de son exposé :

.....« Je rappellerai qu'à la base de notre droit pénal, il y a le principe de la responsabilité morale, duquel est inséparable le corollaire de l'individualisation de la sanction en rapport avec la personnalité du coupable ».....

.....« Dès les temps barbares, l'Eglise s'efforça de substituer aux peines corporelles, l'expiation orientée vers la pénitence.

« Son œuvre réussit alors à atténuer la rigueur des peines, et à adoucir les coutumes de vengeance en mettant en relief le but de rédemption. Nous lisons dans une Constitution de Louis II, en 856 : « *malum*

emendari cogatur ». On peut aussi affirmer que la prison, en tant que peine pour l'expiation et la rédemption, est sortie du droit canonique... ».

...« Humanisation ne veut pas dire miséricorde, indulgence, et, à plus forte raison, renoncement, même dans un but de charité chrétienne, mais cela veut dire uniquement adaptation de la peine à l'essence spirituelle de l'homme ayant une conscience et une liberté morale.

« Et plus rigoureuses seront les bases de la vie sociale de l'Etat, plus rigoureuses seront les sanctions pénales parce que adaptées aux exigences de sa moralité.

« Si le respect de la personnalité morale s'oppose aux peines corporelles, peines infamantes autant que blessantes pour la dignité humaine, elle interdit aussi les procédés incorrects dans l'exécution des mesures pénitentiaires.

« C'est précisément dans ce domaine que l'humanisation, comme il a été vu précédemment, n'exclut pas, et au contraire réclame, l'esprit de charité chrétienne, qui, une fois affirmée la volonté de la loi punitive, intervient pour faciliter, par l'action bienfaisante qu'elle exerce sur l'âme du condamné, la rééducation que l'article 27 de la Constitution prévoit et souhaite expressément.

« Et le principe chrétien de la rééducation par la rédemption individuelle finit sur le terrain concret par aboutir au même résultat que le principe positiviste de la rééducation de l'individu par la société, parce que la rédemption des individus se répercute sur la vie sociale... »

Le rapporteur se réfère au récent congrès de criminologie de Paris et affirme avec lui qu'en général la prison constitue un facteur criminogène pour des raisons variées d'ordre physique, psychologique, sexuel, psychique, moral, culturel, social. Puis, il ajoute :

...« Personnellement, je suis convaincu que le placement du plus grand nombre des détenus dans des établissements en dehors de la prison apporterait une contribution précieuse à la rééducation des condamnés.

« Il est évident qu'on ne peut supprimer complètement les établissements fermés qui devraient continuer à exister pour de nombreuses catégories de détenus parmi lesquels, en premier lieu, les prévenus ; mais il serait utile que pour les plus méritants et les plus aptes à un essai de réadaptation sociale (et par bonheur ce n'est pas le petit nombre), on puisse substituer une surveillance ni trop stricte, ni permanente, aux mesures de coercition de la cellule, des barreaux, des murailles, en faisant confiance au sens de la responsabilité du détenu lorsqu'il prouve qu'il a compris le but rééducatif des facilités qui lui sont accordées.

« A ce sujet, notons l'excellent résultat que donne l'expérience des colonies agricoles.

« La reprise de contact avec la vie libre, la plus grande confiance accordée, l'amélioration des conditions de vie physique ou morale sont des éléments qui constituent le terrain favorable à un sincère désir de réadaptation sociale.

« Les établissements de réclusion peuvent aussi créer ou faciliter les conditions d'une auto-rééducation.

« La vie en commun, le travail accepté, les contacts extérieurs sont les facteurs de la formation spontanée, et en conséquence beaucoup plus efficaces, du processus rééducatif.

« L'idéal serait qu'une observation intelligente et une soigneuse classification des sujets arrivât à constituer des groupes distincts et homogènes de détenus, et à donner à ces groupes les conditions d'existence se rapprochant autant que possible de la cohabitation de la vie en société... »

...« Pour que se réalisent les vœux que je viens d'exposer, il est nécessaire que, non pas dans quelques pays, mais dans tous les pays, le problème pénitentiaire soit posé parmi les plus urgents et les plus importants. Mais ce n'est pas un problème à résoudre uniquement par l'attribution de crédits officiels ou de généreuses participations privées, c'est surtout un problème de mentalité à retrouver, d'horizons à élargir autour de la responsabilité qui incombe à la société de changer ou tout au moins de réduire les causes biologiques, ambiantes, économiques, politiques de la criminalité, avec les devoirs qu'impose une telle responsabilité. Considérer comme perdus, et éloigner avec répugnance ceux qui parfois, pour un seul instant d'égarement, péchèrent contre les règles de la vie sociale, c'est comme se désintéresser et mépriser ses propres plaies, ses propres maux qui doivent au contraire être soignés sans retard pour le retour à la santé.

« Cette répugnance est le principal obstacle à la récupération des libérés de prisons auxquels, loin de tendre une main secourable, on ferme brusquement la porte.

« La prise de conscience de ces devoirs sociaux et l'esprit de charité chrétienne doivent rendre possible un climat spirituel nouveau autour du problème des prisons. Ce nouveau climat changera profondément les facteurs de la situation actuelle et, avec une revalorisation de la fonction pénitentiaire, résoudra le problème du recrutement d'un personnel qualifié par sa culture, ses sentiments, son esprit d'abnégation... »

Monsieur FERRARI indique le contenu d'un nouveau texte qui vient d'être approuvé et qui va entrer en vigueur dans les prisons de son pays :

...« Il y est entre autres prévu : la suppression des maisons de rigueur, l'augmentation et le perfectionnement des maisons spécialisées ; on demande au juge de prévoir l'isolement de jour, en laissant au directeur

la faculté d'accorder l'isolement aux « condamnés qui le demandent et qui en retirent un bénéfice ; la réorganisation des cours d'enseignement ; on y prévoit d'autoriser plus largement les promenades et les entretiens pendant ces promenades ; la suppression de la ceinture de sécurité ; plus de cellule au pain et à l'eau. Il est prévu d'accorder plus largement des récompenses aux détenus méritants, surtout une fréquence de contacts avec leur famille ; l'usage du tabac est autorisé ; les détenus doivent être appelés, non plus par leur numéro, mais par leur nom ; l'accès de l'établissement est autorisé pour des manifestations artistiques et profanes ; les appareils de cinéma et de radio sont permis comme aussi les exercices de gymnastique, enfin, la rémunération du travail est fixée à un meilleur tarif... »

En Italie, il y a une direction unique pour l'Administration Pénitentiaire et l'Éducation Surveillée. C'est pourquoi Monsieur FERRARI parle aussi des mineurs.

...« Une caractéristique des plus récents congrès sur la délinquance juvénile, c'est l'intérêt qu'ils suscitent parmi les plus diverses catégories de savants. Et si l'on considère la multiplicité des facteurs susceptibles d'altérer la personnalité des jeunes, on comprendra combien sont providentielles ces rencontres de personnes ayant reçu une préparation différente et qui mettent en commun les résultats de leurs expériences pour rechercher les solutions les meilleures au problème commun... »

...« Sur le plan de la réadaptation à la vie sociale par les différentes formes de liberté surveillée, le ministère est en train de créer des organismes techniques dénommés centres régionaux de service social, destinés à appliquer une méthode d'éducation à base de confiance assez semblable au « Probation System » anglais, mais plus adapté aux exigences particulières de la jeunesse italienne... »

Monsieur FERRARI aborde ensuite le problème des aumôniers... « Dans une note officielle adressée au ministère des Grâces et de la Justice, le président de la Commission Pontificale d'Assistance, président du congrès d'aujourd'hui, Monseigneur BALDELLI, écrivait textuellement entre autres choses : « Dans les exposés des orateurs, on a pu sentir le désir ardent de rendre toujours plus efficace l'œuvre du prêtre, en utilisant les procédés pédagogiques modernes et en intensifiant l'action spirituelle. L'idée fondamentale rappelée par tous les rapporteurs est qu'on ne peut parler de rédemption humaine sans l'intervention du divin, sans le soutien de l'action spirituelle ». Il me semble que les vœux exprimés ci-dessus sont les vœux des aumôniers de tous les pays... »

L'exposé que fait le rapporteur de la situation du prêtre dans ses prisons, montre que la conception italienne du rôle de l'aumônier est très différente de la nôtre en quelques points importants. En particulier, pour sauvegarder le rôle sacerdotal, en France, nous serions opposés à ce que

les aumôniers soient membres du conseil de discipline de la prison, comme cela se voit au-delà des Alpes. De même, pour l'instruction élémentaire à donner aux illettrés, et pour quelques autres points.

**

Dans les conclusions qu'il tira du congrès, Monseigneur BALDELLI fit une synthèse du rôle de l'aumônier.

Voici réunies les idées essentielles émises par les divers rapporteurs et approuvées par l'ensemble :

I. — A ce pauvre milieu de la prison, où grouillent toutes les tristesses, toutes les colères, tous les désespoirs, tous les mensonges, mais où fleurissent aussi, mystérieusement, toutes les faims de grandeur, de noblesse, de générosité, de vérité, l'aumônier doit apporter ce qui lui manque : la lumière de la vérité, la chaleur de l'amour, la pensée et le goût de l'effort.

Il doit lui apporter ce qui lui manque le plus : l'espérance. Non pas une fallacieuse espérance de la libération rapide, mais l'espérance fondamentale de l'être humain qui se sait fils de Dieu, aimé personnellement par le Seigneur, malgré ses misères.

Et pour cela un seul moyen : l'amour fort, vrai, réalisateur, fraternel dans son expression.

— L'amour qui se manifestera par une sorte d'identification vitale avec les détenus, par une patience inépuisable, par une confiance éclairée et lucide, par une compréhension sans limites comme par une exigence à la fois rigoureuse et très progressive.

— L'amour qui saura offrir toutes les souffrances que doit fatalement entraîner un tel ministère situé aux avants-postes de la rédemption des âmes.

II. — Le premier don de cet amour à nos malheureux sera la vérité : car seule la vérité libère les âmes.

L'un des premiers efforts sera de faire comprendre le vrai sens de la peine, sa valeur de rachat sur le plan social, sa valeur de rédemption au point de vue spirituel ; cet effort devra être très prudent à la fois et très résolu, car de son succès dépend la réhabilitation morale véritable du détenu.

III. — Dans son ardeur à sauver les prisonniers, l'aumônier ne doit pas oublier qu'il est l'aumônier de l'institution-prison, donc de toute la communauté laïque qui est au service des prisonniers : cadres pénitentiaires, assistantes sociales, visiteurs et visiteuses. Il doit s'intéresser également à tous.

IV. — Son ministère auprès des détenus sera d'ailleurs fort favorisé par une telle attitude : soit parce que celle-ci détendra le climat général, soit parce qu'elle multipliera les possibilités par l'aide que, volontiers, les uns et les autres apporteront alors à l'aumônier.

V. — Son ministère auprès des détenus sera facilité par la compréhension qu'en aura l'opinion publique tout entière, sur laquelle il faut penser à agir pour lui faire prendre conscience de ses devoirs.

VI. — Son ministère doit continuer à s'exercer auprès des libérés ; et là, bien plus encore, sera nécessaire une attitude fraternelle de la communauté appelée à recevoir des pauvres êtres désemparés.

VII. — L'aumônier les prisons n'a pas le droit de se désintéresser des multiples recherches actuelles dans tous les domaines de la psychologie spéciale et de la thérapie psychique. Il doit s'ouvrir à tous ces problèmes et aimer prendre contact avec les médecins-psychiatres, les psychanalystes, les psychologues ou psychotechniciens car bien des cas, pour lesquels il s'épuise, relèvent de la médecine et peuvent recevoir d'elle un secours important.

VIII. — La situation juridique de l'aumônier doit être telle, qu'elle soit en harmonie avec la dignité de son office, avec les très hautes responsabilités qu'il assume, non seulement devant l'Eglise, mais en face de l'Etat, des détenus, de leurs familles, soit pendant la détention, soit après la libération.

L'action de l'aumônier doit se développer selon les caractères propres aux maisons de prévention et de peine, dans la pleine efficacité de son ministère sacerdotal librement exercé dans le cadre du règlement, et en collaboration avec la direction de ces maisons.

Parmi les autres travaux présentés, nous en citerons quelques-uns qui montrent l'ampleur du tour d'horizon réalisé :

— « Conception moderne de la prison, élément efficace de rédemption sociale. Rôle de l'Eglise ».

— « Réalisme et utilité pratique de la religion catholique dans le problème de la conception de la peine et dans l'aide à la personne du délinquant, au point de vue naturel et surnaturel ».

— « L'assistance aux détenus et aux libérés, œuvre de rédemption sociale ».

— « L'assistance morale et religieuse aux détenus, complétée et aidée par les données de la science ».

— « Le désordre familial et la délinquance des jeunes ».

— « L'école dans la prison, instrument de réhabilitation sociale ».

*

**

Le congrès émit une série de vœux concernant divers problèmes :

1° Création d'organismes nationaux de liaison, et d'un organisme international ;

2° L'ambiance de la famille, de la rue, de l'école, dont l'importance est si grande pour les jeunes ;

3° La création de centres de rééducation à ambiance familiale pour les mineurs ;

4° L'ambiance et les conditions de vie dans la prison, qui devraient relever et non avilir comme c'est trop souvent le cas. (Isolement de nuit demandé) ;

5° L'entrée et l'action des laïcs dans les prisons (assistantes sociales, visiteurs). Tous les pays ne sont pas sur ce point aussi avancés que nous ;

6° Reclassement à la sortie des prisons — centres d'accueil et de réadaptation. Aide aux comités de patronage par les gouvernements.

7° Mesures de clémence en faveur des détenus de droit commun ;

8° Pacification et mesures de clémence ou de justice vis-à-vis des détenus politiques.

**

Deux documents pontificaux, l'un général, l'autre particulier à une de nos prisons, apportèrent lumière et joie.

*

**

La conclusion de ce congrès peut s'exprimer dans les courtes lignes qui suivent :

En cette année 1950, comme en tout temps, l'aumônier des prisons est un rédempteur qui apporte la vie de Dieu.

Il devra pour cela être vraiment un autre Christ, par son attitude d'âme vis-à-vis de ses frères détenus comme vis-à-vis du Seigneur Dieu, par sa charité très spécialement.

Mais, en cette année 1950, il ne pourra bien remplir ce rôle de rédempteur s'il n'est pas au courant de bien des techniques et s'il ne sait pas travailler en liaison avec tous ceux qui cherchent aussi à aider les détenus, chacun dans sa spécialité propre.

Abbé Pierre DUBEN

VARIÉTÉS

Visite d'établissements pénitentiaires hollandais et belges

A l'occasion du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, il a été donné aux congressistes de visiter deux établissements des Pays-Bas : la prison de Scheveningue à La Haye et la clinique pour l'observation psychiatrique des détenus d'Utrecht.

Après le congrès, de très nombreux congressistes ont répondu à la généreuse invitation du gouvernement belge, qui a reçu pendant deux jours ses hôtes et leur a fait visiter divers établissements. Pour notre part, nous avons revu la maison centrale de Louvain et admiré la prison-école de Marneffe.

Nous consacrerons quelques pages à ces quatre établissements.

Scheveningue : A l'ancienne maison cellulaire où s'exécutent de longues peines sous un régime auburnien, ont été ajoutés un grand quartier plus moderne où fonctionne un hôpital et un quartier, dû à la guerre, composé de barraquements provisoires, qui sert de maison d'arrêt.

Le nombre total de détenus était de 627 le jour de la visite, dont 181 à la prison cellulaire, 190 à l'hôpital et 256 à la maison d'arrêt.

A l'hôpital, composé de grandes salles claires, largement ouvertes sur des cours-jardins comportant le préau couvert du type scolaire, sont placés des tuberculeux, des malades très atteints, des psychopathes et aussi des vieillards.

Voici, à titre d'indication, l'horaire de la journée à la prison :

Lever.....	7 h.	Travail.....	de 14 à 18 h.
Petit déjeuner.....	7 h. 30	Repas du soir.....	18 h. 15
Travail.....	de 8 à 12 h.	Récréation.....	18 h. 45 à 21 h.
Déjeuner.....	12 h. 15	Coucher.....	22 h.
Promenade.....	de 13 à 14 h.		

Le personnel effectue 48 heures de travail par semaine. Le service de jour est de 7 à 22 heures.

La nourriture donnée aux détenus comporte :

au petit déjeuner : pain, beurre et café au lait.

au déjeuner : le lundi, une soupe de pois cassés,
le mardi, des pommes de terre, un légume et 50 gr. de viande,
le mercredi, des pommes de terre et un légume,
le jeudi, une purée de pommes de terre et de pois,
le vendredi, des pommes de terre, un légume et 35 gr. de morue,
le samedi, des pommes de terre et un légume,
le dimanche, des pommes de terre, un légume et 50 gr. de viande,

au repas du soir : pain, beurre et café au lait, et en outre, par semaine, 130 gr. de fromage, 130 gr. de saucisson et 100 gr. de poisson.

Utrecht : La clinique a été construite en 1949 dans une ancienne baraque édifée par l'occupant en 1943 dans les dépendances de la maison d'arrêt d'Utrecht. Elle comporte plusieurs bureaux (premier médecin, second médecin, psychologue, greffe, service social, infirmiers, infirmières, poste de garde), 15 chambres où les malades sont placés par trois et deux salles pour la toilette. Il y a donc 45 places, dont quelques-unes pour les femmes. D'ores et déjà la clinique s'avère trop petite.

L'établissement reçoit en effet des malades de tout le pays. Or les prisons hollandaises recèlent 9.000 détenus, en y comprenant les prévenus.

Sont envoyés à Utrecht :

1° Exceptionnellement, des condamnés agités des établissements ordinaires, dont les experts devront déterminer le mode de traitement, ainsi que des sujets susceptibles d'être prochainement libérés conditionnellement et dont l'état mental est inquiétant ;

2° Surtout, des prévenus placés à la clinique sur ordre du juge d'instruction ou du ministère public. Seuls les cas difficiles font l'objet d'un transfert à Utrecht. Les autres prévenus sont examinés dans les maisons d'arrêt ou dans le service sanitaire spécialisé des hôpitaux libres.

L'expertise, dont les résultats seront communiqués aux magistrats, peut être contradictoire et quand le détenu est indigent le second expert est commis d'office aux frais de l'Etat.

Aucune durée de séjour n'est prévue à l'avance. Une enquête sociale a déterminé antérieurement le comportement de l'individu hors de la prison. L'observation s'effectue selon les mêmes méthodes qu'en asile grâce à un personnel spécialisé qui comprend deux médecins-psychiatres (les Docteurs BAAN et ROOSERBERG), des infirmiers et des infirmières. Quand il faut avoir recours à des appareils coûteux que la clinique ne possède pas

(encéphalographie, cardiographie, par exemple) le malade est envoyé à la clinique de l'Université.

Parmi les tests utilisés nous avons relevé le Szondi et le Rorschach.

Voici le schéma du dossier d'observation :

Pris en charge le..... Parti le.....
Vers.....
Date du rapport :..... fait.....
Diagnostic :.....
Jugement :.....
Date du jugement :..... Tribunal.....
Nom :.....
Prénoms :.....
Date de naissance :.....
Domicile :.....
Détenu :.....
Profession :.....
Confession :.....
Etat civil :.....
Nom du conjoint :.....
Profession du conjoint :.....
Médecin traitant :.....
Spécialiste :.....
Avocat :.....
Fonctionnaire du reclassement :.....

PÈRE

Nom :.....
Date de naissance :.....
Lieu de naissance :.....
Milieu professionnel :.....
Date de décès :.....
Cause du décès :.....

MÈRE

Nom :.....
Date de naissance :.....
Lieu de naissance :.....
Milieu professionnel :.....
Date de décès :.....
Cause du décès :.....

HÉRÉDITÉ

Chez les parents consanguins :.....
Chez les grands parents :.....
Aliénation :.....
Suicide :.....
Maladies nerveuses, dégénération, accidents :.....
Excentricités et anomalies, alcoolisme, toxicomanie :.....
Criminalité :.....
Tuberculose, goutte, rhumatismes, diabète, urée :.....

FAMILLE DES PARENTS DU PATIENT

Combien d'enfants ont eu les parents ?.....
Combien sont décédés et de quoi ?.....
Y a-t-il eu des fausses couches et combien ?.....
Quel est le rang du patient ?.....
La mère était-elle en bonne santé pendant sa grossesse ?.....
La naissance fut-elle normale ?.....
Auquel de ses auteurs le patient ressemble-t-il physiquement ? moralement ?.....

ENFANCE

Nourri au sein ou artificiellement ?.....
Age de la première dentition :.....
A quel âge commença-t-il à parler ? à marcher ? à se tenir propre ?.....
Le patient a-t-il souffert de la maladie anglaise, de convulsions, rougeole, scarlatine, méningite ?.....
A-t-il eu des peurs nocturnes, somnambulisme, rêves et cauchemars fréquents ?.....
Enurésie, onychophagie ?.....
A-t-il eu des tics ?.....

COURS DE LA VIE

Par qui fut-il élevé ?.....
Degré d'éducation et d'instruction ?.....

Epoque de la puberté (ou menstruation) :
Fut-elle accompagnée de dérangements physiques ou cérébraux ?
Carrière militaire :
Profession :
Mariage :
Nombre d'enfants :
Enfants décédés et cause :
Avortements :
Déroulement des grossesses et accouchements :
Donne-t-elle le sein et combien de temps ?
Epoque du dernier accouchement :
Etat de santé du conjoint :
Etat de santé des enfants :
Alcoolisme :
Condamnations encourues :
Maladies :
Tentatives de suicide :
Traumatismes :
Hospitalisations :
Appétit :
Sommeil :
Défectuosités :
Menstruation :
Goûts :

EXAMEN PHYSIQUE

Impression générale :
Jambes et muscles :
Peau et sudation :
Enflure glandulaire :
Particularités sexuelles secondaires :
Longueur du corps :
Poids :
Déformations physiques :

Respiration :
Pouls :
Tension :
Température :
Urine :
» Examen organique :
» » microscopique :

TÊTE

Conformation crânienne :
Vue
Champ de vision : Réflexe conjonctif :
Astigmatisme : Réflexe cornéen :
Examen de la rétine : Etude des réflexes :
Pupille ; forme et taille :
réaction à la lumière :
Accomodation :
Astigmatisme :
Nerf moteur :
Sensibilité :
Goût :
Canal auriculaire :
Examen auriculaire :
Goût :
Bouche et dentition :
Prononciation et voix :
Mouvements de la tête :

COU

Glande thyroïdienne :

THORAX

Aspect :
Cœur :

Poumons :
Conformation de la colonne vertébrale :

ABDOMEN

Auscultation :
Toucher :
Pression :
Foie et vésicule :
Parties génitales :
Réflexes ventraux :
Vessie et rectum :

MEMBRES SUPÉRIEURS

Aspect :
Activités (ataxie, force, tremblements, crampes) :
Mouvements passifs (tonus) :
Réflexes : droit : gauche :
Réflexes pathologiques :
Symptômes cérébraux :

MEMBRES INFÉRIEURS

idem

SENSIBILITÉ

Etude des centres nerveux :
Centre d'équilibre :
Sensitivité :
Stéréognosie :
Dispositions affectives :
Arrêt les yeux fermés :
Marche :
Urine et selles :
Examen sérologique :
Groupe sanguin :
Radioscopie :

Louvain : Voici le texte même du discours de bienvenue prononcé à l'arrivée des visiteurs par le directeur de l'établissement, M. COLPE. Il rassemble l'essentiel de ce qui peut être dit sur cette maison.

Avant de passer à la visite de l'établissement, je tiens à vous dire quelques mots du régime et de la population détenue.

Après la révolution de 1830, l'inspecteur général des prisons DUCPÉTTAUX s'était proposé d'introduire le régime cellulaire pour tous les détenus, à quelques exceptions près.

Dans ce cadre, il prévoyait la construction d'un grand établissement cellulaire, au centre du pays, destiné à l'exécution des peines de longue durée, 5 ans et plus, pour tous les condamnés masculins du royaume.

Telle est l'origine de la prison centrale de Louvain occupée le 1^{er} octobre 1860, établissement cellulaire à six ailes disposées en forme d'étoile.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la description des bâtiments; vous aurez l'occasion de voir deux maquettes représentant l'une les bâtiments de 1860, l'autre les bâtiments actuels.

L'implacable rigueur du régime cellulaire absolu a été maintenue durant 60 ans.

Au lendemain de la guerre 1914-1918, une vague de renouveau a entamé résolument le régime cellulaire dans notre pays, et c'est aussi à ce moment que l'évolution, qui continue de nos jours, a été amorcée dans cet établissement.

Nous vous montrerons tantôt la menuiserie, la forge, la reliure, l'imprimerie et la couture.

Nous venons de déblayer un terrain en vue de la construction de deux autres grands ateliers: une vannerie et un atelier pour la fabrication d'engins de pêche.

D'autre part, une centaine de détenus sont occupés plusieurs heures par jour aux travaux domestiques et d'entretien des jardins et des bâtiments.

Nous estimons que 80 % de nos détenus pourraient être occupés hors cellule, sans danger.

A l'exception des entrants, durant la période d'observation qui est de trois mois, les détenus malades et une dizaine d'hommes soumis au régime cellulaire par mesure de sécurité ou de discipline, tous les détenus sont admis aux promenades en commun où ils se promènent deux à deux et peuvent causer.

Depuis 1948, les visites ont lieu autour de petites tables dans cette salle.

En 1949, les stalles isolées de la chapelle ont été remplacées par de simples bancs d'église, ce qui a amélioré sensiblement le maintien des détenus durant les offices religieux.

Une plaine de sport vient d'être aménagée.

Récemment, un Welfare a été créé, groupement de détenus bien disposés qui s'engagent solennellement à servir d'exemple aux autres par une conduite à l'abri de tout reproche. Ils se dévouent à organiser des distractions variées qui ont favorablement influencé l'atmosphère de l'établissement. Une chorale, une fanfare, un orchestre, des représentations théâtrales et des séances de cinéma hebdomadaires contribuent à apporter une saine distraction.

D'autre part, il y a journallement à midi et le soir des émissions de radio françaises et flamandes de jour à autre.

Les détenus peuvent s'abonner à deux journaux belges et aux périodiques de leur choix pour se tenir au courant de la vie à l'extérieur.

Les visites, qui sous le régime cellulaire étaient fort limitées, sont portées à une par semaine pour tous, et la faculté de correspondre avec leur famille est augmentée dans les mêmes proportions à deux lettres par semaine.

La règle du silence a été levée officiellement pour les ateliers et pour les promenades en commun.

De l'énumération de tous ces changements apportés au régime, il apparaît qu'à la discipline trop rigoureuse et trop tracassière s'est substitué progressivement un traitement plus humain.

Je veux encore vous donner maintenant quelques renseignements sur la population de cet établissement.

La spécialisation des établissements, introduite dans notre pays surtout depuis 1930, implique la sériation des condamnés et par conséquent l'étude approfondie de chaque cas, dès le début de l'exécution de la peine, c'est-à-dire qu'il faut nécessairement procéder à l'observation méthodique.

Cette observation fut organisée en cet établissement en 1935.

La méthode d'observation appliquée ici est décrite par son auteur, M. le professeur DE GREEFF, médecin anthropologue, dans son *Introduction à la criminologie*.

Le rapport d'observation a pour but de renseigner la direction et le personnel autant que possible, sur la valeur humaine du condamné et les avis éclairés de M. le professeur DE GREEFF ont une grande valeur pour la direction, c'est pourquoi je suis heureux de pouvoir rendre ici hommage à son intelligente et fructueuse collaboration.

La sériation des condamnés a modifié sensiblement la composition de la population de cet établissement en nous mettant en présence d'une population beaucoup plus homogène, composée de détenus capables de se comporter à peu près normalement et aptes au travail. Il convient de souligner tout spécialement la répercussion vraiment remarquable de la loi de Défense sociale de 1930 qui a éliminé les catégories de condamnés les plus difficiles, notamment les débiles et surtout les déséquilibrés graves avec lesquels le personnel vivait en conflit perpétuel.

Depuis que l'établissement de défense sociale de Tournai les a recueillis, notre établissement connaît une atmosphère remarquablement calme et paisible.

Depuis lors, nous avons pu renoncer définitivement à l'utilisation des cachots et, en même temps, les tentatives d'évasion, les tentatives de suicide et les actes de rébellion sont devenus extrêmement rares à cet établissement.

Cependant, il nous reste un nombre élevé, estimé à 25 %, de détenus très tarés dont vraisemblablement rien n'est à attendre pour l'avenir, pour lesquels aucune chance de relèvement moral ni de reclassement ne semble subsister, mais la plupart de ces hommes, incapables de s'adapter encore à la vie libre s'adaptent par contre relativement bien à la vie en prison et ne causent guère de troubles ici.

Ce qui revient à dire que nous avons environ 125 condamnés à l'égard desquels la prison remplit surtout le rôle utile de mettre la société à l'abri de leurs tendances criminelles, pour un temps très long et parfois définitivement, sans autre issue que de pouvoir, un jour, les faire passer à l'hospice quand l'âge les aura rendus inoffensifs.

Ceci est sans doute de nature à vous donner une idée très sombre de cet établissement et je me hâte de vous dire que, par contre, l'observation nous a révélé que 25 % des condamnés criminels pourraient être remis en liberté, dès leur arrivée, sans aucun danger. Il s'agit là d'hommes quasi normalement doués au point de vue intellectuel et affectif qui se rendent parfaitement compte de la gravité de la faute commise, qui avouent leur crime, le regrettent sincèrement et sont animés d'un désir intense de se réhabiliter et de se montrer meilleurs qu'ils ne se sont révélés dans les faits pour lesquels ils ont été condamnés.

C'est grâce à ces hommes que nous n'avons pas hésité à créer même dans cet établissement un groupement Welfare, sachant que nous disposons d'un nombre élevé de détenus capables de donner l'exemple aux autres et d'exercer autour d'eux une bonne influence.

Entre les pôles extrêmes des plus déçus et des mieux disposés, que je viens de signaler, se situe la grande masse d'environ 50 %, de condamnés aux dispositions morales plus ou moins douteuses et pour lesquels l'action éducatrice du personnel peut être très salutaire.

J'espère par cet exposé, forcément succinct, avoir réussi à vous donner une idée de la complexité de notre tâche qui consiste à créer dans cet établissement, à régime mixte, des milieux sains dans lesquels les détenus puissent exercer une activité utile, à l'abri d'influences néfastes, tenant compte de l'évolution passée de chaque homme.

Je vous ai dit tantôt qu'à leur entrée, un nombre de condamnés relativement important ne semblent laisser aucun espoir ; je dois ajouter cependant, et je termine sur cette note optimiste, que nous avons parfois l'agréable et réconfortante surprise d'assister à des revirements complets même dans ce groupe, à première vue si décourageant, revirements dus probablement à la réflexion, à la régularité de la vie, à la désintoxication complète et sans doute aussi, dans une mesure incontrôlable, à l'aide compréhensive et dévouée de quelques membres du personnel, et des expériences de ce genre nous ont amenés à garder toujours un brin d'espoir dans la perfectibilité de l'homme le plus déchu et à témoigner à tous une grande mansuétude et une inlassable patience.

Effectivement la maison centrale de Louvain a subi d'importantes modifications depuis la visite que nous y avons faite en 1947 : davantage d'ateliers, de terrains, un régime plus libéral. La forteresse de jadis devient école.

Marneffe : Le château de Marneffe s'élève au milieu d'un vaste parc sur un plateau qui domine la vallée de la Meuse, à une dizaine de kilomètres de la ville de Huy. Il sert de prison-école pour les jeunes condamnés d'expression française, tandis que ceux qui ne parlent que le flamand sont envoyés à Hoogstraeten.

Comme à Hoogstraeten, les détenus sont groupés par pavillon ; mais tandis que là, en application de la méthode dite « progressive », le régime diffère d'un pavillon à l'autre, d'après le stade de l'évolution morale, à Marneffe, après une courte période d'observation, les pensionnaires sont soumis à l'autorité d'un chef de pavillon qui suivra l'évolution du détenu jusqu'à sa libération. Cette observation (à laquelle on procède à la maison d'arrêt de Huy), met l'accent sur la personnalité psychologique de l'individu, le milieu dans lequel il a vécu et la cause déterminante de sa chute.

Le régime est basé sur le principe de la discipline consentie. Au nouvel arrivé il est demandé de se conduire de la façon la plus sociable dans cette communauté, où tout porte l'empreinte de la confiance en la parole donnée.

L'action morale et sociale est confiée à des chefs de pavillon et à un instituteur. Ce personnel suit le détenu de sa chambre à la classe, aux

champs et au sport. L'éducation professionnelle est dirigée principalement vers l'agriculture, l'électricité, la menuiserie et l'industrie du bâtiment.

Un soin tout particulier est consacré à l'éducation physique. La journée commence par une demi-heure de mouvements de gymnastique d'ensemble. Au sein des équipes de football, d'athlétisme, de basket-ball et de pelote, se développent l'esprit de franche camaraderie, l'initiative et le sens social.

Un cercle d'études permet aux jeunes gens d'approfondir leurs connaissances grâce à des leçons dont les sujets sont choisis par leur président.

Au cours des derniers mois, le régime de Marneffe a subi une profonde et nouvelle modification par l'introduction du scoutisme auquel peuvent être affiliés tous les détenus à la condition d'être admis par un comité de détenus suivant les règles établies par le scoutisme libre.

Une autre particularité consiste à incorporer dans chaque groupe un condamné d'âge mûr dont le rôle est celui d'un conseiller et d'un élément modérateur.

A ces renseignements, extraits de la note rédigée sur Marneffe par M. VAN HELMONT, inspecteur général des prisons belges, nous ajouterons les quelques commentaires suivants :

Marneffe est une maison entièrement ouverte, ne rappelant en rien la prison : un château en bon état, des parcs, une ceinture de terrains cultivables. Y sont dirigés les condamnés primaires de 16 à 25 ans ayant au moins un an à y demeurer. Les belges ne se préoccupent pas de l'âge à la libération. L'envoi à Marneffe est une faveur. Par conséquent, la mauvaise conduite entraîne le transfert dans une maison cellulaire.

Si le régime progressif par étapes successives est exclu, par contre la progression s'effectue à l'intérieur du clan scout selon les méthodes du scoutisme ordinaire. Le chef de clan est élu par ses compagnons. Chaque groupe de scouts à son local qu'il décore lui-même.

Les chambrettes sont individuelles.

La population totale est de 150 détenus dont 10 % environ d'adultes plus âgés constituent le conseil des sages.

La population sort fréquemment de l'établissement pour effectuer des marches dans la campagne. Plus souvent elle campe dans le parc, parfois en compagnie de troupes scouts de l'extérieur.

Voici l'horaire de la journée :

6 heures : lever, toilette, gymnastique, déjeuner ;

8 heures 1/2 : travail ;

12 heures : déjeuner dans les chambres ;

13 heures 1/2 à 17 heures 1/2 : travail ;

18 heures : dîner (en chambre).

Après le dîner ont lieu les veillées, ainsi réparties :

Lundi : cinéma récréatif ;

Mardi : cercle d'étude ou film éducatif ;

Mercredi : bricolage pour le compte d'une société mutuelle ;

Jeudi : réunion des routiers ;

Vendredi : réunion des équipes (il y en a 5) ;

Samedi : chorale.

Les détenus peuvent librement se rendre à la bibliothèque, y circuler, choisir les livres dans les rayons, y demeurer pour lire.

L'uniforme comporte :

Un vêtement de drap bleu marine (pantalon et blouson) ;

Une chemise bleu clair ;

Une cravate bleu roi ;

Des sandalettes de cuir.

Marneffe vient d'emprunter à la prison californienne de Chino son parloir-pergola pour la visite des familles. La rencontre des détenus et de leurs visiteurs se fait autour de petites tables dans le cadre rustique d'un hangar couvert de chaume, harmonieusement dessiné.

La Belgique est allée très loin à Marneffe dans le sens de l'abolition des contraintes qui entourent la prison. Les jeunes détenus paraissent vivre dans cet établissement l'existence exacte des pensionnaires d'une école d'agriculture à base d'internat. La formule est audacieuse et vraisemblablement admissible à la condition de choisir parfaitement les délinquants auxquels elle est destinée. Avant d'y parvenir, l'administration pénitentiaire belge avait cependant, pendant dix ans, à Hoogstraeten, fait l'expérience de la prison-école d'un type moins évolué. C'est un domaine où il convient de ne pas aller trop vite, si l'on veut éviter que des échecs retentissants ne ramènent à la prison classique.

Les Belges sont fiers de montrer Marneffe. Leur orgueil est légitime. Ils sont là tout à fait à la pointe du progrès.

Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des services pénitentiaires.

BIBLIOGRAPHIE

Essai de psychologie du détenu, par Mme Suzanne LE BÈGUE (Bloud et Gay, 1950).

Mme LE BÈGUE, assistante sociale à l'administration pénitentiaire, vient de faire paraître dans la collection « Réalité du travail social » un petit livre d'un intérêt soutenu, qui apporte sur le problème du crime des précisions d'une grande netteté. Six ans de pratique au milieu de la population pénale, un sens de l'observation tout particulier, un équilibre d'esprit que n'ébranle pas le milieu spécial dans lequel elle évolue, lui ont permis de noter avec une grande justesse la façon de penser et de sentir du détenu. Sa formation professionnelle lui fait en outre situer le crime dans son cadre social réel.

Tout est juste dans ce livre ; rien n'y est outré ni sentimentalement déformé. Les couleurs de ce tableau étaient encore fraîches quand le peintre y a mis son pinceau. Il en résulte une étonnante impression de vie que viennent augmenter encore les propos rapportés, pris sur le vif des entretiens.

Mme LE BÈGUE a eu scrupule de nous livrer quoi que ce soit de trop personnel, qui aurait démasqué le délinquant. Mais s'il est impossible dans ces pages de jamais reconnaître tel ou tel homme, il est aisé à quiconque a fréquenté la population pénale de retrouver la silhouette du détenu, non pas fantaisiste mais vraie.

La matière est divisée en trois parties :

Le chemin de la prison ;

En centrale ;

La sortie.

Dans le premier chapitre, l'auteur étudie les causes du crime, d'abord celles inhérentes à l'individu, puis les influences extérieures.

Dans le second, sont examinés le cadre, puis les hommes. Plusieurs pages sont consacrées à chacune des grandes catégories de délinquants.

La dernière partie énumère et discute les modes d'élargissement puis fait le tour du grand problème du reclassement.

La conclusion « Sont-ils amendables ? » ramène le problème à ses éléments essentiels.

Dans un monde qui s'efforce de donner au crime, par la littérature ou par l'image, on ne sait quel masque où l'erreur le dispute à l'absurde, Mme LE BÈGUE vient de rétablir les droits de la vérité. Une telle contribution au redressement de l'esprit public n'est pas le moindre mérite de cet ouvrage.

P. C.

Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale, par Jean PINATEL, (Sirey 1950).

M. PINATEL, inspecteur de l'Administration, à qui l'on devait déjà un précis de science pénitentiaire paru en 1946, vient de publier un ouvrage de cinq cents pages, le plus important dont on ait jamais disposé sur cette matière.

L'auteur, qui se rattache à la tradition des inspecteurs généraux ses prédécesseurs, et notamment à Charles LUCAS, étudie le grand problème de la prison à la fois sous l'angle des peines — tel est l'objet de la première partie — et sous celui de la défense sociale. Il fait précéder cette double étude d'une introduction de 80 pages et divise ensuite la première partie et trois livres : législation pénitentiaire, administration pénitentiaire, régime pénitentiaire. La seconde partie traite successivement des problèmes de défense sociale relatifs aux mineurs et de ceux concernant les adultes. Le livre est préfacé par M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il était extrêmement difficile d'aborder en un seul ouvrage les innombrables questions que pose l'application des sentences judiciaires, d'autant que cet immense travail, s'il s'adresse aux étudiants, aux praticiens et à tous ceux qui portent intérêt à la matière, est destiné aussi à la formation du personnel pénitentiaire et doit servir de base à la préparation des examens professionnels qui jalonnent la carrière. Force était donc pour l'auteur de ne négliger aucun aspect, d'étirer son propos depuis les données théoriques jusqu'aux enseignements les plus pratiques concernant la tenue d'un greffe ou d'un économat. M. PINATEL y a parfaitement réussi, et son traité est une somme rassemblant et résumant tout ce que doit connaître un fonctionnaire des prisons.

L'on pourrait chicaner l'auteur sur l'importance relative accordée à telle ou telle question, lui reprocher peut-être aussi d'avoir englobé dans une étude déjà si complexe des éléments de droit pénal auxquels il a été possible de consacrer ailleurs, dans des ouvrages spéciaux, des développements plus étendus. Ces querelles seraient vaines en égard aux mérites exceptionnels du traité.

L'introduction est consacrée à l'histoire des doctrines pénales, au développement des doctrines et des systèmes pénitentiaires et aux problèmes fondamentaux de la science pénitentiaire. Nous ne saurions trop conseiller d'en méditer l'esprit. M. PINATEL y a heureusement rassemblé toutes les idées générales qui dominent son livre et a réussi à exposer avec clarté l'évolution si complexe des conceptions pénales et pénitentiaires au cours de ces derniers siècles et les tendances actuelles d'une matière en plein bouleversement. Nous pensons que là est l'aspect le plus original et le plus vivant de son travail. Il y a mis assez d'élan pour que le lecteur y trouve le goût de s'engager dans la lecture des divers chapitres.

Nous ferons quelques réserves sur la classification des peines portée dans le livre premier : de neutralisation, d'exemplarité, de rééducation, d'avertissement. Ce distinguo nous paraît fragile, car toute peine porte en elle plusieurs fondements enchevêtrés. Qui dira, par exemple, en quoi une peine de travaux forcés à temps relève de l'exemplarité et non pas de la rééducation, tandis qu'une peine de réclusion appartient à celles cataloguées de rééducation ? Au surplus, exemplarité et avertissement relèvent de la même notion de prévention générale, car il est bien difficile de soutenir qu'une courte peine de prison n'a pas, en l'état de notre droit, un but d'exemplarité.

Nous avons, par contre, beaucoup goûté au livre troisième la nomenclature des idées qui successivement ont dominé l'organisation des régimes depuis cent cinquante ans.

C'était une nouveauté enfin que de faire entrer dans une rubrique de défense sociale le problème des mineurs délinquants. Nous ne saurions trop souscrire à cette conception de l'inadaptation sociale, qu'avec beaucoup de bonheur M. PINATEL place en tête de la deuxième partie. Les pages consacrées aux récidivistes et aux délinquants mentalement anormaux sont imprégnées du même esprit réaliste ; le tout forme un ensemble logique, bien soudé, tout à fait à sa place dans une section particulière de l'ouvrage.

Nous dirons encore qu'entre autres mérites le traité de M. PINATEL présente celui de donner de chaque question une évolution historique précise et de mettre, par ses très nombreuses notes, à la disposition du lecteur une documentation de grande richesse.

Les tables, alphabétique et chronologique, seront également d'un grand secours pour le technicien.

En résumé, ce livre dont les assises ont la solidité des piles de pont, enjambe largement le problème de la peine, laisse de chapitre en chapitre — nous allions dire d'arche en arche — assez de place au flot d'une science pénitentiaire en pleine crue pour résister à tous les assauts, permet enfin de voir loin vers où porte le courant.

P. C.

Le magistrat, son statut et sa fonction, par René WARLOMONT, juge au tribunal de première instance de Bruxelles. Préface de M. le Bâtonnier TSCHOFFEN, ministre d'Etat. Avant propos au lecteur français de M. le Conseiller BROUCHOT, membre du Conseil supérieur de la magistrature. (1950, Bruxelles, Larcier éditeur).

L'objet du présent traité, dit l'auteur, est de déterminer et de définir les droits et les devoirs de tous ceux qui, magistrats professionnels ou non, participent à l'administration de la justice. Le but que se proposait M. WARLOMONT a été atteint et l'on peut dire que par cet ouvrage — véritable somme de la profession de magistrat — il a apporté une contribution essentielle à la littérature judiciaire.

L'ouvrage est divisé en deux parties principales : la première est consacrée à la déontologie générale, avec l'étude des « droits et devoirs des magistrats, indépendamment de l'exercice de la judicature elle-même » puis celle « des institutions destinées à promouvoir ceux-ci » (inamovibilité, discipline, sanctions, costumes, traitements, retraites, pensions, etc...). Dans la déontologie spéciale (deuxième partie de l'ouvrage) l'auteur approfondit l'étude « des règles positives imposées à la pratique judiciaire par l'application des principes qui dominent la déontologie générale » (le statut du magistrat, le magistrat dans sa carrière et dans sa fonction, le ministère public, le juge d'instruction, le magistrat à l'audience, le délibéré, le jugement).

Cet aperçu trop succinct de la table des matières ne donne qu'une idée imparfaite de l'ampleur du travail présenté par notre collègue ; il faut parcourir les premières pages de ce volume, les tables d'auteurs, de textes, la bibliographie, les textes législatifs, la table analytique, pour se rendre compte de l'énorme documentation que l'auteur a mise à notre disposition.

Mais ce n'est pas seulement par sa valeur documentaire, mais également par sa valeur philosophique, que l'ouvrage analysé doit retenir notre attention et susciter l'intérêt de tous ceux qui de près ou de loin sont passionnés par les questions judiciaires.

Si l'auteur n'a négligé dans la seconde partie aucun aspect de la judicature, il n'a pas hésité dans la première à nous présenter un exposé complet de l'aspect interne du sujet au moyen de développements précédés souvent d'une introduction historique assortie de considérations morales, sociales, politiques véritablement captivantes ; il a recueilli avec soin et méthode beaucoup de ce qui a été écrit d'intéressant sur notre profession ; tour à tour d'Aguesseau, Boileau, La Fontaine lui-même, Bonaparte et bien d'autres sont évoqués, et l'auteur lui-même n'hésite pas à proposer d'heureuses définitions de la mission morale du magistrat, par exemple de son rôle de serviteur du progrès social, etc. Avec beaucoup de pénétration, il analyse les qualités du juge : fermeté envers soi-même, rectitude envers les justiciables, (respect de la loi — indépendance du jugement et du caractère) science des choses et connaissance des hommes, humanité (bienveillance non seulement dans la teneur des décisions de la justice mais dans la manière dont celle-ci est rendue, souplesse et discernement) ; il rappelle les émouvantes paroles que DESCLOZEUX a consacrées au juge d'instruction : « Esprit éclairé, âme forte, caractère indépendant, cœur élevé » ; il cite également l'admonestation adressée par le chancelier PONTCHARTRAIN au premier président du parlement de Besançon le 23 avril 1713 pour avoir manqué « de retenue et de circonspection » et il souligne, avec peut-être un peu de cruauté, que préciser est un art que bien peu de magistrats possèdent.

Il n'est pas possible dans le cadre de ce compte rendu de donner une idée même suffisante de l'énorme profit que chacun peut tirer de la lecture et surtout de la méditation de cet ouvrage : il est possible que les futurs magistrats y découvriront une source de découragement lorsqu'ils se rendront compte des qualités qu'il est indispensable de posséder pour être « un digne et loyal magistrat » ; il est certain que la lecture déterminera chez les magistrats en exercice de salutaires réflexions, non exemptes d'angoisses ainsi que le souligne M. le Conseiller BROUCHOT ; mais nous estimons que cette lecture est en définitive reconfortante parce qu'en rappelant les qualités indispensables pour bien juger, elle mettra en lumière le fait établi par l'histoire de la magistrature française et belge que dans nos pays la justice est bien rendue et que les magistrats sont dignes de la lourde charge qui leur a été dévolue.

En terminant remercions notre collègue d'avoir mis à notre disposition un ouvrage qui réunit les qualités assez rares de favoriser le travail et les profitables méditations ; félicitons-le sans réserve d'avoir pu mener à bien une tâche d'une telle importance et avec M. le Conseiller BROUCHOT souhaitons à cette œuvre « d'obtenir une large audience en France et de recueillir le succès qu'elle mérite ».

T. Y. T.

Valor procesal penal de los sueros de la verdad, par Manuel LOPEZ REY (Buenos-Aires, Ediar, 1949).

La recherche de l'aveu par les nouvelles méthodes d'investigation que les apprentis sorciers de la science ont mis à la disposition des agents de l'enquête criminelle n'a pas fini d'émouvoir les juristes, de suggérer les réflexions et de

susciter les débats. M. Manuel LOPEZ REY, magistrat et professeur espagnol qui poursuit sa carrière en Amérique du Nord et latine vient d'ajouter, aux objections qui se sont élevées de toute part contre l'emploi des procédés narcotiques dans l'instruction pénale, une critique fortement argumentée dont il suffit d'énoncer les conclusions pour résumer l'argumentation.

Ces conclusions sont les suivantes :

1° Les « sérums de vérité » ne dispensent aucune vérité mais produisent simplement un complexe de manifestations qui peuvent aussi bien être engendrées par la fantaisie que par les idées, désirs ou angoisses les plus divers.

2° Lesdits sérums n'excluent pas :

a) la possibilité d'une fausse auto-accusation ou d'une fausse accusation contre un tiers.

b) que, même s'il est coupable, le sujet puisse garder par devers lui, même en état de semi-conscience, ce qu'il sait à propos d'un fait.

3° L'usage policier ou judiciaire, sous quelque forme plus ou moins légalisée que ce soit, desdits sérums, constitue une négation essentielle des droits fondamentaux de la personne humaine qui ne sont pas prescrits par le seul fait qu'un individu est coupable ou simplement inculpé d'un délit. Il ne sert à rien de déclarer que le droit de ne pas s'accuser soi-même est sacro-saint (5° amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique) si en même temps (et, en ce qui concerne ce pays, malgré les louables efforts de son Tribunal suprême) la police et un grand nombre de juges et de tribunaux admettent directement ou indirectement l'application des « sérums de vérité ». En conséquence, les manifestations produites par leur action ne doivent, en procédure pénale, se voir reconnaître aucune valeur. Les droits et les intérêts de la communauté dont nous sommes tous garants, peuvent être défendus et protégés par d'autres moyens.

4° L'utilisation de ces « sérums » s'explique (expliquer n'est pas justifier) dans certains régimes politiques ou pendant certaines campagnes politiques tendant à la suppression d'une idéologie contraire. Cette utilisation, qui n'est pas rare à notre époque, n'a aucune justification juridique et il est lamentable qu'aux Etats-Unis, où l'on prétend qu'existe une démocratie, les « sérums de vérité » aient une application policière et judiciaire plus ou moins légalisée.

5° L'application des dits sérums implique également une négation de la criminalistique. Il ne sert à rien ou ne servirait à rien de s'acharner à la construire si, en somme, il était possible d'y substituer de simples sérums, bien qu'au détriment de la sécurité humaine.

6° L'usage des « sérums de vérité » implique une négation complète de certains principes fondamentaux du droit de la procédure pénale dans l'ordre de l'obtention des preuves et des diligences judiciaires destinées à établir la responsabilité pénale d'une personne. Si toute preuve doit être obtenue sans violence et sans déformation de la volonté humaine, il est évident que lesdits sérums doivent être exclus du champ de la procédure pénale.

7° Sur le plan strictement pénal, l'usage des « sérums de vérité » implique en lui-même une contradiction évidente. Le droit pénal exige une imputabilité préalable à établir. Or l'usage desdits sérums présente l'étrange situation d'une

responsabilité pénale originairement fondée, en ce qui concerne le jugement d'imputation, sur un état d'imputabilité ou tout au moins d'évidente semi-imputabilité, pour ceux qui acceptent cette dernière distinction

8° L'usage des « sérums de vérité » aussi bien par la police que par les particuliers représente un sérieux danger et une sérieuse menace pour les libertés et les droits humains.

9° L'unique application qui en soit légitime doit être faite dans les limites d'un traitement médico-psychiatrique et peut, en certains cas, rentrer dans le cadre de la criminologie ou de la pénologie, aux fins propres de ces disciplines.

10° L'acceptation plus ou moins légalisée des dits sérums de vérité dans quelques pays et dans l'aire de la procédure pénale et policière est une des conséquences du respect que l'homme moderne, complètement matérialiste, professe à l'égard de la Technique. Cette attitude révérentielle, visible, même dans les pays qui se vantent d'être démocratiques, donne lieu à une domination des droits humains que l'on prétend, par ailleurs défendre. L'usage des « sérums de vérité » aux fins de procédure pénale et policière, comme celui d'autres moyens : détecteur de mensonges, « troisième degré », sont les produits d'une mentalité matérialiste qui met la technique avant le droit.

Il appartient au juriste, à celui qui l'est authentiquement, d'opposer une ferme barrière contre l'entrée de la technique dans le domaine juridique, lorsqu'une telle intrusion implique une dévalorisation de la personne et de la personnalité humaines. Le délinquant ou l'individu simplement suspect sont des personnes qui ont droit à ce que leur personnalité soit respectée.

La technique doit servir le droit sans perdre de vue que dans les actuelles heures si confuses, la mission du juriste est d'affirmer et de perpétuer la valeur de la personne et de la personnalité humaines. Cette valeur a été niée et minimisée par l'autoritarisme et par le totalitarisme mais elle a aussi été menacée là où l'on dit qu'il existe des systèmes démocratiques. Ces contradictions doivent être évitées et la seule manière d'y parvenir fermement est de maintenir la technique dans ses propres limites qui sont celles d'une mise au service du droit. Ce qui importe, ce n'est pas de faire progresser une barbare conception matérialiste de gauche ou de droite mais de maintenir la dignité et la valeur de la personne humaine.

Le livre de M. Manuel LOPEZ REY, publié à Buenos-Aires, a été écrit à New-York. Ce qui explique peut-être le choix malheureux de l'expression « sérums de vérité », et sans doute les références, dont l'agressivité surprend, aux pratiques nord-américaines. Les conclusions de M. Manuel LOPEZ REY, lui sont inspirées par l'analyse des principes généraux de la procédure pénale. Cette analyse l'amène à la constatation d'une erreur : l'erreur qui tient à ce que la procédure judiciaire et policière tend à obtenir l'aveu de l'inculpé plus qu'elle ne cherche à établir, contre lui, la preuve de la vérité (voir pages 19 à 35). Ainsi l'aveu a-t-il, dans la pratique criminelle, une place que ne lui reconnaît pas la théorie. Il demeure, dans le système de l'intime conviction des juges, la reine des preuves. D'où la recherche systématique de l'aveu par les procédés d'investigation les plus divers.

La recherche de la preuve doit cependant connaître une limite : celle des droits de la personne et l'erreur que dénonce M. Manuel LOPEZ REY lui apparaît d'autant plus condamnable qu'elle entraîne une méconnaissance des libertés humaines.

Si sensible que l'on soit à l'argumentation des adversaires de l'emploi de la narcose dans l'instruction criminelle, l'on est cependant contraint de constater que les faits l'emportent toujours sur les principes. La révolte des faits, c'est ici l'appel aux procédés d'investigation de la conscience humaine mis au point par les nouvelles techniques de la psychiatrie et de la psychanalyse. Si le législateur veut les ignorer et, selon la formule de M. Manuel LOPEZ REY, se refuse à « plus ou moins les légaliser » il n'empêchera pas leur emploi de se perpétuer mais il s'interdira d'y apporter les modalités nécessaires. La plus importante de ces modalités nous paraît être la distinction entre l'impensable narco-instruction et le légitime narco-diagnostic. Cette distinction que d'aucuns repoussent (par exemple le doyen MAGNOL dans son rapport général sur l'aveu en procédure pénale aux Journées de droit franco-latino-américaines de Toulouse) n'est-elle pas, au contraire, logique et efficace ? Et le problème de l'emploi de la narcose, à ce stade et sous cet angle, n'est-il pas, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans cette revue (1), un problème de déontologie médicale plus qu'un problème de procédure pénale ? Quoi qu'il en soit, le débat sur la narco-analyse est loin de sa conclusion.

Jacques-Bernard HERZOG

Législation pénale en matière commerciale, par Maurice PATIN et Paul CAUJOLLE (Presses Universitaires de France).

L'intelligence, le bon sens, la loyauté, avec un minimum de connaissances juridiques, pouvaient jadis suffire à ceux qui, à un titre ou à un autre, entendaient se livrer honnêtement à ce qu'il est convenu d'appeler « les affaires ».

La complexité croissante des relations commerciales, les interventions de plus en plus nombreuses du législateur ont radicalement transformé la situation ; et, pour prendre un exemple, le droit des sociétés commerciales peut aujourd'hui accaparer entièrement l'activité de certains juristes ; une conscience droite ne permet plus, à elle seule, de discerner la voie à suivre ; le droit pénal déborde largement la morale et les intentions les plus pures ne peuvent toujours préserver des violations de la loi. Il faut d'autre part compter avec la mauvaise foi d'autrui et être en mesure de distinguer entre une certaine habileté qui, si elle n'est pas de l'essence du commerce, est du moins parfaitement compatible avec lui, et certains procédés malhonnêtes dont la connaissance appartient aux juridictions répressives. Il est donc naturel que la formation de ceux qui se destinent au haut commerce, à la banque, à l'administration des sociétés, au contrôle du fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales, comporte l'étude des grandes règles du droit pénal, et de la partie du droit pénal spécial traitant des infractions qu'il est d'usage de ranger dans les atteintes à la propriété.

Grâce à cette étude, ils pourront apercevoir la limite qui sépare les actes licites de ceux que la loi prohibe, éviter l'emploi de certaines pratiques ou le recours à certains procédés et, le cas échéant, déjouer les fraudes dont ils pourraient eux-mêmes être victimes.

(1) Voir « Un point de vue brésilien sur la narco-analyse ».

Après avoir, comme il se devait, inscrit à son programme un cours de droit pénal des affaires, l'École nationale d'organisation économique et sociale a eu l'heureuse idée de faire appel, pour cet enseignement, à deux hommes d'un exceptionnel mérite : un haut magistrat qui passe, à juste titre, pour un de nos meilleurs criminalistes, et un expert-comptable auquel la confiance des magistrats a permis de connaître les affaires les plus délicates, et que la confiance de ses pairs a porté à la présidence de son ordre.

Les leçons du premier, les conférences du second, ont été rassemblées en un ouvrage de 400 pages qui ne peut manquer de susciter un très vif intérêt.

La Revue Pénitentiaire n'avait pu, à raison de l'interruption de sa publication par suite de la guerre, rendre compte en son temps de la première édition du livre de MM. PATIN et CAUJOLLE, parue en 1943. Elle se doit de signaler à ses lecteurs la deuxième édition, revue et mise à jour avec le concours de M. AYDALOT, procureur de la République adjoint près le Tribunal de la Seine.

Le livre comprend, avec un avant-propos, vingt leçons de M. le Conseiller PATIN, dans lesquelles sont intercalées neuf conférences de M. CAUJOLLE. Après quelques notions d'instruction criminelle et de droit pénal général, l'éminent magistrat passe successivement en revue les diverses infractions que l'homme d'affaires doit particulièrement connaître, d'abord les infractions très générales : faux, abus de confiance, escroquerie, puis d'autres spéciales aux commerçants, comme la banqueroute, enfin celles relatives au fonctionnement des sociétés. Ce sont ensuite de clairs exposés sur les dispositions de la loi pénale concernant les commissaires aux comptes, les droits des actionnaires et des autres porteurs de titres, la réglementation de la publicité financière, la gestion des sociétés, l'action illicite sur le marché et la législation des prix ; enfin, la dernière leçon est consacrée à la réglementation de la profession bancaire et à la législation des échanges et de l'or.

M. PATIN est sobre de références, mais il possède admirablement son sujet, et, lorsque l'occasion s'en présente, il renvoie à l'œuvre d'un spécialiste ou cite une décision typique de la jurisprudence, plus particulièrement de la jurisprudence de la Chambre criminelle, à laquelle il appartient.

L'enseignement pratique de M. CAUJOLLE embrasse un champ moins vaste : dans ses cinq premières conférences, il étudie le mécanisme de certaines affaires de faux, d'abus de confiance et d'escroquerie ; les trois suivantes ont trait à des affaires caractéristiques d'infractions aux lois sur les sociétés ; la dernière enfin énonce les principes généraux de la comptabilité et expose les notions essentielles du bilan.

On a trop souvent déploré le divorce de la théorie et de la pratique pour ne pas applaudir sans réserve à une telle collaboration : si comme partout, en effet, la pratique éclaire et vivifie la théorie, elle a besoin, dans un domaine qui intéresse l'honneur, la liberté et la fortune des citoyens, de trouver un fondement solide dans les principes posés par le législateur ou dégagés par la jurisprudence.

Il faut savoir gré aux savants auteurs d'avoir permis à un vaste public de se familiariser sans peine avec des problèmes dont la vie de chaque jour montre l'importance et de mieux connaître des règles que nul n'est censé ignorer.

Charles BORNET

« **Drogues de police** » par Jean ROLIN, (librairie Plon, Paris).

L'ouvrage de Jean ROLIN s'ouvre sur cette belle phrase de Portalis : « On ne peut raisonnablement se permettre de forcer la conscience et le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. » Voilà qui donne au livre son éclairage spirituel et révèle la conviction de l'écrivain en face des « sérums de vérité » et des drogues policières pour parvenir à la révélation des faits cachés et à la découverte des coupables.

Si l'ivresse du patriarche Noé, livré, abandonné dans sa nudité, est authentique, l'alcool serait pour Jean ROLIN le premier des sérums de vérité. L'« *in vino veritas* » des Latins en fournirait au moins le symbole, étant entendu qu'ici la vérité n'est pas celle du philosophe, mais un impudent bavardage, un mélange pâteux de confidences et de sottises, de drôleries et de larmoiements, révélant l'homme sous un jour imprévu. Qu'attendre de la vulgaire ébriété alcoolique ou des diverses ébriétés scientifiques ? Pas plus de révélation de vérité et pas moins de dégradation morale. Aussi « le faire boire pour faire parler » n'est-il point utilisé dans les expertises médico-légales. On n'en cite pas de cas.

Stupéfiants. — L'action enivrante et narcotique du *hachisch* est assez semblable à celle de l'alcool. « Etat de rêve éveillé avec euphorie, idéation accrue, hypermnésie, logorrhée. » Le sujet parle sans retenue, il est plus communicatif. Ces effets sont mis à profit dès 1845, en clinique psychiatrique. De même, on a étudié l'influence de la *cocaïne* et autres stupéfiants dans les états catatoniques, accompagnés de stupeur, hébétude, mutisme. Mais ces recherches ne semblent pas avoir été transposées dans le domaine de la criminologie.

Plus intéressante serait la *mescaline*, alcaloïde de cactées qui poussent au Mexique et dans le Texas, donnant des hallucinations visuelles colorées, des troubles de la perception des mouvements et d'étranges correspondances sensorielles de l'ouïe à la vue (synesthésies). Effets connus et utilisés en psychiatrie comme moyen d'analyse mentale et de diagnostic des psychoses. La *mescaline* produit des effets stupéfiants ; elle abolit la volonté et la personnalité et par là facilite les révélations et les aveux. Elle aurait été utilisée au camp de Dachau, dans les interrogatoires, pour affaiblir la résistance nerveuse des déportés.

La *scopolamine* a fait l'objet de nombreuses études de criminologie aux Etats-Unis, où elle a été expérimentée comme moyen d'expertise judiciaire et d'interrogatoire policier. C'est elle qu'on a appelée en 1932 le « sérum de vérité » dans une série d'articles de vulgarisation sur la détection du crime. C'est un alcaloïde de certaines solanées, telles que belladone, jusquiame, mandragore. C'est un stupéfiant, puissant sédatif du système nerveux sympathique, employé comme hypnotique associé au chloral et comme antagoniste de la morphine dans les cures de désintoxication.

Barbituriques. — A côté des stupéfiants, voici les barbituriques. Si la *scopolamine* est un alcaloïde, produit d'origine végétale, le *pentothal* est un produit chimique de laboratoire. Le sommeil artificiel au *pentothal* provoque un relâchement du contrôle volontaire et un affleurement des états profonds qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention des psychiatres et leur ont suggéré d'utiliser cet état crépusculaire, pré ou postanesthésique, en vue de l'exploration mentale. L'éther fut utilisé dès 1854 pour amener le sommeil artificiel et comme moyen d'analyse, mais sans résultats concluants.

C'est avec la pratique de l'anesthésie par les barbituriques que se fit la mise au point d'une méthode de narcose psychiatrique. Les barbituriques sont nombreux :

gardénal, véronal, dial, amytal, évipan, pentothal, ... Leur injection se fait par voie intraveineuse, à un rythme lent et progressif, bien chronométré, variable avec la profondeur et la durée de l'anesthésie que l'on veut obtenir. Sédatif et hypnotique, le barbiturique calme l'angoisse et redonne le sommeil. A plus hautes doses, il provoque l'anesthésie. Aux fortes doses, les centres sont atteints ; il détermine le coma et la mort. C'est l'arme de nombreux suicides.

Le barbiturique est à peu près complètement dépourvu de toxicité, car il est très rapidement détruit dans le sang, à condition que le foie soit en bon état. Aucune accumulation dans l'organisme n'est à redouter.

L'utilisation psychiatrique des barbituriques ne remonte qu'à 1930. C'est en 1936 que le terme de « *narco-analyse* » est lancé, marquant ainsi l'analogie du procédé avec la méthode freudienne de la psychanalyse. Quant à l'usage de la narcose barbiturique en criminologie, qui fait l'objet du livre de M. Jean ROLIN, il n'a pas cessé d'être débattu. Les médecins légistes se divisent sur l'authenticité et la légitimité des aveux obtenus. Pour beaucoup, la narcose est simplement un moyen de diagnostic tout à fait licite en expertise médicale.

Amphétamines — Enfin, les derniers venus sur « le rayon de l'enfer pharmacologique », les *amphétamines*. Drogues plus étonnantes et plus inquiétantes que les stupéfiants et les barbituriques. Citons l'éphédrine, la benzédrine, la phénédrine, l'ortédrine, la pervitine (Allemagne), la métédrine (Angleterre), la désoxine (Etats-Unis), le maxiton (France). Ce sont là les dénominations diverses du chlorhydrate de méthyl-amphétamine se présentant comme une poudre blanche et pouvant être administrée par voie buccale ou par voie sous-cutanée. Ses effets psychiques et somatiques sont : état euphorique, activité accrue, loquacité, idéation, résistance au sommeil, disparition de la sensation de fatigue, performances ... Le trait le plus saillant serait un état mental polarisé selon les doses, sur les deux termes opposés : euphorie et angoisse. Euphorie aux doses faibles, angoisse aux doses fortes. Mais il semble que l'euphorie et l'angoisse s'interpénètrent assez curieusement.

Toutes ces drogues ont été employées en psychiatrie comme moyen de diagnostic et de guérison des malades. Et cet usage en a suggéré l'emploi en médecine légale pour l'expertise mentale des prévenus. En psychiatrie, la *narco-analyse* est pratiquée à l'aide de barbituriques, convenablement dosés selon les sujets, administrés généralement par injection intraveineuse, après certaines précautions et en tenant compte des contre-indications. L'engourdissement du sujet se fait lentement jusqu'à l'état hypnagogique, proche du sommeil. Deux méthodes d'exploration : soit dans l'état crépusculaire pré-anesthésique, soit dans l'état de demi conscience du réveil. Il faut souvent l'interroger au cours de cet « état second » alors que le sujet se libère des contingences sociales et des contraintes de l'éducation, qui sont à l'origine des conflits intérieurs, des tendances refoulées et des états qui les compliquent. Dans cet état second, la volonté fléchit, la diligence s'amointrit, la censure disparaît. L'individu se montre tel qu'il est. Il est épris d'un besoin irrésistible de parler, de se confier, de se livrer. Son masque tombe. Il ne joue plus son personnage, scrupule, timidité, honte sont vaincus. C'est le moment propice aux confidences ; aux aveux spontanés ou suscités, aux transports affectifs et aux transferts. La *narco-analyse* a l'avantage d'aller beaucoup plus vite que la psychanalyse et de permettre de détecter en une ou deux séances rapides ce que l'analyse vigile ne découvrirait qu'après des semaines et des mois. C'est qu'elle permet, grâce à la drogue, d'obtenir immédiatement la confiance du malade et le transfert indispensable au traitement.

La méthode freudienne est fondée sur le consentement du malade. La narco-analyse obtient la participation du malade à l'exploration psychique par un procédé chimique. Différence fondamentale. Mais le principe est le même. Susciter par l'abandon du sujet, soit consenti, soit provoqué, la remontée à la conscience et la libération des éléments mentaux, amnésiques refoulés ou bloqués par l'angoisse qui sont la cause des troubles, et mettre à jour, pour les dissoudre, les complexes et les conflits inconscients, dont la maladie est la traduction symbolique. Il y a là, dans les deux cas, moyen d'investigation de diagnostic et de traitement.

Investigation et diagnostic certains, indiscutables. Au point de vue thérapeutique, les résultats sont moins assurés. La narcose a d'heureux effets sur les névroses simples par choc émotionnel. On a ainsi obtenu des guérisons complètes et sans rechutes dans de nombreux cas de névroses de guerre. Mais au delà, rien que des améliorations sur des névroses complexes et anciennes. Le pentothal est impuissant dans les cas de déficit psychique important.

En face de ces résultats, signalons les dangers de l'analyse sous narcose. Ils tiennent à l'état d'extrême *suggestibilité* provoquée, chez le sujet, par l'anesthésie au pentothal aggravée encore par le fait que le plus souvent le malade ne parle pas spontanément et qu'il faut l'interroger. Le médecin doit alors user de délicatesse, de finesse et de sollicitude. Il doit s'efforcer de n'être qu'un témoin, éviter de multiplier les séances et de poser des questions maladroitement susceptibles d'aggraver la maladie. La narco-analyse cumule les dangers des méthodes de Freud et de celles de la suggestion hypnotique. Les praticiens connaissent ces dangers. Et ils savent qu'il convient d'interpréter les évocations du patient et ne jamais se borner à enregistrer simplement et passivement le contenu psychologique des malades. Alors les risques d'erreurs deviennent importants, qui rendent l'emploi de la narco-analyse d'une délicatesse extrême.

A la circonspection technique doit s'ajouter la prudence morale, à la confiance du malade doivent répondre l'émouvante inquiétude, la charité fraternelle, la pitié active et prudente, autant que la compétence technique du médecin, sinon la narco-analyse n'est plus qu'une escroquerie et un viol.

Pour toutes ces raisons, les psychiatres ne sont pas d'accord sur l'efficacité et les bienfaits de la narco-analyse. Le procédé évolue dans des limites étroites et encore incertaines ; il en est encore aux tâtonnements de la recherche. C'est pourquoi il ne saurait prendre sa place dans les procédures judiciaires. Ce n'est pas une technique sûre et éprouvée de l'interrogatoire et de l'aveu.

Quant au choc amphétaminique, on n'a pas encore envisagé de l'utiliser en expertise médico-légale. Il se pratique par injection intraveineuse d'une dose massive (15 mgr) de méthyl-amphétamine et n'a guère d'autre utilité que d'établir un diagnostic dans les névroses, les psychoses maniaques et mélancoliques, les schizophrénies... C'est là une terrible méthode, qui n'en est qu'aux recherches de début, et que personne n'a encore proposé d'utiliser en expertise légale. Le problème médico-légal ne se pose donc présentement que pour la narcose barbiturique au pentothal. Mais s'il y a quelques raisons d'interdire au pentothal les portes du Palais, elles se trouveront renforcées par l'allure de l'inquiétant compagnon qu'il entraîne derrière lui.

*
**

Les médecins et juristes français se défendent absolument de poser le problème du pentothal sur le plan de l'extorsion des aveux, parce qu'ils n'ont pas d'illusion sur la vérité que pourrait comporter un aveu sous narcose. Le problème du pentothal, ce n'est donc pas celui de l'interrogatoire policier, c'est celui de l'expertise médico-légale. Il ne s'agit pas ici d'un traitement, mais d'un *diagnostic* : utiliser la narcose au pentothal, non pour obtenir des aveux, mais pour déterminer, dans le psychisme de l'accusé la part des éléments involontaires et pathologiques irresponsables et la part des attitudes volontaires.

La Société de médecine légale émit le vœu que l'emploi des méthodes d'investigation du subconscient, telles que les explorations pharmacodynamiques, type pentothal, soit autorisé en expertise médico-légale, à titre médical et comme moyen de diagnostic, sans permettre de faire état des révélations obtenues sur les faits, sous l'influence de ces substances.

Donc moyen de diagnostic, non d'aveu, sous garantie du secret médical dans le cas de révélations faites sous narcose, et seulement après l'échec des moyens courants d'investigation.

Ce vœu souleva la protestation de l'Association des médecins déportés et internés politiques, qui mit l'accent sur le danger d'un glissement et d'abus possibles et aussi sur l'impossibilité pour l'expert de garder le secret des révélations obtenues. Car le rapport d'expert doit être complet et sincère et contenir tous les symptômes observés. L'utilisation du pentothal, légitime en psychiatrie en vue d'une thérapeutique, est abusive en médecine légale.

La Société de médecine légale s'en est tenue là et n'a pas adopté le vœu qui autorisait, même avec réserves, l'emploi du pentothal et, de l'avis de M. Jean ROLIN, cet emploi doit être prohibé, même pour établir un diagnostic.

Pourquoi ?

Parce qu'il estime que la distinction du diagnostic et de l'extorsion est pratiquement vaine et qu'un inévitable glissement fera dégénérer la méthode médicale en opération de police.

Théoriquement, un diagnostic médico-légal sous narcose est bien distinct d'une extorsion et, en principe, légitime. Mais si nous évoluons à une époque de barbarie où en fait la confusion s'établira à l'usage, parce que les esprits ne comprennent plus la rigueur d'une limite et qu'on a de moins en moins le respect de la personne humaine.

Confusion technique et morale à la fois.

Aussi, la narco-analyse doit-elle rester une méthode médicale et ne pas devenir une technique judiciaire. Sa véritable limite n'est pas dans l'expertise, entre le diagnostic et l'extorsion. Elle est entre l'utilisation thérapeutique et l'utilisation criminologique.

Et cette limite ne doit jamais être franchie sous aucun prétexte.

Or nous la voyons franchie par ceux-là même qui nous la proposent. Pas une restriction, pas une seule précaution, dont ils s'efforcent d'entourer l'emploi médico-légal du pentothal qui ne soit violée par leurs propres déclarations et par leurs pratiques.

Tel expert demande que la narcose soit appliquée sans restriction dans tous les états apparentés à la simulation. Tel autre souhaite que vienne le jour où des médecins seront appelés par la police ou les magistrats instructeurs à pratiquer la

narco-analyse dans le but d'aider la justice à obtenir les aveux des prévenus. Le professeur LEBRET demande que la méthode, appliquée dans les expertises des prévenus, soit étendue aux mesures de sûreté, qui ne sont pas des peines, mais ont tout de même un caractère juridique, tels que la décision, le maintien ou la cessation de l'internement d'un malade, les mesures d'éducation envers un délinquant mineur, les décisions de libération ou de maintien à l'égard des condamnés dont l'état mental reste en question, enfin les libérations conditionnelles et les investigations de l'instruction criminelle en vue d'une première détention.

Voilà bien le danger du terrible glissement. Tout y passe. On étend l'emploi du pentothal à tout le monde et dans tous les cas. Pour les mesures de sûreté, pour les mesures punitives, pour entrer en prison ou pour en sortir... etc... Et un expert proposera même la méthode pour dépister la simulation dans l'armée, dans le domaine des assurances sociales et des pensions. A quand la narcose contre la fraude fiscale ? Et pourquoi ne l'appliquerait-on pas aux témoins, bientôt après aux auxiliaires de justice, et enfin... à l'expert lui-même ? Tout le monde « passé » au crible du sérum de vérité !

L'affaire Cens. — Pour illustrer ses conditions sur l'utilisation médico-légale de la narcose, et la non-légitimité en expertise judiciaire d'un procédé médical de diagnostic psychique, M. Jean ROLIN rappelle dans ses plus minutieux détails (chapitre IV de son ouvrage) le fameux procès Cens, qui eut en 1947 et 1948 un grand retentissement.

A vrai dire, le problème du pentothal, qui a passionné l'opinion, n'a pas encore été tranché par la justice, et si le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 23 février 1949, un jugement relatif à la narcose médico-légale, il n'a eu à considérer le problème que par un à-côté.

En résumé, pour le cas d'espèce envisagé, un expert-psychiatre chargé par un juge d'instruction d'examiner un prévenu en détention avait pour asseoir son diagnostic fait une injection de pentothal à celui-ci. L'expression de « sérum de vérité » fut récusée comme inexacte et faussant toute la question. Le pentothal n'avait pas été employé pour extorquer des aveux, comme moyen de torture et de « question » mais comme procédé de diagnostic. Devant le tribunal, Cens reprochait à l'expert d'avoir commis envers lui le délit de violences pour établir son diagnostic psychique. Ainsi le tribunal correctionnel n'avait pas à dire si l'emploi de la narcose par la justice répressive est ou non licite, mais il avait à trancher un problème de qualification plus modeste : l'administration de pentothal par un expert à un prévenu constitue-t-elle le délit de violence ?

Voici comme il y a répondu : « La modification du psychisme déterminée par la piqûre ne saurait être assimilée aux violences physiques seules réprimées en l'état actuel de la législation. »

L'expert fut acquitté.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'affirmation du tribunal va à l'encontre de la jurisprudence dominante. En effet, il est admis généralement que le délit de violence ne suppose pas nécessairement des coups matériels atteignant l'intégrité physique de la victime. Un simple geste, sans contact matériel, entraînant une émotion violente, suffit à constituer le délit, comme de mettre une personne en joue, de poursuivre quelqu'un avec une pierre à la main, d'adresser un cercueil miniature à un tiers... etc... Dans ces cas, les tribunaux ont retenu le délit perpétré sans coups ni violences physiques proprement dits, mais provo-

quant chez les victimes des réactions et chocs émotionnels, bouleversant leur équilibre psychique habituel. On peut donc se demander si le tribunal correctionnel de la Seine, refusant le caractère délictueux à une piqûre de pentothal pour la seule raison que cette piqûre n'entraîne qu'une simple modification du psychisme, a bien jugé.

Mais de plus, avec ou sans violences, que penser précisément de la modification du psychisme par le pentothal ?

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a donné là-dessus en 1948, à propos de l'affaire Cens, un avis solennel fortement motivé. Il « déclare contraires aux droits et aux garanties élémentaires de la défense l'emploi en médecine-légale de la narco-analyse et, d'une façon générale, l'utilisation de toutes substances pharmacodynamiques en vue de priver un prévenu, dans un but d'information judiciaire, de ses facultés de libre détermination. »

L'avis est absolu et n'admet aucune exception.

M. Jean ROLIN n'admet, lui non plus, aucune distinction entre la thérapeutique, le dépistage de la simulation, l'extorsion. Pour lui, dans la pratique, le glissement est fatal. Car l'expert n'est pas médecin-traitant, comme tel tenu au secret. S'il prétend dépister systématiquement la simulation, il glissera inévitablement de médecine en police, du diagnostic au viol de la conscience. Et il risque de commettre les pires erreurs, de poser les diagnostics les plus faux.

Si M. Jean ROLIN fait de l'affaire Cens dans son ouvrage une analyse aussi poussée, c'est qu'elle lui paraît apporter dans le problème du pentothal des arguments généraux d'une portée si exemplaire qu'il est impossible désormais de discuter de la narcose en médecine légale sans en invoquer la leçon. Certains soutiennent que les malheurs de Cens ne sont que l'effet d'une erreur exceptionnelle, que le jugement est critiquable et mal venu, qu'il existe des cas où la narcose s'est montrée favorable à l'accusé, lui évitant une condamnation imméritée, qu'elle peut donc être bienfaisante. Mais même si on en donne quelques exemples, l'auteur en condamne l'emploi. Il existe, dit-il, de mauvais mariages. Pour en réparer l'erreur, le divorce devient-il pour autant recommandable dans son principe ? De même, l'insémination artificielle pour remédier à la stérilité de l'homme ou bien l'avortement pour interrompre une grossesse dangereuse, ou enfin l'euthanasie pour arrêter les souffrances inutiles d'un malade qui n'a plus d'espoir.

♦♦

« L'expertise n'est qu'une mission », proclame FAUSTIN-HÉLIE.

Le Code d'instruction criminelle est muet sur l'expertise et les moyens de l'expertise.

Aussi, les opinions divergent sur l'étendue de la mission d'un expert criminel, sur les méthodes d'investigation et de diagnostic propres à motiver ses conclusions et à éclairer la justice.

C'est donc à la lumière de la théorie juridique du mandat qu'il faut interpréter le silence du code. L'expert est le mandataire du juge. Or le mandant ne saurait déléguer plus de pouvoir qu'il n'en détient lui-même, ni le mandataire s'arroger des pouvoirs qui ne sont pas de son mandat. Donc ce qui n'est pas permis au juge est interdit à l'expert. L'expert certes utilisera les procédés parti-

culiers de la science pour éclairer le juge, mais ce sera selon les principes qui doivent être communs à toutes les démarches de l'instruction.

Tels sont, pour M. Jean ROLIN, les principes juridiques qui doivent permettre la discrimination des moyens de l'expertise. Ce n'est pas la science, même la mieux appropriée, la plus moderne, la plus efficace, qui peut en fin de compte promouvoir une méthode d'investigation, mais seulement et d'abord le droit. On devra d'abord examiner si la méthode est *juridiquement* conforme à l'esprit général de la législation et aux traditions.

Tous les juristes ne sont pas de cet avis. Certains contestent à l'expertise le caractère d'un mandat et ne voient en elle qu'un acte « technique et médical » destiné à fournir un avis au juge.

Pour contredire ces juristes, M. Jean ROLIN propose des exemples. Ainsi, se demande-t-il, l'expert peut-il contraindre l'inculpé récalcitrant ? S'en rapportant aux droits du juge sur ce point, l'auteur répond négativement. Hors de là, on ne rencontrera que difficultés et incertitudes. C'est que la justice n'a pas le pouvoir de disposer à son gré des prévenus.

Autre exemple : le dépistage de la simulation. Certains experts considèrent qu'il fait partie tout naturellement de leur mission.

C'est peut-être vrai au point de vue médical ; cela n'est pas exact au point de vue juridique. C'est au juge qu'il appartient de juger l'état mental du sujet, tel qu'il est scientifiquement qualifié par l'expert. Celui-ci dira si l'accusé est atteint dans son intégrité mentale, s'il peut répondre à l'interrogatoire, mais il sortirait de sa mission s'il répondait par la qualification de simulation, qui comporte appréciation morale. Aucun juge d'ailleurs ne posera jamais à l'expert la question de simulation, car ce serait renier le propre de sa fonction. A ce propos, M. Jean ROLIN rappelle les principes fondamentaux de l'investigation judiciaire, tels qu'ils résultent de la loi du 8 décembre 1897. L'interrogatoire, acte juridique réservé au juge, doit respecter l'intégrité du libre arbitre de l'accusé et la libre disposition de sa pensée. Aucun sévice, aucune violence, aucune contrainte physique ou morale, aucune supercherie ni artifice dans la façon de poser les questions, aucune feinte, aucun subterfuge pour découvrir la vérité. La police ne doit pas interroger, ce n'est pas sa fonction. La pratique policière des *déclarations* ou *conditions* est un empiètement intolérable et condamnable.

En résumé, le droit doit prendre le pas sur la science, à qui il n'appartient pas de régenter l'univers et l'homme. La science est au service de l'homme et elle doit se soumettre aux fins morales supérieures qui s'imposent à elle comme à toutes autres formes de l'activité humaine. La civilisation l'exige. Hors de là, il n'y a que barbarie savante. On ne fait pas d'expériences sur l'homme, quel que soit l'avantage, l'efficacité le progrès allégué, la puissance et la sûreté de la méthode. L'esprit de justice, la dignité spirituelle de l'homme commandent ici.

Au surplus, la science invoquée par les experts emploie des procédés incertains et fragiles, dont les résultats sont inconstants ou inconsistants, contradictoires et discutés. Donc, aucune sûreté dans la narcose, comme procédé d'expertise judiciaire ; il convient de la réserver aux usages thérapeutiques.

Enfin, il convient de respecter avant tout *l'intime conviction* du juge, qui doit seule déterminer la sentence, et ne pas l'enfermer étroitement dans un réseau de preuves légales ou d'allure scientifique. L'appréciation du juge ne doit jamais être automatique, elle doit se déterminer librement par le principe de l'intime conviction, au for de sa conscience, et après examen critique de tous les

faits. Il faut préserver l'inquiétude du juge contre des techniques qui voudraient lui imposer des preuves péremptoires et des conclusions toutes faites.

**

La vérité, s'écrie M. Jean ROLIN, c'est que « le pentothal en justice est une drogue d'effraction de conscience et d'extorsion d'aveu ». Pour l'expert qui recherche à tout prix l'aveu, il n'est pas douteux que le pentothal, seul ou associé, sera bien la drogue de l'aveu. On proteste bien que le pentothal ne doit pas devenir le sérum de vérité. Protestation impuissante. Un simple vœu, l'inquiétude d'un savant devant les perspectives sombres de l'avenir ne sont pas un barrage.

Certes, les savants et les gens avertis savent que le pentothal n'est pas le sérum de vérité, que du seul point de vue psychologique et médical « les aveux » par la drogue sont sans valeur, qu'on ne saurait en tenir compte dans un diagnostic ni en tirer aucune conclusion de responsabilité. Il faut même affirmer que toute révélation ou confidence faite sous narcose doit être tenue pour suspecte a priori, si elle n'est pas ensuite contrôlée et confirmée à l'état de veille.

Une justice qui s'engage donc dans la voie de la narcose s'ouvre à plaisir toutes les fausses pistes et s'expose à toutes les méprises. Elle rétrograde vers les temps où l'aveu, tenu pour preuve légale et péremptoire, était recherché par les pires moyens, notamment sous la torture. Celle-ci aboutissait fatalement à des erreurs judiciaires dues à des faux aveux, que provoquait l'extorsion par la souffrance. Telle était la tyrannie légale de la preuve par l'aveu, l'acharnement à obtenir l'aveu. Aujourd'hui, la justice criminelle se méfie de l'aveu et ne s'en contente plus. Mais la police, elle, poursuit toujours l'aveu par des sévices, brutalités et abus de toutes sortes, sous prétexte d'efficacité. Et pour elle l'efficacité c'est l'aveu. Ainsi, le policier qui poursuit l'efficacité de ses interrogatoires est-il détourné de son véritable office, qui est d'établir les faits et de relever les indices. Et il sera vain de récriminer contre les passages à tabac et les interrogatoires de quarante-huit heures consécutives tant qu'on n'aura pas supprimé *l'esprit de torture* dans le corps de la police.

La narcose au pentothal n'est pas une torture. Et cependant elle procède de la même inspiration : l'acharnement à obtenir des aveux. Et elle fait rétrograder les procédures judiciaires vers les anciennes formes de l'extorsion. Couvert de la majesté de la justice, consacré par le prestige de la science, accompli en douceur et sans brutalité, le procédé se ferait sournoisement accepter. Voilà le danger.

Il faut donc s'attaquer résolument au *préjugé de l'aveu* qui tente de renaitre dans l'expertise médicale.

Il faut que l'on sache bien que les prétendus aveux, obtenus sous narcose au pentothal sont très fréquemment inexacts, matériellement erronés, même quand ils sont sincères, mensongers, quand ils émanent d'un sujet s'accusant d'un acte qu'il n'a pas commis. Les causes de ces aveux mal venus peuvent être nombreuses : contrainte, menaces, espérance d'un élargissement, dévouement à un complice à disculper, vantardise, désespoir, suggestibilité, auto-accusation, émotivité, fuite dans le mensonge, trouble de la parole, silence, etc... Un aveu ainsi obtenu n'est rien par lui-même, il est nécessaire de le remplacer dans l'ensemble des autres preuves : indices, témoignages. Aucun aveu d'ailleurs ne doit prendre rang de preuve déterminante. Il faut l'apprécier à la lumière de l'ensemble des preuves. Alors le pentothal perdra son importance et ses prétentions.

La valeur d'un aveu au surplus ne vient pas seulement de son exactitude matérielle, mais encore des conditions de son obtention, de l'état d'esprit du prévenu. Pour conserver sa valeur, un aveu doit être donné volontairement sans contrainte, en pleine connaissance de cause et en toute liberté. L'aveu digne de foi, c'est l'aveu spontané. Et il n'est pas indifférent qu'un aveu soit fait par terreur ou par remords, dans la haine ou le repentir. Il faut se préoccuper des motifs psychologiques qui l'ont déterminé. Enfin tout aveu doit pouvoir être rétracté jusqu'à la fin des débats et la rétractation doit s'interpréter de la même façon que l'aveu lui-même. La valeur de la rétractation dépend des conditions dans lesquelles a été passé l'aveu.

Tout aveu est nul qui est obtenu par une altération de la conscience. C'est le cas de l'aveu sous narcose. Et d'un tel aveu, *ipso facto*, la rétractation ferait foi.

Pas d'aveu juridiquement valable devant un policier ou un expert. Un aveu n'est valablement enregistré que par un juge. Raison de plus pour interdire les aveux au pentothal, capables dans leur nullité, leur contradiction ou leur inconsistency d'influencer tout de même, si peu soit-il, la libre conviction du juge et de peser sur son jugement. Ne l'a-t-on pas vu trop souvent pour les aveux policiers ?

Cette critique juridique de l'aveu a son importance morale. La morale exige qu'un aveu, pour garder sa valeur humaine, soit *lucide et libre*.

Un aveu doit être lucide, surtout pour situer exactement l'acte avoué dans la conscience du coupable (intention, entraînement passionnel, désir fuyatif, habitudes invétérées, repentir, endurcissement). La narcose chimique ne respecte pas dans l'homme cette maîtrise intérieure nécessaire à un aveu de cette qualité. L'aveu n'est plus qu'un *déballage*.

Un aveu doit être libre, sous peine de perdre toute sa valeur de régénération morale. Tout aveu est un abandon d'une conscience à une autre conscience qui est comme le signe d'une espèce de réconciliation du coupable avec son juge. A l'abandon de l'aveu, le juge doit répondre comme à une demande d'aide et de secours. C'est un homme qu'il a pris en charge.

Sans liberté, un aveu n'est qu'un avilissement, un effondrement sous la peur ou la contrainte. L'aveu au pentothal, un abandon forcé ou par surprise, une dégradation.

Cette critique juridique et morale de l'aveu, M. Jean ROLIN en trouve la justification dans un principe essentiel de notre procédure criminelle : le droit pour l'inculpé de ne pas répondre à l'interrogatoire. Droit lentement conquis sur les errements de la torture et dont la méconnaissance ferait retourner la justice aux anciennes aberrations. Le droit romain, lui, admettait le principe que personne ne peut être contraint à s'accuser soi-même, donc de répondre à l'interrogatoire. Ce principe existe aujourd'hui dans toutes les législations implicitement ou explicitement. La procédure française l'a consacré dans la loi du 8 décembre 1897.

Comment justifier la liberté de l'accusé.

Forcé de parler, il dira n'importe quoi et ses réponses n'avanceront guère l'information et risqueront de l'égarer.

Juridiquement, le droit au silence est la conséquence du principe général de la présomption d'innocence. C'est à l'accusation de prouver ses charges. L'innocence ne se prouve pas, sauf par alibi.

Certes, le droit de se taire ne confère pas à l'inculpé l'immunité. Ce n'est ni une excuse, ni une échappatoire. Sur le plan moral même, l'inculpé doit la vérité à la justice. Mais entre le silence et l'aveu, il demeure libre de discerner et de choisir.

On ne saurait lui en vouloir de ne pas s'offrir spontanément et héroïquement au châtement. Il serait inhumain d'exiger en conscience qu'un homme travaille à se perdre lui-même. Mais le silence du prévenu n'arrête pas l'instruction ni la recherche des autres preuves. Le juge ne doit pas toutefois tenir le silence pour preuve à charge : il peut, comme l'aveu, prendre des significations diverses suivant les états d'âme qui l'inspirent. Cynisme, endurcissement, système de défense, charité à l'égard d'un tiers, honte ou embarras, jactance ou calcul.

L'inculpé, libre de se taire, peut-il mentir ? Saint Thomas affirme nettement que l'accusé pêche quand il ment au juge. Pourtant il faut reconnaître à l'accusé le droit de nier. La fausse dénégation, mensonge positif, est pratiquement inséparable du silence, mensonge négatif par omission d'aveu. L'inculpé peut mentir. Ce n'est pas dire que moralement il fait bien de mentir ; mais il a ce pouvoir de se défendre contre les effractions et les extorsions par aliénation de sa liberté ou altération de sa personnalité. Le juge a, lui, le droit de déjouer le mensonge, de convaincre l'inculpé de mensonge. Il peut mettre en évidence ses silences, ses contradictions ou ses troubles.

L'inculpé, libre de se taire et de mentir, a-t-il encore le droit de *simuler*, de feindre une maladie mentale pour échapper à l'interrogatoire et à la responsabilité pénale ?

Oui, car la simulation n'est pas autre chose qu'un mensonge, l'usage du pouvoir de mentir reconnu à l'inculpé. Elle est en fait licite devant le juge comme devant le médecin. Donc l'expert doit s'interdire pour le déceler d'employer des moyens qui atteindraient le libre arbitre et forceraient à sa source la faculté de simuler. Bien entendu, l'expert conserve comme le juge le droit d'interpréter le refus, de relever des signes. Le médecin peut prouver, par des analyses ou par des examens des réflexes, que le prévenu qui fait le malade n'est pas un malade. Il décode des signes, il ne viole pas une intention, par l'altération de la personnalité. Et qu'on ne prétende pas que l'examen des réflexes justifie l'examen par la narcose. Sinon, on en viendrait aussi bien à justifier la torture, en disant que le juge attente au libre arbitre du prévenu en relevant ses contradictions ou ses mensonges.

En résumé, le respect intégral de la liberté de l'aveu découle du grand principe de *l'inviolabilité du for intérieur*, de l'interdiction de pénétrer par force, ruse ou vol, le retranchement de la conscience.

Aujourd'hui, sous la pression irrésistible des doctrines totalitaires, le for intérieur de l'individu est partout et sans cesse violé. Ce ne sont que déclarations et aveux spontanés, confessions publiques et exercices d'autocritique, redressements et auto-punition. Dans maints procès fameux, on voit l'accusé renchérir sur le réquisitoire, solliciter lui-même le châtement capital pour avoir manqué de conformité à la doctrine, de fidélité au parti, d'amour pour le chef.

Le mal est général et grave. On a perdu le respect du mystère des âmes, seul refuge, ultime protection, seule garantie de l'existence même de l'âme. Acceptera-t-on que la justice se laisse gagner par un tel climat d'abaissement et de déshumanisation de l'homme ? L'homme n'a jamais accès direct à la conscience de son semblable, celle-ci n'est un peu dévoilée que dans l'intimité de l'amour et tout à fait abolie que dans la contemplation de Dieu. La justice *ne juge que sur des signes*, recueillis au cours d'un interrogatoire. C'est sur des signes aussi que s'établit un diagnostic légal.

Le respect de l'intégrité et de l'intimité de la conscience d'autrui est aussi un devoir envers soi-même. Je ne saurais bouleverser impunément, par la remontée

des éléments obscurs et refoulés, les hiérarchies psychiques qui font la structure même d'une vie mentale normale. A qui veut explorer un abîme, il faut une lumière. Il y faut la clarté d'une métaphysique, le secours d'une morale. La réussite de la civilisation occidentale, après vingt-cinq siècles d'examen de conscience, le prouve par un étonnant équilibre de pénétration, de clarté, de subtilité et de solidité. Aujourd'hui, le freudisme nous donne le goût du déballeage. Sous prétexte de psychanalyse, on provoque chez le patient un abandon qu'aucun confident ou confesseur n'oserait solliciter. Le défoulement, sous prétexte de médecine, désaxe des vies, dissocie des familles, névrose l'amour et peuple les asiles. Toute pénétration de soi n'est qu'une plongée dans le néant... La narcose emboîte le pas à la psychanalyse. Ce peut être un traitement, non une méthode médico-légale. On ne peut même pas l'offrir au prévenu et se couvrir de son consentement. Ce serait une faute morale. Et nul n'a le droit d'abandonner sa conscience et d'abdiquer son libre arbitre entre les mains de qui que ce soit, pour les fins les mieux justifiées. Son consentement serait illicite, immoral, nul de plein droit.

Subtilités ! Ce sont de telles subtilités qui font une civilisation. Le chrétien doit être en garde, car sa religion reconnaît et sanctionne le caractère sacré de l'aveu et du secret. Pour lui, le respect du secret des âmes, c'est le respect du seul pouvoir de Dieu sur elles. Et le juge qui respecte « le retranchement impénétrable de la liberté du cœur » obéit à une intuition fondamentale, infiniment délicate et précieuse. La justice humaine a ses limites ; elle ne doit pas s'arroger un droit de pénétration totale des consciences qui n'appartient qu'à Dieu. Devant la justice de Dieu seulement tout droit de nier est aboli. L'homme y est nu et dépourvu. C'est qu'elle se situe dans une transparence qu'aucun homme, juge de l'homme, n'obtiendrait que par effraction. L'emploi du pentothal pour fouiller la conscience de l'homme et violer par force son secret devient la caricature diabolique du regard de Dieu.

**

Le pentothal arrive dans un monde en régression spirituelle et démantelé de toutes parts par les politiques d'asservissement. Voilà qui le rend plus redoutable. Il offre un moyen à des tyrannies dont les procédés s'exaspèrent jusqu'à la sauvagerie. A une époque où tant d'honnêtes gens sont entraînés en justice, il importe plus que jamais de sauvegarder la liberté de l'aveu et le respect du secret. Dans maints pays, la justice est subjuguée par l'État qui exige qu'elle lui rende le service de réduire l'opposition. C'est cette mauvaise justice, politique et fanatisée, qui force les consciences d'inculpés innocents et contre laquelle il faut se défendre.

Et qu'on n'invoque pas l'intérêt social ni le bien commun contre la menace des malfaiteurs. Le problème du pentothal n'est pas celui de la Société et de l'individu, mais celui de la fin et des moyens. Rien de plus antisocial, de plus anticommunautaire qu'une justice dégradée qui suscite la peur, la révolte et la haine. La justice d'une société évoluée doit défendre l'intérêt commun dans le respect de la liberté des personnes. On invoque la société. Mais qu'est-ce que la Société ? Pour les communistes, le peuple c'est une poignée de partisans amenés sur la place publique. Demain, ce sera le parti au pouvoir et sa police politique. Imaginez les effets du pentothal entre de telles mains, alors qu'il ne s'agira plus que de perdre les accusés et les opposants pourchassés.

L'opposition à la narcose utilisée judiciairement ou politiquement par certaines polices est inséparable de tout le complexe social de notre temps. Ce n'est pas une simple question de médecine légale. Le barrage au pentothal doit être total, parce que la sagesse et la prudence exigent qu'on ne l'introduise pas dans la justice à une époque où les consciences sont préparées et consentantes à tous les abandons et tous les avilissements. Demain, ce sera peut-être la barbarie politique et l'usage

ainsi et consenti par les masses des inhumaines techniques. Demain, il serait trop tard.

Ne comptons pas sur la résistance des cadres judiciaires et médicaux. Leurs défaillances aggravent la situation. Ils n'ont plus l'indépendance nécessaire en face des empiétements politiques. La justice n'est plus ce troisième pouvoir face à la royauté. Et elle a fermé les yeux sur les sévices et les brutalités de la police donnant tort systématiquement au plaignant. Elle a remis au policier son pouvoir d'interroger. Elle est devenue insensible à la liberté et à la sécurité du justiciable. Elle a perdu son âme dans une administration paperassière et inhumaine et dans des abus caractérisés comme les détentions préventives. Insouciance, indifférence à la souffrance de l'homme, méprisante pour tout dire, la justice de 1950 crée une menace bien plus qu'un barrage. Comment lui abandonner une technique qui ne saurait être gardée de tout excès que par des vertus qu'elle a perdues !

Comme la justice, la médecine est de plus en plus administrative et fonctionnarisée. Incrédule, elle a gardé la superstition de la science et de ses techniques. Sa science, qui est surtout un art est-elle exacte ? Combien se trompent qui prennent les impératifs de l'action pour des certitudes de la connaissance ? Combien sont incompétents et inexpérimentés ? L'esprit de la science, c'est un exercice supérieur du doute et de la prudence morale. Et c'est la carence de ces vertus qui fait de l'emploi du pentothal un jeu dangereux.

Les justices d'avilissement dans les démocraties populaires de l'Est posent une énigme : les aveux des accusés, la transformation de leur personnalité au cours du procès (Mgr Stépinac, cardinal Mindszenty, Pétkov, Rajk, etc...) Y a-t-il eu usage de drogue ? L'histoire le dira sans doute. Mais l'hypothèse est permise. Les photographies publiées représentent typiquement le visage et le regard de l'angoissé. Créer l'angoisse, tel est le secret des tortionnaires. On ne peut douter que les polices soviétisées soient en possession d'une technique de désagrégation mentale horriblement perfectionnée et d'abolition de la personnalité par la drogue, la faim, la soif, l'insomnie, l'éblouissement, le vertige, l'hallucination, l'affolement, les menaces, les chantages, les intoxications, l'angoisse et la folie...

Le pentothal ouvre la voie à l'amphétamine et au maxilon pour obtenir des épouvantables résultats. L'un suit fatalement l'autre. Il faut les deux techniques aux justices totalitaires pour exterminer les adversaires et les résistants, et pour les avilir aussi, en arrachant l'aveu à leurs victimes et en se servant de l'aveu extorqué pour les salir et servir leur propagande. Elles veulent plus que l'aveu par fanatisme idéologique et frénétique, par haine de l'accusé et par sadisme, il leur faut le reniement de l'opposant, qui accuse son erreur, se reconnaît coupable et criminel, se proclame indigne et désabusé, implore le châtiment suprême et bénit ses juges, justifiant par avance le système qui le tue, la sentence et ses bourreaux. A tout cela s'ajoutera — dernier raffinement de cruauté par souci de propagande — la déclaration publique de la victime que ses aveux et son repentir sont libres et qu'il n'a subi aucune contrainte, aucun sévice.

Pour ce reniement qui doit durer jusqu'à la fin et paraître libre par surcroît, la torture ne suffirait pas. Il lui faut une véritable transformation de la personnalité. Il faut tuer l'âme et dans un cadavre vivant et désintégré, il faut infuser une autre conscience. La drogue qui rend fou y pourvoira. Quelle drogue ? On ne le sait pas précisément. Mais parce qu'on l'ignore, préférons-nous croire à la liberté de tous ces aveux et reniements inattendus et stéréotypés ?

Cette psychotechnique de destruction des volontés est bien pire que la torture. Elle avilit fatalement, sans laisser de possibilité à l'héroïsme et à la sainteté. On entrevoit le Néron de l'avenir, sans fers ni torches vivantes ni fauves. Nuit obscure où l'Eglise n'aurait plus de confesseurs de la foi ni de martyrs. Les procès retentissants d'hier et d'aujourd'hui sont des maladresses qui font les martyrs aux

yeux du monde entier. Bientôt les persécuteurs préféreront martyriser dans le secret et supprimer simplement par enlèvement clandestin comme Hitler. Mais la méthode de prédilection sera toujours l'extorsion du reniement, faire du martyr chrétien un renégat de sa foi, le faire confesser et adorer les nouvelles idoles. Cette sorte d'effondrement est angoissant pour une conscience chrétienne. Nous en trouvons la preuve bouleversante dans la déclaration écrite une demi-heure avant son arrestation par le cardinal Mindzenty prévoyant déjà ce que ses bourreaux feraient de lui et reniant par avance son possible reniement. Témoignage émouvant qui doit garder son pouvoir de rayonnement sur la communauté chrétienne en dépit de toutes les équivoques et de tous les camouflages, de toutes les impostures des bourreaux. Les chrétiens doivent apprendre aujourd'hui à reconnaître leurs martyrs.

Hâtons-nous d'adopter un texte portant prohibition absolue de la narcose en médecine légale. Les experts ne sont pas seuls en cause. Il importe que la police aussi soit arrêtée par des textes impitoyables. Et on fera bien d'enseigner dans l'Université aux élèves juristes comme aux élèves médecins une vertu perdue de vue à notre époque pourtant sceptique : le doute à l'égard des choses douteuses. Le problème de la narcose est partout étudié. Le public se passionne. C'est que notre civilisation même est en cause, ce qu'il en reste du moins. N'allons pas aliéner ce reste de vie spirituelle par l'effraction de la conscience et de son secret. Les techniques d'aviissement de l'homme sont plus dangereuses que celles qui désintègrent la matière. Et au fond de l'inquiétude de l'homme moderne, la sensation de sa dépossession spirituelle tient plus de place encore que la terreur de la bombe atomique.

En apportant son témoignage scrupuleux et intransigeant, M. Jean ROLIN souhaite que les hommes de justice entendent les voix qui de toutes parts expriment cette inquiétude : « Pas ça et surtout pas par vous ! »

Charles TANGUY.

(1) Nous avons dans un précédent numéro rendu compte de l'ouvrage de grand mérite de M. Alex MELLOR sur la torture. Nous venons d'analyser ci-dessus le livre de M. Jean ROLIN « Drogues de police ». Ceux qui auront lu les deux ouvrages ou nos comptes rendus auront intérêt à les comparer. Les deux auteurs s'inspirent à la même source d'humanisme libéral et chrétien. Mais M. Jean ROLIN pousse plus loin que M. MELLOR la fermeté et l'intransigeance des principes. Il est pour l'interdiction absolue de la narcose, même pour établir un simple diagnostic. C'est qu'il redoute les glissements et les extensions même de la part de juges et d'experts honnêtes et bien intentionnés. Il n'aperçoit plus de barrages dans un monde qui dérive et retourne au paganisme. Il nous montre derrière un pentothal euphorique, destiné à endormir nos défenses et nous rallier aux psychotechniques, l'enfer des drogues sinistres qui tuent, avilissent et une fois passés les aveux, ne permettent plus la rétractation, ni le refus ni le silence, ni l'héroïsme du résistant ou du saint. Drogues utilisées sans doute dans les procès spectaculaires montés depuis 1945 par les Etats policiers et qui ont fait d'un « Lion » comme le cardinal MINDZENTY ce lamentable robot angoissé qui tremble et se renie.

Il faut lire particulièrement dans le remarquable traité de M. Jean ROLIN sa critique historique, juridique et morale de l'aveu dont nous nous excusons de n'avoir donné qu'un aperçu bien insuffisant. Ceux qui vivent encore une vie personnelle et intérieure et qui ont conservé une pensée imprégnée d'individualisme chrétien aimeront ce livre qui les élève sur des sommets où la lumière tombe de haut et éclaire jusqu'au fond ce nouveau problème des droits de Dieu et de l'homme face à César et à sa justice.

ERRATUM

Dans le numéro 4 à 6 de 1950, article « Sur l'emploi d'un questionnaire-test », lire par le Dr BACHET, Mlle FLEURY et Claude WEISS, au lieu de Colonel WEISS. (Sommaire p. 256).

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

L'Œuvre de reclassement aux Pays-Bas (1823-1950), par le Docteur N. MULLER.	921
Chronique législative :	
La minorité délinquante en Afrique Occidentale Française	938
Jurisprudence :	
Adultère — Détournement d'objet donné en gage — Lois et règlements — Solidarité, délits connexes, recel — Tribunaux pour enfants — Proxénétisme	940
Chronique administrative et financière :	
<i>Circulaire interministérielle :</i>	
Rapatriement des Français originaires d'Algérie	948
<i>Circulaires (Justice) :</i>	
Casier judiciaire des mineurs	955
Tarif des examens médicaux, psychologiques et psy- chiatriques.	956
Prestations familiales	957

Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :

<i>Bas-Rhin</i> : Association Clair Horizon et Société Evangélique	960
<i>Haut-Rhin</i> : Œuvre de la visite des détenus dans les prisons	962

Chronique des Institutions de mineurs :

Œuvre de l'enfance délaissée, à Marseille — Sauvegarde de l'enfance du Pays-Basque — Centre de la Haute-Malgrange, près Nancy — Ecole de Frasne-le-Château — Refuge Sainte-Odile, à Bavilliers	964
Algérie.	976
Nécrologie	977

Chronique des Revues :

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé : le congrès international des Juges des Enfants	978
Gazette du Palais — Informations sociales — Union sociale des œuvres privées — Rééducation — Familles dans le monde — Bulletin de liaison des Juges des Enfants	980
Publications étrangères	982

Informations diverses :

Office européen des Nations Unies : Cycle d'études de Rome.	984
Institut œcuménique de Celigny — Fédération internationale des communautés d'enfants.	985
Quatrième rapport annuel de la Direction de l'Éducation surveillée	987
Session d'études des Juges des Enfants.	990
Institution publique de Saint-Maurice	994
Congrès de l'Union nationale des Associations régionales	994
Association nationale des Assistantes sociales — Scoutisme.	995
Tirages à part.	996

L'ŒUVRE DE RECLASSEMENT AUX PAYS-BAS (1823-1950)

par le Docteur N. MULLER

Au cours du congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye, les membres de la délégation française ont pris connaissance avec le plus grand intérêt d'une étude faite par le docteur N. MULLER, d'Amsterdam, sur « l'œuvre de reclassement aux Pays-Bas ».

Cette étude mérite, à notre sens, d'être plus largement diffusée en France ; c'est le mécanisme même d'un patronage post-pénal qui est analysé dans l'important travail de M. MULLER.

Nous adressons nos sentiments de reconnaissance à cet éminent spécialiste, dont l'aimable autorisation nous permet de présenter à nos amis des sociétés de patronage une formule susceptible de répondre à certaines de leurs préoccupations.

L'article du docteur MULLER a déjà paru dans une des publications de « l'Union des sociétés de reclassement ». Nous en avons fidèlement respecté la traduction. On peut s'adresser, pour tous renseignements complémentaires au « Bureau national pour le reclassement », 28, Nassauplein, La Haye.

Peuple et gouvernement ensemble

Le peuple néerlandais a la particularité de ne pas abandonner facilement une tâche entreprise mais, au contraire, de la continuer quelquefois pendant de longues années. Cela ne veut pas dire dans le mauvais sens de « conservatisme », car la ténacité de notre travail va souvent de pair avec le développement et l'esprit de rénovation de nos buts. Il en est ainsi du travail pénitentiaire et de reclassement que le peuple hollandais s'est imposé depuis 1823, depuis déjà 127 années. Et maintenant, dans ce qui suit, notre but est de donner en grandes lignes un aperçu des efforts de notre peuple dans ce siècle un quart avec le développement de notre système pénal qu'il stimulait et avec le traitement des délinquants auquel il a même participé dans une grande mesure. Nous attachons une grande valeur à cette collaboration entre les citoyens et le gouvernement parce que, dans des périodes de « conservatisme », elle peut causer une stimulation et un encouragement pour le gouvernement, tandis que, dans des périodes comme celle d'à présent, une collaboration féconde est possible avec un gouvernement partisan d'œuvre sociale.

Visite des prisons : but, conséquences, 1823-1950

En 1823, un néerlandais, homme d'affaires actif, W. H. SURINGAR, admirateur de Benjamin FRANKLIN et disciple de John HOWARD, a créé avec deux de ses amis d'affaires un mouvement qui, maintenant encore, trouve sa répercussion. Cette année-là, le trio fonda « la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers », appelée depuis 1946 « société néerlandaise de reclassement », qui a été dès le début très favorablement accueillie dans le peuple. SURINGAR et les nombreux membres du conseil de la société reçurent du roi Guillaume I^{er} (le premier roi après l'occupation française) le droit de visiter les prisons. C'était le commencement de la grande œuvre et le premier contact établi entre les prisons avec leur population jusque-là isolée et un nombre de personnes, ignorantes du système pénal mais touchées par la conviction religieuse chrétienne et de l'amour du prochain.

Ce contact — la connaissance de la situation dans les prisons — a donné lieu en première place à une action enthousiaste qui a suffi en quelques dizaines d'années à éliminer les mauvaises conditions d'incarcération commune mal appliquée et à introduire un nouveau système d'incarcération cellulaire qui, du moins, n'avait plus les grosses erreurs de l'ancien système. Cependant, l'affaire n'en demeura pas là, quoique l'introduction du système nouveau fût sentie comme une amélioration absolue. La société néerlandaise et aussi d'autres forces libres de la population se sont occupées presque sans interruption du régime pénitentiaire afin d'améliorer, d'adoucir et surtout de vivifier le système d'incarcération isolée. Une action qui a été organisée les dernières trente ou quarante années sous la devise de « idée de l'éducation » et qui, renforcée après la dernière guerre par suite des expériences très mauvaises des prisons et des camps pendant l'occupation allemande, a mené à un mouvement populaire stimulé par le gouvernement ; c'est ainsi qu'on peut dire qu'à présent le système d'incarcération cellulaire est vaincu en tant qu'il s'agit de la journée. Mais nous ne parlerons pas de ce mouvement, venu de la population, repris par le gouvernement et mené à bonne fin par les deux à la fois, parce que le sujet de notre étude n'est pas le développement du système pénitentiaire, mais la croissance de l'œuvre sociale pour les délinquants à côté de et combiné avec le système d'emprisonnement.

La visite des prisons — source considérable de réforme pénale et plus tard de l'œuvre de reclassement — avait en outre une signification à soi. Ces visites ont été faites aux Pays-Bas sans interruption en un siècle un quart et sur une grande échelle, par de nombreux visiteurs volontaires des différentes sociétés de reclassement (1). La forme et le but de cette œuvre des visites, pendant ces 125 années, ont été différents et en harmonie avec l'esprit du temps qui différait toujours.

(1) La supposition publiée par un groupe anglais de visiteurs de prisons du xx^e siècle, qu'ils seraient les premiers et les seuls visiteurs de prisons organisés et volontaires, est une erreur parce qu'ils venaient environ cent ans après les visiteurs de prisons néerlandais. Mais notre but est identique.

Au commencement, la chose principale fut un appel oral pour l'amélioration morale, appuyé par la distribution de lecture moralisante que le prisonnier puisse méditer dans sa solitude. Notre conception, à présent, est tout à fait différente. Mais il est remarquable que, dans le traitement le plus moderne du délinquant — le case-work — l'entretien modernisé reprend une grande signification. Après la période de visites aux prisons avec allocution moralisante, vinrent les années fertiles dans lesquelles la visite — sans s'éloigner d'une tendance spirituelle — était surtout considérée comme une préparation à l'aide sociale après la mise en liberté et, en outre, comme un moyen d'alléger et de ranimer cette grande solitude de la cellule.

Les choses en sont là à présent. Et, maintenant, nous nous demandons si la visite aux prisonniers, après les rénovations récentes aux Pays-Bas bannissant la solitude de la prison, a du sens, exception faite pour la préparation pratique d'aide sociale. L'expérience nous aidera à résoudre cette question. Mais nous pensons déjà à deux possibilités d'une signification spirituelle et plus que seulement pratique de la visite aux prisonniers, possibilités qui ne peuvent être réalisées, ni par l'aumônier de prison, ni par le fonctionnaire social du service pénitentiaire. En premier lieu, le prisonnier, visité par quelqu'un de l'extérieur, comprendra qu'il n'est pas expulsé, car il y a non seulement le traitement humain par le personnel de prison, mais aussi les visites de gens venant d'une société libre afin d'entretenir les liens avec lui. Et, en second lieu, le prisonnier aura peut-être le désir de parler plus librement avec quelqu'un qui est tout à fait détaché du service pénitentiaire, ce qu'il ne fera pas avec le fonctionnaire social ou un autre fonctionnaire pénitentiaire, d'aussi bonne volonté soit-il. Et, ainsi, on en revient peut-être à la grande valeur de la conversation bien menée. Nous tâcherons d'étudier tout cela par l'observation.

Aide aux prisonniers libérés, 1890-1908

Déjà peu de temps après le commencement des visites aux prisons, il y a un siècle un quart, l'œuvre de reclassement a donné de l'aide sociale et matérielle après la libération du prisonnier. Mais cela restait limité à quelques vêtements de temps en temps ou à un peu d'argent. Les temps n'étaient pas mûrs du tout pour une aide réellement sociale aux délinquants après leur punition. Cela commençait seulement vers 1890, dans une période où, aussi aux Pays-Bas, on commençait à se réaliser ses devoirs sociaux. Les motifs en étaient spirituels — sentiments religieux et humanitaires de responsabilité envers le prochain — mais l'aide n'avait qu'un caractère matériel : un peu d'argent, un toit temporaire, des vêtements de travail, tout cela pour diminuer les difficultés matérielles du prisonnier libéré sur la voie de réadaptation sociale. En 1902, un bureau de placement central fut fondé, sorte de bourse du travail privée, cherchant du travail pour les prisonniers libérés. En 1903, un centre d'accueil, également privé, fut fondé, où les prisonniers étaient logés pour quelque temps afin d'y faire face aux temps difficiles suivant immédiatement leur libération. Dès 1900, on peut par-

ler d'une œuvre sérieuse de redressement pour les prisonniers libérés, même si ce fut dans une autre forme que celle pratiquée aujourd'hui. L'Etat prenait part indirectement au « relèvement des libérés » en allouant dans ce but, en 1905, des subsides de 5.000 florins en total pour tout le pays. C'est presque sans importance en matière de finance, mais d'une très grande signification en matière de principe.

L'œuvre de reclassement social, 1908

Mais on vit très tôt dans l'œuvre de redressement pour les prisonniers libérés un nouveau développement qui n'était plus satisfait des méthodes améliorées du bureau de placement et du centre d'accueil, et qui poursuivait une relation plus personnelle et humaine avec les délinquants. Cela se passait sous la même devise qui avait renouvelé le système pénal et qui était formulée entièrement comme suit : « Pour l'idée d'éducation dans la justice criminelle, l'œuvre de reclassement et dans le système pénitentiaire ». En 1908, le premier délégué du reclassement salarié — en service privé — fut nommé à Amsterdam. C'était sa tâche d'examiner les cas de ceux qui demandaient de l'aide ; chaque prisonnier libéré n'est pas un saint et celui qui ne donne pas sagement ne fait qu'augmenter le nombre des délinquants. En outre, il avait à entretenir le contact personnel avec ceux qui recevaient de l'aide et, surtout, il avait à instruire et à inspirer pour la tâche de diriger les prisonniers libérés le groupe de collaborateurs volontaires qu'il choisissait lui-même parmi les habitants d'Amsterdam, de préférence parmi la petite bourgeoisie et les ouvriers de toutes les conceptions politiques et religieuses. Dans ce premier temps de l'œuvre sociale renouvelée et très personnelle — à vrai dire le plus beau temps, comme toute œuvre pionnière est plus belle que l'œuvre mûre qui est plus utile — dans ce premier temps, la grande force s'est affirmée d'une dévotion humaine presque illimitée et d'une œuvre ardente entreprise par des laïques qui n'avaient rien pour s'appeler des criminologues. Toutefois, c'étaient ces laïques qui — les uns poussés par leur religion, les autres par leurs sentiments humains — ont réussi à mener à bonne fin un grand nombre de cas difficiles de criminels alcooliques (1) et de voleurs professionnels. Plusieurs ivrognes eurent bientôt fini de boire et maints voleurs retrouvèrent le chemin de travail honnête et, après ça, de la construction du foyer. Nous ne dirons certainement rien au détriment de la formation plus scientifique que nous adoptons à présent pour ceux qui s'occupent de ce travail social. Mais la vraie force se trouve ailleurs et celle-ci est seulement secondée et dirigée par plus de connaissances. Voilà les expériences de ce premier temps fertile de la direction, réformée à nouveau, de prisonniers libérés. C'était — plus organisée chez nous dans les années après 1908 — la même œuvre de pionniers faite

(1) Les actes merveilleux du « Alcoholic Anonymous » américain qu'on a pu lire récemment, avaient déjà été faits en 1908 à Amsterdam d'une manière tout à fait semblable par des membres de l'Ordre international des Bons Templiers, qui collaborèrent avec la Société néerlandaise.

à Boston d'une manière tout à fait personnelle déjà en 1841 par John AUGUSTUS et, au changement de ce siècle, à Londres, par des personnes comme Thomas HOLMES et d'autres.

Condamnation avec sursis et mise en liberté conditionnelle, 1915

Le contact humain avec les prisonniers mis en liberté étant devenu intense et les expériences qui en résultèrent ont donné naissance à une quantité de projets concernant cette œuvre. On mettait dans la bonne voie nombre de délinquants grâce à cette méthode personnelle — comme un homme peut en guider un autre — complétée de temps en temps par une aide matérielle quand les circonstances l'exigeaient, mais le contact humain restait essentiel. On connut beaucoup de succès, mais aussi beaucoup d'échecs ; des gens qu'on ne pouvait pas rendre actifs ou empêcher de commettre de mauvaises actions ; d'autres qui étaient sur le point d'arriver, mais qui échouaient et retournaient dans la mauvaise voie dans un accès de mauvaise humeur ou de découragement. On sentit très fort la nécessité d'une autorité extérieure, afin d'user de contrainte de temps en temps quand il n'y avait pas assez de coopération volontaire. Bref, en pratique, on avait besoin de ce que les gens de profession appelaient condamnation avec sursis, y comprise la surveillance qui en fait partie. La société néerlandaise trouva un comité de personnes ayant autorité qui étaient invitées à étudier le problème de la condamnation avec sursis et à en faire un rapport. En peu de temps — le temps était mûr — cette initiative a conduit à la loi néerlandaise qui, en 1915, introduisait dans notre pays la *condamnation avec sursis*. Ainsi, l'idée d'éducation fut implantée dans la justice néerlandaise qui, après une hésitation de courte durée, se déclara en faveur de cette idée quoique évidemment pas comme seule directive dans l'application de la peine.

La condamnation avec sursis peut être appliquée pour tous les crimes sans distinction mais pour des peines privatives de liberté d'un an tout au plus. La détermination de la durée du temps d'épreuve est laissée au juge, mais le maximum légal est de 3 ans ; au cours de la période d'épreuve, ce temps peut être prolongé une seule fois avec un maximum d'un an et demi. La nature solide des Néerlandais ne se désavoua pas dans l'application de cette loi, et on prit l'habitude des temps d'épreuve très longs : moins d'un an était très rare, et on donnait très souvent le maximum. A ceux qui sont condamnés avec sursis, le juge peut imposer des conditions quant à leur conduite. Et il peut indiquer une société de reclassement pour exercer la surveillance éducative en rapport avec les conditions imposées. Cette association est obligée de donner un rapport périodique sur chaque cas au Ministre de la Justice, à savoir tous les trois mois, et aussi immédiatement après la rupture d'une condition imposée, afin que l'exécution de la punition imposée avec sursis puisse être prise en considération.

Dans cette même loi de 1915, on trouve aussi un nouvel arrangement pour la libération conditionnelle ; on la connaissait déjà aux Pays-Bas depuis longtemps, mais elle ne fut appliquée que très rarement avant 1915. Cette réorganisation était aussi le symptôme du progrès constant de cette idée d'éducation dans le système pénal.

La mise en liberté conditionnelle devenait possible pour chaque prisonnier ayant purgé les 2/3 de sa peine et au moins 9 mois. Pour tous les cas où la mise en liberté conditionnelle pourrait être appliquée légalement, une investigation est faite afin de voir si elle est justifiée et désirable. Si l'enquête finit par une réponse affirmative — après consultation de la direction de la prison et du conseil de reclassement, et en général après une enquête et un rapport d'une des sociétés de reclassement — le ministre peut ordonner une mise en liberté conditionnelle avec des conditions et en indiquant une société de reclassement qui est chargée de la surveillance. Et c'est eela qui fait valoir l'élément d'éducation. Le temps d'épreuve duré un an de plus que la période qui reste de la peine. Quand une des conditions est violée, on fait un rapport au ministre qui prend une décision sur la révocation de l'ordre de mise en liberté conditionnelle.

Les gens qui doivent être considérés comme responsables de leurs actions, mais chez lesquels se trouvaient, jusqu'à un certain degré « un développement défectueux ou un dérangement des facultés mentales » (en d'autres mots débiles et psychopathes) peuvent être condamnés aux peines habituelles ou peuvent être mis à la disposition du gouvernement (loi de 1925).

Cette mise à la disposition est comprise pour une période de deux ans, et peut toujours être prolongée (sans limitation) par le juge, d'un an ou deux. Le délinquant est alors placé dans un institut de traitement (l'Institut gouvernemental à Avereest, les instituts privés de Heiloo [R. C.] ou les instituts de Rekken) ou dans une famille. La mise à la disposition peut être prononcée avec sursis et peut aussi prendre fin sous certaines conditions — dans les deux cas, en général, avec surveillance de reclassement imposée.

Période décisive, 1910-1915 Règlement du reclassement Position semi-officielle

Cette période avant et après la loi de 1915, avec ses instituts nouveaux et renouvelés, fut la plus importante et la plus décisive pour le développement de la direction sociale des délinquants, l'œuvre de reclassement, qui se développera beaucoup dans les décades suivantes d'une manière presque inattendue : pour les condamnés avec sursis, pour les personnes mises en liberté conditionnelle et pour les catégories de psychopathes que nous avons déjà mentionnées. En 1910, le premier « règlement du reclassement » fut fixé par décret royal ; c'est ainsi que l'Etat indiquait les grandes lignes organisatrices de l'œuvre croissante de reclassement. Le décret indique les relations entre l'Etat et les sociétés de reclassement privées. Un système mixte fut introduit. L'œuvre de reclassement fut laissée aux sociétés de reclassement privées, mais seulement à celles approuvées par le ministre de la Justice. Les sociétés peuvent nommer des délégués au reclassement salariés, mais cette nomination est soumise à l'approbation du ministre de la Justice. Les sociétés reçoivent de l'Etat des subsides importants, surtout pour les salaires des délégués et pour les dépenses nécessaires pour l'aide aux délinquants, etc... Elles sont obligées d'accepter la surveillance du ministre de la Justice exercée par une inspection. Nous pouvons dire — même si cette expression ne se trouve pas dans la loi — que les socié-

tés de reclassement privées ont une position semi-officielle, mais qu'elles ont leur source dans la société et qu'elles maintiennent un contact ininterrompu avec elle.

Nouvelles sociétés de reclassement Organismes de coopération superposés

Dans ce temps, le nombre des sociétés de reclassement se multiplie. A côté de la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, qui travaillait seule pendant à peu près 75 ans dans un caractère général, l'Armée du salut s'occupait de l'œuvre de reclassement déjà depuis 1900. En 1916, la société de reclassement catholique fut fondée. Plus tard, la société de reclassement protestante. Plusieurs organisations spéciales aidant au reclassement des ivrognes étaient admises pour l'œuvre de reclassement social et l'exerçaient entre autres avec la collaboration de l'ordre international des bons templiers. Enfin, une société centrale pour les intérêts sociaux des névropathes et des psychopathes était admise pour l'œuvre de reclassement parmi ce groupe spécial de délinquants, chaque société pour les délinquants d'une espèce ou d'une croyance déterminées. Les quelques délinquants juifs ayant survécu à l'occupation allemande sont soignés par la société néerlandaise.

Cette grande diversité d'institutions de reclassement social venant après le temps qui avait connu toute l'œuvre, pas encore développée, dans les mains de la société néerlandaise, cette grande diversité — en particulier, la séparation en matière de religion — ne sera pas très bien accueillie par maints étrangers. Et c'est vrai, cette grande diversité mène à des difficultés organisatrices qui peuvent empêcher le développement de l'œuvre. Mais l'organisation séparée était à peu près inévitable parce qu'elle correspond aux formes dans lesquelles s'est établie toute la vie spirituelle et, par conséquent, aussi, l'éducation des délinquants des Pays-Bas. L'avantage indéniable de cette organisation séparée — pourvu qu'elle ne soit pas exagérée — est, pour la Hollande, que la société de reclassement social d'une certaine confession religieuse — ou d'une conception philosophique humaniste — peut éveiller dans les différents groupes de la population une plus grande et plus vive collaboration que cela n'eût été possible pour une société de reclassement moins liée à une confession. Prenant en considération que, dans notre pays, l'œuvre de reclassement est vue et formée, non comme une tâche de fonctionnaire, mais comme une œuvre pour des particuliers, il est très important que cette œuvre ait dans la population une base aussi large que possible, et voilà où les choses en sont en réalité.

Le soin pour une bonne collaboration parmi le nombre de sociétés est dans les mains des « conseils de reclassement », institués par le règlement du reclassement 1910, modifié en 1947. Depuis 1947, il y a, en principe, dans chaque arrondissement judiciaire, un conseil de reclassement nommé par le ministre de la Justice et de composition mixte, cela veut dire qu'il y a quelques membres officiels (entre autres de la magistrature) et d'autres membres venus des sociétés de reclassement.

Ce sont alors des organisations officielles qui, non seulement sont chargées du soin de la collaboration, mais qui ont aussi une tâche consultative en ce qui concerne les cas de mise en liberté conditionnelle et qui ont à contrôler, stimuler et inspirer toute l'œuvre de reclassement social dans chaque arrondissement.

L'autorité la plus haute, c'est le *collège central pour le reclassement*, dont les membres sont nommés par le ministre de la Justice, choisis parmi ceux qui s'intéressent à l'œuvre de reclassement. Ce collège donne des avis au ministre quant aux affaires de reclassement d'un caractère général.

En outre, les sociétés de reclassement social ont elles-mêmes fondé une *union des sociétés de reclassement*, afin de prendre à cœur collectivement les intérêts généraux du reclassement. Cette association a fondé un *bureau national pour le reclassement*, Nassauplein, 28, La Haye, à la tête duquel se trouve un directeur.

Un *guide pour le reclassement social des délinquants et des psychopathes*, publié par cette union, montre en 88 pages la voie dans le labyrinthe de sociétés et d'institutions.

Le *journal mensuel de juridiction pénale et de reclassement social pour adultes et pour enfants* (*Maandblad voor Berechting en Reclasing*) a enregistré depuis 1922 le développement dans le domaine du reclassement social, de la protection de l'enfance, de la juridiction pénale et des établissements, et il a donné de temps en temps des suggestions à cet égard.

L'œuvre de reclassement social après 1915

Connexion avec la juridiction pénale

Délégués bénévoles encadrés de délégués permanents

Après l'introduction de la condamnation avec sursis, le champ de travail principal des sociétés de reclassement social passe peu à peu de la prison à la juridiction pénale. L'aide aux détenus définitivement libérés — œuvre fondamentale de toute l'œuvre de reclassement social — perdait beaucoup de son importance, partie par la condamnation avec sursis, qui préservait de l'emprisonnement nombre de délinquants appartenant autrefois à la catégorie des « bons » détenus. En outre, l'assistance sociale aux indigents s'était tellement améliorée dans le cours des années que les prisonniers libérés ne devaient plus guère s'adresser — comme autrefois — à une société de reclassement afin qu'elle pourvoie à leurs besoins les plus urgents.

La libération conditionnelle ne concernait — comme on verra plus bas — que des cas relativement peu nombreux, de sorte que, désormais, l'œuvre de reclassement social relevait en majeure partie de la juridiction pénale, c'est-à-dire la surveillance des condamnés avec sursis (ce que la loi aime à appeler « donner de l'aide et du support », donc l'observation des conditions imposées). Une connexion étroite avec

la justice pénale se développait, mais en conservant une indépendance complète pour l'œuvre de reclassement, sans préjudice de l'obligation de faire des rapports périodiques et d'accepter une inspection, comme nous l'avons dit plus haut. On n'a pas adopté la méthode rencontrée dans quelques Etats américains : l'œuvre sociale qui est incorporée comme un service social dans l'organisation du tribunal.

Au fur et à mesure que la loi de 1915 était appliquée davantage par le juge et que l'organisation de surveillance s'étendait proportionnellement, on voyait la création dans tout le pays d'un service considérable et bien ramifié d'œuvre sociale de chacune des sociétés de reclassement. Une œuvre pour plus de 10.000 personnes condamnées avec sursis par les tribunaux et placés sous surveillance, pour à peu près un millier de gens mis en liberté conditionnelle, et pour à peu près un millier de délinquants psychopathiques ou mentalement débiles. Œuvre de surveillance, exercée par quelques milliers de délégués (voir les chiffres plus bas). Le principe d'organisation de ces services est, comme nous l'avons dit, la surveillance par des délégués bénévoles encadrés par les délégués permanents au reclassement social, gens de profession, qui ont la tâche de donner à cette œuvre — qui doit être beaucoup plus que de la surveillance seule — du contrôle, de la direction, de l'instruction et de l'inspiration. Ce système est ancré solidement dans les cercles néerlandais de reclassement social, même s'il y en a quelques-uns qui considèrent ce système comme démodé. Il y a un choix parmi deux systèmes : un grand nombre de volontaires sans formation spéciale mais instruits et assistés, ou seulement des fonctionnaires avec une formation spéciale mais dans un nombre beaucoup plus limité. Le système d'un grand nombre de volontaires surveillant chacun un ou tout au plus quelques personnes a, nous semble-t-il, deux grands avantages. En premier lieu, les volontaires, se succédant continuellement, apportent un élément de fraîcheur, d'élan, de nouveauté et de conviction au corps des fonctionnaires qui pourrait être menacé par les dangers de la routine officielle et de la fatigue. Mais, surtout, la surveillance par les délégués bénévoles est exercée sur place, même dans le plus petit hameau, par quelqu'un qui est en contact journalier avec la personne à surveiller et qui peut être informé chaque jour sur elle ; de même, il peut être consulté chaque fois qu'il y a la menace d'une difficulté sérieuse ou d'une disposition découragée temporaire. Le volontaire peut toujours consulter le fonctionnaire expert. D'autre part, il y a le fonctionnaire avec sa formation spéciale ; il vit dans les centres d'habitation ; sa surveillance est habile et savante, mais il ne peut pas surveiller à distance, exception faite des visites de contrôle ; c'est pratiquement impossible pour la personne surveillée de l'approcher quand les difficultés sont là. En même temps, il est inévitable que ce fonctionnaire soit chargé d'un grand nombre de cas, ce qui l'empêche — même dans la ville, où les distances ne sont pas tellement pénibles — de faire le travail précis et détaillé qui est le privilège et la possibilité des nombreux délégués bénévoles locaux. Nous sommes convaincus que le *système mixte* de volontaires encadrés par des fonctionnaires spécialisés est le seul système qui réunit en soi les avantages de localité et de compétence dans le plus haut degré possible. Il n'est pas nécessaire pour

nous tous d'être experts, mais la science des experts doit être à notre disposition ; les cas très difficiles doivent être réservés aux fonctionnaires.

En outre, il ne faut pas oublier les amples possibilités qu'offre le système des délégués bénévoles. Dans la grande ville, le quartier qui s'assainit lui-même par le travail des volontaires de ce quartier qui s'appuient sur la compétence des fonctionnaires. Il ne faut pas oublier non plus la campagne qui n'aime pas à recevoir des ordres du fonctionnaire venant de la ville pour mettre le nez dans ses affaires, mais qui veut résoudre ses propres problèmes à sa manière, tout en étant disposée à se servir des connaissances spéciales du fonctionnaire urbain s'appuyant sur l'autorité du tribunal du chef-lieu de l'arrondissement. Ces possibilités attrayantes vraiment démocratiques soutiennent aussi le système des délégués bénévoles.

Nous disons tout cela avec la conviction basée sur le bon système, mais aussi avec la modestie de celui qui n'ignore pas l'exécution encore très imparfaite de ce système. L'encadrement des délégués volontaires par fonctionnaires compétents est encore complètement insuffisant aux Pays-Bas, d'abord par suite d'un manque de perspicacité et, à présent, par suite d'une pénurie d'argent. Cependant, nous sommes certains de ceci : l'exécution de notre système mixte avec des résultats excellents est possible, mais l'exécution du système essentiellement officiel avec des résultats excellents est, en principe, impossible.

Court traitement dans une institution

Une des activités des sociétés de reclassement est, dans un degré limité, le traitement dans une institution pour un bref délai. L'essence de l'œuvre de reclassement social, c'est que c'est une œuvre faite dans la société libre et en dehors des établissements. Mais il y a un certain nombre de cas où il faut considérer l'établissement comme une aide de l'œuvre de reclassement et non comme un traitement — en général de plus longue durée — dans une institution où le traitement éducatif est un but en soi-même. Parmi les institutions auxiliaires de l'œuvre de reclassement sont les maisons de secours pour les socialement inadaptés dans les grandes villes (Armée du salut, aide pour les sans-toits). En outre, il existe les centres d'accueil pour héberger de courte durée ceux pour qui, après leur libération, on ne peut trouver aussitôt une place dans la société ou qui ne sont pas considérés aptes à jouir immédiatement de leur pleine liberté ; c'est aussi qu'une certaine période est nécessaire pour leur faire retrouver l'équilibre et pour les habituer à la discipline et à une vie régulière. Comme telles, nous citons en exemple les institutions « Het Hoogeland » (protestant), « De Grote Batelaar » (l'Armée du salut) et « Koningslust » (catholique), etc...

L'œuvre d'information

La liaison de l'œuvre de reclassement social et de la justice pénale devint d'autant plus intime du fait que les sociétés de reclassement

se chargeaient aussi de l'information du juge quant à la personnalité et au passé des délinquants qui devaient être jugés par lui. Pour les sociétés de reclassement, c'était d'abord le moyen d'attirer l'attention du juge — sur des motifs bien fondés — sur les cas susceptibles d'une condamnation avec sursis. Pendant les premiers temps — cela a commencé en 1915 environ par quelques rapports rares présentés avec hésitation mais aussi avec conviction — il a coûté quelque peine à faire accepter ces rapports à la magistrature — nouveauté considérée par quelques-uns au commencement comme une intervention dans la justice — comme base accessoire du jugement à prononcer. Mais il y avait deux circonstances qui frayaient la route à ces rapports. C'était, en premier lieu, la conception sérieuse que les rapporteurs avaient de leur tâche ; dès le début, ils s'appliquaient à présenter des rapports bien motivés par des faits, dignes de foi et objectifs, et non seulement des plaidoyers en faveur des délinquants. Cette attitude inspirait la confiance. Et la deuxième circonstance favorable était celle-ci : que, dans les sociétés de reclassement social, les membres supérieurs et subalternes de la magistrature jouaient un rôle prépondérant.

Ces « rapports d'information » — rapports servant à renseigner les juges — ont perdu peu à peu leur caractère de pure préparation à la condamnation avec sursis espérée ; ils se sont développés de façon à devenir le service de renseignement étendu et solide quant à la personnalité des délinquants, leur milieu social et leur passé. Rapports détaillés dont on charge, non pas les délégués bénévoles, mais presque toujours les fonctionnaires des sociétés de reclassement social qui font l'enquête et établissent les rapports et les conclusions. Les rapports par écrit — en 1948, à peu près 9.000 — sont déposés dans les dossiers et ils aident le juge à fixer le degré et le genre de la peine à infliger, même lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves, où une condamnation avec sursis est exclue.

Tous les rapports présentés sont conservés, de sorte qu'on dispose maintenant d'une grande collection de dossiers individuels, contenant des données sur la personnalité des délinquants dont peuvent se servir la justice, le service pénitentiaire et l'œuvre de reclassement social. S'il est possible d'être fier de quelque chose en toute modestie, nous sommes fiers aux Pays-Bas de ce service de renseignements. Nous sommes fiers tout en reconnaissant fort bien ses imperfections multiples, que l'avenir complètera et améliorera, comme nous l'espérons.

Séparation de l'œuvre d'information et de l'œuvre de reclassement ?

Comment se fait-il que, malgré le nombre relativement grand de délégués permanents au reclassement social, l'encadrement des délégués bénévoles soit resté insuffisant dans notre pays ? C'est que le service d'information a accaparé presque tous ces fonctionnaires. Les demandes impérieuses de la magistrature à présenter les rapports sans délai mettaient au second plan les exigences de la surveillance et souvent même on y renonçait. Voilà pourquoi, ces dernières années, des voix se sont élevées aux Pays-Bas qui recommandaient de séparer la

surveillance et le renseignement et de nommer des fonctionnaires spéciaux pour chacun de ces services. Ces derniers temps, l'influence des protagonistes d'une séparation partielle va en s'étendant ; il s'agit surtout de trouver le moyen d'assurer un bon encadrement de la surveillance, mais aussi la surveillance, la direction de personnes demandent en quelque sorte d'autres qualités que le travail du fonctionnaire du service d'information, travail basé entièrement sur l'enquête et l'analyse. Aux Etats-Unis, nous avons trouvé le même problème mais, là non plus, on n'est pas d'accord quant à la meilleure solution.

Formation professionnelle

A côté de la confiance qu'on a aux Pays-Bas dans les possibilités favorables des volontaires, on est d'autant plus convaincu que, pour les fonctionnaires — qu'ils soient destinés au travail de la surveillance ou à la tâche du renseignement — une formation professionnelle solide est de toute nécessité. Jusqu'ici, la nomination n'était pas conditionnée par une instruction déterminée ; dans notre pays, il n'existe pas encore une formation spéciale pour les fonctionnaires du reclassement social. On demande une culture générale suffisante et, ces dernières années, il y a une tendance à exiger le diplôme de fin d'études d'une école secondaire. En cas de nomination, on donne en général la préférence aux candidats possédant le diplôme d'une école sociale, bien qu'une école pareille donne une formation sociale générale et non pas une formation spéciale de délégué permanent au reclassement social. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1950, l'union des sociétés de reclassement a organisé dans le centre du pays un cours de deux ans où, pendant une journée entière, quarante-huit délégués permanents qui sont déjà en fonctions reçoivent, une fois tous les quinze jours, une instruction assez large dans les matières psychologiques, psychiatriques, sociales et juridiques.

Quelques chiffres

Pour vous donner une idée de l'étendue et de l'importance de l'œuvre de reclassement et de renseignements faite aux Pays-Bas, voici quelques chiffres :

Les Pays-Bas ont une population de dix millions d'habitants.

En 1939 (la dernière année avant que la guerre et les conséquences qu'elle a amenées aient influé sur les chiffres), les tribunaux de première instance ont prononcé 9.589 condamnations à l'emprisonnement, dont 3.004 avec sursis ; 721 à la détention, dont 71 avec sursis ; et 10.339 à l'amende, dont 96 avec sursis.

Le dernier budget de l'Etat affecte au reclassement social une somme totale de sept cent trente et un mille florins (fl. 731.000), dont un montant de quatre cent quatre-vingts mille florins (fl. 480.000) est affecté aux subventions à allouer aux sociétés de reclassement.

Par rapport au caractère mixte de toute l'organisation de l'œuvre de reclassement social — privée, mais subventionnée par l'Etat — les frais sont supportés aussi d'après un système mixte. Depuis nombre d'années déjà, le bureau national de l'union des sociétés de reclassement organise une grande collecte nationale qui sert en même temps à propager les idées du reclassement social. En 1949, cette collecte a donné un montant net de 218.660 fl., en 1948 de 274.577 fl., sommes qui ont été distribuées parmi les sociétés de reclassement social.

Le nombre des rapports dressés par les sociétés de reclassement en vue de renseigner le juge s'est monté en 1948 à un total de 8.991.

Le 1^{er} janvier 1950, se trouvaient sous la surveillance des sociétés de reclassement :

Condamnés avec sursis	11.621
Mis en liberté conditionnelle	829
Graciés avec sursis	267
TOTAL	12.717

Ces chiffres ne se rapportent qu'aux délinquants communs et les délinquants politiques n'y sont donc pas compris.

Au nombre des personnes placées sous surveillance, il faut encore ajouter les délinquants jugés en application des lois sur les psychopathes, savoir :

Personnes placées sous surveillance et mises à la disposition du gouvernement avec sursis	547
Personnes mises à la disposition du gouvernement, mais dont l'entretien et la garde de la part du gouvernement ont été terminés à titre d'épreuve	394
TOTAL	941

Le 1^{er} janvier 1950, le nombre de délégués permanents salariés, au service des sociétés de reclassement se montait à 110 (cent dix).

Le 1^{er} janvier dernier, le nombre des délégués bénévoles des quatre sociétés de reclassement les plus importantes s'élevait à :

Société néerlandaise	1.797
R. K. R. V. (catholique)	2.100
Armée du salut	525
P. C. R. V. (protestante)	250
TOTAL	4.672

Ces volontaires ne travailleront pas tous à la fois, mais ils sont disponibles.

Quel est le caractère de l'œuvre de reclassement social ? Quelques-uns disent : *miséricorde à l'égard du frère tombé*. Telle a été, il est vrai, la source aux Pays-Bas. Et si l'on veut bien faire, il faut qu'elle reste un des éléments principaux du travail. Mais cet élément ne devra jamais entraver le passage de cette œuvre à un travail de service public.

Nous avons constaté qu'aux Pays-Bas — et ailleurs aussi — il s'est manifesté dans l'œuvre de reclassement social également d'autres tendances et que, notamment, il a été incorporé dans le système pénitentiaire. Nous avons vu qu'aux Pays-Bas elle s'est liée d'une façon tellement intime à la justice pénale et au service pénitentiaire qu'on ne saurait plus s'imaginer ces deux fonctions publiques sans l'œuvre de reclassement social. On pourrait donc dire : l'œuvre de reclassement est un service auxiliaire de la justice pénale et de la prison, service auxiliaire faisant fonctionner l'idée de l'éducation, fournissant des renseignements sur les délinquants en vue du jugement ou de la décision de leur libération, et les surveillant après. Ce point de vue aussi renferme un élément de vérité et il correspond au stade de développement actuel. Mais, pourtant, cette considération ferait tort au caractère essentiel de l'œuvre de reclassement social et, par conséquent, entraverait son développement futur.

L'œuvre de reclassement doit remplir une fonction tout à fait nouvelle et indépendante dans le domaine du droit pénal. Une fonction semblable et adéquate à la fonction que remplit le service pénitentiaire. Par d'autres moyens, l'œuvre de reclassement social tend au même but que la prison en tant que celle-ci vise à l'éducation. Le jugement, qui renferme la condamnation de l'auteur et la désapprobation de l'acte, dirige tantôt l'auteur sur la prison, tantôt — si possible — le délinquant est confié aux soins d'une société de reclassement social afin qu'il soit éduqué selon les méthodes dont dispose la société libre. Nous avons vu comment les sociétés de reclassement accomplissent leur tâche, comment les délinquants sont guidés dans leurs troubles intimes, et comment on prête de l'aide à ceux qui vivent dans des circonstances trop pénibles. Or nous n'ignorons pas que, pour ce qui est de la direction des hommes, nous ne sommes qu'au stade d'expérience et qu'une meilleure organisation, une technique plus achevée de l'œuvre sociale et un emploi plus large des résultats de la science nous ouvriront des possibilités dont, actuellement, nous ne disposons pas encore dans la direction des délinquants et des personnes socialement inadaptées. Au fur et à mesure que nous progressons, d'autres branches de l'œuvre sociale judiciaire et semi-judiciaire seront attirées dans le cercle d'activité des sociétés de reclassement social ; en outre, des cas plus graves et plus compliqués pourront subir un traitement social sans purger une peine de prison.

Dès à présent, on tend à développer sur différents points l'œuvre de reclassement social en lui attirant des tâches nouvelles.

I. — On recommande l'application du régime de la *liberté surveillée* à certains groupes d'adultes *pré-délinquants*, comme cela se fait dans le domaine du droit de l'enfance. Surtout les adultes plus ou moins déficients — psychopathes et débiles — en seraient susceptibles. L'œuvre de la direction dans la société libre, l'œuvre de reclassement social devraient s'occuper du traitement de ces personnes.

II. — Le travail de la réadaptation sociale des *prostituées* — qui ne tombent pas sous le coup de la loi, mais qui sont socialement fort inadaptées — et des femmes et jeunes filles menant une vie un peu moins dévergondée, a été entamé avec succès par une des grandes sociétés de reclassement social selon la méthode moderne de direction personnelle. Dans ce travail aussi, le besoin de la mise sous surveillance d'adultes se fait beaucoup sentir.

III. — On recommande encore une autre extension de l'œuvre de reclassement social. Dans notre société, il y a un *frottement général et continu* parmi les gens ; à la campagne, par exemple, pendant de longues générations, sur des différends sur la démarcation entre deux enclos et, à la ville, avec sa population dense, sur nombre d'autres questions. Tout cela amène l'outrage, coups et blessures et, quelquefois, des délits plus graves : méfaits généralement punis jusqu'ici par une légère amende. Cependant, la cause subsistait. Dans les cas où ce frottement n'est pas seulement accidentel, mais revêt un caractère permanent, il implique un grand chagrin personnel et une diminution du goût de vivre et de travail ; tout cela constitue un détriment pour l'hygiène mentale. Dans la crise de logement actuelle, ces cas ont redoublé d'intensité. On propose, à l'exemple d'un système qui a l'air d'être vieux et démodé, mais encore en vigueur dans quelques pays, d'avoir recours, en des cas pareils, à l'intervention de sociétés de reclassement social sous l'autorité judiciaire. Parfois, on pourra trouver une solution pour les différends existant et, en d'autres cas, un déménagement — peut-être ordonné par le juge au moyen d'une condition attachée à une condamnation avec sursis — ôtera la chance de nouveau frottement réel. Du point de vue tant du droit pénal que de l'hygiène mentale, il semble important de guérir ou d'opérer ces nombreuses petites plaies sur le corps social. D'ores et déjà, on fait quelques expériences de cette méthode. C'est l'œuvre de reclassement social par excellence, œuvre faite dans la société, qui exclut l'intervention ultérieure du juge pénal.

IV. — Par rapport à ce qui précède, il est recommandable d'user dans un degré beaucoup plus large du système *légal des dommages-intérêts*. La loi néerlandaise dit expressément que le juge, en prononçant une condamnation avec sursis, peut imposer comme condition l'obligation de payer des dommages-intérêts. Cependant, malgré la propagande, jusqu'ici le juge néerlandais n'a guère utilisé cette compétence. On pourra remédier à cet état de choses. Une société de reclassement social pourra être chargée d'encaisser en termes le montant de l'indemnité imposée et de la payer à la victime. Si le préjudice est la conséquence d'un frottement existant — par exemple, en cas de coups

et blessures — le contact avec la société de reclassement social peut amener l'intervention dans les différends existant. De cette façon, on prévient en tout cas que, par suite du préjudice, une rancune nouvelle s'éveille. Dans cette intervention, on pourrait se servir avec de bons résultats de l'aide bénévole des gens pas nombreux du district rural ou de la ville, qui, par leur don exceptionnel de bon sens, d'humanité, de tact et d'autorité, ont acquis tout naturellement dans leur entourage une position de confiance et d'influence personnelle. Tout cela servirait également à guérir les petits ulcères du corps social.

V. — Il y a encore une autre possibilité nouvelle pour l'œuvre de reclassement social, possibilité dont on a déjà fait l'expérience aux Pays-Bas à plusieurs reprises. Cependant, elle se trouve sur un tout autre plan que les activités ci-dessus mentionnées. Il arrive qu'un *groupe entier de personnes* — par exemple, un pourcentage élevé du personnel d'une usine — commet de légères infractions, comme, par exemple, de petits vols du produit ou des matières premières de l'usine. Alors, les causes ne sont pas de nature individuelle, puisque celui qui se rend coupable d'un petit vol d'usine est habituellement un homme ordinaire se trouvant dans des circonstances ordinaires. Au contraire, c'est que les causes sont dues aux particularités du groupe, aux circonstances et souvent, avant tout, à la mentalité de tout le personnel de l'usine. Alors, la question est de savoir de quelle façon, soit les circonstances, soit la mentalité du groupe entier des ouvriers à l'égard du vol d'usine, peuvent être changées. Il faut une enquête et des pourparlers avec la direction et avec tout le personnel de l'usine. C'est là la tâche des fonctionnaires du reclassement social. Tout en restant dans l'ombre et en évitant l'emprisonnement autant que possible, la justice peut pourtant être assez active pour servir de base et d'appui à l'action du fonctionnaire de reclassement. C'est un domaine complètement nouveau qui, naturellement, ne se limite point du tout aux vols d'usine ; on pourrait appeler cela *reclassement social du groupe*, contrairement au reclassement social ordinaire qui vise exclusivement le délinquant individuel. La base et la technique de cette éducation du groupe sont un terrain encore peu exploité. A cet effet, on a fait aux Pays-Bas quelques expériences qui ont eu des résultats satisfaisants.

Les projets susmentionnés d'une extension éventuelle de l'œuvre de reclassement social ont été proposés parmi ceux qui s'occupent de cette œuvre aux Pays-Bas ; cependant, bien qu'en majeure partie on en ait fait l'expérience, ces projets ne sont pas encore acceptés par tous. Du point de vue systématique, tout cela appartient à l'ordre du reclassement social. C'est du travail social impliquant la direction d'individus et de groupes et fait dans la société libre parmi les délinquants. Travail d'éducation ne s'occupant pas seulement des hommes mais aussi des relations entre eux.

De plus amples possibilités s'offriront lorsque peu à peu un pourcentage plus élevé de délinquants et d'autres tâches seront confiés à l'œuvre de reclassement social. Nous voyons — pour l'avenir et dès à présent — une noble émulation entre la prison et l'œuvre de reclassement, noble puisque tous les deux se réjouiront lorsque le domaine

de la prison (1) ira en se rétrécissant par suite de l'extension de l'œuvre de reclassement social. Finalement, il en serait comme du droit de l'enfance actuel, que la formation de l'enfant dans la société est de règle, tandis qu'on a recours au traitement dans un établissement seulement si l'on croit que l'enfant n'est pas susceptible d'un traitement dans un milieu ouvert. Il en est de même d'un rapport futur entre la prison et l'œuvre de reclassement social dépendant de la justice pénale qui s'appelle aux Pays-Bas « *reclassering* ». Dès lors, l'œuvre de reclassement social ne sera plus — comme elle l'est maintenant — un service auxiliaire du service pénitentiaire, mais, par contre, la prison sera le service auxiliaire pour les cas — espérons qu'à la longue ils seront peu nombreux — où l'œuvre de reclassement social ne sera plus à même de mener les délinquants dans la voie sociale conduisant à une vie harmonieuse.

Dans notre exposé, nous avons essayé de refléter aussi fidèlement que possible ce qui vit dans le monde du reclassement social néerlandais en matière de travail et de principes. Cependant, la conclusion traitant du caractère et de l'avenir de l'œuvre de reclassement social n'exprime que l'opinion personnelle de l'auteur. Opinion personnelle, il est vrai, mais nous croyons pouvoir constater que, dès le commencement modeste en 1823, l'œuvre de reclassement social néerlandaise s'est développée dans la direction d'un avenir lointain comme nous l'avons esquissé, un avenir qui est notre espérance.

Et nous terminons notre exposé en citant une phrase du livre de Max GRUNHUT, « *Penal Reform, A comparative study (1949)* » : « Après une réforme pénitentiaire de 150 ans, l'élément principal des tendances actuelles est le scepticisme en ce qui concerne tout emprisonnement et la recherche de méthodes de traitement nouvelles et plus adéquates en dehors des murs de la prison ».

Amsterdam, 1950.

(1) En parlant de « prison », nous entendons la prison pour ce qu'elle tend à l'éducation. Si la prison a d'autres buts que l'éducation — problème en dehors du cadre de notre sujet — il va sans dire que ces buts qui ne tendent pas à l'éducation ne peuvent pas être remplacés en tout ou en partie par l'œuvre éducative dans la société libre.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

LA MINORITE DELINQUANTE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Il résulte de renseignements qui nous ont été obligeamment fournis à la suite d'une étude faite par M. DE MONTERA, procureur général près la cour d'appel de l'A. O. F. à Dakar, et d'une communication des résultats de cette enquête au R. P. COURTOIS, directeur de l'œuvre bien connue de la Ferté-Vidame, en Eure-et-Loir, que la situation de l'enfance délinquante dans ces territoires est la suivante :

Les textes en vigueur sont toujours l'article 66 du code pénal dans sa rédaction de 1810 et la loi du 28 avril 1832. Ce sont les juridictions de droit commun qui sont compétentes en A. O. F. pour appliquer ces textes.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée n'a jamais été étendue à l'A. O. F., ni l'ordonnance du 2 février 1945.

Le décret du 30 novembre 1928, qui a pour but de réaliser, dans les territoires d'outre-mer, l'extension des principales dispositions de la loi du 22 juillet 1912 pour les mineurs européens, n'a pas été promulgué. Ce texte serait d'ailleurs demeuré sans application en raison du nombre infime de poursuites pénales exercées en A. O. F. contre les mineurs européens.

La promulgation du décret du 30 novembre 1928, pour l'appliquer à tous les mineurs, sera envisagée dès que l'organisation judiciaire nouvelle en A. O. F., nécessitée par la suppression de la justice indigène, sera parachevée et dès que des mesures administratives pourront être prises organisant des établissements d'accueil et de rééducation. Cette création sera coûteuse. En attendant, l'autorité judiciaire, s'inspirant de l'esprit de la législation métropolitaine, a recommandé à tous les magistrats de tenter, dans la mesure du possible, de prévoir des mesures de rééducation en faveur des jeunes délinquants déférés aux juridictions répressives, d'user avec la plus grande modération de la faculté de placer les mineurs en maison d'arrêt ou de correction et d'ordonner, aussi souvent que possible, la remise des délinquants mineurs à leur famille ; en ce qui concerne les autochtones, ils peuvent être remis à des notables ou à des chefs capables d'exercer sur eux la surveillance et l'autorité nécessaires.

D'ailleurs, il n'existe pas pratiquement en A. O. F. d'établissements pénitentiaires pour les mineurs délinquants. On compte une seule « maison de correction » sur tout le territoire pour les mineurs de 16 ans réputés avoir agi sans discernement et ne pouvant être confiés à leurs parents : il s'agit de la maison de Carabane.

L'institution de Carabane reçoit des garçons. Elle se compose de deux quartiers distincts : l'un, dont le caractère éducatif est plus accentué, est réservé aux mineurs réputés non discernants ; l'autre, à caractère pénal plus marqué, reçoit les mineurs discernants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Le régime est celui de la vie en commun. Toutefois, à titre disciplinaire, il y a des cellules individuelles. Tous les enfants sans distinction sont soumis au même programme d'instruction qui comporte l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des quatre premières règles de l'arithmétique, du système métrique et du calcul mental, du dessin linéaire et des notions sommaires sur la géographie et l'histoire de France et de l'Afrique occidentale française. Les pupilles sont appliqués, soit aux travaux agricoles, soit à l'apprentissage d'un métier. Ils ont la possibilité de recevoir des visites mais aucun congé ne leur est octroyé. Parmi les mesures disciplinaires, il faut noter la mise à la demie-ration (qui ne peut cependant être appliquée plus de deux jours consécutifs).

JURISPRUDENCE

*Adultère — Détournement d'objet donné en gage — Lois et règlements
Solidarité, délits connexes, recel — Tribunaux pour enfants — Proxénétisme*

ADULTÈRE

Sommaire : La relaxe du complice basée sur l'absence des seules preuves légales admises par l'article 338 du code pénal ne fait pas obstacle à la condamnation de l'auteur principal.

18 janvier 1950 (cour de cassation, chambre criminelle, M. FALCO, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

Rejet du pourvoi de B... contre un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 février 1949, qui l'a condamnée à un franc de dommages-intérêts envers la partie civile pour adultère.

La cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles premier et 63 du code d'instruction criminelle, violation et fausse application de l'article 10 du code pénal, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motif, manque de base légale, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a retenu contre la demanderesse l'existence d'un adultère tout en constatant que la preuve de l'adultère n'était pas rapportée à l'égard de son complice, et en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a prononcé la condamnation de la demanderesse à un franc de dommages-intérêts à l'égard de la partie civile alors qu'aucune condamnation pénale pouvant servir de base à cette condamnation civile n'était prononcée contre elle ;

Sur la première branche du moyen ;

Attendu que, dans le cas où le complice de l'adultère de la femme a été acquitté sur le motif que les seules preuves admises par l'article 338 du code pénal font défaut en la cause, le bénéfice de cette exception est exclusivement personnel au complice selon les termes de cette disposition légale, et il ne saurait être étendu à l'auteur principal à l'égard duquel le juge de la prévention a reconnu des preuves suffisantes de culpabilité, qu'il en résulte que l'acquittement de ce complice ne fait pas obstacle à la déclaration de culpabilité de l'auteur principal ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a pu sans contradiction et sans violer aucun des textes visés au moyen constater qu'il résulterait de plu-

sieurs témoignages la preuve de l'adultère imputé à la femme B..., et déclarer qu'en ce qui concerne le complice et en l'absence des seuls modes admis par l'article 338 du code pénal la preuve du délit n'était pas juridiquement rapportée ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que si la juridiction correctionnelle ne peut allouer de dommages-intérêts qu'autant qu'elle reconnaît et déclare l'existence d'un délit et la culpabilité d'un prévenu, ce principe n'a pas été méconnu dans l'espèce, puisque l'arrêt constate que la preuve du délit d'adultère est rapportée à la charge de la femme B..., et qu'une telle déclaration est une reconnaissance de sa culpabilité ;

Attendu à la vérité qu'après avoir ainsi formellement admis cette culpabilité, les juges d'appel se sont abstenus de prononcer une peine contre la prévenue, mais que cette abstention justifiée par le fait que seule la partie civile avait fait appel du jugement de relaxe et qu'en l'absence d'appel du ministère public, l'action publique était éteinte, ne saurait faire obstacle à l'allocation à ladite partie civile de dommages-intérêts fondée sur un délit reconnu constant par la cour d'appel dans les motifs de sa décision ;

D'où il suit que le moyen, en sa seconde branche, ne saurait être accueilli ;

Et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

**

DÉTournement D'OBJET DONNÉ EN GAGE

Sommaire : Si l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules automobiles, stipule que le vendeur, au cas où le gage a été régulièrement constitué, est réputé avoir conservé la marchandise en sa possession, le cinquième paragraphe de l'article 400 du code pénal, conçu en termes généraux, ne renferme ni n'autorise aucune distinction selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur, et punit dans l'un comme dans l'autre cas le détournement du gage par celui qui l'a donné.

18 janvier 1950 (cour de cassation, chambre criminelle, M. FALCO, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

Cassation sur le pourvoi de la société C..., partie civile, contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 27 mai 1948, qui a relaxé B... et B... de L... des fins d'une poursuite pour destruction ou détournement de gage.

La cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse application des articles 400, paragraphe 5, 401 du code pénal, de la loi du 29 décembre 1934, de l'article 93 du code de commerce et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a relaxé B... et B... de L..., des fins de la poursuite intentée à leur encontre pour détournement de gage, par le motif que la preuve de la destruction ou du détournement n'était pas rapportée, alors qu'il résulte des éléments de la cause et n'est d'ailleurs pas contesté que B..., et B... de L..., avaient refusé de déférer à une sommation de mettre le véhicule litigieux à la disposition de ladite société et mis en conséquence cette dernière dans l'impossibilité d'exercer, conformément à la loi, son droit de réalisation du gage ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules automobiles, le vendeur, si le gage a été régulièrement constitué, est réputé avoir conservé la marchandise en sa possession ; mais que, d'autre part, le cinquième paragraphe de l'article 400 du code pénal, conçu en termes généraux, ne renferme ni n'autorise aucune distinction selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur, et qu'il punit dans l'un comme dans l'autre cas le détournement du gage par celui qui l'a donné ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que B... et B... de L..., ont été cités directement par la société C..., devant la juridiction correctionnelle, pour avoir détourné un camion automobile acheté à crédit par la société à responsabilité limitée « T. A. », dont ils étaient les gérants, et qui constituait, entre les mains de ladite société, le gage du paiement des traites souscrites par elle et représentant le prix du véhicule ; que l'arrêt constate qu'à défaut de paiement à l'échéance la société C. a adressé à la société « T. A. », une sommation d'avoir à restituer le véhicule, sommation demeurée sans effet ;

Mais, attendu qu'en relaxant B... et B... de L..., par le motif que la preuve du détournement n'est pas établie, après avoir, cependant, constaté que les prévenus n'avaient pas déféré à la sommation d'avoir à restituer le gage, sans rechercher les causes justificatives de cette abstention, les juges du fond n'ont pas mis la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de leur décision et ont ainsi violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 27 mai 1948 par la cour d'appel de Toulouse, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Agen.

Sommaire : La loi du 30 août 1947, par son article premier, interdit d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle à toutes les personnes frappées par une des condamnations, sanctions ou déchéances énumérées audit article.

La loi susvisée n'établissant aucune distinction entre les condamnations, sanctions ou déchéances énumérées par elle, suivant la date à laquelle elles seraient intervenues, l'incapacité qu'elle édicte s'applique même aux condamnations prononcées antérieurement à sa mise en vigueur.

Dès lors, c'est à tort qu'un tribunal, auquel un particulier atteint par ladite incapacité pour une condamnation prononcée en 1944 demande de le relever de cette interdiction, par application de l'article 5, alinéa premier, de la loi du 30 août 1947, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer ce relèvement.

18 janvier 1950 (cour de cassation, chambre criminelle, M. PEPEY, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la cour de cassation, d'un jugement rendu le 10 décembre 1947 par le tribunal de la Seine.

La cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles premier, 4 et 5 de la loi du 30 août 1947 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que la loi du 30 août 1947 prévoit que, à partir de la promulgation « nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, exercer une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet de certaines condamnations, sanctions et déchéances énumérées par ce texte, et notamment d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol » ; que l'article 5 de la même loi dispose : « Les personnes visées à l'article premier pourront demander à la juridiction qui les a condamnées..., soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit d'en déterminer la durée » ;

Attendu que C..., condamné le 10 janvier 1944 par le tribunal correctionnel de la Seine à trois mois d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende pour vol de bicyclette, et voulant entreprendre la création d'un commerce, demandait audit tribunal en vertu de l'article 5 susvisé de le relever de l'incapacité encourue par lui en application de l'article premier de la loi du 30 août 1947 ;

Attendu que, par jugement en date du 10 septembre 1947, le tribunal correctionnel de la Seine a décidé qu'il n'y avait lieu ni de fixer la durée de l'incapacité encourue par C..., ni de l'en relever ;

Attendu que, pour statuer ainsi, le tribunal s'est appuyé sur ce que l'incapacité prévue par la loi du 30 août 1947 ne pouvait découler des condamnations prononcées antérieurement à la mise en vigueur de ladite loi — ce qui était le cas de C... — soit par application du principe que les lois pénales ne peuvent disposer que, pour l'avenir, soit en vertu des termes mêmes de la loi, et notamment de son article 4, alinéa 3, prévoyant que « si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi, le juge pourra ne pas prononcer l'incapacité », alors qu'il est obligé de la prononcer pour des condamnations relatives à des faits postérieurs à la mise en vigueur de la loi ;

Mais, attendu, d'une part, que l'article premier de la loi du 30 août 1947 attache l'incapacité qu'il édicte à certaines condamnations, sanctions ou déchéances, sans distinguer suivant la date des décisions qui les prononcent ; que, par l'effet de ce texte et dès sa mise en vigueur, C. s'est trouvé frappé de l'incapacité d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle ;

Attendu, d'autre part, que le droit reconnu par l'article 5, alinéa premier, de la loi susvisée aux juridictions de relever les personnes condamnées par elles de l'incapacité résultant de l'article premier de ladite loi, a notamment pour effet de permettre aux juges de suspendre l'application de celle-ci aux personnes frappées par des condamnations antérieures à sa mise en vigueur ; qu'il ne saurait donc être fait état des dispositions de la loi, étrangères à cette situation, pour écarter de son champ d'application les condamnations qui ont précédé sa promulgation ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 10 décembre 1947.

**

SOLIDARITÉ : Délits connexes — Recel

Sommaire : Le receleur est solidairement responsable avec l'auteur principal de la totalité des restitutions et dommages-intérêts alloués à la partie civile, bien qu'il n'ait reçu qu'une partie des objets provenant du délit.

25 janvier 1950 (cour de cassation, chambre criminelle, M. FALCO, rapporteur ; M. DOREL, avocat général).

Cassation sur le pourvoi de P... contre un arrêt de la cour d'appel de Paris le 9 mars 1949.

La cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 55, 46 du code pénal, 27 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer à l'égard d'un des co-inculpés (L...), reconnu coupable du délit de recel d'une partie des objets soustraits à la demanderesse par les autres inculpés, une condamnation au paiement solidaire de la valeur de la totalité des objets volés, et a limité la responsabilité du receleur à la somme de 10.000 fr., au motif que le recel ne concernait qu'une partie des objets volés, alors que la cour devait décider que le receleur, en tant qu'auteur du délit connexe au vol commis au préjudice de la femme P..., était responsable, solidairement avec les auteurs du vol, du paiement de la totalité du préjudice causé à la demanderesse, bien que le recel n'ait porté que sur une partie des objets volés ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 du code pénal, tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ;

Que cette disposition s'applique au cas de plusieurs délits connexes ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article 227 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juillet 1915, il y a connexité lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été recélées en tout ou en partie ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que L... a été condamné par le tribunal correctionnel à six mois de prison, pour recel d'une partie des objets que L... G... avait soustraits frauduleusement au préjudice de la nommée P... ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir confirmé le jugement sur le principe de la culpabilité et déclaré L... amnistié, statuant sur les intérêts civils, s'est refusée à déclarer le prévenu responsable solidairement, avec l'auteur du vol, de la totalité des réparations accordées à la partie civile à raison de ce délit, et a limité cette responsabilité à la valeur des objets recélés par L..., en quoi elle a violé les dispositions des textes précités ;

Par ces motifs, CASSE l'arrêt attaqué dans sa disposition relative aux réparations mises à la charge de L..., toutes autres dispositions de l'arrêt demeurant maintenues, et pour être statué à nouveau dans les limites de la cassation prononcée, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens.

*

**

Sommaire : 1° Le père du mineur traduit devant le tribunal pour enfants est de droit réputé son fondé de pouvoirs spécial pour toutes les affaires le concernant. Il a qualité pour relever en cette qualité appel de la décision prise à l'égard de son enfant.

2° L'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 ne prive pas le père, déclaré civilement responsable, du droit de relever appel de la décision intervenue en ce qui concerne ses intérêts civils.

2 février 1950 (cour de cassation, chambre criminelle, M. PATIN, rapporteur ; M. DOREL, avocat général).

Cassation sur le pourvoi de C... contre un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 janvier 1948.

La cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, 202, 203, 204 du code d'instruction criminelle, 216 du code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel interjeté par le demandeur, par le motif que seuls le ministère public et le prévenu peuvent interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux pour enfants, alors que le demandeur avait, en sa seule qualité de père de la mineure M... C..., le droit de former appel pour sa fille et que le fait qu'il n'a pas précisé en quelle qualité il agissait est sans effet sur le droit à l'action ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en déclarant, dans son article 24, que les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel, de la part du ministère public et du mineur, dans les conditions du droit commun, l'ordonnance du 2 février 1945 n'a porté aucune restriction aux dispositions des articles 202 et suivants du code d'instruction criminelle, d'après lesquelles, d'une part, l'appel peut être fait au nom du prévenu, par son fondé de pouvoirs spécial, et d'après lesquelles, d'autre part, la faculté d'appel appartient à la personne déclarée civilement responsable ;

Que, d'ailleurs, à moins de stipulations expresses contraires, l'appel est général et réputé dirigé contre toutes les dispositions du jugement qui font grief à l'appelant, qu'elles concernent l'action publique, ou qu'elles soient relatives aux intérêts civils ;

Attendu que C. J... a déclaré dans le délai légal relever appel du jugement du tribunal pour enfants d'Alès du 28 octobre 1947, qui le déclarait civilement responsable de sa fille mineure C... M... et confiait celle-ci aux époux C..., ses grands-parents maternels, jusqu'à l'âge de 18 ans, sous le régime de la liberté surveillée, et que cet appel ne contenait ni restriction ni réserve ;

Que la cour d'appel a déclaré cet appel non recevable par le motif que les dispositions formelles de l'ordonnance du 2 février 1945 ne per-

mettent l'appel des jugements des tribunaux pour enfants qu'au ministère public et au mineur et que, d'ailleurs, dans son acte d'appel, C... n'avait pas précisé qu'il agissait au nom de sa fille mineure ;

Mais, attendu qu'en statuant ainsi, alors que C..., exerçant la puissance paternelle sur son enfant mineure, était de droit son fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires la concernant et que, d'autre part, en le déclarant civilement responsable, la décision du tribunal faisait grief à ses intérêts civils, la cour d'appel a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 janvier 1948, et renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

**

PROXÉNÉTISME

Sommaire : Se rend coupable du délit prévu par l'article 335 du code pénal la gérante d'un débit de boissons qui a connu, par leur comportement dans son établissement, la nature de l'activité des personnes qu'elle y recevait habituellement.

16 février 1950 (cour de cassation, chambre criminelle, M. SCHNEDECKER, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

Rejet du pourvoi de la femme K... contre un arrêt de la cour d'appel de Caen du 15 juin 1948.

La cour,

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application de l'article 335 du code pénal, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué ne précise aucun des faits justifiant l'application du texte susvisé, lequel texte n'est applicable que dans le cas où la prostitution est exercée à l'intérieur de l'établissement et nullement lorsqu'il s'agit de simples faits de racolage commis par des prostituées exerçant leur activité à l'extérieur dudit établissement ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs que la demanderesse a toléré habituellement dans le bar « L... T... » qu'elle exploitait à C... en qualité de gérante, et ceci malgré un premier avertissement de la police, des prostituées dont elle connaissait l'activité et qui venaient racoler des clients dans le bar pour les amener ensuite dans des hôtels voisins ;

Qu'ainsi, en constatant que la prévenue a connu la nature de l'activité des personnes qu'elle recevait habituellement dans son débit par leur comportement dans cet établissement, l'arrêt attaqué a justifié l'application en l'espèce des dispositions de l'article 335 du code pénal et donné une base légale à sa décision ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Circulaire interministérielle : Rapatriement des Français originaires d'Algérie.
Circulaires (Justice) : Casier judiciaire des mineurs — Tarif des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques — Prestations familiales.

Circulaire interministérielle (Intérieur, Justice, Travail et Sécurité sociale, Santé publique et Population) n° 250 du 13 juillet 1950.

Circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux premiers présidents et aux procureurs généraux du 10 octobre 1950.

RAPATRIEMENT DES FRANÇAIS ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS D'ALGÉRIE ET SE TROUVANT SANS RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

N. D. L. R. — Trop de Français, originaires de l'Algérie, attirés par le mirage de nos villes, se retrouvent sans ressources, pour la plupart chômeurs ou malades, sur le territoire métropolitain.

La circulaire du 13 juillet dernier prévoit leur retour gratuit au pays natal ; elle en règle les conditions.

Ce texte, auquel le gouvernement a assuré la plus large diffusion, mérite d'être connu de nos adhérents. Nous en reproduisons de larges extraits, au mépris des limites dans lesquelles nous devons cantonner notre dernier numéro de l'année.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'afflux dans la Métropole d'un très grand nombre de citoyens français venant d'Algérie pour tenter de s'intégrer dans l'économie métropolitaine a rendu nécessaire l'assouplissement des procédures de rapatriement de ceux d'entre eux qui, ayant échoué dans cette tentative, se trouvent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, loin de leur milieu familial et tombent à la charge des collectivités publiques.

La présente circulaire a pour objet de condenser dans un document unique à l'usage des Autorités métropolitaines, saisies de demandes de rapatriement, les diverses procédures auxquelles elles doivent recourir selon les cas.

Le rapatriement gratuit ne doit évidemment être accordé qu'aux personnes qui ne peuvent supporter elles-mêmes la dépense du voyage de retour en Algérie. Il ne peut d'autre part intervenir que lorsque des efforts sérieux auront été faits pour le placement des intéressés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, et après échec de ces tentatives.

Les différents services chargés d'instruire les demandes de rapatriement auront à faire preuve de prudence et de discernement, en ayant toujours présent à l'esprit qu'une politique trop libérale de rapatriement gratuit constituerait pour certains un encouragement à venir dans la Métropole de façon inconsidérée avec l'espoir de pouvoir en repartir aux frais des collectivités publiques.

Il convient enfin de rappeler que les Français nés en Algérie, musulmans ou non, sont des citoyens français au même titre que les français nés dans la Métropole et qu'en conséquence si l'on excepte le cas des mineurs délinquants ou vagabonds remis à leur famille à la suite d'une décision judiciaire, seuls peuvent être rapatriés ceux qui en font expressément la demande, sans qu'il puisse être envisagé de les déplacer contre leur gré.

En dehors de ces règles générales qui s'appliquent à tous les cas, les demandes de rapatriement gratuit sont soumises aux prescriptions particulières ci-après, qui prendront effet à partir du 1^{er} août 1950 ; toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées à compter de la même date.

TITRE PREMIER

PARAGRAPHE I. — Administration compétente pour ordonner le rapatriement

Les demandes de rapatriement présentées par les Français originaires des départements d'Algérie doivent être accueillies et examinées selon le cas par les Administrations relevant de l'un des Ministères suivants : Travail et Sécurité Sociale, Justice, Santé Publique et Population, Intérieur.

1^o MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2^o MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Relèvent de cette Administration les catégories suivantes de candidats au rapatriement :

- a) Détenus libérés ;
- b) Mineurs délinquants ou vagabonds.

Dans le cas où le détenu serait un grand malade ou un infirme devant voyager couché ou accompagné par un personnel spécialisé, le Chef de l'établissement signalerait d'urgence sa situation au Directeur départemental de la Santé, auquel incomberait la charge et l'organisation matérielle de son transport.

3° *MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION.*

Relèvent de cette administration les catégories suivantes de candidats au rapatriement :

a) Bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite atteints, soit d'une maladie interdisant tout travail rémunérateur dans la métropole, soit d'une maladie nécessitant, pour sa guérison, le placement du malade dans son milieu d'origine ; bénéficiaires de l'assistance aux aliénés ; bénéficiaires de l'assistance aux tuberculeux.

Tous ces malades ne pourront être pris en charge par le ministère de la Santé publique et de la Population que s'ils n'entrent pas dans l'une des catégories pour lesquelles est compétent le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ou le ministère de la Justice.

b) Bénéficiaires de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables.

c) Enfants privés de soutien familial et soumis de ce fait aux dispositions de la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance.

4°

PARAGRAPHE II. — Charges financières

Pour le partage des charges financières, il y a lieu de distinguer :

- Les frais de transport par chemin de fer ;
- Les frais de transport par mer.

A. — En principe, les frais de transport des rapatriés sur le territoire métropolitain, du lieu de résidence jusqu'au port d'embarquement (Marseille), ainsi que ceux de leur hébergement dans cette dernière ville, sont à la charge des Administrations dont ils relèvent, telles qu'elles ont été indiquées dans les paragraphes qui précèdent.

Ce principe comporte deux exceptions :

1° En ce qui concerne les catégories de rapatriés relevant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, les frais de transport par chemin de fer seront imputés sur les crédits ouverts au titre de l'Assistance Médicale gratuite, de l'assistance aux aliénés, de l'assistance aux tuberculeux, ou au titre de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables ou au titre de l'assistance à l'enfance et répartis dans les conditions prévues pour ces trois régimes d'assistance ;

2° En ce qui concerne les indigents visés au paragraphe I, 4° ci-dessus, ces frais incombent aux départements de résidence. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des départements qui, dans bien des cas, auront intérêt à favoriser le rapatriement pour alléger les charges d'assistance supportées au titre du domicile de secours départemental. La convention passée en 1943 avec la S. N. C. F. pour la taxation et le remboursement des frais de transport des indigents demeure en vigueur (circulaire du Ministre de l'Intérieur, Direction des Affaires départementales et communales, 1^{er} Bureau, n° 45 du 24 mars 1943).

Il appartient au Gouverneur Général de l'Algérie de fixer les règles de prise en charge par les collectivités algériennes des frais exposés sur le territoire algérien pour le transport des rapatriés du port de débarquement jusqu'au lieu de destination finale.

B. — Les frais de transport maritime jusqu'au port algérien de débarquement sont dans tous les cas à la charge du Gouvernement Général de l'Algérie, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au Budget de l'Algérie (voir à cet égard au titre III le contrôle exercé par l'Office administratif du Gouvernement Général de l'Algérie à Paris).

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DES DEMANDES ETABLISSEMENT DES FICHES DE RAPATRIEMENT ET DES BONS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER HEBERGEMENT

A. — CATEGORIES RELEVANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

B. — CATEGORIES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Présentation de la demande

Les détenus algériens qui accepteraient de quitter la Métropole à la fin de leur peine et dont le pécule ne suffirait pas à couvrir les frais de voyage, présenteront leur demande aux chefs des établissements pénitentiaires qui les informeront de cette possibilité.

Cette demande sera de préférence formulée dans un délai assez long avant la date prévue pour l'élargissement, afin que l'achèvement de la procédure administrative puisse coïncider avec la libération de l'intéressé. L'attention des chefs des établissements pénitentiaires est appelée tout particulièrement sur ce point.

La même procédure sera suivie, à la diligence des Directeurs des Etablissements d'Education surveillée, pour les mineurs algériens, délinquants ou vagabonds, dont l'intérêt bien compris commanderait le rapatriement à l'expiration du placement éducatif décidé à leur égard, ce rapatriement étant toutefois subordonné à l'acceptation des intéressés, s'ils ont atteint leur majorité.

Elle sera encore suivie par tout chef d'établissement ainsi que par tout responsable de Centre d'Accueil ou d'Observation pour les mineurs algériens, délinquants ou vagabonds, qui ont fait l'objet d'une décision de remise à leur famille.

Enquête préalable

Le chef de l'établissement consulte l'Office Administratif du Gouvernement Général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris (1^{er})

chargé du contrôle central en fournissant toutes précisions sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Il s'assure en même temps, par une enquête, de l'état d'indigence du demandeur (ou du mineur remis à sa famille) et de ses répondants familiaux, sauf le cas où il posséderait déjà tous renseignements utiles.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, il sollicite en outre l'accord du Gouvernement Général de l'Algérie, Direction Générale de la Sécurité Générale, Service de l'Education Surveillée, à Alger, pour la prise en charge des frais de voyage sur mer, l'organisation du convoiement et la remise du mineur entre les mains des administrations ou des personnes désignées à cet effet.

Décision et fiches de rapatriement

Si l'enquête est favorable, le Chef de l'Etablissement établit en cinq exemplaires une fiche de rapatriement du modèle ci-annexé.

Le premier exemplaire est remis à l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur, à la personne chargée de l'accompagner, en même temps que le titre de parcours en chemin de fer. Le deuxième est adressé à l'Office Administratif de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris pour le contrôle central, avec la mention de la date de la mise en route par chemin de fer.

Le troisième et le quatrième sont transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, 3^e division, 1^{er} bureau, qui est chargée :

- 1° De la délivrance du passage sur mer ;
- 2° De transmettre le quatrième exemplaire dûment annoté, une fois le rapatriement accompli, à l'Office Administratif du Gouvernement Général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris pour l'exercice du contrôle central.

Le cinquième exemplaire est conservé par l'établissement pénitentiaire ou d'éducation surveillée qui l'a établi, il est classé par lui en vue de l'établissement d'un registre de contrôle.

A titre tout à fait exceptionnel, et lorsque le rapatrié ne peut manifester, en raison de son état de santé, faire la traversée par mer sur le pont du navire, il est soumis à l'examen du médecin de l'établissement qui mentionne son avis sur la fiche de rapatriement.

Un billet de chemin de fer pour Marseille sera remis au détenu rapatrié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire. En aucun cas, le prix du voyage ne sera versé en numéraire au détenu, mais, au contraire, le billet revêtu du nom du bénéficiaire et de la mention « Billet personnel ne pouvant être cédé » ne sera remis, dans la mesure du possible, qu'au moment du départ du train, par exemple, par l'Assistante Sociale attachée à l'établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, un ordre de conduite sera établi soit par le juge des enfants, soit par le directeur de l'établissement dans les conditions prévues pour la conduite des jeunes délinquants placés. Cet ordre de conduite sera remis aux agents de l'Education Surveillée, aux représentants des Services Sociaux ou à toute personne qualifiée pour les accompagner au Centre d'observation de Marseille-Baumettes.

Les mineurs algériens en provenance des ressorts des Cours d'Appel de Paris, Amiens, Caen, Douai, Orléans, Rennes, Rouen et les départements des Ardennes et de la Meuse, seront toutefois dirigés vers le Centre d'observation de Paris, où ils seront regroupés et acheminés ensuite sur le Centre d'observation de Marseille-Baumettes.

Hébergement à Marseille

Le Préfet des Bouches-du-Rhône (1^{re} division, 1^{er} bureau) à qui le détenu libéré et rapatrié se présentera dès son arrivée à Marseille, assurera son hébergement en attendant le départ du bateau, en faisant appel à tous les moyens publics et privés dont il pourra disposer.

Les mineurs séjourneront, jusqu'à leur embarquement, au Centre d'observation des Baumettes, tout devant être mis en œuvre pour qu'ils y demeurent le moins de temps possible.

- C. —
- D. —

CHAPITRE 2

ORGANISATION DU TRANSPORT PAR MER

Délivrance du bon de transport par mer

Les autorités chargées de délivrer les bons de transport par mer par imputation sur les crédits du Budget de l'Algérie sont :

— Pour la catégorie A (Travail) :

La Direction départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre des Bouches-du-Rhône.

— Pour les autres catégories (B. C. D.) :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, (3^e division, 1^{er} bureau).

Les bons de transport sont valables en 4^e classe « passage de pont ».

Exceptionnellement, les rapatriés qui ne peuvent voyager sur le pont du navire en raison de leur état de santé dûment constaté par un médecin dans les conditions prévues par la présente circulaire, pourront bénéficier d'un passage de 3^e classe.

Organisation du convoi

Les convois de rapatriés sont organisés par le Préfet des Bouches-du-Rhône et dirigés sur les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville ou de Bône, selon que le lieu de destination définitive des rapatriés se trouve dans les départements d'Alger, d'Oran ou de Constantine. Le Préfet des Bouches-du-Rhône avise, au moins quarante-huit

heures à l'avance, selon le cas, les Préfets d'Alger ou d'Oran, ou les Sous-Préfets de Philippeville ou de Bône, de la date de départ des convois et du nombre de rapatriés par catégories. Il envoie copie de ce télégramme, en communication, au Gouverneur Général de l'Algérie.

Des instructions du Gouverneur Général de l'Algérie fixeront les conditions dans lesquelles l'accueil des rapatriés et leur dispersion vers le lieu de résidence familiale seront assurés.

TITRE III

CONTROLE CENTRAL

Afin d'éviter qu'une même personne puisse obtenir successivement plusieurs rapatriements gratuits, soit à des titres différents, soit en partant de départements métropolitains différents, un contrôle central est organisé à l'Office Administratif du Gouvernement Général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris (Téléphone Opéra 21-86, 21-87).

A cet effet, cette Administration reçoit un exemplaire de la fiche de rapatriement établi par l'Autorité métropolitaine compétente :

1° Au moment de la délivrance du titre de parcours par chemin de fer ;

2° Au moment de l'embarquement à Marseille.

Ces fiches sont enregistrées et classées par l'Office dans un fichier alphabétique central.

La consultation de l'Office de l'Algérie doit constituer le premier temps de l'enquête à laquelle toute Administration saisie d'une demande, est tenue de procéder.

Lorsque l'Office est saisi d'une demande formulée pour une personne qui a déjà bénéficié d'un rapatriement, il le signale aussitôt en donnant toutes précisions sur la décision précédente (date, motif, lieu de départ, etc...).

La procédure de rapatriement est alors arrêtée, sauf s'il s'agit d'un mineur remis à sa famille par une décision de justice, toujours exécutoire.

L'Office de l'Algérie, grâce à la communication des fiches de rapatriement qui lui est faite, surveille le rythme d'utilisation des crédits prévus au Budget de l'Algérie pour le rapatriement par mer.

Il lui appartient de fournir au Ministère de l'Intérieur les éléments financiers d'appréciation permettant l'envoi aux Préfets des instructions de nature à maintenir les dépenses engagées dans le cadre de ces crédits.

Le Ministère de l'Intérieur communique ces instructions à l'Office de l'Algérie. Par les avis qu'il est amené à donner lorsqu'il est con-

sulté avant la délivrance du bon de transport par chemin de fer du candidat au rapatriement, l'Office de l'Algérie assure, au nom du Ministère de l'Intérieur, le contrôle de la bonne exécution de ces instructions.

Suivent les contreseings.

Extraits de la circulaire du 6 septembre 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux premiers présidents et aux procureurs généraux.

CASIER JUDICIAIRE DES MINEURS

Il arrive que la mention des mesures éducatives prises à l'égard des mineurs par application de l'article 66 du code pénal figure sur d'autres bulletins n° 2 que ceux délivrés aux magistrats, malgré l'interdiction énoncée à l'article 594, cinquième alinéa, du code d'instruction criminelle. C'est afin d'éviter de telles erreurs que tout bulletin n° 1 relevant ces décisions devra porter, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 avril 1949, une indication très apparente, apposée par tampon humide ou à l'encre rouge : « Mention qui ne doit être portée que sur les B 2 délivrés aux magistrats (article 594, alinéa 5, du code d'instruction criminelle) ».

Bien entendu, ces décisions ne doivent pas donner lieu à l'établissement des duplicata de bulletins n° 1 prévus à l'article 593 du code d'instruction criminelle. Il m'a pourtant été signalé que certains greffiers adressaient, à l'autorité militaire notamment, des duplicata de bulletins n° 1 mentionnant de telles décisions. J'appelle tout particulièrement votre attention sur les conséquences regrettables que peuvent entraîner pour les intéressés de semblables erreurs, qui sont de nature à compromettre l'œuvre de rééducation entreprise avant leur incorporation, et je vous recommande d'inviter vos substituts à veiller avec la plus grande attention à ce que, seules, les condamnations pénales concernant les mineurs délinquants donnent lieu à l'établissement de duplicata.

Bien que le décret du 15 janvier 1929 ait été abrogé en même temps que la loi du 22 juillet 1912, il convient de continuer à observer les dispositions de son article 5 relatives au *répertoire central*. Devront donc m'être régulièrement adressés les extraits sommaires, sur papier rose, des décisions prises par les tribunaux pour enfants à l'égard des mineurs de 13 ans quel que soit le lieu de naissance de ceux-ci.

Extraits de la circulaire du 9 septembre 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux premiers présidents et aux procureurs généraux.

FRAIS DE JUSTICE

III. — Tarif des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques des mineurs délinquants

La consultation médicale et médico-psychologique d'un mineur, prévue à l'article 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945, comprend un examen médical, un examen psychologique et, éventuellement, un examen psychiatrique.

L'examen médical ou de médecine générale se rapproche de la visite judiciaire prévue à l'article 26, par. 1^{er}, du décret du 26 juillet 1947 ; il est limité à l'état de santé physique.

L'examen psychologique a pour objet d'expliquer la délinquance du mineur et de fournir des points d'appui à sa rééducation. Il est confié à un psychologue ou à un psychologue-médecin.

L'examen psychiatrique ou examen mental pathologique se rapproche de l'expertise mentale prévue à l'article 26, par. 6, du décret du 26 juillet 1947, mais il ne concerne que les aspects pathologiques de la personnalité du mineur, les aspects normaux étant dégagés par l'examen psychologique qui doit le précéder.

Les examens médicaux et psychiatriques sont toujours individuels, mais ils peuvent être groupés dans un même lieu et dans une même séance. Au contraire, les examens psychologiques peuvent être individuels ou semi-collectifs et, dans ce dernier cas, ils ne peuvent porter sur plus de cinq mineurs.

Provisoirement, jusqu'à la publication d'un prochain décret sur les frais de justice, il y a lieu de taxer ces honoraires aux sommes suivantes :

EXAMENS	PARIS	AUTRES LOCALITÉS
EXAMEN MÉDICAL GÉNÉRAL		
Examen individuel.....	700	550
Examen groupé.....	400	300
EXAMEN PSYCHOLOGIQUE		
Examen ou expertise individuels.....	1.900	1.400
Examen individuel complémentaire.....	1.200	1.000
Examen semi-collectif.....	1.200	1.000
EXAMEN PSYCHIATRIQUE		
Examen ou expertise individuels.....	1.300	1.400
Examen groupé.....	1.200	1.000

Les taux ci-dessus peuvent être dépassés, à titre exceptionnel, en cas de difficultés particulières, avec l'autorisation de ma Chancellerie (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces — 3^e Bureau) dans les conditions déterminées par le décret du 26 juillet 1947, article 4, par. 2.

Les honoraires alloués au médecin pour l'examen médical général se cumulent avec ceux du psychologue, mais ils ne peuvent être comptés en cas d'expertise psychiatrique que s'il s'agit d'une visite antérieure et distincte. En revanche, si l'examen médical n'est que l'accessoire de l'examen mental et si les deux examens ont été pratiqués au cours d'une même opération, le coût de la visite n'est pas dû.

Les honoraires alloués au psychologue ne se cumulent avec ceux du psychiatre que dans le cas où le mineur a réellement subi un examen psychologique. Le médecin psychiatre qui s'intéresse à la psychologie ne saurait prétendre aux deux honoraires. D'une manière générale, les deux examens ne sont pas confiés à un seul praticien mais à deux spécialistes de formations différentes (études médicales pour le psychiatre, études psychologiques et psycho-physiologiques sanctionnées par des diplômes décernés par la Faculté des Lettres et des Sciences pour le psychologue).

Vous voudrez bien inviter les Juges des Enfants de votre ressort à appliquer ce tarif et m'en référer dans le cas où des difficultés vous seraient signalées à l'occasion de l'exécution de ces instructions. J'attacherais du prix notamment à connaître sans tarder votre avis sur le taux et le mode de fixation des honoraires.

♦♦

Lettre-circulaire du 20 septembre 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux procureurs généraux.

PRESTATIONS FAMILIALES INTERESSANT LES MINEURS CONFIÉS A DES ETABLISSEMENTS DE REEDUCATION

Par circulaire du 9 mars 1949, je vous avais tenu informé des démarches effectuées par ma chancellerie pour assurer une application plus complète de la réglementation concernant le régime des prestations familiales intéressant les mineurs confiés à des établissements de rééducation.

Aussi, m'est-il agréable de vous faire connaître que, par circulaire n° 156 S. S. du 18 août 1950, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a fourni aux caisses d'allocations familiales les indications ci-après :

« Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présente l'attribution, en application de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946, des

prestations familiales aux établissements qui assument la rééducation, par un enseignement approprié, des mineurs qui leur sont confiés.

« Si cette attribution ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 15 ans, la question se pose, par contre, d'apprécier le droit aux prestations familiales lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de 15 ans.

« Il y a lieu à cet égard de distinguer :

« 1° Les enfants confiés aux centres d'observation prévus au titre premier de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée (1).

« Ceux-ci ne peuvent ouvrir droit aux prestations familiales dès l'instant où ils ont dépassé l'âge de 15 ans. En effet, comme le précise l'article 22 de l'arrêté susvisé, les activités proposées aux enfants sont entièrement orientées « vers l'étude de l'intelligence, de la mémoire, des facultés d'attention et d'assimilation de ceux-ci ».

« 2° Les enfants confiés aux institutions publiques ou privées d'éducation surveillée dont le régime a été respectivement défini par le titre II de l'arrêté du 25 octobre 1945 et par le décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants.

« Ces institutions, assurant la rééducation morale et professionnelle des mineurs, il peut être admis qu'en règle générale, les enfants qui leur sont confiés ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans comme « poursuivant leurs études » au sens de l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

« En effet, les jeunes gens placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée, ainsi que dans la plupart des institutions privées, étroitement contrôlées d'ailleurs par l'administration, reçoivent un enseignement à la fois général et professionnel qui permet à une grande partie d'entre eux de subir avec succès les épreuves du C. A. P. Ainsi, leur emploi du temps comporte de 15 à 20 heures par semaine de cours généraux et de 25 à 30 heures d'atelier.

« La situation de ces mineurs est tout à fait comparable à celle des élèves des centres d'apprentissage qui sont considérés comme poursuivant leurs études par la circulaire du 1^{er} juillet 1946 en raison « de la nature de l'enseignement qui leur est distribué, à la fois professionnel et général, l'emploi du temps qu'ils suivent et l'absence de contrat d'apprentissage.

(1) L'arrêté du 25 octobre 1945 (titre 1^{er}) a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 juillet 1950 portant règlement des Centres d'observation publics d'éducation surveillée (voir texte au précédent numéro de ce bulletin p. 749)

« Cependant, s'il s'agit d'une institution privée, les caisses d'allocations familiales devront s'assurer auprès des services locaux du ministère de la Justice du caractère réel de l'enseignement dispensé par cet établissement.

« Elles devront également se faire préciser par les institutions en question si le mineur de plus de 15 ans pour lequel sont demandées les prestations familiales suit effectivement les cours de préparation au C. A. P. de manière à éviter de verser les prestations familiales en faveur de certains enfants incapables de bénéficier de cette formation professionnelle ».

Je vous serais obligé d'assurer la plus large diffusion de ces directives dont la direction de l'éducation surveillée a adressé copie aux dirigeants des institutions publiques et privées de rééducation (1).

Pour le Gardé des Sceaux,
ministre de la Justice :
Par délégation.

Le directeur
de l'éducation surveillée,

Signé : J.-L. COSTA

(1) Les préfets (Direction départementale de la Population) ont reçu un exemplaire de la lettre-circulaire du 20 septembre 1950.

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

Bas-Rhin : Association Clair Horizon et Société Evangélique

Haut-Rhin : Œuvre de la visite des détenus dans les prisons

BAS-RHIN

Association Clair Horizon (3 rue Mercière, Colmar)

et Société évangélique (16 rue de l'Ail, Strasbourg)

Le Pasteur H. OCHSENBEIN, qui dirige ces œuvres, a accepté de nous remettre un exposé, à la fois historique et descriptif concernant l'activité « Clair Horizon ». En voici le texte complet, suivi de la liste des membres du comité de Direction.

1° Les débuts de ce mouvement remontent avant la guerre et se basent sur des expériences décisives de relèvement qui ont pu se faire à la Maison centrale d'Ensisheim et dans d'autres Maisons centrales de France avec des relégués. L'essentiel de ces faits est rapporté dans l'ouvrage de M. Benjamin VALLOTON intitulé : « Des choses merveilleuses commencent » et ayant paru aux éditions Oberlin, de Strasbourg.

2° Après la libération, la création d'un foyer pour détenus libérés s'est imposée. A la suite d'un appel paru dans la presse religieuse protestante d'Alsace, un mouvement s'est formé comprenant une équipe centrale et un cercle d'amis plus large se recrutant dans tous les milieux et Eglises. Le 27 avril 1948, le mouvement s'est constitué officiellement en « Association Clair Horizon pour la Création de Foyers destinés aux détenus libérés », association inscrite.

3° Le 20 avril 1949, après de longues démarches, l'association a pu faire l'acquisition d'un immeuble sis à Neuf-Brisach (Haut-Rhin) d'une surface totale de 4.570 m² avec une superficie bâtie de 329 m². Le bâtiment était sinistré et nécessitait des transformations et une sérieuse mise en état. Ces travaux ont pris plus d'un an et sont près d'être terminés. Actuellement, les travaux de peinture s'achèvent. La presque totalité des dépenses a été couverte par les dons des amis du Foyer. L'immeuble portera le titre « Foyer Clair Horizon, à Neuf-Brisach ».

En ce moment, la question du gérant est près d'être résolue ; nous comptons bientôt installer dans le Foyer un homme compétent.

La maison a déjà hébergé un certain nombre de détenus libérés qui y ont travaillé. Actuellement, il en reste un seul, et notre conseil a décidé de ne plus en prendre avant que le gérant soit sur place. Ce foyer se trouve donc encore en pleine période d'installation et de rodage.

4° A Strasbourg et à Mulhouse (dans la première ville en relation étroite avec la Société évangélique de Strasbourg ; le présent rapport vaut donc aussi pour cette dernière société) se sont constituées des « Equipes Clair Horizon ». Elles se composent de personnes dont un certain nombre possèdent soit la carte de visiteur de prison, soit celle de délégué à l'assistance post-pénale. Le but de ces équipes spécialisées de notre association est d'apporter aux détenus libérés une aide totale, matérielle, morale et spirituelle. Leur activité consiste dans la visite des détenus dans les prisons, à préparer leur libération et à aider à leur reclassement dans la société. Cela implique de travailler pendant leur détention à leur relèvement moral et spirituel et de leur procurer à leur sortie : travail, logement et vêtement. Les deux équipes disposent d'un vestiaire. Le responsable pour l'équipe de Strasbourg est M. Charles JUNG, directeur d'école, 3 rue Richard-Bruncq, Strasbourg ; celui de l'équipe Clair Horizon de Mulhouse, M. le pasteur GERBER, (12 rue de la Marne, Mulhouse-Riedisheim) aumônier des prisons de Mulhouse. Ces deux messieurs prennent part de droit aux réunions de travail du Conseil d'administration de l'association Clair Horizon.

5° Depuis octobre 1948, paraît avec l'autorisation ministérielle de M. le Garde des Sceaux, et édité par la Commission des questions pénitentiaires de la Fédération protestante de France, un journal intitulé « Clair Horizon » et destiné aux détenus des établissements pénitentiaires français. (Rédacteur : le pasteur OCHSENBEIN, à Strasbourg). Le périodique en est à sa deuxième année, tire actuellement à 3.000 et vit de dons.

COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION CLAIR HORIZON

Président :

M. Henri OCHSENBEIN, pasteur, président de la Fédération des œuvres évangéliques des départements du Rhin et de la Moselle, 7 rue Finkmatt à Strasbourg ;

Vice-Présidente :

M^{me} Suzanne PAIRA, demeurant à Bollwiller ;

Vice-Président :

M. Georges BOURGEOIS, sénateur, président du Conseil général du Haut-Rhin, Pulversheim ;

Trésorier :

M. Robert GRAFF, 3 rue Mercière, Colmar ;

Secrétaire :

M^{me} Anne-Catherine FREY, 2 avenue Poincaré, Colmar ;

Assesseurs :

MM. Arthur LORBER, architecte, Neuf-Brisach ;

Godefroy MEYER, docteur, « Solisana », Guebwiller ;

M^{me} Suzanne KÖEHLIN, 4 rue St-Jean, Mulhouse ;

MM. Robert KEMPF, pasteur, Alolsheim ;

Ch. HAUG, architecte, 26 rue Erckmann-Chatrion, Colmar ;

Bernard UNGERER, avocat, 36 rue Camille-Schlumberger, Colmar.

HAUT-RHIN

Œuvre de la visite des détenus dans les prisons Mulhouse (6 bd du Chemin-de-fer)

M. J. KAPPLER a bien voulu nous adresser sur le Comité de Mulhouse, dont il est le président, les renseignements suivants :

« L'œuvre fonctionnant dans le cadre de la société de St-Vincent-de-Paul a pour but d'apporter aux détenus, dans les prisons, le soutien moral dont ils ont tant besoin et d'aider, par l'exercice de la charité chrétienne et le témoignage d'un amour fraternel, à leur relèvement et à leur reclassement dans la société. Les confrères de St-Vincent-de-Paul qui se sont chargés de cette mission profonde et délicate, sont heureux de pouvoir contribuer modestement, mais avec tout leur cœur, au plan de réforme permettant la libération par anticipation des détenus qui, par une bonne moralité et une conduite irréprochable, donnent des garanties suffisantes pour mériter cette faveur.

L'Œuvre de la visite des détenus à Mulhouse comprend 7 dames visiteuses et 17 visiteurs. Le comité est formé par :

- MM. Jos. Alb. KAPPLER, 6 bd du Chemin-de-fer, *Président* ;
Pierre LETTERMANN, 46 rue des Fabriques, *Vica-Président* ;
M^{lle} Suz. SCHUFFENECKER, 4 rue de l'Automne, *Secrétaire* ;
M^{me} Marthe MESSNER, 20 av. du Prés.-Roosevelt, *Trésorière et préposée au vestiaire*.

La prison de Mulhouse est divisée en Maison centrale et Maison d'arrêt. Dans la Maison centrale, dans laquelle est appliquée la réforme pénitentiaire, se trouvent environ 300 forçats (primaires) tandis que l'effectif de la Maison d'arrêt est à peu près de 140 prisonniers dont 30 femmes et mineurs. Dès 1946 notre œuvre a fonctionné et chaque visiteuse et visiteur s'occupe d'un nombre de détenus variant entre 5 et 12. Les visites se font le samedi après-midi et les dimanches. En plein accord avec M^{lle} l'Assistante sociale et le directeur de l'établissement, les visiteurs se sont intéressés aux femmes, aux mineurs et tout spécialement aux forçats, en raison des longues peines qu'ils ont à subir et pour les aider, dans la mesure de leurs faibles moyens, à supporter leur détention en entretenant leur moral bien souvent défaillant. Ce travail s'accomplit en étroite collaboration avec M. l'Aumônier, M^{lle} l'Assistante sociale et le directeur. Des réunions périodiques permettent de discuter toutes les questions intéressant la bonne marche de l'œuvre et d'adopter une ligne de conduite conforme aux directives. Par les visites régulières, par une amitié sincère, par l'exemple du sacrifice et du don de soi-même, le visiteur parvient avec beaucoup de patience, de tact et de compréhension à gagner la confiance des détenus. Ce premier résultat est essentiel et lui permettra d'influencer favorablement la mentalité des pauvres malheureux, bien souvent victimes d'une éducation défectueuse. N'ayant aucune charge officielle, mais accomplissant sa mission bénévolement, le visiteur a plus de possibilité d'éveiller les confidences du détenu qui est toujours assez méfiant. Il peut ainsi pénétrer sa personnalité et renforcer encore ce contact par des relations avec la famille du détenu. Malgré que le détenu sache que le visiteur ne pourra changer en rien la peine qu'il subit, il est néanmoins certain qu'une ambiance d'amitié et de

confiance réciproque se forme entre visiteur et détenu, influençant favorablement son comportement général. Le visiteur se désintéresse du délit qui a provoqué la condamnation de son protégé, mais il doit s'appliquer à connaître les causes qui l'ont amené à commettre une faute. C'est une étude parfois longue et toujours délicate, mais combien nécessaire pour discerner la mentalité du détenu, son niveau intellectuel et ses possibilités d'amendement.

A certaines occasions, des secours matériels sont apportés aux détenus, spécialement aux nécessiteux, et notre œuvre a contribué chaque année à l'organisation de la fête de Noël en faveur des détenus, où chacun reçoit un paquet assez substantiel. Donnant suite à notre appel, la générosité de nombreuses personnes nous a permis d'avoir toujours un vestiaire assez garni qui est surtout réservé aux libérables. Une bibliothèque assez fournie est également à la disposition de tous les détenus.

L'expérience de nos années d'activité nous a démontré la grande utilité de cette œuvre essentiellement sociale et la beauté de cet exercice de charité chrétienne. Malgré les déceptions inévitables qui ne doivent en aucune façon influencer le zèle et le travail du visiteur, il est certain que nombreux sont ceux qui vivent pendant des années dans une cellule, mais qui méritent toute notre amitié et toute notre sollicitude. Quelle joie pour le visiteur si, en toute humilité, il peut dire qu'il a aidé un malheureux à retrouver son équilibre moral et la confiance en soi-même. Quelle joie plus grande si, au jour de la libération de son protégé, il peut espérer avoir contribué à donner à la société un homme honnête donnant des garanties suffisantes pour faire face aux problèmes et aux tentations de la vie quotidienne. La correspondance que bien des visiteurs entretiennent avec des détenus libérés prouve, à notre grande satisfaction, que les liens noués à la prison, que l'amitié et la confiance formées dans une cellule, restent souvent intactes après la libération du détenu. C'est une première garantie que les principes de moralité dont il a eu l'exemple le guident également dans sa vie future.

Malheureusement, une récente circulaire ministérielle a restreint partiellement l'activité bienfaisante auprès des détenus. Selon ces instructions, ces derniers ne peuvent faire l'objet de visites que lorsqu'ils n'auront plus à subir que deux années de peine.

Nous regrettons vivement ces dispositions qui privent une grande partie des détenus d'une consolation appréciée par tous. Nous ne comprenons surtout pas le motif de ces restrictions, d'autant moins qu'elles ne sont applicables qu'aux établissements pénitentiaires de Mulhouse et d'Ensisheim. Gardant notre confiance, nous espérons que grâce à nos démarches ces instructions pourront de nouveau être révisées, dans l'intérêt moral de ceux qui, derrière les barreaux, attendent avec impatience le visiteur qui leur apporte une parole d'amitié et de compréhension leur permettant de garder leur confiance en l'avenir. »

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Oeuvre de l'enfance délaissée, à Marseille — Sauvegarde de l'enfance du Pays-Basque
Centre de la Haute-Malgrange, près Nancy — Ecole de Frasn-le-Château
Refuge Sainte-Odile, à Bavilliers — Algérie*

BOUCHES-DU-RHONE

Oeuvre de l'enfance délaissée, à Marseille-St-Tronc

Le directeur de cet important établissement, que nous sommes heureux de compter parmi nos adhérents, nous a envoyé sur son œuvre le texte qui suit :

Notre établissement privé d'éducation et de formation professionnelle a été fondé par le regretté abbé Fouque en 1914 pour recevoir les mineurs des tribunaux pour enfants et adolescents ; il a été habilité conformément à l'ordonnance du 2 février 1945 pour les mineurs délinquants et conformément à la loi du 28 juin 1904 pour les pupilles de l'assistance publique.

La nature de l'établissement est l'internat, avec un régime de sorties et de permissions. Un règlement simple et pratique est en vigueur.

L'établissement accepte les garçons de 14 à 16 ans aptes à un apprentissage professionnel ou à une formation agricole. Au-dessous de 14 ans et au-dessus de 16 ans, l'admission est difficile.

L'effectif ordinaire est de 80 pupilles, l'effectif maximum de 100. Ceux-ci sont partagés en deux sections, avec des éducateurs responsables.

L'enseignement primaire est assuré par la fréquentation des classes, deux heures par jour.

L'enseignement professionnel est donné dans l'établissement par le travail dans les ateliers, six heures par jour, et par des cours techniques, deux heures par semaine. Les métiers enseignés sont : la forge, l'ajustage, la menuiserie, la cordonnerie, la maçonnerie et la peinture. L'électricité et la plomberie sont apprises à l'œuvre ou au dehors chez des artisans ou des industriels. Les pupilles peuvent apprendre en outre la cuisine, la lingerie, le dessin.

La durée de l'apprentissage est de trois ans. Un certificat d'aptitude à un métier (C.A.M.) est délivré par l'établissement.

La formation agricole est réalisée par des travaux de jardinage, de viticulture et de culture générale sur la propriété de l'œuvre.

La formation morale est assurée par une conférence hebdomadaire faite à tous les pupilles ; par des conseils, des encouragements ou des réprimandes donnés à chacun en particulier.

La formation religieuse comprend l'enseignement religieux, et l'assistance aux offices les dimanches et fêtes.

Des notes hebdomadaires apprécient la conduite, l'application au travail, à l'étude et au jeu ; elles motivent les sorties du dimanche, les permissions aux fêtes et aux grandes vacances ; elles sont sanctionnées par des réprimandes, des privations de sortie et par l'isolement.

Les permissions sont d'une semaine pour la Noël et Pâques, de trois semaines en août.

Un pécule est attribué aux élèves au double titre du travail et de la conduite. Un trousseau est remis au pupille après un séjour normal de deux ans. Les pupilles méritants sont placés à l'extérieur après deux ans de présence au moins.

Le service médical est assuré par un docteur trois fois par semaine, par un infirmier à demeure, et par un dentiste une fois par semaine. Une assistante sociale a une permanence, une matinée ou une soirée, et représente l'œuvre au service social du tribunal.

Le contrôle administratif est fait par le juge des enfants, par l'inspecteur de l'assistance publique, et par les inspecteurs de l'Education surveillée.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Centre éducatif et professionnel « La Haute-Malgrange » à Jarville (téléphone n° 92-84 à Nancy)

Note, relative à la création et au fonctionnement du Centre, diffusée par l'association lorraine pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Nancy

L'A. L. S. E. A., qui a déjà mis sur pied le centre d'observation Louis-Sadoul, pour garçons, le centre d'observation du Petit-Sauvoy, pour filles, le centre éducatif et professionnel de Han-sur-Seille, pour filles, tous trois en plein fonctionnement, a ouvert, le 1^{er} mars 1949, le centre éducatif et professionnel de La Haute-Malgrange à Jarville, pour garçons.

Ce centre était le complément indispensable de l'équipement régional.

La présente note a pour objet de préciser les caractéristiques de ce centre.

Situation :

Le centre est situé à la limite sud-ouest de la commune de Jarville à 5 kilomètres de Nancy. Il est installé dans une propriété privée qui comporte : trois bâtiments principaux respectivement destinés aux enfants, aux services généraux, aux ateliers ; un parc et un potager. Le pavillon des enfants qui, dans l'avenir, doit être agrandi, offre, en l'état actuel, un confort et des commodités satisfaisants.

Buls :

Le centre se propose de donner une formation éducative, scolaire et professionnelle :

Au point de vue éducatif : nos intentions sont précisées dans le paragraphe « Régime du centre » ;

Au point de vue scolaire : nous entendons reprendre l'instruction première élémentaire et, dans tous les cas où cela sera possible, préparer au C. E. P. ;

Au point de vue professionnel : deux ateliers sont ouverts.

Possibilités d'admission :

S'adresser au centre.

Classe pour les enfants d'âge scolaire ;

Menuiserie ;

Maçonnerie.

Une ou plusieurs autres branches professionnelles viendront dans l'avenir compléter ce premier équipement. La préparation aux différents C. A. P. y sera envisagée.

Conditions d'admission :

Le centre accueille les garçons de 12 à 16 ans, *délinquants* ou non, mais réadaptables par séjour en internat, le milieu familial étant contre-indiqué à condition qu'il s'agisse de *caractériels légers*, dont le niveau mental est suffisamment élevé pour profiter utilement d'un enseignement général et professionnel.

L'admission de certains enfants placés par leur famille (placements familiaux) peut être envisagée. Il ne saurait être question d'admettre à la Haute-Malgrange des sujets inamendables.

D'autre part, le centre n'est pas équipé pour recevoir des garçons atteints d'infirmités, *notamment d'énurésie*.

Les demandes d'admission sont à adresser à M. le Directeur du centre. Elles doivent être accompagnées obligatoirement d'un dossier comprenant :

- Une photo d'identité ;
- L'enquête sociale ;
- Le rapport d'observation ;
- L'examen médico-psychologique ;
- *L'examen d'orientation professionnelle* (pour ceux qui ont dépassé l'âge scolaire) ;
- L'adresse de l'employeur, du chef de famille ou du tuteur.

Remarque : Pour les garçons n'ayant pas effectué de séjour en centre d'observation, il convient d'adresser les demandes d'admission au centre

d'observation Louis-Sadoul à Laxou-Nancy. C'est seulement après observation que les admissions éventuelles au centre de la Haute-Malgrange pourront être étudiées et reçues.

Régime du centre :

Les enfants sont répartis en groupes de 12 à 15. Chaque groupe est dirigé par un éducateur. L'organisation intérieure est conçue de manière à permettre une rééducation aussi familiale que possible. Les activités, l'esprit dans lequel elles sont conduites, tendent vers cet objectif.

L'éveil au sens de l'honneur, des responsabilités, du service, le goût du travail bien fait, une éducation virile, sont notre premier souci.

L'éducation physique, les sports, le plein air (camps et sorties), sont développés au maximum.

L'organisation des loisirs au moyen d'activités dirigées telles qu'initiation à certains arts décoratifs (poterie, modelage, moulage, peinture, pochoir), reliure, imprimerie, chants, linogravure, modèles réduits, offre aux enfants une gamme de centres d'intérêts variés.

La surveillance médicale y est assurée. Le centre dispose d'une infirmerie. De plus, un médecin-psychiatre procède au dépistage des troubles psychopathologiques et pratique toute psychothérapie utile.

L'éducation religieuse est donnée à ceux qui en manifestent le désir ou à la demande des familles.

Tous les trimestres, un relevé des notes de travail de l'enfant, ainsi qu'une appréciation sur sa conduite et les progrès réalisés, seront envoyés aux familles ou aux personnes les plus directement intéressées.

Trousseau :

Les enfants doivent se présenter avec un trousseau comportant : 3 chemises, 3 caleçons, 6 mouchoirs, 3 paires de chaussettes, 2 bleus de travail, 1 paire de chaussures basses, 1 paire de chaussures de travail, 1 manteau ou une pèlerine, un nécessaire de toilette.

Nota :

Lorsque l'admission a été prononcée, l'entrée de l'enfant ne peut avoir lieu que sur présentation d'un engagement de l'administration dont il dépend : (Assistance à l'enfance, département, ville, sécurité sociale, etc...) ou d'un extrait de la décision judiciaire prescrivant le placement. Les autres pièces nécessaires au dossier seront précisées au moment de l'inscription.

Prix de journée :

Il est actuellement de 680 francs. Il pourra être modifié.

Accès au centre :

A Nancy, prendre au « Point central » le tramway n° 1 en direction de Jarville. Descendre à l'arrêt dit « Avenue-de-la-Malgrange ». Distance de cet arrêt à l'établissement : 1.500 mètres.

BASSES-PYRENEES

Sauvegarde de l'enfance du pays basque

Comme l'an dernier à pareille époque, nous insérons avec plaisir des extraits d'une plaquette éditée par les dirigeants de l'active association que préside avec distinction M. PINATEL, inspecteur de l'Administration.

PRESIDENCES, VICE-PRESIDENCES et BUREAU

Présidents d'honneur :

M. le Sous-Préfet de Bayonne ;
Monseigneur l'Evêque de Bayonne.

Vice-Présidents d'honneur :

M. le Maire de Bayonne ;
M. le Maire de Biarritz ;
M. le Professeur JOULIA, de la Faculté de médecine de Bordeaux, Président de l'Association régionale de sauvegarde de l'enfance de Bordeaux.

Bureau

Président : M. Jean PINATEL ;
Vice-Présidente : M^{me} DELAY ;
Secrétaire général : M. le Docteur GOYENETCHE, Conseiller général ;
Secrétaire : M. SEARLE, Juge au tribunal ;
Secrétaire adjoint : M. le Docteur LABEGUERIE ;
Trésorier : M. le Bâtonnier MOREAU ;
Trésorier adjoint : M. le Docteur PENAUD ;

COMMISSIONS TECHNIQUES

Constituées en application des articles 7, 8 et 9 du règlement intérieur et des statuts de l'Association

Commission médicale :

Président : M. le Professeur JOULIA, Président de l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance de la région de Bordeaux ;
Vice-Président : M. le Docteur RICHARD, Président de la Société médicale du pays basque et du syndicat des médecins ;
Membres : M. le Docteur DELAY, maire de Bayonne ;
M. le Professeur BERGOUIGNAN, de la Faculté de médecine de Bordeaux ;
MM. les Docteurs GOYENETCHE ;
BLANC ;
PENAUD ;
LABEGUERIE ;
M^{lle} le Docteur PERIE ;
M. le Docteur GARAT.

Commission de comptabilité et de contrôle des comptes

M. le Président du Conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Bayonne ;
M. l'Inspecteur principal de la population des Basses-Pyrénées ;
M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales de Bayonne ;

Commission du Centre « Lota » d'Ustaritz

Président : M. le Docteur GOYENETCHE ;

Membres : M. l'Abbé LAFITTE, aumônier ;
M. PAVLOVSKY, architecte départemental ;
M. SEARLE ;
M. le Docteur LABEGUERIE ;

Secrétaire : M. Paul BERTRAND, directeur du Centre « Lota ».

II. — Projets de l'Association

Cette triple tâche du service social de l'enfance ayant été définie, il convient d'examiner quels sont les efforts faits par la sauvegarde de l'enfance du pays basque, vers la réalisation de ce service social.

a) Enquêtes :

En matière d'enquêtes, il est exact que tous les besoins du tribunal de Bayonne ont été assurés. Mais il est exact que MM. les Magistrats ne demandent d'enquête que dans les cas indispensables et hésitent à faire appel au service dans des cas moins graves.

Il conviendrait, évidemment, que la demande ne soit plus limitée à l'offre car il n'appartient pas au tribunal de s'adapter au rythme du service, mais au service social de s'adapter au rythme du tribunal. Tous les efforts tendront donc à augmenter le rendement des enquêtes.

b) Dépistage :

M. le Docteur GOYENETCHE, exposant l'orientation nouvelle prise par l'Association, a indiqué que la sauvegarde de l'enfance assurerait la partie sociale et psychotechnique de la consultation du docteur BLANC.

Cette nouvelle activité de la sauvegarde de l'enfance ne doit pas être considérée comme essentiellement médicale, mais également comme activité sociale, car elle permettra un travail considérable au point de vue dépistage et lutte contre la prédélinquance. En effet, un grand nombre d'enfants délinquants sont aussi des déficients psychiques. La coexistence d'une déficience mentale de l'enfant et d'une déficience familiale crée le climat idéal de la délinquance. Le cas décelé permet au service social d'agir et de protéger efficacement l'enfant menacé.

Cette organisation est calquée sur celle qui vient d'être réalisée en Meurthe-et-Moselle et dont le docteur MEIGNANT, président de l'Association lorraine de sauvegarde de l'enfance, a pu écrire : « L'articulation des services sociaux spécialisés avec la section d'hygiène mentale et la coor-

dination de toutes les activités concernant des situations analogues et des « clients » identiques étaient des nécessités. Les doubles emplois ont été évités et des économies substantielles ont été réalisées.»

c) Surveillance :

En matière de surveillance enfin, pour tous les cas où une enquête effectuée au service social aboutirait à cette conclusion, la sauvegarde de l'enfance du pays basque se propose de demander, en tant que personne morale, la tutelle aux allocations familiales. Son service administratif assurera la partie comptable inhérente au travail, tandis que ses assistantes sociales assureront la partie éducative et sociale. En ce domaine comme en celui de la consultation, le fait de grouper entre les mains d'un même service des activités jumelles évitera des doubles emplois et permettra des économies.

Rapport de gestion du Centre Lota pour l'année 1949

Le bilan de cette deuxième année de travail au Centre « Lota » peut se traduire de la façon suivante :

- 1° Amélioration sérieuse de nos aménagements essentiels ;
- 2° Stabilisation de l'effectif des pensionnaires ;
- 3° Conclusions et résultats d'ordre éducatif.

Rapport financier pour l'année 1949

présenté par M. le Bâtonnier MOREAU, trésorier de l'Association

Le rapport moral qui a été présenté par M. le Docteur GOYENETCHE caractérise la physionomie de l'année qui vient de s'écouler par le mot de stabilisation.

Dans la première partie de ce rapport, je vous donnerai le détail de cette stabilisation financière, laquelle sera concrétisée par l'exposé des résultats des comptes de fin d'année.

Dans une deuxième partie, j'examinerai avec vous, à la lumière des perspectives ouvertes par M. le Secrétaire général, le budget prévisionnel de l'année en cours et les moyens prévus pour l'équilibrer.

HAUTE-SAONE

Quelques aspects du fonctionnement de l'école Saint-Joseph à Frasné-Le-Château

par la Sœur A. SEYLLER, directrice de l'établissement

Fondée en 1877, à la demande du ministère de la Justice, pour recevoir de jeunes délinquants et vagabonds d'âge scolaire, l'école Saint-Joseph est avant tout une œuvre de relèvement moral. Les grands facteurs de ce

relèvement sont l'instruction et le travail dans un climat de bienveillance, de dévouement, de vigilance.

L'établissement est propriété de la congrégation des sœurs de la Divine Providence de Ribeauvillé (Alsace). Il est administré par une religieuse-directrice, nommée par la supérieure générale de la congrégation et agréée par le ministre de la Justice. La directrice est responsable à la fois devant la supérieure générale et devant les administrations (direction de l'Education surveillée et directions départementales de la Population) de la bonne marche de l'œuvre. D'après les Constitutions de la congrégation susdénommée, deux religieuses conseillères assistent la directrice de leurs avis.

La préfecture de la Haute-Saône nomme un conseil de surveillance, renouvelable tous les cinq ans, se composant d'un magistrat, de deux conseillers généraux et d'un délégué du préfet. Actuellement : M. FAUCOMPRÉ, président du tribunal de Gray et juge des enfants ; M. BOITEUX, directeur d'école retraité, conseiller général du canton de Gray ; M. GODARD, notaire, conseiller général du canton de Gray ; M. le Dr BERGELIN, docteur en médecine à Gray.

Jusqu'en 1935, l'œuvre n'a occupé que la propriété du « Petit-Château », avec sa ferme et ses divers pavillons. Cadre devenu trop étroit pour une œuvre qui avait besoin et tendance de s'agrandir et de se moderniser, il lui a été cédé comme annexe, par la congrégation, le « Grand-Château-de-Frasne », ancien pensionnat pour jeunes filles, avec son magnifique parc, pour recevoir les enfants d'âge scolaire.

Cette séparation des grands d'avec les petits, a été des plus heureuses. On a ainsi facilité les surveillances supprimé les possibilités d'amitiés particulières si dangereuses entre grands et petits. Dorénavant, on sera à l'aise dans les deux maisons. Les petits ont trouvé au « Château » un séjour idéal d'espace, de beauté et de calme pour abriter leurs études et leurs jeux.

A « Saint-Joseph », dénomination courante de l'ensemble du « Petit-Château », les grands utiliseront les locaux laissés par les écoliers ; ils auront plus d'espace dans les cours, les dortoirs, le réfectoire ; leurs salles de classes pourront être complétées par des salles de bricolages.

Il y a actuellement 106 lits au « Château » et 110 à « Saint-Joseph ». La population se compose pour trois quarts d'enfants envoyés par les tribunaux, pour un quart d'enfants difficiles ou vicieux de services d'assistance à l'enfance de plusieurs départements, surtout de la Haute-Saône.

Le « Château » n'est en somme qu'une école primaire élémentaire avec quatre classes :

- Classe du cours préparatoire ;
- Classe du cours élémentaire, première et deuxième années ;
- Classe du cours moyen, première et deuxième années ;
- Première classe du cours supérieur et fin d'études primaires.

A première vue, on dirait une école primaire régulièrement constituée, et c'est vrai au point de vue organisation des classes et des programmes ; c'est inexact au point de vue âge de nos écoliers. Ces derniers nous

arrivant ou illettrés ou accusant un retard scolaire de plusieurs années, par suite de débilité mentale et d'une fréquentation scolaire précédente très irrégulière; il faut les rassembler, non selon leur âge réel, mais selon leur degré d'instruction et de réceptivité mentale pour rendre possible un enseignement collectif fructueux.

Quelques chiffres :

Il y a, à l'heure actuelle, (1^{er} septembre 1950), sur 86 écoliers :

- 4 enfants de moins de 10 ans ;
- 5 entre 10 et 11 ans ;
- 5 entre 11 et 12 ans ;
- 20 entre 12 et 13 ans ;
- 34 entre 13 et 14 ans ;

Le reste, soit 18 élèves, a dépassé les 14 ans, ce qui revient à affirmer que les 5/6 environ de nos écoliers ont dépassé les 12 ans, ce qui serait une véritable anomalie dans quelque école primaire communale. On fait prolonger à nos élèves leur scolarité jusqu'à 15 ans, même au delà parfois, chaque fois que l'intérêt de l'enfant semble l'exiger, là où nous voyons l'enfant vraiment profiter de l'instruction, s'y intéresser, être assez intelligent pour être poussé jusqu'au certificat d'études primaires. Chaque année, la première classe présente 6 à 10 élèves aux épreuves du C.E.P. le plus souvent avec 80 à 90 % de succès.

Il existe au « Château » encore une cinquième classe, dite « classe des emplois », composée de garçons ayant dépassé l'âge scolaire, soumis à un régime mixte de classe et de travail manuel, pour assurer, avec les religieuses, les travaux indispensables d'entretien dans la maison et s'orienter ainsi petit à petit vers l'occupation qui pourra convenir dans la suite.

Dans toutes les classes, on cultive beaucoup le chant. Parmi les écoliers, se recrute aussi une chorale.

Chaque classe a sa bibliothèque, son petit matériel de bricolage, son appareil à projections fixes.

Pendant les vacances, le « Château » se transforme en colonie de vacances. Tous les matins, un brin de classe, afin qu'on n'oublie pas totalement ce qu'on a si péniblement acquis au courant de l'année scolaire, ensuite occupation tranquille de bricolage, découpage, collage, lecture libre, jeux de société ; après déjeuner, la sieste ; après le goûter, jeux au parc ou promenade.

Pour être nombreux, il ne faut pas s'imaginer ces petits noyés dans une masse. Chacun pose son problème ; sur chacun se penchent des religieuses institutrices et éducatrices d'une belle formation pédagogique, d'une compréhension et d'un dévouement maternels, cherchant à comprendre l'enfant, à le guider, à le prendre au niveau où il est pour le hisser plus haut, en ouvrant la petite intelligence, en formant le cœur aux sentiments nobles et la conscience aux bonnes actions, toute la petite personne à une bonne tenue.

Au fur et à mesure des places disponibles à « Saint-Joseph », nos petits châtelains entrent dans une section de travailleurs au « Petit-Château ». Arrêtons-nous y un moment.

Là, il a fallu créer une classe de perfectionnement pour illettrés et retardés scolaires de 14 à 16 ans. Elle fonctionne avec une moyenne de 24 élèves. On y réunit les garçons qui, en arrivant, sont trop âgés pour être mis au « Château ». On y ajoute les enfants venant du « Château », soit à cause de leur âge, soit aussi à cause de leur caractère difficile parce que devenant un exemple fâcheux pour leurs jeunes camarades écoliers.

Cette classe, nécessairement, a plusieurs divisions, selon les besoins individuels de ses élèves : cours préparatoire et cours élémentaire à plusieurs degrés. Il peut arriver qu'un illettré saisisse vite le mécanisme de la lecture et les éléments du calcul, mais 20 fois sur 24 on a à faire à des débiles mentaux plus ou moins prononcés. Avec certains, il faut s'y mettre à plusieurs fois pour arriver à un maigre résultat.

Les heures de classe sont entrecoupées par des moments de travail manuel et de légères corvées, comme la préparation des légumes pour les repas. Petit à petit, en récompense de l'effort accompli, on augmente, individuellement, la dose de travail manuel.

Le contact prolongé de la maîtresse de classe avec ces garçons permet de bien pénétrer leur caractère, d'éveiller au maximum les possibilités de ces natures frustes, de leur inspirer de bons sentiments, leur faire prendre de bonnes habitudes de travail, de politesse, de franchise, de camaraderie de bon aloi, de former ce sens moral qui souvent fait défaut.

Le pire, c'est lorsqu'à la débilité mentale s'ajoute la débilité motrice : car alors il sera très difficile de donner au garçon, par le plaisir du succès, le goût du travail et de l'effort, meilleure garantie d'une vie honnête plus tard.

A cette classe de perfectionnement, se superposent trois sections de « travailleurs », comprenant des élèves de 15 à 17 ans, de 17 à 18 ans et demi, et de 18 et demi à 21 ans. Ces jeunes gens sont occupés dans les divers services de la maison. Du travail, il y en a un peu pour tous les goûts et aptitudes, et d'ordinaire chacun choisit sagement ce qui peut lui convenir, selon ses qualités d'intelligence et son habileté manuelle :

Il y a des vachers, des cochers, des garçons pour le petit élevage, le soin du vignoble et de la cave, des jardiniers maraîchers, un jardinier fleuriste et apiculteur, des cuisiniers, des boulangers, des bouchers-charcutiers, des coiffeurs, des tailleurs, des cordonniers, des mécaniciens, des menuisiers ébénistes, des maçons, des manœuvres terrassiers.

Ceux qui, à certains moments, seraient réduits au chômage ont une occupation complémentaire : les vigneron apprennent à faire des articles de vannerie, les bouchers travaillent dans la culture, les jardiniers et les vachers, en hiver, se transforment en équipes forestières de bûcherons, les coiffeurs, exercés à manier la machine à tricoter, fournissent la maison de chaussettes, de sous-vêtements, de pull-overs. Toutes les mains sont occupées ; tout le monde travaille dans la joie et le contentement.

Tous les services qui peuvent le comporter sont dirigés par des religieuses. La ferme, les ateliers de cordonnerie, de mécanique, de menuiserie et le chantier de construction sont dirigés par des moniteurs spécialisés.

Le matin, chacun se hâte vers son champ d'activité ; quelques nouveaux et les incapables, (il y en a, hélas, toujours l'un ou l'autre spécimen) sont retenus par la religieuse éducatrice de la section à faire de petites corvées sous sa direction, à assouplir les doigts aux bricolages, à s'exercer à la lecture et à l'écriture. Il faut patienter, encourager, stimuler, pour obtenir petit à petit le goût de l'effort et pouvoir les diriger vers un travail spécialisé.

Depuis 1946, très timidement, on a commencé à présenter des apprentis aux examens du C.A.P. Nous avons à enregistrer des succès et des échecs. Malgré notre bonne volonté, nous ne pouvons pas présenter tout le monde à ces épreuves, vu le niveau mental limité de beaucoup d'entre eux. On ne peut vraiment songer sérieusement à faire passer un examen d'aptitude professionnelle qu'à ceux qui possèdent une instruction du niveau du C.E.P.E., et ces enfants sont rares chez nous. A qui trouve cela surprenant, nous signalons que très peu de lauréats du C.E.P.E nous restent. 9 sur 10 nous quittent assez vite, soit parce qu'ils ne sont confiés que jusqu'à 15 ou 16 ans, soit parce que rendus à leurs parents qui le plus souvent les réclament après obtention du C. E. P. E. Les sortants sont alors remplacés par des garçons du même âge, mais où tout est à recommencer, mais sans espoir de les conduire aussi loin en instruction que ceux qui nous ont quittés. Nous n'en éprouvons aucune amertume : notre rôle étant de servir sans nous préoccuper de notre satisfaction personnelle. Peu importe, pour la plupart de nos garçons, un diplôme de C.A.P. Dépourvus de capacités intellectuelles, ils ne sont pas appelés au rôle de chefs. Pourvu qu'ils n'aient pas peur de travailler et qu'ils soient honnêtes.

Aux heures des repas et des récréations, tous se retrouvent auprès de leurs éducatrices, comme les enfants d'une famille se retrouvent auprès de leur mère.

A certains moments de détente, la salle de bricolage attire les garçons. Avec un outillage très simple, on y fabrique, en amateur, des jouets d'enfants, des bibelots, des étagères, des jardinières, des sacs à main ; on s'essaie même à la peinture et la sculpture. Peu importe que leurs créations ne soient pas toutes des chefs-d'œuvre — bien que certaines attestent le bon goût et l'adresse manuelle de leurs auteurs — ce à quoi nous visons, c'est que chaque garçon sache planter droit un clou et manier utilement des outils très simples afin de pouvoir, plus tard, occuper ses loisirs à autre chose qu'à fréquenter les cabarets, qu'il ait le désir et la possibilité de faire plaisir à sa femme et ses enfants.

Durant l'année scolaire, la soirée, après goûter, est consacrée à la classe pour tout le monde. Nous réunissons autant que faire se peut, dans plusieurs cours, les éléments du même niveau d'instruction. Il s'agit de leur distribuer un enseignement à leur portée pour conserver et si possible, augmenter les connaissances scolaires précédemment acquises. Les moniteurs techniques assurent aux apprentis, munis de contrats d'apprentissage, des cours techniques. La Chambre des métiers leur envoie des cours par correspondance.

Chaque semaine, l'aumônier de la maison consacre une leçon de formation morale et religieuse à chaque classe et section. Grand ami des

enfants, opérateur de cinéma, professeur de chant à l'occasion, il jouit d'un grand prestige et est toujours accueilli avec plaisir.

Durant l'année scolaire, deux professeurs d'éducation physique, l'un attaché au lycée, l'autre à l'École Normale d'instituteurs à Vesoul, passent une journée à l'école, assurant les cours d'éducation physique, l'un au Château, l'autre à Saint-Joseph. Annuellement, les 3/5 des élèves se présentent aux épreuves du brevet sportif populaire à ses divers degrés, avec un succès de 80 à 90 pour cent. M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports se fait toujours un plaisir de présider ces épreuves en personne, à l'école même.

Le sport préféré de tous, grands ou petits, est le foot-ball. Chaque section des grands a son équipe. L'on se livre des matches sur les divers terrains de l'école, et, de temps en temps, les meilleurs joueurs rencontrent les équipes des villages voisins.

Chaque semaine, il y a une séance de cinéma sonore dans une salle de cinéma construite par notre équipe du bâtiment. Trois ou quatre fois par an, les diverses sections, et même les écoliers du Château nous offrent une séance récréative de théâtre, car la salle de cinéma est prolongée par une belle scène.

La directrice consacre le samedi de chaque semaine à la visite des classes du Château et de la classe de perfectionnement. Les maîtresses de classes lui rendent compte des efforts accomplis par chaque élève, des sottises aussi qui ont pu se commettre. Des bonnes notes, des bonbons, des primes pour la tirelire, encouragent et récompensent l'effort et la bonne conduite.

Le dimanche matin, c'est le tour des sections des grands. Les religieuses éducatrices se tiennent toujours au courant, auprès des moniteurs et monitrices techniques, des progrès et de la conduite de leurs élèves et les suivent ainsi dans leur évolution. Les visites de la directrice permettent un contact très précieux avec les jeunes gens et sont l'occasion de bien des remarques capables de faire réfléchir l'auditoire. On oublie peut-être bien vite, mais on se ressouviendra plus tard.

La mauvaise note, la privation de cinéma ou de la grande promenade-excursion annuelle sont les principales sanctions de la conduite répréhensible.

Nous constatons avec satisfaction combien cette union et cette étroite collaboration du personnel, tant religieux que laïque, impressionne les élèves en bien. Ils sentent d'instinct tout l'intérêt qu'on leur porte et y répondent souvent par une confiance touchante. Une fois quittée l'école, ils restent en correspondance avec telle ou telle personne de la maison, et surtout, ils aiment à y revenir.

TERRITOIRE de BELFORT

Le refuge Ste-Odile, à Bavilliers
par Sœur NATHALIE, directrice de l'établissement

Notre institution, fondée en 1854 par les religieuses de la Divine Providence à Ribeauvillé, a été transférée à Bavilliers après la guerre de 1870.

Le but de l'œuvre est l'éducation et la formation des jeunes filles à leur tâche future ; il faut leur donner les notions ménagères si utiles à la direction d'un foyer.

A cet effet, nos pupilles sont initiées à la couture et suivent régulièrement des cours de coupe en vue du C.A.P.. Deux de nos pupilles ont obtenu ce diplôme en couture et quatre en broderie fine.

Tout en confectionnant leurs vêtements et trousseaux, nos jeunes filles ne perdent pas de vue l'enseignement ménager. Une nouvelle cuisine vient d'être installée pour permettre aux enfants par groupes de 5 ou 6, et à tour de rôle, de préparer leurs repas.

Convaincues que la joie saine est un puissant facteur dans l'éducation, nous organisons, au cours de l'année, quelques fêtes : séances récréatives et théâtrales où nos jeunes filles sont elles-mêmes les actrices, cinéma et grandes promenades, excursions.

Lorsque nos jeunes filles offrent des garanties suffisantes d'amendement, elles bénéficient d'un placement familial en qualité de vendeuses, femmes de chambres, cuisinières ou bonnes à tout faire. Mais les enfants placées restent en relation avec le patronage par une correspondance régulière ; elles sont également visitées par la directrice.

Les pupilles libérées font aussi l'objet de notre sollicitude. Elles correspondent souvent avec leur anciennes maîtresses et lorsque les circonstances le permettent, elles reviennent avec joie passer leurs vacances ou quelques jours de repos dans la maison qui les a abritées.

Nous nous efforcerons de recueillir le plus grand nombre possible de ces enfants, de les éduquer, de les former afin qu'elles puissent plus tard, fonder un foyer et être de bonnes mères de famille.

ALGERIE

Au cours de son passage à Alger (25 au 27 septembre 1950), M. COSTA, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, a visité les institutions publiques de Bir Kadem (observation et rééducation), d'El Biar (internat approprié) et de Maison Carrée (quartier des filles).

Il s'est rendu également au Bon Pasteur d'El Biar et a visité le centre d'accueil de Dalmatie.

Nous nous faisons l'écho de la bonne impression que laissa la visite de ces deux établissements privés.

On sait que le Bon Pasteur d'El Biar, rattaché à la congrégation d'Angers, reçoit les filles européennes confiées par le tribunal et leur apprend les travaux ménagers, la couture et les travaux d'aiguille. C'est un très bel établissement, mieux outillé que beaucoup d'établissements métropolitains et où l'on s'efforce d'améliorer la qualité des méthodes de rééducation employées en faveur des mineures.

Le centre de Dalmatie reçoit actuellement 25 mineurs environ en observation. L'établissement gagnerait à être plus vaste, mais ses dirigeants rencontrent des difficultés pour son agrandissement.

NÉCROLOGIE

C'est avec une profonde émotion que nous avons appris la mort accidentelle de M^{lle} Jeanne LALOUETTE, assistante sociale-chef, directrice de la « Société de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Seine-et-Oise », secrétaire générale de la « Fédération des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ».

La défunte, dont l'activité inlassable et le dévouement étaient bien connus à « l'Union des sociétés de patronage de France » laisse des regrets unanimes.

En lui conférant la Médaille de l'Education surveillée et la Médaille de la Santé publique, les pouvoirs publics ont tenu à lui rendre un suprême hommage et les allocutions prononcées, le 17 novembre 1950, au cours des obsèques, par M. le Bâtonnier MANCHE, président de la Société de patronage de Versailles, par M. CECCALDI, sous-directeur de l'Education surveillée et par M. RAIN, directeur général de la Population et de l'Entraide furent religieusement écoutées par une nombreuse assistance.

« L'Union » présente à la famille de M^{lle} LALOUETTE, à l'Association de Seine-et-Oise et à la Fédération des services sociaux ses condoléances attristées.

CHRONIQUE DES REVUES

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé : le congrès international des Juges des enfants — *Gazette du Palais* — *Informations sociales* — *Union sociale des œuvres privées* — *Rééducation* — *Familles dans le monde* — *Bulletin de liaison des Juges des enfants* — *Publications étrangères*.

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (n° du 4^e trim. 1950)

Cette importante revue a publié, sur le *Congrès international des juges des enfants*, un article très complet préparé par la délégation française, que présidait M. CHADEFaux, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Ce congrès, tenu à Liège, sous le patronage du gouvernement belge, a eu un plein succès.

Le ministre CARTON DE WIART, président d'honneur de l'association et M. KNUtTEL, juge des enfants à Amsterdam, ouvrirent la séance d'inauguration. Plus de vingt nations étaient représentées.

En séance plénière, l'avocat général BONDUE, délégué du Saint-Siège, M. GROS, représentant de l'O.N.U., Mme SMALL, au nom de l'Association internationale de protection de l'enfance, le Dr BOVET, délégué de l'Organisation mondiale de la santé, le juge VERSAELE, au nom de l'Association internationale de défense sociale, signalèrent l'intérêt que leurs Etats, organismes ou associations portent aux travaux du Congrès.

Puis les juges des enfants se partagèrent en trois sections de travail.

Le rapport présenté à la première section par le conseiller CHADEFaux avait pour objet l'étude des « institutions destinées à connaître des conflits entre l'enfant et la société, d'une part, et l'enfant et ses milieux, d'autre part ». Le rapporteur général distingua les institutions à caractère extra-judiciaire (système scandinave) des autres institutions (système français). Il conclut en déclarant que l'enfant a droit au respect de sa vocation personnelle, comme les parents ont droit au respect de leurs attributions concernant la protection et l'éducation de l'enfant. Des confrontations des règles en vigueur dans les différents pays suivirent l'exposé.

Dans la deuxième section furent traités « les principaux aspects du problème de l'enfance inadaptée ou menacée dans son inadaptation sociale ».

MM. KNUtTEL et DUBOIS (Nivelles) présentèrent un rapport important.

Dans la troisième section, M. VEILLARD, président de la chambre spéciale des mineurs à Lausanne, étudia un vaste sujet : « Mission de la juridiction juvénile, formation et spécialisation des magistrats de l'enfance, coopération des juridictions infantiles avec les services auxiliaires, statut du magistrat de l'enfance ».

On souligna que la délinquance juvénile n'est qu'un aspect de la protection de l'enfance. Il est nécessaire dans le statut des magistrats de l'enfance d'assurer

à ceux-ci un bon recrutement et une action soutenue pendant de nombreuses années. Les échanges de vues sur ce sujet entre les juges et les médecins présents furent nombreux.

Dans les trois sections, les congressistes ont admis des principes adoptés en assemblée générale et qui seront rédigés sous une forme plus concise par un bureau mandaté à cet effet.

Voici le texte de ces principes :

Première section :

— Nécessité de prévoir pour le mineur une législation différente de celle des adultes, législation inspirée de principes de protection et d'éducation tendant au complet épanouissement et à la réadaptation sociale de l'adolescent ;

— Souhait que le protecteur de l'enfant soit une AUTORITÉ SPÉCIALISÉE, judiciaire ou administrative, statuant avec les garanties traditionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire ;

— Minimum de formalisme, mais respect des droits de la défense, de la liberté individuelle et de la famille. Diffusion restreinte du casier judiciaire, procédure rapide, recherche de la connaissance et de la compréhension de l'enfant.

Deuxième section :

— Souhait que les causes de la délinquance juvénile soient activement recherchées et que, pour le mineur délinquant, soient substitués au vocabulaire classique des termes mettant l'accent plus sur l'inadaptation du jeune que sur sa culpabilité ;

— Gravité de la mesure de déchéance des droits de la puissance paternelle d'où conseiller une meilleure utilisation des procédures de « surveillance éducative », de « tutelle familiale », de « case work » ;

— Par contre, aide à apporter aux parents qui sont en difficulté avec leurs enfants, sous le contrôle et par décision de l'autorité judiciaire ;

— Extension à donner à la compétence des juges des enfants dans toutes les matières où le sort de l'enfant est engagé ;

En conséquence : nécessité pour le juge des enfants de s'imprégner de sens éducatif et social et de faire appel aux services sociaux auxiliaires.

Troisième section :

— Spécialisation des juges des enfants (500.000 justiciables au maximum par ressort) ;

— Souhait que le juge des enfants porte intérêt à tout ce qui touche la jeunesse, prenne des initiatives pour développer les institutions et les œuvres en faveur de la jeunesse ;

— Nécessité d'un service social et, si possible, d'un service social de police à la disposition du juge des enfants. De même, nécessité d'un service médico-pédagogique compétent et peu surchargé ;

— Placement du mineur en centre d'observation ; détention à titre tout à fait exceptionnel ;

— Nécessité de posséder un large éventail d'établissements diversifiés ; rôle toujours plus important des foyers de semi-liberté ; devoir de l'Etat à cet égard ;

— Formation et statut des éducateurs ;

— Prévention de la criminalité juvénile et réhabilitation totale du mineur amendé ;

— Rôle à jouer par l'O.N.U. : Etude comparative, échanges de techniciens, prise de conscience du caractère international que constitue le fléau de la délinquance juvénile ;

— Souhait que la plus grande discrétion soit apportée dans les instructions d'affaires de mœurs ; (envisager un seul interrogatoire).

*

**

Gazette du palais (n° 256 et s. 13 septembre 1950). — Apports des juridictions de mineurs à la criminologie et à un néo-humanisme judiciaire par M. J. CHAZAL.

Une fraction notable de la doctrine et de la magistrature considère que les tribunaux pour enfants ont été, aussi bien dans les pays scandinaves où ils ont un caractère administratif que dans les pays anglo-saxons et latins où ils ont un caractère judiciaire, des précurseurs dans l'étude des matières qui ont retenu l'attention des participants du récent congrès international de criminologie.

Ainsi, pour M. CHAZAL, l'apport des juridictions de mineurs à la criminologie et à un néo-humanisme judiciaire est-il incontestable. Les juges des enfants, par leurs travaux, ont montré la voie pour faire pénétrer la pensée criminologique dans des prétoires où l'on n'avait jamais pris que des positions strictement pénalistes.

Au lieu du pénalisme traditionnel, l'enfant délinquant est étudié en tant qu'enfant d'après ce qu'il est, en tenant compte de son degré d'adaptation sociale. C'est à la lumière des sciences de l'homme que la personnalité du jeune délinquant est depuis plusieurs années, examinée devant la juridiction des mineurs. L'enfant de justice est moins jugé sur ce qu'il a fait que sur ce qu'il est. Le problème de sa responsabilité intime importe moins que la connaissance des facteurs endogènes et exogènes qui ont déterminé sa personnalité et son comportement.

Même le délit pour le juge des enfants revêt un intérêt psychologique indiscutable. Il devient, comme toute la personnalité du mineur, un vaste champ d'études.

Informations sociales. — Le n° 13 (juillet 1950) intitulé : « La Protection de l'enfance en danger » est consacré à la session de spécialisation tenue au mois d'avril 1950, à Paris, par la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger » (voir programme complet de cette session à notre numéro du 2^e trimestre 1950, p. 529).

Présenté sous une forme élégante, on trouve dans ce numéro l'essentiel des conférences prononcées par diverses personnalités lors de la session.

Le n° 19 (1^{er} octobre 1950) est consacré à un compte rendu de la « 5^e conférence internationale de service social ».

Cette manifestation groupa 49 pays, qui envoyèrent plus de 1.800 représentants. Sur les six thèmes principaux, que nous avons fait connaître antérieurement à nos lecteurs, des rapports ont été faits et discutés.

Le prochain congrès international de cette organisation est prévu pour l'année 1952. Les congressistes ont fixé son siège à Madras, aux Indes.

Union sociale des œuvres privées. — Remarqué, dans ses bulletins de mai à octobre 1950, les éditoriaux de M. Jean RENAUDIN, directeur général de l'U.N.I.O.P.S., intitulés : « Engagement » et « Hardiment ».

Au n° 14, figure le texte d'une interview au cours de laquelle M. SCHNEITER ministre de la Santé publique et de la Population, a fait connaître à la radio, en août 1950, son sentiment sur le fonctionnement et le contrôle des « œuvres sociales ». Les paroles apaisantes du ministre ont constitué, pour les 35.000 institutions privées de France, un précieux réconfort.

Rééducation. — Numéro spécial : « Les Pervers », juin-juillet 1950. Ce numéro est entièrement consacré aux pervers. Il contient sur le sujet les réponses faites par divers spécialistes à une enquête des dirigeants de la revue « Rééducation ». Ces réponses sont précédées par une étude magistrale du D^r BIZE, professeur au Conservatoire national des Arts-et-Métiers, conseiller technique auprès de la direction de l'Education surveillée, sur la notion de perversité.

M. LUTZ tire, dans un résumé intéressant, les conclusions de cette enquête.

Familles dans le monde. — Nous avons remarqué dans cette publication trimestrielle de « l'Union internationale des organismes familiaux », au n° avril-juin 1950, d'intéressants articles sur la vie de famille en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en Turquie.

Ce sont des aperçus pittoresques de l'existence familiale dans ces pays qui sont donnés aux lecteurs sur le ton de la plus grande simplicité.

Les règles concernant la famille et l'éducation offrent, suivant les latitudes, des aspects si divers qu'il serait intéressant de savoir dans quelle mesure la délinquance peut en être influencée.

Bulletin de liaison des juges des enfants. — L'Association des juges des enfants de France, affiliée à l'Association internationale des juges des enfants, a diffusé dans son n° d'octobre 1950 un très intéressant rapport de MM. FABRE DE MORLHON (Béziers) et JOFFRE (Brive) sur « la prévention de l'inadaptation et le juge des enfants ».

Ce travail, accompli à la suite d'une étude faite à Marly par plusieurs magistrats, a pu, dans une certaine mesure, préparer utilement la session 1950 organisée par le ministère de la Justice. Il étudie la prévention au sens restreint du mot, prenant conscience de son importance et fournissant des raisons pour lesquelles l'autorité judiciaire aurait vocation pour l'exercer.

Dans une deuxième partie, au regard de cette importance les auteurs notent justement l'insuffisance des réalisations actuelles, et indiquent ce qui, à leur sens, pourrait être obtenu avec l'emploi systématique de la réglementation la plus récente et ce qui reste à faire.

En conclusion, MM. FABRE DE MORLHON et JOFFRE essaient de dégager les moyens rationnels qui permettraient de réaliser la prévention.

Dans le même numéro du bulletin de liaison, M. CHAZAL expose ses idées sur « le respect de la personne de l'enfant par le juge des enfants » et devant les juridictions de mineurs.

*

**

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Revista de la Escuela de estudios penitenciarios. — Le n° de février 1950 contient un tour d'horizon de l'année 1949 au point de vue pénitentiaire. Nous y relevons notamment que les services espagnols vont employer 2.000 détenus hors de prison à des travaux à l'aperto.

Au numéro du mois de mai, nous avons particulièrement relevé une étude du professeur ECHALECU Y CANINO sur « Le concept actuel de la personnalité criminelle » et un article de Marcelino RODRIGUEZ MARTINEZ : « Indices de protection et aide dans le traitement des condamnés ».

Anuario de derecho penal y ciencias penales. — Le 3^e fascicule de 1949 comporte notamment de Manuel GORDILLO : « La compétence pénale en matière de navigation aérienne », de Enrique JIMENEZ ASENJO : « Théorie du droit pénal spécial » et de Jose PEREZ LENERO : « Le droit pénal du travail en Espagne ».

Cette revue, très bien faite, contient en outre ses habituelles chroniques : législative (consacrée cette fois au Mexique et à l'Italie), de jurisprudence et de bibliographie.

Dans les **Annales médico-psychologiques** (n° 51 de 1950). — Le Docteur M. BACHET a publié une importante étude sur les états de nostalgie. Bien que ce travail ait eu pour base de recherche les travaux effectués par l'auteur sur des prisonniers de guerre, nous le recommandons à tous ceux qui s'occupent de détenus.

Penal reform news est le bulletin mensuel de la ligue pour la réforme pénale de l'Afrique du Sud. Nous avons pu feuilleter le numéro d'avril 1950 et constater que les problèmes en honneur, tant en Europe qu'en Amérique, ont un égal retentissement à Pretoria.

Le bulletin consacre un grand nombre de pages à « L'investigation criminelle et les méthodes psychologiques nouvelles », c'est-à-dire à la narco-analyse, puis au détecteur de mensonges (appareil de KELLER et REID). En ce qui concerne le première de ces questions, le point de vue du Conseil de l'ordre des avocats de Paris est fidèlement rapporté.

Il est ensuite rendu compte de l'ouvrage de Sir NORWOOD EAST, professeur de psychiatrie légale, anciennement Haut commissaire des prisons de Sa Majesté, « La Société et le criminel » où nous relevons une classification médicale des criminels qui nous a paru originale et à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Le numéro est encore consacré au travail des champs et aux condamnés dans les pénitenciers agricoles, ainsi qu'à l'annonce des grands congrès de cet été : celui de criminologie (Paris) et celui de science pénitentiaire (La Haye).

Les **Annales de droit et de sciences politiques** (Bruxelles) ont publié au n° 39, tome X, (1950) le très intéressant rapport, présenté à la séance du 2^e congrès international de défense sociale tenu à Liège le 6 octobre 1949, par M. R. WARLOMONT, juge au tribunal de Bruxelles, sur « la défense sociale et l'avenir de la fonction judiciaire ».

Nous y relevons essentiellement les passages relatifs à la collaboration de l'Ordre judiciaire et de l'Administration pénitentiaire. M. WARLOMONT se rallie à l'opinion exprimée par M. Paul CORNIL, lequel inclinerait à désarticuler la procédure du procès pénal en deux stades : le premier consacré à la reconnaissance du fait imputé au prévenu ainsi qu'à la détermination de la disposition pénale applicable, le second, postérieur, consacré exclusivement à l'application de la peine, au sens propre des termes.

Outre les chroniques habituelles dont l'intérêt ne faiblit jamais, la *Revue de Droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), donne au fascicule de mai 1950, un article de W. P. J. POMPE, professeur à l'université d'Utrecht, sur « les trois degrés du droit pénal », une analyse extrêmement suggestive des jugements du tribunal militaire américain de Nuremberg, due à J. BOUMAL, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et une relation des efforts accomplis en Belgique pour réadapter à une vie sociale normale les « inciviques ».

Ce dernier article, signé W. HANSSSENS, magistrat chargé de la direction du service de rééducation, de reclassement et de tutelle, est à rapprocher de l'étude parue il y a quelques mois, sur le même problème, sous la plume de M. DUPREEL, le très distingué directeur des services pénitentiaires de Belgique.

P. C.

INFORMATIONS DIVERSES

Office européen des Nations Unies: Cycle d'études de Rome — Institut œcuménique de Céligny — Fédération internationale des communautés d'enfants — Quatrième rapport annuel de la Direction de l'Éducation surveillée — Session d'études des Juges des enfants — Institution publique de Saint-Maurice — Congrès de l'Union nationale des Associations régionales — Association nationale des Assistantes sociales — Scoutisme — Tirages à part.

OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES

Cycle d'études de Rome.

En collaboration avec les Nations Unies, le gouvernement italien a organisé, à Rome, du 3 au 9 décembre 1950, un cycle d'études sur la délinquance juvénile. Plus de 150 spécialistes italiens et des experts étrangers se sont rencontrés pour examiner les divers aspects de ce problème, qui préoccupe tous les Etats.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1° La délinquance juvénile en tant que problème social envisagé plus particulièrement sous son aspect juridique ;
- 2° L'influence de l'individu et du milieu sur la délinquance juvénile. Enquêtes sociales et statistiques ;
- 3° Aspects sociaux de la délinquance juvénile ;
- 4° Organisation judiciaire pour les enfants ;
- 5° Aspects psychologiques et psychiatriques de l'enfance délinquante ;
- 6° Traitement en institution de l'enfant délinquant ;

M. COSTA, directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice, a fait sur ce thème un rapport qui fut suivi d'un exposé fait par un expert italien sur la situation des établissements spécialisés de son pays. Une discussion suivit. A la fin du congrès, certains des participants purent d'ailleurs visiter une importante institution de jeunes délinquants de Naples et étudier sur place les résultats obtenus en la matière par le gouvernement italien.

7° Liberté surveillée (probation) et réadaptation sociale après libération (after care).

Nous n'avons pas disposé du temps suffisant pour soumettre à nos adhérents un résumé des différents rapports faits au congrès de Rome. Nous envisageons, avec l'autorisation des Nations Unies, de fournir ultérieurement des détails complémentaires sur les conférences.

**

INSTITUT ŒCUMÉNIQUE DE CÉLIGNY (SUISSE)

Le professeur KRAEMER, directeur général de cet institut, qui fonctionne au château de Bossey, dans le Canton de Vaud, en Suisse, organise du 3 au 7 janvier 1950, avec l'assistance de M^{lle} S. DE DIETRICH, une session d'études sur « la responsabilité de l'Eglise envers la jeunesse moralement abandonnée et délinquante ».

Voici dans quels termes les dirigeants de cette manifestation posent le problème et énoncent les conditions d'organisation de leur session, dont nous envisageons de rendre compte ultérieurement.

I. — Le problème.

Le traitement des enfants et adolescents négligés, inadaptés et délinquants a pris de nos jours une grande importance. Partout, des spécialistes s'en occupent, des services se créent, des établissements s'ouvrent ou se modernisent. Tout un personnel y travaille à titre professionnel ou bénévole.

Si l'intérêt pour ces questions est général, les opinions divergent sur les méthodes.

Certains voient dans la psychologie et la psychothérapie une panacée. D'autres croient devoir s'en tenir aux méthodes traditionnelles.

Ici, les œuvres privées prédominent. Là, l'Etat pousse à la laïcisation ou à l'étatisation.

II. — Responsabilité de l'Eglise.

Les Eglises chrétiennes ont, à notre avis, une triple responsabilité :

1° D'éveiller, de façon générale, le sens de la responsabilité des chrétiens envers la jeunesse moralement abandonnée ; plus particulièrement, de susciter des vocations de travailleurs sociaux et d'éducateurs pour ce secteur de l'assistance éducative, et aussi de soutenir spirituellement ces travailleurs dans leur tâche très difficile et usante ;

2° De faire de nombreuses institutions chrétiennes, fondées pour recueillir les enfants moralement abandonnés ou inadaptés, des institutions modèles : ce sera le meilleur moyen d'éviter leur sécularisation ;

3° D'aider les parents aux prises avec les difficultés de l'éducation ; elles le font de plus en plus ; les groupes de jeunesse chrétienne peuvent collaborer efficacement au sauvetage de la jeunesse en danger moral.

Dans ce domaine comme dans d'autres, il s'agit de trouver la synthèse de la technique et de la foi.

III. — Organisation de la session.

L'Institut œcuménique de Bossey organise une session d'études sur ce sujet, pour laquelle il sollicite le concours de personnalités particulièrement qualifiées appartenant aux secteurs suivants :

a) Autorités s'occupant des enfants moralement abandonnés ou délinquants : juges de l'enfance, autorités de tutelle, etc. ;

b) Médecins-psychologues, travailleurs-sociaux attachés aux tribunaux d'enfants, « probation officers » professionnels ou bénévoles ;

c) *Personnel des maisons d'éducation* ;

d) *Pasteurs ou laïques chargés des questions d'éducation et de la protection de la jeunesse.*

Comme il s'agit d'une première session restreinte qui devra surtout préciser les tâches incombant aux Eglises dans ce domaine particulier, nous estimons que la conférence devrait réunir *au maximum une trentaine d'experts* appartenant à *diverses nationalités et à diverses confessions chrétiennes.*

Cette conférence est organisée par l'Institut en étroite collaboration avec :

M. Maurice VEILLARD, vice-président de l'Association internationale des juges des enfants ;

Le Dr Lucien BOVET, expert-conseil d'hygiène mentale auprès de l'O. M. S. ;

M. Georges THELIN, secrétaire général de l'Union internationale de protection de l'enfance.

Monsieur le juge VEILLARD a accepté de présider la session.

Un programme (provisoire) a été élaboré, dont voici les grandes lignes :

3 janvier, 16 heures. — Ouverture (P^r KRAEMER) ;

Conférence de M. le Dr Lucien BOVET : « Nécessité de la *synthèse de la technique et de la foi* dans le traitement de l'enfance inadaptée ».

4 janvier, matin. — Session plénière. Introductions :

I. « *Problèmes qui se posent aux assistants sociaux* dans leurs tâches auprès de l'enfance abandonnée et délinquante ».

II. « *Formation morale, spirituelle et technique des directeurs et du personnel des établissements d'éducation* ». Entretien.

5 et 6 janvier. — Travail par section. Rédaction des rapports.

7 janvier, matin. — Méditation biblique. Entretien.

Après-midi. — Présentation des rapports de sections, séance plénière.

Conclusions.

H. KRAEMER. *Directeur Général.*

*

**

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS D'ENFANTS (F. I. C. E.)

Les assises annuelles de cette association se sont tenues à Lyon du 24 au 29 septembre 1950. Le congrès a été ouvert dans une salle de l'École normale de jeunes filles du bd de la Croix-Rousse par la doctoresse Peggy VOLKOV, présidente de la F. I. C. E. ; M. DRZEWIESKI, délégué de l'U. N. E. S. C. O., assistait à la séance ainsi que M. JOSSEMAND (Education nationale), M. ARNION (Inspecteur principal de la population) et d'autres personnalités.

L'assemblée a étudié les questions suivantes :

1° Pourquoi l'éducation de l'enfance inadaptée est-elle un problème capital aujourd'hui ? (question présentée par le Dr Thérèse BROSSÉ) ;

2° Choix et formation du personnel par les communautés d'enfants (M^{lle} LE HÉNAFF) ;

3° Education sociale des enfants vivant en communauté (M. David WILLS) ;

4° Les expériences d'éducation en communautés d'enfants et leur contribution à l'éducation en général (M^{lle} JADOT-DECROLY).

M. DRZEWIESKI, avant un récital donné par les enfants de la « République de Moulin-Vieux », fit l'historique des communautés d'enfants. Il cita, parmi les précurseurs, les noms de MM. LAPIERRE et Jean ZAY, fournit des chiffres, des noms de pays et des arguments en faveur de l'activité de la Fédération internationale.

Au cours de la dernière journée fut élu le nouveau comité directeur de la F.I.C.E. Ce sont : MM. BARBEL (Luxembourg), CODIGNOLA (Italie), DE COOMAN (Belgique), M^{me} Claude FRANÇOIS (France), MM. JOUHY (France), JULIEN (France), DON RIVOLTA (Italie), ROGER (France), M^{me} Elisabeth ROTTEN (Suisse), M. SMELTEN (Belgique), M^{me} Peggy VOLKOV (Grande-Bretagne).

A l'issue du congrès, ses participants visitèrent divers établissements et notamment des villages d'enfants de la région Rhône-Alpes. Ils virent à Roybon le château de St-Rome et à Dieulefit (Drôme) le village de Rejaubert. Ils parcoururent également un établissement habilité à recevoir des mineurs délinquants ou en danger moral ; le centre du Chevallon-de-Voreppe, près Grenoble, géré par la Société dauphinoise de protection de l'enfance.

Ce centre d'apprentissage est l'un des plus importants parmi les établissements de garçons gérés par des associations privées. Il pourrait, dans une certaine mesure, se rapprocher des institutions publiques d'éducation surveillée. Réorganisé il y a quelques années, il n'est pas au bout de ses transformations et il paraît difficile de se faire en une courte visite une opinion justifiée sur ses moyens, sa valeur, l'aide que les pouvoirs publics lui ont attribuée ou lui attribueront, et sur sa nature même. Il ne s'agit pas, en effet, à proprement parler d'un village d'enfants. L'œuvre fut créée bien avant les premières manifestations des associations de villages d'enfants. Il est d'ailleurs permis d'espérer qu'elle obtiendra pour l'avenir une aide toujours accrue des administrations et collectivités.

*

**

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Avec une régularité qui mérite d'être notée, ce service fournit chaque année un compte rendu détaillé de son activité durant l'exercice écoulé. Les renseignements publiés dans ce document finissent par être connus par un public de spécialistes et l'on suit avec intérêt les efforts et les réalisations du ministère de la Justice pour se conformer à un plan de 5 ans rédigé au début de l'année 1946.

On peut noter, pour ce qui concerne plus spécialement les œuvres privées, qu'un certain nombre d'institutions d'accueil ou de rééducation de mineurs délinquants ou en danger moral ont été ouvertes, grâce à l'appui des pouvoirs publics, ces dernières années. Un inventaire des œuvres a été fait, au vu de questionnaires fournis par les établissements et complétés par les inspections effectuées par la Chancellerie.

Les œuvres ont été classées et paraissent bien connues. S'il leur reste certaines insuffisances qualitatives, il y est remédié au fur et à mesure. De gros progrès ont été enregistrés, nous dit-on, mais il resterait encore fort à faire. D'ailleurs, des résultats appréciables ont déjà été obtenus par la direction de l'Education surveillée dans ses tentatives pour renforcer la coordination dans le financement et le contrôle des œuvres privées.

Il nous paraît opportun de reprendre les statistiques fournies dans ce rapport annuel et concernant les institutions privées. Il faut préciser au préalable que les chiffres de mineurs, internes ou placés, concernent seulement les mineurs délinquants. Beaucoup d'œuvres reçoivent en même temps des mineurs en danger moral dont l'entretien n'incombe pas à l'Education surveillée.

Le tableau ci-dessous donne un relevé du nombre des institutions privées et de leurs activités principales ou secondaires :

QUALIFICATION	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Récapitulation	OBSERVATIONS
ACTIVITÉ PRINCIPALE (*)					
ACCUEIL					
Laïques.....	43	2	45	} 46	(1) 190 associations sont habilitées à recevoir les mineurs délinquants et ont pour activité principale l'accueil, la rééducation ou le placement.
Catholiques.....	»	1	1		
Protestantes.....	»	»	»		
RÉÉDUCATION					
Laïques.....	32	7	39	} 122	
Catholiques.....	15	63	78		
Protestantes.....	2	3	5		
PLACEMENT					
Laïques.....	21 (*)	»	21	} 22	(2) Dont 9 placent aussi les filles.
Catholiques.....	1	»	1		
Protestantes.....	»	»	»		
TOTAL.....				190	

QUALIFICATION	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Récapitulation	OBSERVATIONS
ACTIVITÉS SECONDAIRES (3)					
ACCUEIL et RÉÉDUCATION					
Laïques.....	»	20	20	20	(3) Un assez grand nombre de ces associations (88) assument en outre une autre fonction.
Catholiques.....	»	»	»	»	
ACCUEIL et PLACEMENT					
Laïques.....	2	»	2	2	Le nombre des établissements (278) est supérieur au nombre des associations.
Catholiques.....	»	»	»	»	
RÉÉDUCATION et PLACEMENT					
Laïques.....	43	»	»	} 88	
Catholiques.....	»	23	»		
TOTAL.....				110	
TOTAL GÉNÉRAL.....				278	

Un décompte de garçons et de filles placés dans les institutions privées a été fait en décembre 1949. Pour 6.373 mineurs pris en charge par ces institutions à ce moment-là, le détail est le suivant :

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Internes.....	3.093	2.057	5.150
Placés.....	1.092	131	1.223
TOTAL.....	4.185	2.188	6.373

Le plan adopté par M. Jean-Louis COSTA est le suivant :

TITRE PREMIER : Etat annuel de la délinquance juvénile.

TITRE II : Compte rendu annuel :

Chapitre 1. — Budget.

Chapitre 2. — Administration centrale.

Chapitre 3. — Services judiciaires.

Chapitre 4. — Services d'accueil et d'observation.

Chapitre 5. — Services de rééducation.

Chapitre 6. — Afrique du Nord et France d'outre-mer.

TITRE III : Réalisation du plan quinquennal et perspectives d'avenir.

Le plan 1951 comprendra vraisemblablement pour les établissements d'Etat :

— Dans les institutions existantes quelques améliorations telles que l'achat d'un troisième bateau permettant à Belle-Ile l'apprentissage de marin du commerce, l'ouverture de services d'observation en cure libre et d'ateliers de formation professionnelle accélérée dans les centres d'observation, etc...

— Le déménagement de Chanteloup ;

— L'aménagement du centre de formation du personnel ;

— La création d'une maternité distincte de Cadillac ;

— La création définitive de la 3^e institution de filles, de type correctif ;

— La création d'une institution correctrice de garçons qui pourrait être ouverte assez rapidement dans les locaux, très bien adaptés à cette fin, actuellement occupés à Marseille par le centre d'observation ; cette création supposerait donc l'achèvement préalable, ou tout au moins un plus complet aménagement du centre des Chutes-Lavie ;

— La création d'un internat pour petites filles d'âge scolaire (qui serait le seul internat laïc de l'espèce) ;

— La création d'une institution pour mineurs débiles, permettant aux autres institutions de ne prendre que des élèves capables de recevoir un apprentissage complet, et assurant à ses propres élèves toute la qualification professionnelle compatible avec leur état.



QUATRIÈME SESSION D'ÉTUDES DES JUGES DES ENFANTS

Cette manifestation, que nous avons annoncée en son temps, a permis à une trentaine de juges des enfants de se rencontrer à Marly-le-Roi du 13 au 25 NOV. 1950.

Ces magistrats confrontèrent leurs expériences personnelles et participèrent activement à des conférences sur les juridictions pour enfants, les problèmes techniques de l'observation et de la rééducation, ainsi que sur le thème général de la prévention.

Il convient de noter que plusieurs juges des enfants qui avaient été invités aux premiers stages d'information furent les conférenciers de la session.

Sur la prévention, diverses administrations firent connaître leur point de vue. M. COSTA avait préalablement indiqué que la direction de l'Education surveillée est de plus en plus amenée, conformément à sa mission légale, à intervenir en matière de prévention, dans le domaine général de l'enfance en danger, et pour tout ce qui touche au droit de la famille et de la puissance paternelle. Les contacts qu'elle doit prendre avec les pouvoirs publics et les assemblées, avec les administrations centrales et locales, avec les associations privées, sont toujours plus nombreux et plus divers.

La section « prévention » est devenue un rouage important de la Direction, qui est de plus en plus un centre de la protection judiciaire de l'enfance.

Le programme de la session fut le suivant :

Conférence inaugurale M. J.-L. COSTA
Directeur de l'Education surveillée

I. — LA JURIDICTION POUR ENFANTS

CONFÉRENCES

1. L'Ordonnance du 2 février 1945 : cinq années
d'application ; projet de réforme M. POTIER
Magistrat à la Direction
de l'Education surveillée
2. Les fonctions du juge des enfants : l'enquête et
l'audience de cabinet M. COTXET DE ANDREIS
Juge des Enfants
au Tribunal de la Seine
3. Le Tribunal pour enfants M. CHADEFaux
Conseiller à la Cour d'appel de Paris
Président du Tribunal pour enfants
de la Seine
4. L'équipement d'un Tribunal départemental pour
enfants : l'utilisation des consultations médicales
et psychologiques M. HENRY
Juge des enfants à Vesoul
- L'organisation et le fonctionnement du Service social
près le Tribunal pour enfants M. LABARTHE
Juge des enfants à Bordeaux
- La création et l'utilisation d'un centre d'accueil ;
l'utilisation d'un centre d'observation M. PUZIN
Juge des enfants à Nancy
- L'organisation et le fonctionnement du Service de la
liberté surveillée M. JOFFRE
Juge des enfants à Brive

SÉANCES D'ÉTUDES

1. L'enquête et les audiences de cabinet Président de séance
M. CHADEFaux
2. Séance d'études libre Président de séance à dési-
gner par les sessionnaires.

II. — INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES PROBLÈMES DE L'OBSERVATION ET DE LA RÉÉDUCATION

CONFÉRENCES

1. Le problème de l'observation ; les techniques de l'observation au centre d'observation
M. SINOIR
Psychologue attaché à la Direction de l'Education surveillée
2. Un centre d'observation de garçons : le Centre d'observation de Paris.....
M. DHALLENNE
Directeur du Centre d'observation de Paris
3. Le problème de la rééducation dans les internats de garçons
M. LUTZ
Magistrat à la Direction de l'Education surveillée
4. Une institution publique d'Education surveillée de garçons : Saint-Maurice.....
M. COURTOIS
Directeur de l'Institution publique d'Education surveillée de St-Maurice
5. La rééducation dans les institutions publiques d'Education surveillée de filles
Mlle RIEHL
Directrice de l'Institution publique d'Education surveillée de Brécourt
6. La rééducation dans les internats privés de filles.
Mère Marie-Marguerite du Sacré-Cœur
Supérieure du Bon Pasteur de Charenton
7. La cure libre
M. MICHARD
Inspecteur de l'Education surveillée
8. La postcure.....
M. CHAZAL
Juge des enfants au Tribunal pour enfants de la Seine

VISITES

1. Centre d'observation de Paris.
2. Institution publique d'Education surveillée de garçons de Saint-Maurice.
3. Institution publique d'Education surveillée de filles de Brécourt.
4. Consultation de neuropsychiatrie infantile du Professeur HEUYER à l'hôpital des enfants malades.
5. Séance de cinéma technique.

III. — LE JUGE DES ENFANTS ET LA PRÉVENTION

CONFÉRENCES

1. Le problème de la prévention.....
M. MICHARD
Inspecteur de l'Education surveillée
2. La prévention dans le cadre du Droit civil et du Droit pénal.....
M. POTIER
Magistrat à la Direction de l'Education surveillée
3. Les services administratifs départementaux qui participent à la prévention.
Le rôle des services de la Santé et de la Population..
M. CHARLES
Inspecteur divisionnaire de la Population Directeur départemental de la Population, à Rouen
- Le rôle de l'Inspection académique.....
M. LONJARET
Inspecteur d'Académie à Lyon
- Le rôle des services de la Sécurité sociale.....
M. le Dr CHOFFÉ
Sous-Directeur de l'Action sanitaire et sociale au ministère du Travail et de la Sécurité sociale
4. Le rôle du Juge des enfants
M. FABRE DE MORLHON
Juge des enfants à Béziers
5. Le rôle de la Chancellerie dans la prévention....
M. CABANNES
Magistrat à la Direction de l'Education surveillée

SÉANCES D'ÉTUDES

1. La prévention dans le cadre du Droit civil et du Droit pénal
Président de séance
M. POTIER
2. Le rôle du Juge des enfants.....
Président de séance
M. CECCALDI
Sous-Directeur de l'Education surveillée

Nous pensons fournir ultérieurement un résumé de certaines des conférences faites au cours de la session.



INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE SAINT-MAURICE

Cette institution est considérée, en France et dans le monde, comme un modèle du genre, a pu dire M. René MAYER, garde des Sceaux, ministre de la Justice, au cours de l'allocution qu'il a prononcée le 8 septembre dernier en remettant la Légion d'Honneur à M. COURTOIS, directeur de l'établissement.

Ce n'est pas sans difficultés que l'institution de St-Maurice a pu devenir un établissement-type : la profonde réforme effectuée en 10 ans dans cette maison, véritable école d'apprentissage professionnel, a fait l'objet de commentaires aussi nombreux que divers ; les visites de l'établissement, qui se succèdent à des intervalles rapprochés, permettent de mesurer la réalité de cette réorganisation.

Un des aspects typiques de notre mission, a modestement précisé M. COURTOIS en accord avec son prédécesseur, M. HOURCQ, au début de cette journée du 8 septembre, qui marquera dans les annales de la « République de St-Maurice », c'est que l'homme ne compte pas ; l'œuvre accomplie va plus vite que lui.

Il faut reconnaître que l'établissement de St-Maurice paraît tout à fait au point. Le garde des Sceaux, qui était accompagné de M^{me} BREST-DUFOUR, conseiller technique de son cabinet, et de MM. COSTA et CECCALDI, s'est plu à le reconnaître, avec le préfet de Loir-et-Cher, M. HOLVECK, le maire de Lamotte-Beuvron, M. SIMON, et MM. BRUYNEEL et LOUSTEAU, députés de Loir-et-Cher, qui, entourés de nombreuses personnalités, l'ont accueilli.

**

CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES (U. N. A. R.)

L'an dernier, cette organisation avait tenu un congrès à Nancy (cf. notre n° du 4^e trimestre 1949, p. 483). Le thème d'étude était le suivant : « Les lendemains de la rééducation ».

Le deuxième congrès de l'U. N. A. R. a eu lieu à Paris du 28 au 31 octobre 1950. On a examiné « La formation des principaux techniciens de l'enfance inadaptée ».

Présidée par M. SCHNEITER, ministre de la Santé publique et de la Population, la séance inaugurale a connu un certain éclat. L'allocution de M. SCHNEITER fut précédée de celles du Dr GRENAUDIER, président de l'Association régionale de Paris, du Dr LAFON, président de l'U. N. A. R. et du Dr HEUYER, professeur de clinique psychiatrique infantile à la Faculté de médecine de Paris, président [du congrès.

L'exposé général « De la psychiatrie d'extension à la santé mentale » fut présenté par le Dr DECHAUME, professeur de clinique neurologique et psychiatrique à la Faculté de médecine de Lyon. Le choix de ce sujet semblait indiquer que l'U. N. A. R. a tendance à considérer l'ensemble des problèmes de la protection de l'enfance irrégulière sous l'angle médical. Les débats furent heureusement orientés de telle sorte que dans une certaine mesure une place fut faite à toutes les techniques : certains congressistes insistèrent pour que la formation des spécialistes participant à la protection de l'enfance, en particulier délinquante, ne fût pas considérée comme un aspect de la formation médicale.

Cinq commissions se réunirent. Les rapporteurs furent :

- Pour le pédo-psychiatre : Dr HEUYER ;
- Pour l'assistant de psychologie : M. REY, professeur à l'Institut des sciences de l'éducation à Genève ;
- Pour l'éducateur spécialisé : MM. MULOCK HOUWER et PINAUD ;
- Pour l'assistante sociale spécialisée : Miss WALDRON, d'Edimbourg et M^{lle} HANCART, de Lille.
- Pour les maîtres de formation scolaire et professionnelle : M^{lle} SIMONIN, inspectrice générale de l'enseignement technique.

En séance plénière, sous la présidence du Dr HEUYER, les rapports et les conclusions des travaux des Commissions furent discutés. Divers ministères participant à l'action en faveur de l'enfance inadaptée firent enfin connaître leur point de vue. A l'issue du congrès, le Dr LAFON consacra un exposé de synthèse aux écoles des cadres.

Le banquet de clôture fut présidé par M. COSTA, directeur de l'Éducation surveillée, représentant M. le Garde des Sceaux.

Nous envisageons de fournir ultérieurement d'autres commentaires sur le congrès de l'U. N. A. R., qui venait d'avoir lieu au moment où nous avons mis sous presse.

✱

ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTES SOCIALES (3 rue de Stockholm — Paris VIII^e)

Sous la présidence d'honneur du ministre de la Santé publique et de la Population, cette association, présidée par M^{lle} TOURNIER, a tenu à Marseille les 10, 11 et 12 novembre dernier, son congrès annuel.

En 1949, les assistantes sociales avaient défini les bases sur lesquelles elles désirent voir s'élaborer leur statut professionnel ; il leur restait à rechercher les caractéristiques essentielles de la fonction.

C'est l'idée générale de leur programme, qui fut le suivant :

- Thème du congrès — Terminologie du Service social — par M^{lle} BAULOZ, assistante sociale (Enseignement), Isère.
- Les différents milieux de travail — par M^{lle} ROMIEUX, assistante sociale rurale, Dordogne.
- Parallélisme entre la fonction enseignante et la fonction de service social — par M^{me} HATTINGUAIS, inspectrice générale de l'enseignement du second degré, directrice du Centre international d'études pédagogiques de Sèvres.
- Conditions d'exercice — Modalités d'action. Par M^{lle} DEBRAND, assistante sociale familiale, Ile-de-France.
- La connaissance des autres dans la vie courante par M. le Professeur René LE SENNE, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne.
- Polyvalence et spécialisation en service social — par M^{lle} HERTEVENT, assistante sociale, Service des prisons.

— Organisation du travail, ses répercussions psychologiques et sociales — par M. Georges FRIEDMANN, agrégé de philosophie, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Le dimanche 12 novembre, après le rapport de synthèse (M^{lle} COTTIN, Puy-de-Dôme) fut tenue une assemblée générale au cours de laquelle fut adopté un code de déontologie.

Les visites sociales furent des plus intéressantes. Les congressistes se rendirent notamment au Centre sanitaire de prophylaxie et de triage du port de Marseille, au Service social des dockers, au préventorium de Saint-Joseph du Cabot et au Bon Pasteur. Elles eurent également l'occasion de voir l'immeuble « Le Corbusier »

Le côté touristique ne fut pas oublié ; M. VILLARD, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône, avait, dès le 10 novembre, « présenté », dans un exposé, la région provençale. On fit la tournée des ports. Certaines assistantes sociales allèrent à Aix, Toulon, Hyères, Grasse ; certaines poussèrent jusqu'en Corse.

**

**SCOUTISME FÉMININ FRANÇAIS
STAGE D'INFORMATION DES GUIDES DE FRANCE ET
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCLAIREUSES**

Des journées d'études et d'information sur « les problèmes de la jeunesse inadaptée » (la semi-liberté et la réadaptation sociale des filles) ont eu lieu au centre éducatif de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise) les 25, 26 et 27 novembre 1950.

Ces journées avaient été ouvertes à toutes les sympathisantes du scoutisme féminin, aux éducatrices, assistantes sociales, infirmières, directrices de foyers, monitrices d'enseignement technique, etc...

On peut encore se renseigner sur les résultats des travaux auprès de M^{me} HAARDT (F. F. E. 6 rue Ampère, Paris XVII^e ou de M^{me} MICHELIN (G. de F.) 16 rue Ernest-Psichari, Paris VII^e).

Signalons que, de leur côté, les « Scouts de France » organisent également à Marly, du 20 au 24 janvier prochain, des journées d'études.

**

TIRAGES A PART

Nous tenons à la disposition de ceux de nos lecteurs qui nous en feraient la demande les tirages à part des conférences faites au bureau central de « l'Union des sociétés de patronage de France » par M. A. GUÉRIN, contrôleur principal de la main-d'œuvre, sur *le Service des caractériels* et par M. G. SINOIR, psychologue attaché à la direction de l'Éducation surveillée, sur *le rôle du psychologue dans l'observation en milieu ouvert*.

**SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...**

ADHÉREZ

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE**

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) C. C. P. 179.698 Paris

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
Melun (S.-&-M.) - 2.908 - 1950
Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946
Dépôt légal effectué le 13 janvier 1951

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 2.908 - 1950

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 13 janvier 1951

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE SAINT-MAURICE

Cette institution est considérée, en France et dans le monde, comme un modèle du genre, a pu dire M. René MAYER, garde des Sceaux, ministre de la Justice, au cours de l'allocution qu'il a prononcée le 8 septembre dernier en remettant la Légion d'Honneur à M. COURTOIS, directeur de l'établissement.

Ce n'est pas sans difficultés que l'institution de St-Maurice a pu devenir un établissement-type : la profonde réforme effectuée en 10 ans dans cette maison, véritable école d'apprentissage professionnel, a fait l'objet de commentaires aussi nombreux que divers ; les visites de l'établissement, qui se succèdent à des intervalles rapprochés, permettent de mesurer la réalité de cette réorganisation.

Un des aspects typiques de notre mission, a modestement précisé M. COURTOIS en accord avec son prédécesseur, M. HOURCQ, au début de cette journée du 8 septembre, qui marquera dans les annales de la « République de St-Maurice », c'est que l'homme ne compte pas ; l'œuvre accomplie va plus vite que lui.

Il faut reconnaître que l'établissement de St-Maurice paraît tout à fait au point. Le garde des Sceaux, qui était accompagné de M^{me} BREST-DUFOUR, conseiller technique de son cabinet, et de MM. COSTA et CECCALDI, s'est plu à le reconnaître, avec le préfet de Loir-et-Cher, M. HOLVECK, le maire de Lamotte-Beuvron, M. SIMON, et MM. BRUYNEEL et LOUSTEAU, députés de Loir-et-Cher, qui, entourés de nombreuses personnalités, l'ont accueilli.

**

CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES (U. N. A. R.)

L'an dernier, cette organisation avait tenu un congrès à Nancy (cf. notre n° du 4^e trimestre 1949, p. 483). Le thème d'étude était le suivant : « Les lendemains de la rééducation ».

Le deuxième congrès de l'U. N. A. R. a eu lieu à Paris du 28 au 31 octobre 1950. On a examiné « La formation des principaux techniciens de l'enfance inadaptée ».

Présidée par M. SCHNEITER, ministre de la Santé publique et de la Population, la séance inaugurale a connu un certain éclat. L'allocution de M. SCHNEITER fut précédée de celles du Dr GRENAUDIER, président de l'Association régionale de Paris, du Dr LAFON, président de l'U. N. A. R. et du Dr HEUYER, professeur de clinique psychiatrique infantile à la Faculté de médecine de Paris, président [du congrès.

L'exposé général « De la psychiatrie d'extension à la santé mentale » fut présenté par le Dr DECHAUME, professeur de clinique neurologique et psychiatrique à la Faculté de médecine de Lyon. Le choix de ce sujet semblait indiquer que l'U. N. A. R. a tendance à considérer l'ensemble des problèmes de la protection de l'enfance irrégulière sous l'angle médical. Les débats furent heureusement orientés de telle sorte que dans une certaine mesure une place fut faite à toutes les techniques : certains congressistes insistèrent pour que la formation des spécialistes participant à la protection de l'enfance, en particulier délinquante, ne fût pas considérée comme un aspect de la formation médicale.

Cinq commissions se réunirent. Les rapporteurs furent :

- Pour le pédo-psychiatre : Dr HEUYER ;
- Pour l'assistant de psychologie : M. REY, professeur à l'Institut des sciences de l'éducation à Genève ;
- Pour l'éducateur spécialisé : MM. MULOCK HOUWER et PINAUD ;
- Pour l'assistante sociale spécialisée : Miss WALDRON, d'Edimbourg et M^{lle} HANCART, de Lille.
- Pour les maîtres de formation scolaire et professionnelle : M^{lle} SIMONIN, inspectrice générale de l'enseignement technique.

En séance plénière, sous la présidence du Dr HEUYER, les rapports et les conclusions des travaux des Commissions furent discutés. Divers ministères participant à l'action en faveur de l'enfance inadaptée firent enfin connaître leur point de vue. A l'issue du congrès, le Dr LAFON consacra un exposé de synthèse aux écoles des cadres.

Le banquet de clôture fut présidé par M. COSTA, directeur de l'Éducation surveillée, représentant M. le Garde des Sceaux.

Nous envisageons de fournir ultérieurement d'autres commentaires sur le congrès de l'U. N. A. R., qui venait d'avoir lieu au moment où nous avons mis sous presse.

✱

ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTES SOCIALES (3 rue de Stockholm — Paris VIII^e)

Sous la présidence d'honneur du ministre de la Santé publique et de la Population, cette association, présidée par M^{lle} TOURNIER, a tenu à Marseille les 10, 11 et 12 novembre dernier, son congrès annuel.

En 1949, les assistantes sociales avaient défini les bases sur lesquelles elles désirent voir s'élaborer leur statut professionnel ; il leur restait à rechercher les caractéristiques essentielles de la fonction.

C'est l'idée générale de leur programme, qui fut le suivant :

- Thème du congrès — Terminologie du Service social — par M^{lle} BAULOZ, assistante sociale (Enseignement), Isère.
- Les différents milieux de travail — par M^{lle} ROMIEUX, assistante sociale rurale, Dordogne.
- Parallélisme entre la fonction enseignante et la fonction de service social — par M^{me} HATTINGUAIS, inspectrice générale de l'enseignement du second degré, directrice du Centre international d'études pédagogiques de Sèvres.
- Conditions d'exercice — Modalités d'action. Par M^{lle} DEBRAND, assistante sociale familiale, Ile-de-France.
- La connaissance des autres dans la vie courante par M. le Professeur René LE SENNE, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne.
- Polyvalence et spécialisation en service social — par M^{lle} HERTEVENT, assistante sociale, Service des prisons.

— Organisation du travail, ses répercussions psychologiques et sociales — par M. Georges FRIEDMANN, agrégé de philosophie, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Le dimanche 12 novembre, après le rapport de synthèse (M^{lle} COTTIN, Puy-de-Dôme) fut tenue une assemblée générale au cours de laquelle fut adopté un code de déontologie.

Les visites sociales furent des plus intéressantes. Les congressistes se rendirent notamment au Centre sanitaire de prophylaxie et de triage du port de Marseille, au Service social des dockers, au préventorium de Saint-Joseph du Cabot et au Bon Pasteur. Elles eurent également l'occasion de voir l'immeuble « Le Corbusier »

Le côté touristique ne fut pas oublié ; M. VILLARD, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône, avait, dès le 10 novembre, « présenté », dans un exposé, la région provençale. On fit la tournée des ports. Certaines assistantes sociales allèrent à Aix, Toulon, Hyères, Grasse ; certaines poussèrent jusqu'en Corse.

**

**SCOUTISME FÉMININ FRANÇAIS
STAGE D'INFORMATION DES GUIDES DE FRANCE ET
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCLAIREUSES**

Des journées d'études et d'information sur « les problèmes de la jeunesse inadaptée » (la semi-liberté et la réadaptation sociale des filles) ont eu lieu au centre éducatif de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise) les 25, 26 et 27 novembre 1950.

Ces journées avaient été ouvertes à toutes les sympathisantes du scoutisme féminin, aux éducatrices, assistantes sociales, infirmières, directrices de foyers, monitrices d'enseignement technique, etc...

On peut encore se renseigner sur les résultats des travaux auprès de M^{me} HAARDT (F. F. E. 6 rue Ampère, Paris XVII^e ou de M^{me} MICHELIN (G. de F.) 16 rue Ernest-Psichari, Paris VII^e).

Signalons que, de leur côté, les « Scouts de France » organisent également à Marly, du 20 au 24 janvier prochain, des journées d'études.

**

TIRAGES A PART

Nous tenons à la disposition de ceux de nos lecteurs qui nous en feraient la demande les tirages à part des conférences faites au bureau central de « l'Union des sociétés de patronage de France » par M. A. GUÉRIN, contrôleur principal de la main-d'œuvre, sur *le Service des caractériels* et par M. G. SINON, psychologue attaché à la direction de l'Éducation surveillée, sur *le rôle du psychologue dans l'observation en milieu ouvert*.

**SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...**

ADHÉREZ

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE**

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) C. C. P. 179.698 Paris

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
Melun (S.-&-M.) - 2.908 - 1950
Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946
Dépôt légal effectué le 13 janvier 1951

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
Melun (S.-&-M.) - 2.908 - 1950
Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946
Dépôt légal effectué le 13 janvier 1951

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER